

# LE BULLETIN

---

*Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.*

*L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.*

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La présentation des arrêts est la suivante:*

1. Identification
  - a) pays ou organisation
  - b) nom de la cour
  - c) chambre (le cas échéant)
  - d) date de la décision
  - e) numéro de la décision ou de l'affaire
  - f) titre (le cas échéant)
  - g) publication officielle
  - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

**G. Buquicchio**

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

## **LA COMMISSION DE VENISE**

---

**La Commission européenne pour la démocratie par le droit**, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 45 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise  
Conseil de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG CEDEX  
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738  
Venice@coe.int**

## Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, D. Bojic-Bultrini  
P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef  
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

## Agents de liaison:

Afrique du Sud ....	S. Luthuli / K. O'Regan / K. Hofmeyr	Japon .....	N. Iwai
Albanie .....	S. Sadushi / L. Pirdeni	Kazakhstan .....	N. Akujev / M. Berkeliyeva
Allemagne .....	R. Jaeger / W. Rohrhuber	Kirghizstan .....	K. E. Esenkanov
Andorre .....	M. Tomàs Baldrich	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Argentine.....	R. E. Gialdino	.....	S. Petrovski
Arménie.....	G. Vahanian	Lettonie .....	D. Pededze
Autriche.....	R. Huppmann	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Lituanie .....	S. Stačiokas
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Luxembourg.....	G. Kill
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	Malte .....	A. Ellul
Bulgarie.....	K. Manov	Moldova .....	M. Iuga
Canada .....	C. Marquis	Norvège .....	A. M. Samuelson
Chypre .....	P. Kallis	Pays-Bas.....	S. Van Den Oever
Corée .....	S. D. Kim	Pologne.....	H. Plak
Croatie .....	T. Kic	Portugal.....	A. Duarte Silva
Danemark .....	J. Kjærsgaard Nørøxe	République tchèque	
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	.....	E. Wagnerova / B. Laznickova / S. Matochová
Estonie.....	K. Konte-Kontson	Roumanie.....	G. Dragomirescu
États-Unis d'Amérique ....	F. Lorson / S. Rider / P. Krug	Royaume-Uni .....	K. Schiemann / N. De Marco
Finlande .....	M. Könkkölä / P. Pietarinen	Russie .....	E. Pyrickov
France.....	M. Pauti	Slovaquie .....	G. Feťkova
Géorgie .....	L. Bodzashvili	Slovénie .....	A. Mavčič
Grèce .....	K. Menoudakos / O. Papadopoulou	Suède.....	M. Ahrling / M. Palmstierna
Hongrie .....	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse .....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande .....	F. Flanagan / M. Kane	Turquie.....	B. Sözen
Islande .....	H. Torfason	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Israël .....	Y. Mersel / G. Gontovnik		
Italie .....	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith  
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer

## SOMMAIRE

---

Afrique du Sud .....	5	Lituanie .....	83
Albanie .....	11	Moldova .....	87
Allemagne .....	14	Norvège .....	91
Arménie.....	22	Pologne.....	95
Autriche.....	24	Portugal.....	104
Azerbaïdjan.....	26	République tchèque.....	109
Belgique .....	31	Roumanie.....	119
Bulgarie.....	38	Royaume-Uni .....	121
Croatie .....	40	Slovénie .....	125
Denemark .....	49	Suisse .....	129
États-Unis d'Amérique .....	51	Turquie.....	135
France .....	53	Ukraine.....	142
Israël .....	59	Cour de justice des Communautés européennes..	150
Italie .....	68	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	166
Japon .....	70	Thésaurus systématique.....	177
Lettonie .....	72	Index alphabétique.....	195
Liechtenstein.....	81		

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> mai 2003 – 31 août 2003 pour les pays suivants:

Argentine, Bosnie-Herzégovine, Canada, Finlande (Cour administrative suprême), Suède (Cour suprême).

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> mai 2003 – 31 août 2003 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2003/2 pour les pays suivants:

Corée, Estonie, Hongrie, Russie.

# Afrique du Sud

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* RSA-2003-1-001

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.03.2003 / **e)** CCT 20/2002 / **f)** Andrew Lionel Phillips and Another c. The Director of Public Prosecutions and Others / **g)** / **h)** 2003 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 357 (CC); CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.9 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.4.22 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté artistique.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Censure / Alcool, boisson, consommation / Danse nue, interdiction.

*Sommaire (points de droit):*

Le principe de la séparation des pouvoirs oblige l'exécutif à présenter à la Cour une argumentation indiquant pourquoi une loi contestée est, selon lui, constitutionnelle ou, à l'inverse, lui paraît indéfendable.

Le fait que l'État n'ait pas produit d'éléments de preuve ni d'arguments justifiant la restriction d'un droit fondamental ne dispense pas la Cour de l'obligation de procéder à l'analyse de la justification.

Bien que l'État ait un intérêt valable à réduire les conséquences négatives de la consommation de boissons alcoolisées, cet intérêt ne saurait justifier une réduction radicale de la liberté d'expression dans

toutes les catégories d'établissements soumis à licence, surtout dans les théâtres et autres salles de spectacle, car il s'agit de lieux fondamentaux pour le libre échange des idées, protégé par la Constitution.

*Résumé:*

Le titulaire d'une licence de débit de boissons qui accueillait dans son établissement des spectacles de striptease avait été inculpé d'une infraction à l'article 160.d de la loi 21 de 1989 relative aux débits de boissons. Cet article érige en infraction le fait, pour le titulaire d'une licence de consommation sur place, de permettre à une personne:

- i. d'exécuter un numéro choquant, indécent ou obscène; ou
- ii. si elle qui ne porte pas de vêtements ou n'est pas vêtue convenablement, de se produire ou d'apparaître dans une partie de l'établissement bénéficiaire d'une licence où un spectacle de quelque nature que ce soit est présenté ou à laquelle le public a accès.

La Haute Cour de Johannesburg avait déclaré cet article inconstitutionnel au motif qu'il portait atteinte à la liberté d'expression reconnue par l'article 16 de la Constitution. Le titulaire de la licence a demandé la confirmation de cette décision.

Au nom de la majorité, le Juge Yacoob a estimé que l'interdiction s'appliquait à tout spectacle de quelque sorte que ce soit. Elle concernait les théâtres et les autres lieux accueillant des pièces de théâtre et des concerts qui peuvent être des œuvres d'art importantes et qui communiquent des pensées et des idées indispensables à l'épanouissement social. En conséquence, cet article limitait deux libertés protégées par l'article 16 de la Constitution: la liberté de créativité artistique et la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées.

En recherchant si cette restriction était justifiée dans une société ouverte et démocratique fondée sur la dignité, l'égalité et la liberté des êtres humains, la majorité a tenu compte du fait que les boissons alcoolisées avaient un effet néfaste sur le comportement des consommateurs. L'État avait donc un intérêt légitime à réduire le plus possible le mal qui pouvait être fait.

Cependant, l'interdiction a été jugée insuffisamment adaptée parce qu'elle était applicable à tous les établissements vendant légalement des boissons alcoolisées, y compris les hôtels, les restaurants, les théâtres et autres salles de spectacle, les clubs et les terrains de sport. L'application de l'article n'était pas limitée aux bars ou aux pubs.

La majorité a manifesté son inquiétude devant le fait que l'article s'applique aux théâtres et autres salles de spectacle dont la fonction essentielle est de mettre en œuvre la liberté d'expression qui est protégée. La disposition en question régleme le genre de spectacle qui peut avoir lieu dans les salles de spectacle bénéficiant d'une licence, au lieu de réglementer le comportement dans ces établissements. La majorité a jugé en conséquence que, bien que la position eût pu être différente si l'article s'appliquait à une catégorie plus limitée de locaux, la disposition, dans sa version actuelle, devait être déclarée inconstitutionnelle.

Dans une opinion concurrente, le Juge Ngobo a exprimé des doutes quant au point de savoir si la liberté de créativité artistique reconnue par la Constitution s'appliquait aux spectacles de danse nue destinés avant tout à stimuler la vente de boissons alcoolisées. Cependant, étant donné que l'interdiction s'étendait aux représentations théâtrales, elle limitait trop considérablement la liberté d'expression reconnue par la Constitution.

Dans une autre opinion concurrente, le Juge Sachs a examiné attentivement les difficultés que pose la détermination des limites de la liberté d'expression dans ce contexte. Selon lui, l'ampleur des problèmes concrets en cause permettait de se demander si même une interdiction plus étroite excluant les théâtres et autres salles de spectacle mais incluant les bars serait constitutionnelle.

Dans une opinion dissidente, le Juge Madala a conclu que la liberté d'expression n'était pas limitée de manière injustifiée. Il a estimé que la loi n'interdisait pas l'expression artistique impliquant la nudité. La loi exige simplement que, si des personnes se produisent alors qu'elles «ne portent pas de vêtements» ou «ne sont pas vêtues convenablement», le propriétaire de la licence de débit de boissons veille à ce qu'aucune boisson alcoolisée ne soit servie ce jour-là. En outre, le Juge Madala a estimé que, compte tenu des dangers potentiels que suscite la combinaison de l'ébriété et de la nudité, il est à la fois raisonnable et justifié pour le législateur d'interdire aux salles de spectacle de vendre des boissons alcoolisées lorsque de tels spectacles ont lieu. Le Juge Madala a estimé aussi que les expressions «ne portent pas de vêtements» ou «ne sont pas vêtues convenablement» n'étaient pas exagérément vagues ainsi que le requérant l'avait affirmé. Il a conclu en conséquence que l'article était valable au regard de la Constitution.

En fin de compte, l'arrêt de la Haute Cour déclarant l'article en question inconstitutionnel a été confirmé.

#### Renvois:

- *Moise c. Greater Germiston Transitional Local Council: Minister of Justice and Constitutional Development Intervening (Women's Legal Centre as Amicus Curiae)*, 2001 (4) *South African Law Reports* 491 (CC); 2001 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 765 (CC); *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-009];
- *Islamic Unity Convention c. Independent Broadcasting Authority and Others* 2002 (4) *South African Law Reports* 294 (CC); 2002 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 433 (CC).

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2003-1-002

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.03.2003 / **e)** CCT 46/2002 / **f)** J and B c. Director General: Department of Home Affairs and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.  
5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Insémination, artificielle / Enfant, droits parentaux / Homosexualité, vie de famille / Enfant, né hors mariage.

#### Sommaire (points de droit):

Une loi qui permet aux couples hétérosexuels mariés de devenir les parents légitimes d'enfants nés à la suite d'une insémination artificielle mais qui n'étend pas ce même droit aux concubins de même sexe viole le droit à l'égalité. Elle est injustement discriminatoire, car elle est fondée exclusivement sur les penchants sexuels du couple, et elle ne saurait être justifiée.

**Résumé:**

Cette affaire concerne la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi 82 de 1987 relative au statut des enfants (la loi sur le statut) qui, entre autres, définit le statut des enfants conçus par insémination artificielle. L'article 5 de la loi sur le statut dispose que, lorsqu'un couple hétérosexuel marié utilise le ou les gamète(s) (c'est-à-dire des spermatozoïdes ou un ovule) d'une autre personne pour concevoir un enfant par insémination artificielle, cet enfant sera considéré comme l'enfant légitime du couple marié.

Les deux requérantes vivent en concubinage depuis 1995. En août 2001, la deuxième requérante a donné naissance à des jumeaux qui avaient été conçus par insémination artificielle. Les spermatozoïdes provenaient d'un donneur anonyme et les ovules de la première requérante. Les deux requérantes ont demandé à être inscrites [à l'état civil] comme étant les parents des jumeaux. Or, la législation actuelle prévoit uniquement l'inscription d'un parent de sexe masculin et d'un parent de sexe féminin. En conséquence, seule la deuxième requérante, en sa qualité de «mère de naissance», a pu reconnaître les enfants.

Les requérantes ont saisi la Haute Cour de Durban, faisant valoir, entre autres, que l'article 5 de la loi sur le statut était inconstitutionnel parce qu'il faisait une distinction injuste fondée sur les penchants sexuels en légitimant les enfants nés à la suite d'une insémination artificielle dans le cas des couples hétérosexuels mariés mais pas dans celui des concubins de même sexe. La Haute Cour a déclaré l'article inconstitutionnel au motif qu'il faisait une distinction injuste fondée sur les penchants sexuels, portant ainsi atteinte au droit à l'égalité.

Au nom d'une cour constitutionnelle unanime, le Juge Goldstone a estimé que l'article 5 de la loi sur le statut faisait une distinction injuste entre les personnes mariées et les requérantes en leur qualité de concubines de même sexe. La Cour a confirmé que cet article était incompatible avec la Constitution et elle a ordonné qu'il soit interprété de manière à accorder le même statut à tous les enfants nés à la suite d'une insémination artificielle, que leurs parents soient des concubins de même sexe ou des couples hétérosexuels mariés.

En réponse aux arguments soulevés par les défenseurs, la Cour a refusé de faire droit à la demande du gouvernement qui souhaitait qu'elle interprète l'article en question comme étant applicable aux concubins hétérosexuels. En effet, ce n'était pas la question qui se posait dans la requête dont elle

était saisie. La Cour a aussi refusé de suspendre sa décision, ainsi que le lui demandait le gouvernement, car il était possible de remédier sur-le-champ au vice constitutionnel sans créer un vide juridique ni risquer de perturber l'administration de la justice.

**Renvois:**

- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others* 2000 (2) *South African Law Reports* 1 (CC); 2000 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 86 (CC); *Bulletin* 2000/1[RSA-2000-1-001];
- *Satchwell c. President of the Republic of South Africa and Another* 2002 (6) *South African Law Reports* 1 (CC); 2002 (9) *Butterworths Constitutional Law Reports* 986 (CC);
- *Du Toit and Another c. Minister for Welfare and Population Development and Others* 2003 (2) *South African Law Reports* 198 (CC); 2002 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1006 (CC).

**Langues:**

Anglais.

**Identification: RSA-2003-1-003**

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.04.2003 / **e)** CCT 27/2002 / **f)** Gabriel Ntleli Swartbooi and Seventeen Others c. Lilian Ray Brink and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.  
 4.8.6.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Exécutif.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Municipalité, conseiller municipal, immunité / Frais de justice, paiement.

### *Sommaire (points de droit):*

La détermination de la responsabilité des membres d'un conseil municipal agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en ce qui concerne le paiement des frais de justice, ne doit pas se faire en fonction des règles de «*common law*» qui prévoient l'obligation personnelle de payer les frais de justice dans le cas des personnes dont les actes sont motivés par la malveillance ou constituent un comportement abusif. En pareil cas, la Constitution prévoit, en effet, que c'est l'article 28.1.b de la loi 117 de 1998 relative au gouvernement local: structures municipales qui s'applique. En vertu de cette loi, les conseillers municipaux ne sont pas civilement responsables, à titre personnel, de leur comportement lors des délibérations du conseil municipal dans sa composition plénière (et non pas lors d'une réunion de l'une de ses commissions) au cours des activités légitimes dudit conseil.

Conformément au principe de la séparation des pouvoirs, les tribunaux sont habilités à annuler les décisions législatives et exécutives qui sont incompatibles avec la Constitution. Ils ne peuvent pas essayer, par leurs décisions, de sanctionner les conseillers municipaux et, par là même, d'exercer une influence sur ce que les membres de ces organes pourraient ou ne pourraient pas faire.

### *Résumé:*

Les requérants, des conseillers municipaux élus, avaient contesté une décision de la Haute Cour de Bloemfontein par laquelle ils avaient été condamnés à titre personnel au paiement des frais de justice dans une affaire qui avait conduit à l'annulation de deux décisions du conseil municipal. Les décisions en question concernaient une demande visant à ce que deux conseillers se récuser pour ne pas assister aux délibérations car ils étaient soupçonnés de corruption, ainsi que la suspension ultérieure de l'un des conseillers municipaux. En condamnant les requérants – les conseillers municipaux qui avaient soutenu ces décisions – au paiement des frais de justice à titre de sanction, la Haute Cour s'était fondée essentiellement sur ce qu'elle considérait comme étant leur comportement incompetent, malveillant et, dans une certaine mesure, raciste. Les requérants ont demandé à la Cour constitutionnelle d'infirmer la décision les condamnant au paiement des frais de justice à titre de sanction.

Au nom d'une cour unanime, le Juge Yacoob a estimé que l'article 28.1.b de la loi 117 de 1998 relative au gouvernement local: structures municipales était applicable en l'espèce. Cette loi avait été adoptée en application de l'article 161 de la Constitution qui est

ainsi libellé: «la législation provinciale peut, dans le cadre de la législation nationale, prévoir des privilèges et des immunités pour les conseils municipaux et leurs membres». Elle offre notamment aux conseillers municipaux une immunité judiciaire en matière civile pour tout ce qu'ils ont dit, produit ou soumis dans le cadre du conseil. La Cour constitutionnelle a jugé que la Haute Cour avait appliqué à tort la règle de «*common law*» qui prévoit que les personnes exerçant des fonctions de représentation qui commettent des abus ou des actes de malveillance peuvent être tenues personnellement responsables du paiement des frais de justice liés à leur conduite. Cette règle n'était pas applicable en l'espèce parce que le privilège accordé aux conseillers municipaux par une loi les protégeait contre la mise en jeu de leur responsabilité personnelle. Ce privilège s'applique aux actes des membres d'un conseil municipal qui constituent une participation aux délibérations dudit conseil.

Pour rendre sa décision relative aux frais de justice, la Haute Cour s'était fondée sur un rapport établi par le président du conseil ainsi que sur les déclarations faites et les votes exprimés par différents membres du conseil pour soutenir les résolutions. Tous ces actes faisaient partie intégrante des délibérations du conseil et de ses activités légitimes. Peu importait que les décisions prises à l'issue des délibérations aient eu un caractère administratif, exécutif ou législatif, ou même qu'elles aient été illégales. L'article 28.1.b vise à encourager un débat énergique et ouvert dans le processus décisionnel. C'est fondamental pour la démocratie. Toute réduction de ce débat compromettrait la démocratie. Étant donné que la Constitution délègue expressément aux municipalités un pouvoir administratif et exécutif en plus du pouvoir législatif, le privilège accordé par la loi aux conseillers municipaux doit s'étendre à toutes les catégories d'actes. Il en est ainsi malgré le fait que, préalablement à la dispense accordée par la nouvelle Constitution, les privilèges et immunités au sens des privilèges parlementaires ne concernaient que les actes législatifs. Il peut y avoir un comportement qui soit tellement aux antipodes des valeurs consacrées par la Constitution qu'il serait inconcevable que celle-ci ou le législateur aient pu envisager sa protection, mais il était inutile de trancher cette question en l'espèce.

La Haute Cour était motivée aussi par l'idée que, grâce à la condamnation des requérants au paiement des frais de justice, les membres du conseil municipal envisageraient avec plus de précaution leurs décisions à l'avenir. Ce raisonnement manifeste une intention de donner une leçon aux conseillers municipaux, ce qui est contraire à la séparation des pouvoirs.

Si la Haute Cour avait appliqué l'article 28, elle aurait dû parvenir à la conclusion que le comportement des requérants, aussi grave qu'il ait pu être, ne privait pas ces derniers de l'immunité dont ils bénéficiaient en vertu de l'article 28.1.b. En conséquence, la condamnation des requérants au paiement des frais de justice a été annulée et le conseil municipal a été condamné à payer les frais de l'instance devant la Haute Cour.

#### Renvois:

- *Fedsure Life Assurance Ltd and Others c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Others* 1999 (1) *South African Law Reports* 374 (CC); 1998 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1458 (CC); *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-001];
- *Poovalingam c. Rajbansi* 1992 (1) *South African Law Reports* 283 (A);
- *Church of Scientology of California c. Johnson-Smith* [1972] 1 All ER QBD 378.

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2003-1-004

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.04.2003 / e) CCT 44/2002 / f) National Director of Public Prosecutions and Another c. Yasien Mac Mohamed N.O. and Others / g) / h) CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Criminalité, organisée, mesures particulières / Décision, judiciaire / Saisie, patrimoine.

#### Sommaire (points de droit):

Selon un principe fondamental du droit à un procès équitable, les personnes concernées par une décision de justice doivent pouvoir se défendre avant que ne soit prise une décision de justice affectant leurs droits. Pour que ce principe puisse être exclu par une loi particulière, il doit l'être soit expressément soit implicitement mais de façon claire et inévitable.

#### Résumé:

La loi 121 de 1998 relative à la criminalité organisée (la loi) est destinée à lutter contre la criminalité organisée en privant les organisateurs des produits et des instruments de leur criminalité. Conformément à la loi, la Haute Cour de Johannesburg avait rendu des ordonnances de sauvegarde et de saisie concernant deux immeubles à la suite d'une demande présentée, sans en aviser aucune des parties, par le Directeur national des poursuites publiques (le directeur national). Celui-ci avait présenté ensuite une demande de confiscation des deux immeubles. Pour s'opposer à cette demande, les requérants avaient contesté la constitutionnalité des dispositions de la loi. La Haute Cour a fait droit à leur demande et elle a déclaré inconstitutionnel l'article 38 de la loi au motif qu'il portait atteinte au droit à un procès équitable prévu par l'article 34 [de la Constitution]. En effet, il privait les intéressés de la possibilité de se faire entendre. Elle a jugé aussi que cet article constituait de manière injustifiable une privation arbitraire de propriété ainsi qu'une violation du droit au respect de la vie privée.

Le Directeur national des poursuites publiques a saisi la Cour constitutionnelle, faisant valoir que, si on l'interprétait de manière raisonnable et logique, cet article n'empêchait pas la Haute Cour de rendre, dans des cas opportuns, une ordonnance provisoire de sauvegarde invitant les intéressés à faire valoir des moyens justifiant que l'ordonnance ne devienne pas définitive. Cela permettrait aux intéressés de se faire entendre.

Au nom d'une cour unanime, le Juge Ackermann a réaffirmé la bonne méthode à suivre lorsqu'une disposition légale est susceptible de plusieurs interprétations raisonnables. La Cour a jugé que, si

une interprétation conduit à une annulation pour inconstitutionnalité alors que tel n'est pas le cas d'une autre, la seconde doit être préférée à la première, à condition qu'elle soit raisonnable et logique.

Appliquant cette méthode, la Cour constitutionnelle a jugé, contrairement à la Haute Cour, que l'article 38, interprété correctement, n'excluait pas les pouvoirs procéduraux normaux de la Haute Cour. En vertu de l'un des principes fondamentaux du droit à un procès équitable, les personnes concernées par une décision de justice doivent avoir la possibilité de se défendre avant qu'une telle décision ne soit prise. Pour que ce principe puisse être exclu par une loi particulière, il doit l'être soit expressément, soit implicitement mais de manière claire et inévitable. La Cour a jugé que l'article, interprété correctement, n'excluait pas ce principe.

Bien que la Cour ait jugé que l'article, ainsi interprété, pourrait encore limiter le droit à un procès équitable pendant une brève durée, elle a considéré que, même si cela constituait une restriction, cette dernière était néanmoins pleinement justifiée en vertu de l'article 36 de la Constitution. En effet, il s'agissait de la restriction la plus faible possible compte tenu des circonstances et elle était indispensable pour atteindre l'objectif très important en vue duquel la loi avait été conçue.

La Cour constitutionnelle a jugé que les conclusions de la Haute Cour fondées sur le droit au respect de la vie privée et le droit de propriété devaient être écartées puisqu'aucun argument n'avait été présenté à l'appui de ces conclusions et que celles de la Haute Cour concernant la constitutionnalité de l'article 38 avaient été rejetées.

La Cour constitutionnelle a donc fait droit au recours et elle a refusé de confirmer la déclaration d'inconstitutionnalité faite par la Haute Cour.

#### *Renseignements complémentaires:*

Cette question s'était posée pour la première fois à la Cour constitutionnelle en mai 2002 dans l'affaire *National Director of Public Prosecutions and Another c. Mohamed NO and Others* (2002) 4 *South African Law Reports* 843 (CC); 2002 (9) *Butterworths Constitutional Law Reports* 970 (CC). La Cour constitutionnelle avait alors annulé la déclaration d'inconstitutionnalité faite par la Haute Cour au motif que:

i. la décision de la Haute Cour d'opérer une dissociation fictive («*notional severance*») n'était pas valable pour remédier à une inconstitutionnalité due à une omission;

ii. la Haute Cour avait commis une erreur en s'occupant uniquement de la contestation de l'article 38 pour inconstitutionnalité sans prendre en considération tous les éléments de la requête.

En conséquence, la Cour constitutionnelle avait renvoyé l'affaire devant la Haute Cour pour qu'elle soit rejugée à la lumière de son propre arrêt.

#### *Renvois:*

- *Bernstein and Others c. Bester and Others NNO* 1996 (2) *South African Law Reports* 751 (CC); 1996 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 449 (CC); *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-002];
- *De Beer NO c. North-Central Local Council and South-Central Local Council and Others (Umhlatuzana Civic Association Intervening)* 2002 (1) *South African Law Reports* 429 (CC); 2001 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1109 (CC); *Bulletin* 2001/3 [RSA-2001-3-013];
- *De Lange c. Smuts NO and Others* 1998 (3) *South African Law Reports* 785 (CC); 1998 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 779 (CC); *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004];
- *Investigating Directorate: Serious Economic Offences and Others c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others: in re Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others c. Smit NO and Others* 2001 (1) *South African Law Reports* 545 (CC); 2000 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1079 (CC); *Bulletin* 2000/2 [RSA-2000-2-011];
- *NUMSA and Others c. Bader Bop (Pty) Ltd and Another* 2003 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 182 (CC).

#### *Langues:*

Anglais.



# Albanie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2002 – 31 décembre 2002

Nombre total de décisions: 243

Types de décisions

- décisions définitives prises en séance: 46
- décisions d'irrecevabilité: 197
- décisions de renvoi à compléter le dossier: 0

Décisions définitives des requêtes recevables

- rejet: 21
- acceptation: 18
- interprétation: 3
- refus: 4
- sans suite: 0

Effets des décisions

- *ex tunc*: 3
- *ex nunc*: 43
- *erga omnes*: 15
- *inter partes*: 31
- immédiats: 31
- report dans le temps: 0

Requérants

- Président de la République: 1
- Premier ministre: 3
- 1/5 des députés: 2
- Président du Contrôle suprême de l'État: 0
- Juridictions ordinaires: 2
- Avocat du Peuple (Médiateur): 0
- Organes des collectivités locales: 1
- Communautés religieuses: 0
- Partis, associations et autres organisations: 17
- Individus: 215
- Juge de la Cour constitutionnelle: 1

Objet du contrôle

- Constitution (interprétation): 3
- Lois: 8
- Traités internationaux: 1
- Décrets émanant du Conseil des ministres: 3
- Décisions rendues par les juridictions: 218
- Autres actes administratifs: 10

Types de contentieux

- Procès équitable: 213

- Conflit de compétences: 3
- Contentieux électoral: 0
- Constitutionnalité des partis politiques: 0
- Destitution du Président de la République: 0
- Constitutionnalité d'actes normatifs émanant des organes de l'administration centrale: 0
- Constitutionnalité de la loi: 8
- Interprétation de la Constitution: 3
- Constitutionnalité des traités internationaux: 1
- Fin du mandat du juge constitutionnel: 1

Type de contrôle

- Contrôle concret: 228
- Contrôle abstrait: 15
- Contrôle *a priori*: 1
- Contrôle *a posteriori*: 242

### Décisions importantes

*Identification*: ALB-2003-1-001

**a)** Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.04.2003 / **e)** 9 / **f)** Constitutionnalité de la loi / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 24/03, 739 / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique*:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique*:

Impôt, paiement, obligation, droit de recours.

*Sommaire (points de droit)*:

L'obligation pour un contribuable de payer un impôt qui lui est réclamé avant de pouvoir exercer un recours pour contester cet impôt, est proportionnée et n'interfère pas avec le droit d'appel.

### Résumé:

À la demande de la Cour suprême, la Cour constitutionnelle a examiné les dispositions de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) qui exigent le paiement de l'impôt par un contribuable même lorsqu'il présente un recours contre celui-ci. La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que les dispositions en question ne portaient pas atteinte aux principes constitutionnels du droit de recours contre un acte de l'administration ou au lien entre la restriction imposée au droit de recours du contribuable et la situation qui l'amenait à présenter un recours. Selon la Cour constitutionnelle, la restriction du droit de recours concernant la loi relative à la T.V.A. n'excédait pas celles prévues par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa demande, la Cour suprême a émis des doutes quant à la constitutionnalité des dispositions des articles 41.4, 42.5 et 43.1 de la loi relative à la T.V.A.. Selon celles-ci, un contribuable qui reçoit un avis de recouvrement de T.V.A. doit le payer en totalité, même s'il a l'intention de présenter un recours contre cet avis. Selon la disposition contestée, la plus haute instance devant laquelle le recours pourra être présenté (l'Office général des impôts) n'examinera le recours que si le contribuable a déjà payé la T.V.A. réclamée. Dans sa demande, la Cour suprême a fait valoir que les dispositions de la loi en question restreignaient le droit de recours et de ce fait, violaient l'article 42 de la Constitution et l'article 6 CEDH. Selon la Cour suprême, cette restriction n'était dictée ni par l'intérêt public ni par la protection des droits d'autrui. Par conséquent, elle excédait les restrictions prévues par la Convention.

Après avoir examiné cette affaire, la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions de la loi en question n'empêchaient pas la présentation des recours contre l'avis de recouvrement, du moment que le droit de recours était exercé après le paiement de l'impôt. Une certaine restriction était imposée au droit de recours, puisque celui-ci ne pouvait être exercé qu'après le paiement de l'impôt par le contribuable. Cette restriction tombait dans le cadre des restrictions prévues par l'article 17 de la Constitution, à condition d'être proportionnée à la situation qui l'a provoquée et de ne pas excéder les restrictions prévues par la Convention européenne des droits de l'homme. Selon la Cour constitutionnelle, le paiement préalable de l'impôt était nécessaire en raison des difficultés rencontrées par les organes de l'État pour lever les impôts dus par certains contribuables. La Cour constitutionnelle a jugé que la restriction en question était justifiée parce que son objet était de permettre à l'État de

collecter à l'avance un impôt qui lui était dû et à rembourser cet impôt dans le cas où une décision de justice annulerait l'acte administratif de l'organe d'imposition.

La Cour constitutionnelle est également parvenue à la conclusion que la restriction du droit de recours n'excédait pas les restrictions prévues par la Convention, puisque l'article 1.2 Protocole 1 CEDH reconnaît le droit des États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour assurer le paiement des impôts, et donne aux États la latitude nécessaire pour évaluer les moyens efficaces d'atteindre cet objectif.

Pour ces raisons, la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions en question n'étaient pas contraires à la Constitution et a décidé de rejeter la demande de la Cour suprême.

### Langues:

Albanais.



### Identification: ALB-2003-1-002

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.04.2003 / e) 15 / f) Constitutionnalité de la loi / g) *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 26/03, 844 / h) CODICES (anglais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – Organes législatifs.
- 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – Juridictions.
- 1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.
- 1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Exécution.
- 1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.
- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

- 2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.  
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
 4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.  
 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.  
 5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Constitution, violation, substantielle / Cour constitutionnelle, décision, caractère obligatoire / Cour constitutionnelle, décision, non-respect / Procédure pénale / Défense, effective / Recours, effectif / Avocat, désignation / Avocat, droit au choix / Cour suprême, juridiction / Procès par défaut, avocat, nomination.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une disposition de droit pénal qui prévoit que l'exercice du droit de la défense par l'avocat d'une personne jugée par défaut n'est possible que si l'avocat détient une procuration donnée par l'inculpé est incompatible avec la Constitution et les accords internationaux. Elle implique en effet qu'un inculpé jugé par défaut pourrait se voir refuser le droit d'être défendu, ce qui serait contraire aux principes constitutionnels et aux principes garantis par les accords internationaux ratifiés par l'Albanie.

#### *Résumé:*

À la demande du Comité Helsinki d'Albanie, la Cour constitutionnelle a examiné une disposition du Code de procédure pénale n'autorisant l'exercice du droit de recours par l'avocat d'un inculpé jugé par défaut que si l'avocat détient une procuration de l'inculpé. La Cour a jugé cette clause inconstitutionnelle au motif qu'elle refusait à un inculpé jugé par défaut l'exercice de deux droits fondamentaux: le droit à être défendu et le droit de recours. Ces droits sont garantis par la Constitution et par les accords internationaux que l'État albanais est tenu de respecter. Lorsqu'une personne inculpée est jugée par défaut, elle est incapable de fournir une procuration à l'avocat. Par conséquent, elle n'a pas vraiment la possibilité

d'exercer son droit de recours ni même son droit à être défendu. Selon la Cour constitutionnelle, les garanties d'un droit de recours effectif figurant dans la Constitution, la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres accords internationaux plaçaient le législateur dans l'obligation de ne pas gêner la personne dans l'exercice de ce droit et de lui fournir tous les moyens nécessaires pour qu'elle puisse l'exercer effectivement. La restriction imposée par la disposition contestée ne répondait pas aux exigences prévues par les instruments juridiques mentionnés précédemment, avec lesquels elle était en infraction.

La Cour constitutionnelle a jugé que la création d'une situation dans laquelle un inculpé jugé par défaut ne peut pas faire recours contre une décision de justice place les parties dans une situation d'inégalité. Le principe de l'égalité devant la loi ne doit pas être compris comme excluant de l'arbitraire uniquement pendant la phase de mise en œuvre mais aussi et avant tout pendant la phase d'adoption des lois qui préviennent l'inégalité. La Cour constitutionnelle a considéré que les principes de proportionnalité et d'égalité auraient dû être pris en compte par le législateur en raison des risques d'un jugement partial de l'affaire et d'une décision injuste. Une telle décision violerait le droit de la personne en question et menacerait les bases de l'État de droit.

La Cour constitutionnelle avait donné déjà son avis sur cette question, plus précisément dans la décision n° 17 du 17 avril 2000 et la décision n° 5 du 7 février 2001, par lesquelles elle avait annulé deux décisions des chambres unies de la Cour suprême au motif que les procès n'avaient pas été équitables et que les principes constitutionnels garantissant les droits et les libertés de la personne avaient été violés. Dans ses décisions précédentes, la Cour constitutionnelle avait jugé que la Cour suprême s'était trompée dans son interprétation de la loi en imposant des restrictions aux droits de recours et de la défense d'un inculpé jugé par défaut. En outre, elle avait indiqué que ses décisions étaient contraignantes pour tous les organes de l'État et devraient être mises en œuvre par ceux-ci de manière à se traduire dans la pratique des tribunaux ordinaires et dans l'élaboration des lois et des règlements par les organes compétents. Ce sont ces mêmes décisions qui n'ont pas été prises en compte par l'Assemblée lors de la modification du Code de procédure pénale. La Cour constitutionnelle n'a pas mis en doute la compétence et la volonté du législateur de voter des lois, de les modifier et de les compléter, mais elle a souligné que la législation ne devait pas être contraire à la Constitution ni aux accords internationaux ratifiés. Puisque les décisions de la Cour constitutionnelle étaient fondées sur la Constitution et les accords internationaux, l'Assemblée aurait dû les respecter.

La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition dans laquelle le droit de recours d'un inculpé jugé par défaut ne pouvait être exercé par l'avocat que si celui-ci détenait une procuration de l'inculpé était contraire à la Constitution. C'est pourquoi, elle a décidé d'annuler cette disposition de la loi.

#### *Renseignements complémentaires:*

La Cour constitutionnelle a exprimé un avis analogue dans deux décisions précédentes, dont le législateur n'a pas tenu compte lors de la rédaction de la clause en question.

#### *Renvois:*

- Décision n° 17 du 17.04.2000, *Bulletin* 2000/1 [ALB-2000-1-003];
- Décision n° 5 du 07.02.2001, *Bulletin* 2001/1 [ALB-2001-1-001].

#### *Langues:*

Albanais.



## Allemagne

### Cour constitutionnelle fédérale

#### Décisions importantes

*Identification:* GER-2003-1-001

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Quatrième chambre du deuxième sénat / **d)** 12.12.2000 / **e)** 2 BvR 1290/99 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2001, 1848 *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2001, 76; CODICES (allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.
- 2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 4.7.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence universelle.
- 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
- 5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Génocide / Accord, international, applicabilité.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de l'article 6.1 du Code pénal allemand (*Strafgesetzbuch*) sont conformes à celles de la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, qui ne restreignent pas l'obligation de prévenir et de réprimer le génocide, contractée ensuite par chaque État signataire vis-à-vis d'un territoire déterminé.

Les crimes dont il est question à l'article 211 (assassinat) et à l'article 212 (meurtre) du Code pénal allemand et qui sont commis conjointement à un acte

de génocide visé à l'article 220a.1.1 du Code pénal allemand, sont couverts par le principe de compétence universelle.

### Résumé:

I.1. Le requérant, un Serbe bosniaque, avait été arrêté en Allemagne. La Haute Cour régionale (*Oberlandesgericht*) de Düsseldorf l'a reconnu coupable d'un acte de génocide commis en Bosnie-Herzégovine et l'a condamné à une peine de prison à vie, arrêt confirmé ensuite par la Cour de justice fédérale (*Bundesgerichtshof*).

2. L'intéressé a déposé un recours constitutionnel en alléguant d'une violation: de ses droits procéduraux fondamentaux (article 101.1.2, lu conjointement avec l'article 100.2 de la Loi fondamentale); de son droit à un procès équitable établi par l'article 2.1 de la Loi fondamentale, pris conjointement avec le principe de l'État de droit; de l'article 103.1 de la Loi fondamentale (droit à un procès devant un tribunal); ainsi que de ses droits définis à l'article 3.1 de la Loi fondamentale (égalité devant la loi) et l'article 103.2 de la Loi fondamentale (interdiction des lois à effet rétroactif). En outre, le requérant soutenait qu'il y avait eu violation du droit au juge naturel. Selon lui, en effet, les juridictions de première instance et d'appel n'étaient pas compétentes pour statuer de leur propre chef sur l'existence et la teneur d'une règle générale de droit international pouvant s'opposer à l'application de l'article 6 du Code pénal allemand, et elles auraient dû renvoyer l'affaire devant la Cour constitutionnelle fédérale. Il arguait aussi que l'article 103.2 de la Loi fondamentale avait été violé parce que les juridictions de première instance et de recours avaient donné de la notion «d'intention de détruire» (*Zerstörungsabsicht*), énoncée à l'article 220a du Code pénal allemand, une interprétation qui différait du sens d'annihilation physique et biologique et ne pouvait donc s'appuyer sur le libellé de l'article 220a du Code pénal allemand.

II. La Quatrième chambre du deuxième sénat a jugé le recours irrecevable pour les motifs essentiels ci-après.

1. Les tribunaux compétents n'étaient nullement tenus d'obtenir un arrêt préliminaire de la Cour constitutionnelle fédérale sur le point de savoir si le génocide peut être réprimé ou non en vertu du Code pénal allemand. Il n'existe, en effet, aucune obligation de renvoyer une telle affaire devant la Cour constitutionnelle fédérale aux termes de l'article 100.2 de la Loi fondamentale; pour que cette obligation existe, il faut que des doutes pèsent sur l'applicabilité du droit international général. Toutefois, les instances compétentes ont appuyé leurs arrêts non pas sur le

droit international général, mais sur le droit établi par les traités internationaux.

2. L'interprétation que les instances compétentes ont donnée de la portée territoriale des dispositions applicables au génocide selon le principe de la compétence universelle, est restée dans les limites de celle à laquelle peuvent prêter les textes du droit allemand et du droit international; elle est donc inattaquable sur le plan constitutionnel. Il en va de même de l'hypothèse sur laquelle s'appuient les arrêts, à savoir qu'il existe un cumul de compétences entre les tribunaux allemands et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'agissant des actes de génocide commis en Bosnie-Herzégovine.

3. De l'avis de la Chambre, l'interprétation de l'article 220a du Code pénal allemand était tout aussi inattaquable. En particulier, il n'y a pas eu violation de l'article 103.2 de la Loi fondamentale. Ainsi qu'il découle de cet article, les tribunaux ont interdiction d'appuyer les condamnations qu'ils prononcent sur une analogie avec la définition que la loi donne déjà d'un crime. La signification possible d'un terme fixe des limites ultimes à l'interprétation judiciaire.

À cet égard, on ne peut contester non plus l'interprétation des instances compétentes selon laquelle la définition du crime de génocide protège des intérêts juridiques qui dépassent l'individu dans la mesure où ils correspondent à l'existence même d'un groupe. Il ressort des termes eux-mêmes que l'intention de détruire requise par l'article 220a du Code pénal allemand a un sens plus large que l'annihilation physique et biologique du groupe considéré. Cette conclusion est soutenue aussi par le fait qu'à l'article 220a.1.3 du Code pénal allemand, la loi ajoute à la notion de «destruction» l'attribut «*körperlich*» (corporelle). Parallèlement à cela, l'article 220a.1.4 du Code pénal allemand, en sanctionnant le fait de prendre des mesures visant à empêcher les naissances au sein d'un groupe, établit un cas particulier d'annihilation biologique de ce groupe. Cela signifie que le libellé de la loi n'établit pas de manière concluante que l'intéressé doit avoir l'intention d'annihiler physiquement beaucoup de membres d'un groupe.

4. Le point de savoir si la compétence de la République Fédérale d'Allemagne peut s'étendre à des actes commis hors d'Allemagne doit s'apprécier en définitive par rapport au principe de l'État de droit. Le fait que le droit international applicable acquiert une importance spéciale dans ce contexte cadre bien avec une telle optique. Dans l'interprétation de l'article 220a, il faut prendre en compte les éléments du crime de génocide définis en droit international, qui les établit dans l'article II de la Convention sur la

prévention et la répression du crime de génocide, l'article 4 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. De l'avis de la Chambre, l'interprétation, par les instances compétentes, de l'article 220a du Code pénal allemand s'inscrit dans les limites de celle que l'on peut faire des éléments du crime de génocide définis par le droit international.

### Langues:

Allemand.



*Identification:* GER-2003-1-002

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 20.12.2000 / **e)** 2 BvR 668/00, 2 BvR 849/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.2.2.5 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine sociale.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, visite privée, surveillance / Assistance judiciaire, objet.

### Sommaire (points de droit):

1. Le système d'assistance judiciaire sert à éviter que quiconque soit empêché de recourir à un tribunal pour des raisons purement financières.

2. Il est par trop difficile à quelqu'un de recourir à un moyen judiciaire ou de défendre sa cause si les conditions à remplir pour obtenir satisfaction sont si rigoureuses qu'elles font manifestement fi de l'objet

de l'assistance judiciaire, qui est de parvenir à un grand degré d'égalité dans le traitement des parties ayant besoin d'une aide financière pour pouvoir agir en justice.

### Résumé:

I. Le requérant, un détenu, a demandé un titre de visite pour un ami codétenu. La direction de l'établissement pénitentiaire a accepté sa demande, sous réserve que la visite soit placée sous surveillance audiovisuelle. Le requérant a fait appel de cet ordre de surveillance auprès de la direction.

Par lettre du 13 janvier 2000, le requérant a déposé auprès du tribunal compétent une demande d'assistance judiciaire aux fins d'une action – non encore introduite – qui tendrait à ce que soit temporairement suspendu l'ordre de surveillance audiovisuelle de la visite en question. Le requérant joignait à sa demande d'assistance judiciaire une déclaration faisant état de sa situation personnelle et financière.

Le ministère de la Justice a rejeté le recours contre l'ordre de surveillance audiovisuelle par un arrêté notifié au détenu le 29 février 2000.

Dans une demande que le Tribunal régional compétent (*Landgericht*) a reçue le 10 mars 2000, le requérant a alors sollicité une assistance judiciaire aux fins de l'action principale, à savoir sa demande de décision judiciaire – conformément à l'article 109 de la loi sur les prisons (*Strafvollzugsgesetz*) – contre la surveillance audiovisuelle de la visite, mais sans introduire à ce moment l'action principale elle-même.

Le Tribunal régional a écarté la demande d'assistance judiciaire au motif que le requérant n'avait pas déposé sa demande de décision judiciaire dans le délai de deux semaines (article 112.1.2 de la loi sur les prisons) suivant la date où lui avait été notifié l'arrêt rejetant son appel. Le tribunal a estimé que la demande était alors irrecevable parce que le délai avait expiré. C'est pourquoi la demande d'assistance judiciaire n'avait, elle non plus, aucune chance de succès.

Le requérant a contesté cette décision dans un recours constitutionnel, en alléguant d'une violation de ses droits fondamentaux au titre de l'article 3.1 de la Loi fondamentale (principe d'égalité devant la loi), pris conjointement avec l'article 20.3 de la Loi fondamentale (principe de l'État de droit) et l'article 19.4 de la Loi fondamentale (recours à un tribunal).

II. La Troisième chambre du deuxième sénat a reçu le recours constitutionnel et lui a fait droit, en déclarant que les conditions imposées par le Tribunal régional pour que l'action ait des chances de succès avaient été si excessives qu'elles faisaient fi de l'objet de l'assistance judiciaire.

Le raisonnement de la chambre a été essentiellement le suivant.

La chambre du Tribunal régional chargée de l'exécution des jugements a rejeté la demande d'assistance judiciaire au motif que le moyen juridique invoqué n'avait aucune chance d'être admis dans la mesure où – aux fins de l'action principale – le requérant n'avait pas déposé sa demande dans le délai prévu à l'article 112.1 de la loi sur les prisons.

Or, un tel raisonnement fait fi de l'objet de l'assistance judiciaire tel que l'expose la Constitution. Selon la jurisprudence des instances compétentes, un requérant qui demande une assistance judiciaire dans le délai prévu est considéré, en tout état de cause, comme empêché de déposer sa demande aux fins de l'action principale sans que cela lui soit imputable, dans la mesure où étant donné les circonstances, il ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa demande d'assistance judiciaire soit rejetée pour absence de besoin financier. Dans de tels cas, une demande d'assistance judiciaire déposée en temps utile représente la base sur laquelle on ramène la situation du requérant au *statu quo ante*. Il n'est prévu d'exceptions à cette règle que lorsque, en vertu du droit procédural, l'engagement d'une procédure ne risque pas d'entraîner des frais pour l'intéressé, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Pour protéger la confiance publique comme l'impose la Constitution, les instances compétentes ne peuvent, en tout état de cause, s'écarter de la jurisprudence précitée aux dépens de l'intéressé si celui-ci n'avait pas de raisons de s'attendre à une telle modification de la jurisprudence.

Dans l'évaluation des chances de succès du grief invoqué par le requérant, le Tribunal aurait dû envisager la possibilité d'un retour au *statu quo ante*, ce qui correspond à la pratique judiciaire habituelle. Rien ne permet de supposer que le requérant aurait été empêché de voir restaurer ce *statu quo ante*. Il a déposé dans le délai requis sa demande d'assistance judiciaire, à laquelle était jointe une déclaration sur sa situation personnelle et financière. Rien n'indique non plus que le requérant aurait pu se voir refuser pour d'autres motifs la restauration du *statu quo ante*. En n'envisageant pas la possibilité d'une telle restauration, le tribunal a imposé à la demande d'une partie ayant des besoins financiers, des conditions si excessives qu'elles violaient la garantie d'une protection judiciaire

égale pour tous énoncée par l'article 3.1 de la Loi fondamentale, lu conjointement avec l'article 20.3 de la Loi fondamentale.

*Langues:*

Allemand.



*Identification:* GER-2003-1-003

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième sénat / **d)** 27.12.2000 / **e)** 2 BvR 2205/99 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Asile, protection relative / Réfugié, reconnu / Convention relative au statut des réfugiés / Expulsion, procédure / Expulsion, vers un autre État que celui d'origine.

*Sommaire (points de droit):*

La reconnaissance du statut de réfugié, qui n'apporte qu'une protection relative, n'empêche pas de prendre un arrêté d'expulsion.

Dans le cas d'une personne ayant le statut de réfugié en vertu de l'article 51.1 de la loi relative aux étrangers, il est exclu de prendre un arrêté d'expulsion vers un État tiers dans lequel l'intéressé serait sous la menace d'un transfert vers l'État de persécution.

### Résumé:

I. Le requérant, ressortissant irakien qui avait vécu en Syrie depuis l'âge de huit ans et qui y avait aussi épousé sa femme, ressortissante jordanienne, avait obtenu une protection contre une expulsion vers l'Irak en vertu de l'article 51.1 de la loi allemande relative aux étrangers (*Ausländergesetz*). Cependant, en même temps, il s'était vu notifier son expulsion vers la Jordanie. Le requérant contestait l'arrêté prévoyant son expulsion vers la Jordanie. Après avoir épuisé en vain toutes les voies de recours judiciaires, le requérant avait introduit un recours constitutionnel en invoquant une violation de l'article 3.1 de la Loi fondamentale (égalité devant la loi), de l'article 3.3 de la Loi fondamentale (interdiction de toute discrimination), de l'article 25 de la Loi fondamentale (applicabilité du droit international, combiné aux articles 32 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés) et de l'article 103.1 de la Loi fondamentale (droit d'être entendu par un tribunal). Il faisait valoir qu'en tant que réfugié reconnu conformément à la Convention relative au statut des réfugiés il ne pouvait pas être placé sous la protection de l'État jordanien.

II. La première chambre du deuxième sénat a déclaré le recours constitutionnel irrecevable, essentiellement pour les motifs suivants.

Les décisions des juridictions compétentes ne se fondaient pas sur une interprétation et une application de l'article 34 de la loi allemande relative à la procédure applicable en matière d'asile (*Asylverfahrensgesetz*), combiné aux articles 51.1 et 50.4 de la loi relative aux étrangers, conduisant à une infraction à l'article 3.1 de la Loi fondamentale. En fait, le requérant a mal compris la relation entre le prononcé d'une interdiction d'expulsion conformément à l'article 51.1 de la loi relative aux étrangers et l'arrêté d'expulsion conformément à l'article 34 de la loi relative à la procédure applicable en matière d'asile. Le second est pris en vertu de l'article 34.1.1 de la loi relative à la procédure applicable en matière d'asile ainsi qu'en vertu des dispositions des articles 50 et 51.4 de la loi relative aux étrangers lorsque l'étranger n'est pas reconnu comme une personne ayant droit à l'asile et n'a pas de permis de séjour (*Aufenthaltsgenehmigung*). Tel était le cas du requérant. Le fait que, dans l'intervalle, ce dernier ait obtenu un passeport de réfugié ainsi qu'une autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles (*Aufenthaltsbefugnis*) en vertu de l'article 70.1 de la loi relative à la procédure applicable en matière d'asile n'était pas contraire à l'arrêté d'expulsion.

En vertu de l'article 50.3.2 de la loi relative aux étrangers, l'arrêté d'expulsion doit préciser l'État vers lequel l'étranger ne peut pas être expulsé (en l'espèce:

l'Irak) et, en vertu de l'article 51.4.2 de la loi relative aux étrangers, il doit préciser l'État vers lequel l'étranger peut être expulsé (en l'espèce: la Jordanie). L'obligation légale de préciser les États a pour effet de renforcer la protection juridique. Elle vise à donner au réfugié, dès le début de la procédure d'expulsion, la possibilité effective de se renseigner pour savoir si l'État de destination envisagé respectera le statut de réfugié politique de l'expulsé après son expulsion, notamment l'interdiction d'expulsion ou de refoulement consacré par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, si bien que le réfugié peut avoir recours à un tribunal en cas de besoin. L'article 33.1 de la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 51.1 de la loi relative aux étrangers, dont le libellé est quasiment identique, interdisent d'expulser ou de refouler un étranger vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée. Cela suppose aussi que l'on accorde à l'étranger une protection suffisante contre une expulsion vers un tel État par l'État de sa première destination.

Les tribunaux compétents étaient parvenus à la conclusion que cette menace n'existait pas en Jordanie dans le cas du requérant. En affirmant le contraire dans son recours constitutionnel, le requérant s'est contenté de remplacer par sa propre évaluation des éléments de preuve celle effectuée par les juridictions compétentes, sans alléguer que cette dernière constituait une violation de la Constitution et sans invoquer d'arguments qui auraient pu étayer une telle allégation, notamment sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire qui fait l'objet de l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

Le fait que le requérant, contrairement à d'autres personnes bénéficiant du statut de réfugié, ait été avisé de son expulsion vers la Jordanie, était fondé en outre sur un motif valable: dans son cas, une expulsion vers la Jordanie pouvait être envisagée en raison de la nationalité jordanienne de son épouse tandis que, dans d'autres cas de reconnaissance du statut de réfugié conformément à l'article 51.1 de la loi relative aux étrangers, aucun État de destination ne pouvait normalement être déterminé.

### Langues:

Allemand.



*Identification:* GER-2003-1-004

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre / **d)** 20.12.2002 / **e)** 1 BvR 2305/02 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2003, 418; CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.

1.4.10 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure.

1.4.10.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Injonction, ordonnance, temporaire et permanente / Subsidiarité.

*Sommaire (points de droit):*

Il est obligatoire d'épuiser toutes les voies de recours dans le cadre de l'action principale lorsque compte tenu de la nature de la violation alléguée de la Constitution, il est possible de réparer la violation dans ce cadre. Cela peut être présumé de manière générale lorsque le recours constitutionnel invoque des violations de la Constitution qui se réfèrent à l'action principale.

*Résumé:*

I. En août 1998, le gouvernement fédéral a pris une ordonnance qui obligeait notamment les détaillants à reprendre les emballages de boissons à usage unique. L'ordonnance n'a cependant pas été mise en application.

En l'an 2000, trois requérantes, des entreprises de distribution de boissons dans des emballages à usage unique, ont introduit une action, encore pendante, en vue d'obtenir un jugement déclaratoire selon lequel elles ne seraient pas non plus obligées de reprendre à l'avenir les emballages à usage unique. Lorsque le gouvernement fédéral a annoncé, en juillet 2002, qu'il mettrait l'ordonnance en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les requérantes ont d'abord introduit une demande en référé devant les juridictions compétentes. N'y ayant pas obtenu gain de cause, elles ont demandé une ordonnance de référé par le biais d'un recours constitutionnel, en invoquant une violation de leurs droits fondamentaux reconnus par l'article 1 de la Loi fondamentale (respect de la primauté du droit par les autorités de l'État), l'article 2 de la Loi fondamentale (liberté personnelle), l'article 12.1 de la Loi fondamentale (liberté de la profession), l'article 14.1 de la Loi fondamentale (protection de la propriété) et l'article 19.4.1 de la Loi fondamentale (garantie d'un recours juridictionnel).

II. Le 20 décembre 2002, la première chambre du deuxième sénat a décidé de déclarer irrecevable le recours constitutionnel, essentiellement pour les motifs suivants.

1. Le recours constitutionnel était irrecevable notamment parce que les voies de recours n'avaient pas toutes été épuisées. Certes, l'obligation de subsidiarité prévue par l'article 90.2.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgerichtsgesetz*) n'impose pas d'épuiser dans tous les cas les voies de recours dans une action principale. Ce qu'elle impose cependant c'est que, par-delà l'exigence de l'épuisement de toutes les voies de recours au sens strict, le requérant ait tout d'abord fait usage de toutes les possibilités dont il dispose pour remédier à la violation alléguée de la Constitution. En l'espèce, les violations alléguées pouvaient être traitées dans le cadre de l'action principale. Or, on ne pouvait pas dire que celle-ci n'avait aucune chance d'être couronnée de succès. Les requérantes elles-mêmes avaient fait référence à d'autres procédures dans lesquelles elles avaient obtenu gain de cause sur le fond ou dont avait été saisie la Cour de justice des Communautés européennes conformément à l'article 234 CE.

Les requérantes ont fait valoir que le recours à d'autres juridictions que la Cour constitutionnelle fédérale représenterait pour elles un inconvénient grave et inévitable, selon les termes de l'article 90.2.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, mais elles n'ont pas justifié de manière concluante cette alléguation. En revanche, le recours constitutionnel a

donné l'impression erronée que l'application du système de consigne obligatoire contraindrait les détaillants soit à renoncer à leurs activités soit à commettre des infractions les rendant passibles de sanctions administratives. Le recours constitutionnel ne montrait nullement comment des problèmes précis résultant de la nouvelle situation juridique auraient pu être résolus dans des circonstances précises et à quel coût (une solution envisageable aurait pu consister, par exemple, à vendre les boissons en question uniquement dans des emballages consignés classiques ou à retirer temporairement de la gamme de produits les boissons en emballage à usage unique).

2. Quant à l'allégation présentée dans le recours constitutionnel, selon laquelle la décision de ne pas accorder une ordonnance de référé constituerait elle-même une violation des articles 12.1, 14.1, 19.4, 101.2 et 103.1 de la Loi fondamentale, les voies de recours n'ont certes pas toutes besoin d'être exercées dans le cadre de l'action principale. Cependant, dans les affaires comme celle dont il est ici question, l'article 90.2.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale exige que les violations alléguées des droits fondamentaux soient aussi portées devant les juridictions compétentes. À défaut, le requérant n'a pas épuisé toutes les possibilités dont il dispose pour faire remédier à la violation alléguée de la Constitution.

La chambre a jugé que, dans la mesure où cela avait été fait, les griefs constitutionnels étaient mal fondés.

Il n'y avait pas eu de violation de la liberté de choisir une profession ou d'exercer une profession, c'est-à-dire du droit fondamental reconnu par l'article 12.1 de la Loi fondamentale. De manière générale, la Cour constitutionnelle fédérale ne peut réviser les décisions des juridictions compétentes que pour s'assurer qu'elles ne reposent pas sur une interprétation complètement erronée d'un droit fondamental, notamment en ce qui concerne la portée de la protection accordée par celui-ci, par exemple dans un cas où la juridiction compétente aurait complètement omis de prendre en considération un droit fondamental dont il devait être tenu compte. Or, la Cour administrative suprême avait reconnu l'atteinte à la liberté de choisir une profession ou d'exercer une profession que constituait le système de consigne obligatoire et elle en avait tenu compte en évaluant les conséquences.

Par ailleurs, le droit de propriété, protégé en tant que droit fondamental par l'article 14.1 de la Loi fondamentale, n'avait pas non plus été violé. L'allégation selon laquelle l'instauration du système de consigne obligatoire aboutirait nécessairement à la cessation des activités des requérantes et, par

conséquent, porterait directement atteinte à leur survie était vague et n'avait pas été suffisamment étayée par les requérantes.

Il n'y avait pas eu de violation de la garantie d'un recours juridictionnel, prévue par l'article 19.4.1 de la Loi fondamentale. Une ordonnance de référé est indiquée lorsqu'à défaut il y aurait pour le requérant un inconvénient grave et déraisonnable qui ne pourrait pas être évité autrement et auquel la décision rendue au principal ne pourrait pas remédier par la suite. La Cour suprême régionale avait estimé, en motivant sa décision, que l'inconvénient pour les requérantes n'atteignait pas le degré de gravité exigé pour l'emporter sur l'intérêt général à l'entrée en vigueur immédiate du système de consigne obligatoire. On ne pouvait pas établir que, dans ce contexte, le droit à la protection effective des tribunaux, reconnu comme étant un droit fondamental, ait été violé.

Certes, les juridictions compétentes n'avaient pas saisi de cette affaire la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne. Cela ne signifiait toutefois pas que les requérantes auraient été soustraites au juge compétent (article 101.1.2 de la Loi fondamentale). L'article 101.1.2 de la Loi fondamentale n'accorde une protection qu'à l'égard du manquement objectivement arbitraire à l'obligation de saisir la juridiction compétente. La Cour administrative suprême avait indiqué, de manière claire et en se référant à la jurisprudence et la doctrine pertinentes, pourquoi il n'avait pas été question d'envisager la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes en l'espèce et, en tout état de cause, elle n'avait pas rendu une décision arbitraire.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification:* GER-2003-1-005

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 05.02.2003 / **e)** 2 BvR 29/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale, garanties / Procédure, durée, incidence sur l'évaluation de la sanction.

*Sommaire (points de droit):*

En général, le principe de proportionnalité oblige à vérifier, à chaque étape de la procédure, si les méthodes de poursuite et de répression employées pour protéger des intérêts légitimes sont proportionnées aux restrictions qui en résultent pour les droits fondamentaux de l'intéressé. En cas de durée excessive d'une procédure, ce qui n'est pas conforme au principe de la primauté du droit, le principe de proportionnalité comporte l'obligation d'examiner attentivement la situation pour déterminer si l'État peut encore poursuivre l'intéressé et, le cas échéant, par quels moyens.

Un retard de procédure qui est contraire au principe de la primauté du droit doit avoir des répercussions sur l'évaluation de la sanction. Dans des cas exceptionnels, cela peut même aboutir à un abandon ou une suspension des poursuites que l'on peut déduire directement du principe de la primauté du droit, reconnu par la Loi fondamentale.

*Résumé:*

I. En vertu d'une décision non susceptible d'appel, le requérant avait été condamné à une peine cumulée de quatre ans et six mois d'emprisonnement pour complicité (*Beihilfe*) d'escroquerie dans plusieurs affaires. L'historique du procès est le suivant. En mai 1994, le procureur a dressé l'acte d'inculpation. En juin 1995, le tribunal régional (*Landgericht*) d'Oldenburg a estimé que les chefs d'inculpation étaient recevables, aussi l'affaire a-t-elle été mise en état d'être jugée. Le procès a commencé le 7 août 1995. En raison de modifications dans la répartition des affaires, la procédure a été confiée à une autre chambre pénale du tribunal régional au début de l'année 1996. Elle y a

recommencé complètement le 17 mai 1996. Après 103 jours, le procès s'est achevé par le prononcé des peines le 22 mai 1998.

La procédure de recours devant la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) a pris fin le 14 juillet 2000 avec le prononcé d'une décision qui a partiellement infirmé la décision de première instance et a renvoyé l'affaire devant le tribunal régional d'Oldenburg. La nouvelle procédure devant cette juridiction a pris fin avec la condamnation du requérant le 18 décembre 2001. Un nouveau pourvoi a été rejeté pour irrecevabilité par la Cour fédérale de justice dans une décision en date du 7 novembre 2002.

Le requérant a alors introduit un recours constitutionnel en faisant valoir que la procédure avait été retardée de manière contraire à la Constitution et qu'il n'avait pas été tenu compte de ce retard dans les peines prononcées. Il invoquait une violation de ses droits reconnus par l'article 2.1 de la Loi fondamentale (droit au libre épanouissement de sa personnalité), l'article 19.4 de la Loi fondamentale (garantie d'un recours juridictionnel), l'article 20.3 de la Loi fondamentale (principe de la primauté du droit) et l'article 101.1 de la Loi fondamentale (droit d'être jugé par le juge compétent).

II. La troisième chambre du deuxième sénat a déclaré irrecevable le recours constitutionnel, cela pour les motifs suivants.

1. Le principe de la primauté du droit, consacré par la Loi fondamentale, exige qu'une procédure pénale soit menée à son terme dans un délai raisonnable. Un retard considérable de la procédure, imputable aux autorités judiciaires, constitue une violation du droit de tout accusé à un procès équitable conformément au principe de la primauté du droit reconnu par l'article 2.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 20.3 de la Loi fondamentale. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure doit s'apprécier en fonction des circonstances de l'espèce. Ce faisant, il faut d'abord tenir compte des retards de la procédure qui sont imputables aux autorités judiciaires, puis de la durée totale de la procédure, de la gravité de l'infraction dont l'intéressé est accusé, de la portée et des difficultés de l'affaire et du poids que représentent pour l'intéressé les retards de la procédure. En règle générale, les retards de la procédure qui sont imputables à l'intéressé lui-même ne peuvent pas être utilisés pour faire dire à la Cour que les droits de l'accusé ont été violés en raison de la durée excessive de la procédure.

2. Un procès excessivement long peut faire peser des charges supplémentaires considérables sur l'accusé. Lorsque le retard de la procédure augmente, ces charges, dont les conséquences peuvent être

équivalentes à celles de la peine elle-même, sont contraires au principe qui découle lui-même du principe de la primauté du droit, à savoir que la peine doit être proportionnée à la culpabilité de l'auteur de l'infraction.

3. Rien que d'après la condition fixée à l'article 6.1.1 CEDH, à savoir que la procédure doit se dérouler dans un délai raisonnable, il est évident que, dans leur application du droit pénal et de la procédure pénale, les juridictions compétentes doivent tirer les conclusions qui s'imposent d'un retard de procédure; qu'elles doivent le dire expressément en cas de violation de l'exigence d'un délai raisonnable; et qu'elles doivent vérifier attentivement dans quelle mesure il a été tenu compte de cette exigence. En outre, cette même façon de procéder est nécessaire au regard de la Loi fondamentale, qui consacre le principe de la primauté du droit et qui reconnaît, par là même, l'importance du déroulement de la procédure dans un délai raisonnable.

4. Le tribunal régional d'Oldenburg a passé en revue toutes les phases de la procédure, y compris la dernière, celle de la confusion des peines. Les éléments pris en considération dans les motifs de la décision étaient justifiés; ils concernaient le délai maximal imparti aux autorités judiciaires pour les différentes actions aux différentes phases de la procédure initiale en fonction de leur portée et de leur difficulté. Ces éléments n'ont pas fait naître la crainte que le tribunal régional ait pu mal interpréter la signification ou la portée du grief du requérant concernant son droit à la conclusion de la procédure dans un délai raisonnable.

Le tribunal régional avait jugé excessive, au regard de la Constitution, la durée de 26 mois pour l'ensemble de la procédure. Cela avait été pris en compte dans la décision attaquée en tant que circonstance atténuante à part entière, indépendamment tant du délai considérable entre l'infraction et la condamnation que du fardeau qu'avait fait peser sur le requérant la longue durée de la procédure dans son ensemble. En dehors de cela, le tribunal régional avait énoncé précisément en quoi consistait la réduction de peine; en effet, il avait déterminé ce qu'aurait été la peine adéquate en tenant compte et sans tenir compte de l'atteinte à l'obligation de veiller à ce que la procédure se déroule dans un délai raisonnable (une peine cumulée de quatre ans et six mois au lieu d'une peine cumulée virtuelle de sept ans et neuf mois).

#### Langues:

Allemand.



## Arménie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2003 – 30 avril 2003

- 11 saisines, 11 affaires examinées et 11 décisions rendues, dont:
  - 9 décisions concernant la conformité des traités internationaux avec la Constitution. Tous les traités internationaux ont été déclarés compatibles avec la Constitution.
  - 2 affaires concernant des litiges électoraux:
    - 1 litige électoral concernant les résultats du premier tour de l'élection présidentielle qui a eu lieu le 19 février 2003;
    - 1 litige électoral concernant les résultats de l'élection du Président de la République d'Arménie qui a eu lieu le 5 mars 2003.

#### Décisions importantes

*Identification:* ARM-2003-1-001

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.04.2003 / **e)** DCC-412 / **f)** Du litige relatif aux résultats de l'élection du Président de la République d'Arménie qui a lieu le 5 mars 2003 / **g)** *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

4.9.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Déroulement du scrutin.

4.9.9.6 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Expression du suffrage.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

5.3.38.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Liberté de vote.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, présidentielle / Élection, candidat, mandataire / Élection, inéquitable.

### *Sommaire (points de droit):*

L'égalité des chances des candidats est étroitement liée à la formation de l'opinion des électeurs et elle suppose la neutralité des organes de l'État en ce qui concerne la procédure électorale, plus précisément la campagne électorale et la couverture médiatique. En tout état de cause, conformément aux normes juridiques internationales, le principe selon lequel la campagne électorale doit être juste et équitable ne saurait s'interpréter de manière à exclure la liberté d'expression et le droit de recevoir des informations.

Chaque mandataire d'un candidat est un sujet de droit et dans certaines relations spécifiques il n'a des droits et des responsabilités que dans le cadre desdites relations. Le Code électoral est censé être raisonnable et il présume qu'un mandataire suit le travail d'une commission électorale le jour du scrutin dans un certain bureau de vote. N'ayant pas de liens juridiques directs avec le déroulement de l'élection dans d'autres bureaux de vote ou d'autres circonscriptions, ce mandataire ne peut pas contester les résultats d'autres bureaux de vote ou d'autres circonscriptions, a fortiori de douzaines d'entre eux.

Les listes électorales remplies et déjà signées par les électeurs sont considérées comme l'un des éléments du secret du scrutin et elle ne peuvent pas être publiées. Cela ne signifie cependant pas que les listes électorales ne puissent pas être examinées lors de contrôles effectués conformément à un impératif légal.

### *Résumé:*

Un candidat à la présidence de l'Arménie avait saisi la Cour constitutionnelle pour obtenir l'invalidation de l'élection présidentielle qui avait eu lieu le 5 mars 2003. Le requérant faisait valoir qu'au cours de la préparation de l'organisation, du déroulement et du dépouillement du scrutin, les principes fondamentaux du droit électoral prévus par la Constitution avaient été violés. Le requérant alléguait notamment les violations ci-après du Code électoral.

Pendant la campagne électorale, le principe d'égalité avait été violé, et les candidats n'avaient pas bénéficié des conditions d'une concurrence libre et loyale. Un certain nombre de mandataires avaient été placés en détention administrative pour participation à des réunions et manifestations non autorisées.

Il y avait un certain nombre de cas de vote par une personne à la place d'une autre, de scrutin non secret et de bourrage des urnes.

Les mandataires du requérant avaient été privés de la possibilité de suivre de près le déroulement de l'élection; ils s'étaient notamment heurtés à des obstacles lorsqu'ils avaient voulu exercer leur droit de demander le contrôle de la conformité des procès-verbaux établis sur les lieux de vote avec les résultats de l'élection.

La défenderesse, la Commission électorale centrale, a contesté les allégations du requérant en faisant valoir ce qui suit.

Pendant la campagne électorale, le principe d'égalité avait été reconnu aux candidats, ceux-ci ayant bénéficié des mêmes tarifs pour le temps d'antenne payant, du même temps d'antenne gratuit et de la même couverture médiatique.

L'allégation de violation des droits des personnes qui avaient demandé à effectuer des contrôles n'était pas fondée car certaines demandes n'avaient pas été présentées dans les délais légaux et d'autres l'avaient été par des personnes qui n'y étaient pas habilitées.

Sur ces points, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'à l'évidence chaque mandataire était un sujet de droit dans certaines relations spécifiques et qu'il n'avait des droits et des responsabilités que dans le cadre desdites relations. Le Code électoral est censé être raisonnable et il présume qu'un mandataire suit les travaux d'une commission électorale le jour du scrutin dans un certain bureau de vote. N'ayant pas de liens juridiques directs avec le déroulement de l'élection dans d'autres bureaux de vote ou d'autres circonscriptions, ce mandataire ne peut pas contester les résultats d'autres bureaux de vote ou d'autres circonscriptions, a fortiori de douzaines d'entre eux.

Quant à l'allégation du requérant concernant le placement en détention administrative de mandataires pour participation à des réunions et manifestations non autorisées, la Cour constitutionnelle a jugé que le placement en détention administrative pour participation à des réunions et manifestations non autorisées constituait une entrave à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique énoncé à l'article 11 CEDH.

La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition relative à l'obtention de copies de documents, énoncée à l'article 30 du Code électoral, visait des procès-verbaux et protégeait la position juridique approuvée en octobre 2002 par la session plénière de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, selon laquelle les listes électorales remplies et déjà

signées par les électeurs sont considérées comme l'un des éléments du secret du scrutin et ne peuvent pas être publiées. Cela ne signifie toutefois pas que les listes électorales ne puissent pas être examinées lors de contrôles effectués conformément à un impératif légal.

S'appuyant sur les résultats de l'enquête concernant cette affaire, la Cour constitutionnelle a jugé que, lors de l'élection présidentielle de 2003, dans certains bureaux de vote, notamment au cours du vote et du dépouillement, il y avait eu des fraudes qui n'étaient pas compatibles avec l'avenir démocratique du pays. Ces fraudes étaient incompatibles notamment avec les obligations souscrites par l'Arménie en vertu de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 3 Protocole 1 CEDH et de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Afin d'évaluer l'incidence des résultats contestables sur les résultats globaux de l'élection, la Cour constitutionnelle a décidé de diminuer la différence totale entre les suffrages exprimés en faveur des candidats du nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat qui avait bénéficié du plus grand nombre de suffrages dans les bureaux de vote en question.

La Cour constitutionnelle a aussi décidé que, pour identifier toutes les personnes qui avaient commis des fraudes électorales et pour mettre en jeu leur responsabilité conformément à la loi, la Cour constitutionnelle mettrait des documents à la disposition du parquet général afin que celui-ci puisse procéder à une enquête approfondie et informer la Cour constitutionnelle et le grand public des résultats de son enquête.

Eu égard à la différence qu'il y avait en fait entre les suffrages exprimés en faveur des divers candidats à la présidence d'après les résultats de l'élection du 5 mars 2003, et à l'incidence qu'avait eue là-dessus l'ampleur des divergences et des résultats reconnus comme contestables à l'occasion de l'examen de l'affaire par la Cour, et après avoir évalué l'incidence des fraudes électorales dûment établies sur l'exercice du droit de vote, la Cour a confirmé la décision de la Commission électorale centrale relative à l'élection du Président arménien.

#### *Langues:*

Arménien, anglais, français (traductions assurées par la Cour).



## Autriche

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle de mars 2003

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 1
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 2
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 62
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 69
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 3
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 396 (208 recours refusés)

#### Décisions importantes

*Identification:* AUT-2003-1-001

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.03.2003 / **e)** G 368-371/02, V 81-84/02 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Autosaisine.
- 1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.
- 1.3.5.7 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements à valeur quasi-législative.
- 1.5.4.4.1 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Annulation – Annulation par voie de conséquence.
- 2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.
- 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Publication, intégrale, règle / Règlement, effet rétroactif / Loi, libellé, modification du texte / Loi, rectification, *errata* / Loi, nouvelle publication / Gouvernement, processus législatif, participation.

### Sommaire (points de droit):

La rectification des *errata* figurant dans le libellé d'une loi fédérale publiée par le Chancelier fédéral au Journal officiel fédéral est à classer comme règlement au sens de l'article 139.1 de la Constitution. Elle a un effet rétroactif à compter de la date de publication du texte ainsi rectifié.

En dehors des erreurs de plume et autres erreurs manifestes, toute différence entre le texte publié (décisif, à lui seul, pour la force contraignante de la loi correspondante) et le texte adopté par le parlement peut être considérée comme un *erratum* dans la mesure où la teneur prévue de la loi n'est pas modifiée. Toute rectification du libellé incorrect publié antérieurement qui irait au-delà de cette notion d'*errata* en affectant aussi la teneur de la loi correspondante irait à l'encontre de la règle constitutionnelle relative à la publication intégrale des lois (article 49.1 de la Constitution).

Une loi ordinaire autorisant aussi la rectification des erreurs de fond serait dénuée de fondement constitutionnel. Une loi qui étendrait les droits du pouvoir exécutif (le Chancelier fédéral) en habilitant celui-ci à participer au processus législatif prévu par la Constitution violerait le principe de la séparation des pouvoirs.

En outre, une telle loi serait contraire également à l'État de droit, car les citoyens ne pourraient plus s'en remettre aux lois publiées et agir en conséquence.

### Résumé:

À la suite de réclamations déposées par des patients qui devaient se rendre dans un service ambulatoire pour y recevoir des soins et auxquels il était donc demandé d'acquiescer un droit (*Ambulanzgebühr*), la Cour décida, le 29 juin 2002, d'engager un contrôle *ex officio* du paragraphe 135.a de la loi générale sur la sécurité sociale (*Allgemeines Sozialversicherungsgesetz*, ASVG).

Le 6 août 2002, le Chancelier fédéral publia une rectification des *errata*, corrigeant ainsi le paragraphe 135.a.3 de l'ASVG de telle sorte que toute la deuxième phrase fit l'objet d'une nouvelle publication. Or, une partie essentielle de cette deuxième phrase,

qui avait été adoptée par le parlement, authentifiée par le Président fédéral et contresignée par le Chancelier fédéral, n'avait pas été publiée précédemment et fut insérée dans le texte de la loi.

Cela devait conduire la Cour à engager (le 11 octobre 2002) deux autres contrôles *ex officio* portant, le premier sur la constitutionnalité du paragraphe 2.a.2 de la loi relative au Journal officiel fédéral (*Bundesgesetzblattgesetz*, BGBIG), le second sur la légalité de la rectification des *errata* en question.

Alors que le paragraphe 2.a.1 de la BGBIG autorisait le Chancelier à rectifier les *errata*, l'alinéa 2 énonçait une définition aux termes de laquelle toute déviation du libellé publié par rapport au libellé initial (tel que l'a adopté le parlement) doit être considérée comme un *erratum*, indépendamment d'une éventuelle modification de la teneur du texte de loi.

Après une analyse historique approfondie de la législation relative à la publication des lois et aux possibilités de corriger les erreurs, ainsi que de sa propre jurisprudence concernant ces questions juridiques, la Cour a annulé les normes en question pour les motifs mentionnés ci-dessus.

De plus, la Cour a estimé que, conformément à l'article 24 de la Constitution, la législation était la «principale fonction» du Conseil national et du Conseil fédéral (les deux chambres du parlement). Certains organes de l'exécutif, comme par exemple le Président fédéral, le Chancelier fédéral et le gouvernement, peuvent participer au processus législatif, mais seulement dans la mesure où la Constitution les y autorise. Il n'appartient donc pas au législateur ordinaire de développer ou d'étendre cette participation à volonté.

Une rectification des *errata* (règlement avec effet rétroactif) qui pourrait affecter aussi la teneur d'une loi aboutirait à une inexplicable contradiction s'agissant de la nouvelle publication prévue par la Constitution elle-même (article 49.a de la Constitution): le Chancelier fédéral a le pouvoir de procéder à la nouvelle publication d'une loi et, à cette occasion, de rectifier seulement une terminologie obsolète ainsi que de corriger un libellé dépassé ou un manque de concordance mineur, alors que l'effet obligatoire d'une nouvelle publication est *ex nunc* (*sic!*).

Indépendamment de la violation du principe de séparation des pouvoirs et de celui de l'État de droit, la Cour a jugé qu'ordonner la rétroactivité d'une loi était une prérogative du législateur ordinaire et que ce dernier ne devait donc pas s'en décharger au

profit d'un organe de l'exécutif sans qu'il y ait à cela des justifications constitutionnelles explicites.

Non seulement la Cour a annulé le paragraphe 2.a.2 de la *BGBIG* et certaines parties du règlement rectificatif du Chancelier fédéral, mais en conséquence de cette première décision, elle a aussi déclaré inconstitutionnel le paragraphe 135.a de l'*ASVG* (arrêt du même jour, G 218/02 *et al.*).

*Langues:*

Allemand.



## Azerbaïdjan

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* AZE-2003-1-001

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.01.2003 / **e)** 1/1 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel); *Azerbaijan Respublikasi Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.
- 5.3.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la nationalité.
- 5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Carte d'identité, refus de délivrer / Résidence, enregistrement / Résidence, discrimination / Droit fondamental, exercice.

*Sommaire (points de droit):*

L'obtention d'une carte nationale d'identité de la République d'Azerbaïdjan suivant la procédure définie par la loi devrait être considérée comme le droit de tout citoyen. Le refus illicite de délivrer une carte d'identité à un citoyen est assimilable à une restriction du droit à la citoyenneté et d'autres droits constitutionnels qui en découlent.

L'enregistrement de personnes sans domicile doit être assuré par les services de l'administration locale. Ces services doivent veiller à ce qu'une carte d'identité soit délivrée à ces citoyens en les inscrivant dans des endroits spécifiques, comme cela se pratique dans d'autres États.

*Résumé:*

Le requérant affirme que quand il a demandé le remplacement de son ancien passeport soviétique

par une carte d'identité nationale, le service des passeports du ministère de l'Intérieur (ci-après le PRD) lui a opposé un refus, en invoquant la législation en vigueur, de lui accorder une carte d'identité au motif qu'il n'avait pas de domicile, violant ainsi ses droits civils et autres.

Le PRD affirme qu'il a agi conformément aux dispositions pertinentes de l'article 5 de la loi «sur l'enregistrement du domicile et du séjour» et de celles sur la «Description de la carte d'identité», approuvées par la «loi d'approbation du spécimen de carte d'identité de citoyen de la République d'Azerbaïdjan».

La Cour constitutionnelle a fait l'observation suivante: «Dès sa naissance, chacun possède des droits et libertés inaliénables. Ces droits et libertés impliquent aussi les responsabilités et obligations de chacun envers la société et les autres personnes» (article 24 de la Constitution).

Les droits à la citoyenneté, à la libre circulation et au choix d'un domicile font partie des principaux droits et libertés de l'être humain. «Les personnes qui entretiennent des relations politiques et juridiques avec la République d'Azerbaïdjan et qui ont des droits et obligations réciproques avec elle sont citoyennes de la République d'Azerbaïdjan» (article 52 de la Constitution).

La citoyenneté constitue la base des relations entre une personne et la société. Le fait que la citoyenneté soit le principal fondement du statut juridique d'une personne dans un État établit clairement et précisément cette question. La citoyenneté est un lien civil qui permet à une personne de jouir de divers droits et libertés. L'État doit protéger ses citoyens et en prendre soin.

La citoyenneté est attestée par les documents suivants: certificat de naissance, carte d'identité nationale et passeport (article 6 de la loi «sur la citoyenneté»). Le certificat de naissance établit juridiquement cette dernière et fournit des informations importantes la concernant. Ce document doit être considéré comme primordial dans la décision d'attribuer le droit à la citoyenneté. Ce document sert de base pour reconnaître le statut de citoyens aux personnes nées sur le territoire de parents citoyens de la République d'Azerbaïdjan ou d'un parent citoyen de cette République, conformément à l'article 52 de la Constitution.

À l'évidence, la carte d'identité nationale est le principal document nécessaire au citoyen pour jouir de ses droits civils. La carte d'identité nationale fournit des informations plus détaillées sur son détenteur que les autres documents qui attestent sa citoyenne-

té. La présence de ces informations sur le document permet d'en identifier le détenteur et de le distinguer des autres citoyens. Ce document crée les conditions permettant à son détenteur de bénéficier des droits constitutionnels dérivés du droit à la citoyenneté. Pour jouir de tels droits, tout citoyen a besoin d'une carte d'identité.

Toute personne légalement présente sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan peut y circuler sans restrictions, choisir son domicile et voyager à l'étranger (article 28.3 de la Constitution).

Par ailleurs, le droit à la libre circulation et le droit d'élire librement son domicile sont aussi protégés par des traités internationaux, et en particulier par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 2 Protocole 4 CEDH. En vertu des dispositions de la Constitution, le droit à la libre circulation et celui d'élire librement son domicile découlent du droit de chacun à la liberté. Cette liberté au sens large implique aussi la possibilité de circuler librement.

Un domicile peut être un logement comme une maison, un appartement, une adresse officielle, un hôtel, un foyer pour personnes âgées ou handicapées ou tout autre logement similaire où une personne a sa résidence permanente ou principale sur la base de la propriété, d'un contrat, d'une location ou autre modalité prévue par la loi (article 2 de la loi «sur l'enregistrement du domicile et du séjour»).

Le lieu de séjour est l'endroit où une personne habite temporairement, comme un hôtel, un lieu de villégiature, une maison de vacances, une pension, un camping, un centre touristique, un hôpital ou tout autre établissement similaire.

Comme l'indiquent clairement les dispositions de la loi, le droit ne limite pas la définition du domicile ou du lieu de séjour d'une personne, et rappelle régulièrement la nécessité d'un enregistrement au domicile permanent ou temporaire choisi, conformément à la procédure définie par la loi.

Les citoyens de la République d'Azerbaïdjan, les étrangers et les apatrides (ci-après: les personnes) doivent être enregistrés à leur domicile ou lieu de séjour (article 1 de la loi «sur l'enregistrement du domicile et du séjour»). Cet enregistrement vise à créer de bonnes conditions pour l'enregistrement des personnes vivant en République d'Azerbaïdjan, et à permettre à ces personnes de s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis des autres, de l'État et de la société, ainsi que de rendre possible la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(sécurité sociale, pensions, service militaire, exécution des décisions de justice, etc.).

La non délivrance d'une carte d'identité aux citoyens sans domicile peut constituer une violation du droit à la citoyenneté et d'autres droits constitutionnels qui en découlent, notamment les droits de participer à la vie politique de la société et de l'État (article 54 de la Constitution), de prendre part à l'administration de l'État (article 55 de la Constitution), électoral (article 56 de la Constitution), à l'éducation (article 42 de la Constitution) et de saisir les tribunaux (article 57 de la Constitution).

Un citoyen de la République d'Azerbaïdjan ne peut en aucune circonstance être privé de sa citoyenneté (article 53.1 de la Constitution). Le refus de délivrer une carte d'identité aux citoyens sans domicile peut être considéré comme une violation du droit à l'égalité. L'État garantit l'égalité de droits et de libertés à chacun, indépendamment de la race, de la nationalité, de la religion, de la langue, du sexe, des origines, de la situation financière, de la profession, des convictions politiques et de l'appartenance à des partis politiques, syndicats et autres organisations publiques. Les droits et libertés d'une personne et d'un citoyen ne peuvent être restreints pour des motifs tels que la race, la nationalité, la religion, la langue, le sexe, les origines, la conviction ou les caractéristiques politiques et sociales (article 25.3 de la Constitution).

La non délivrance d'une carte d'identité aux citoyens sans domicile peut être envisagée comme une violation des dispositions de l'article 71.1 et 71.2 de la Constitution. Ces dispositions stipulent que la protection des droits et libertés énoncés par la Constitution constitue une obligation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Nul ne peut restreindre les droits et libertés d'une personne/citoyen.

Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions légales relatives à l'enregistrement de toutes les personnes vivant en République d'Azerbaïdjan et aux obligations de ces personnes vis-à-vis des autres personnes, de l'État et de la société doivent être appliquées.

#### *Langues:*

Azéri (original), russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



#### *Identification: AZE-2003-1-002*

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.02.2003 / **e)** 1/2 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel); *Azerbaijan Respublikasi Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure civile, garantie / Appel, individu, droit.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le droit garanti par la Constitution de saisir un tribunal doit être compris comme celui de saisir un tribunal indépendamment de l'instance concernée. Par conséquent, l'article 359 du Code de procédure civile, qui stipule l'existence d'un droit général d'appel contre des décisions judiciaires, hormis dans le cas de «litiges pour des préjudices dont le montant ne dépasse pas l'équivalent de 100 salaires mensuels minima, ou les litiges spécifiquement définis par la loi», n'est pas conforme à la Constitution.

#### *Résumé:*

La Cour suprême a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle examine la conformité des dispositions de l'article 359 du Code de procédure civile aux articles 25.1, 26.1, 60.1, 71.1 et 71.2 de la Constitution, alléguant que ces dispositions restreignent le droit des personnes physiques et morales à défendre leurs intérêts en justice. L'article 359 dispose que les «litiges pour des préjudices dont le montant ne dépasse pas l'équivalent de 100 salaires mensuels minima, ou les litiges spécifiquement définis par la loi» ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Une analyse du Code de procédure civile fait clairement apparaître que le pouvoir législatif, dans sa volonté de réglementer le droit de saisir les

tribunaux des instances supérieures (cours d'appel et de cassation), a défini un régime spécifique pour l'examen des affaires devant les tribunaux des diverses instances. D'après les règles et dispositions définies par le Code, les motifs d'appel contre les décisions des tribunaux de première instance dans les affaires civiles doivent être présentés à la Cour d'appel, et les motifs d'appel contre les décisions de cette dernière doivent être présentés devant la Cour de cassation.

Les dispositions de l'article 359 du Code de procédure civile qui prévoient une exception pour les «litiges pour des préjudices dont le montant ne dépasse pas l'équivalent de 100 salaires mensuels minima, ou les litiges spécifiquement définis par la loi», combinées aux articles pertinents de ce Code, privent les parties concernées de la possibilité de tout recours contre les décisions de justice dans de telles affaires.

En vertu de la Constitution, chacun a le droit de défendre ses droits et libertés par des moyens qui ne sont pas interdits par la loi. L'État est tenu d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés (article 26).

Les dispositions de la Constitution (articles 25, 26, 60 et 71) visant à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, à garantir l'égalité devant les tribunaux et la loi et à protéger le droit de saisir les tribunaux, revêtent une importance particulière en l'espèce.

La Constitution garantit la défense en justice non seulement devant les tribunaux de première instance, mais aussi devant les cours d'appel et de cassation. Le droit de saisir les tribunaux de tous les niveaux est dérivé du droit à une défense en justice. L'existence de ce droit dans une société démocratique transparaît dans la Constitution et dans la législation de l'État.

Le droit à une défense en justice dans les affaires civiles implique non seulement la possibilité d'instituer des poursuites devant les tribunaux mais aussi la garantie, par l'État, de la qualité de la préparation, de la formation et du déroulement des procédures. Suivant la volonté des parties, il doit être possible de poursuivre les procédures devant les tribunaux de première instance, d'appel et de cassation jusqu'à épuisement des recours en justice.

Les articles 71.1 et 72.2 de la Constitution stipulent que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent respecter et protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés par la Constitution.

La défense des droits d'une personne grâce à un procès équitable est inscrite dans plusieurs traités internationaux, y compris à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 6 et 13 CEDH et à l'article 4 de la résolution sur les Principes fondamentaux de l'indépendance du système judiciaire.

Toutes les personnes physiques et morales ont droit à une défense en justice suivant les procédures définies par la loi afin de protéger et de garantir les droits, les libertés et les intérêts protégés par la loi et de veiller à la défense et à l'application des droits, libertés et intérêts garantis par la loi (article 4.1 du Code de procédure civile).

La Cour constitutionnelle a conclu que les dispositions de l'article 359 du Code de procédure civile qui prévoient une exception pour les «litiges pour des préjudices dont le montant ne dépasse pas l'équivalent de 100 salaires mensuels minima, ou les litiges spécifiquement définis par la loi» sont incompatibles avec les articles 25.1, 26, 60.1, 71.1 et 71.2 de la Constitution et des règles du droit international évoquées ci-dessus, et qu'elles entravent la pleine et réelle jouissance des droits et libertés des citoyens devant les tribunaux.

#### *Langues:*

Azéri (original), russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



#### *Identification: AZE-2003-1-003*

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.03.2003 / **e)** 1/4 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel); *Azerbaijan Respublikasi Konstitusiyası Mehkemesinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la

défense et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure civile, code / Avocat-conseil, récusation.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit à la protection légale des droits et des libertés des personnes (article 60 de la Constitution) et au droit de bénéficier de l'aide juridique d'une personne qualifiée (article 61 de la Constitution) impliquent qu'une partie d'une procédure civile a un droit étendu de faire objection contre son représentant.

*Résumé:*

Dans une requête, la Cour suprême a demandé d'examiner la constitutionnalité de l'article 71.4 du Code de procédure civile pour vérifier sa conformité avec les articles 26.1 et 71.2 de la Constitution, en invoquant qu'il limite la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour constitutionnelle a fait observer que le Code de procédure civile permet à une personne d'assurer la défense de ses droits et libertés soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant.

Toute personne physique ou morale a le droit de saisir un tribunal à titre personnel ou par le biais d'un représentant dûment nommé (article 69.1 du Code de procédure civile).

La représentation devant les tribunaux signifie qu'une personne agit dans l'intérêt d'une autre dans la limite des compétences conférées par (ou au nom de) la personne représentée afin d'obtenir la décision de justice qui convienne le mieux possible à cette dernière, et de l'aider à faire valoir ses droits, à prévenir toute violation de ses droits pendant le procès et à contribuer au déroulement équitable des procès dans les affaires civiles.

Ce ne sont pas tous les participants, mais uniquement les parties à une affaire civile et les tiers qui introduisent ou non des requêtes séparées concernant le litige en cause, qui peuvent participer au procès par l'intermédiaire d'un représentant.

La représentation devant les tribunaux peut s'avérer nécessaire dans diverses circonstances. Ainsi, certaines parties concernées n'ont pas la capacité juridique de saisir les tribunaux au civil (mineurs et personnes déclarées incapables par un tribunal) et ne peuvent se représenter personnellement; leurs droits

sont par conséquent protégés par des représentants. Quand des personnes morales ne peuvent être personnellement des parties en litige, elles peuvent faire valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure et remplir leurs obligations par le biais d'un représentant.

La représentation devant un tribunal est liée au désir des parties concernées de bénéficier d'une aide juridique hautement qualifiée dans la protection de leurs droits et libertés. Cette notion repose sur les exigences de la Constitution.

L'article 61.1 de la Constitution déclare que toute personne a le droit de bénéficier d'une aide juridique qualifiée.

Toutefois, certaines dispositions du Code de procédure civile entravent la jouissance des droits et libertés constitutionnels susmentionnés des citoyens.

L'article 19 du Code de procédure civile énonce les motifs et les circonstances qui font qu'un juge ne peut entendre une affaire dans laquelle il peut faire l'objet d'une récusation. Un juge peut être récusé s'il est une des parties, s'il est ou a été un parent direct d'une des personnes participant à l'affaire ou d'un de leurs représentants, ou s'il y a ou avait un lien familial entre lui-même et cette personne ou représentant (article 19.2.2 du Code).

L'article 20 du Code définit les cas dans lesquels il est permis de récuser un expert, un spécialiste, un interprète ou un greffier de tribunal.

Une analyse des articles susmentionnés du Code de procédure civile révèle qu'un représentant peut uniquement être récusé sur la base des motifs énoncés aux articles 19.2.2, 19.2.3, 20.2.1 et 20.2.2 de ce Code.

Le sens de l'article 19.2.2 et 19.2.3 indique que si un représentant est lui-même une des parties ou s'il est (ou était) un parent direct d'une des parties concernées ou d'un représentant d'une quelconque des parties, ou s'il est directement intéressé par l'issue du procès, ou dans toute autre situation qui permettrait de douter de son impartialité et de son équité, ces motifs peuvent permettre aux parties concernées de demander la récusation de ce représentant.

L'article 20.2.1 et 20.2.2 du Code de procédure civile définit d'autres circonstances qui peuvent être invoquées pour demander la récusation d'un représentant: s'il est (ou était) employé par une des parties en présence ou par leur représentant, ou dans toute autre situation de subordination par rapport à eux; et s'il a réalisé une enquête dont les conclusions et pièces servent de fondement à la requête déposée

devant le tribunal ou sont utilisés au cours de l'examen de cette affaire civile.

Les motifs énoncés aux articles 19.2.2, 19.2.3, 20.2.1 et 20.2.2 du Code de procédure civile ont manifestement un lien direct avec l'expression de la volonté des parties concernées quant à la participation à un procès d'une personne en qualité de représentant.

La Cour constitutionnelle a conclu qu'en vertu de l'article 71.4 du Code de procédure civile, la requête relative aux motifs et aux circonstances qui peuvent justifier la récusation d'un conseil/avocat, énoncés aux articles 19, 20 de ce Code, sont incompatibles avec le droit à la protection légale des droits et des libertés des personnes (article 60 de la Constitution) et au droit de bénéficier de l'aide juridique d'une personne qualifiée (article 61 de la Constitution).

#### *Langues:*

Azéri (original), russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



## Belgique

### Cour d'arbitrage

#### Décisions importantes

*Identification:* BEL-2003-1-001

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 08.01.2003 / **e)** 1/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 03.02.2003 / **h)** CODICES (français, allemand, néerlandais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.  
 4.6.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois.  
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.  
 5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enseignement, privé, subvention / Enseignement, formation des enseignants / Enseignement, habilitation.

#### *Sommaire (points de droit):*

La liberté d'enseignement (article 24.1 de la Constitution) suppose, si on entend qu'elle ne reste pas purement théorique, que les pouvoirs organisateurs des écoles qui ne relèvent pas directement de la Communauté (l'entité fédérée compétente en matière d'enseignement) puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par la possibilité pour la Communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité et du respect de normes de population

scolaire, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la Communauté.

La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décrétal impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté. De telles mesures ne sauraient être considérées en tant que telles comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci.

Il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'enseignement des établissements scolaires lorsque les mesures laissent à ces établissements une liberté substantielle dans la mise en œuvre d'options retenues par le législateur de la Communauté pour des motifs d'intérêt général.

### *Résumé:*

Plusieurs hautes écoles et le secrétariat général de l'enseignement catholique en communautés française et germanophone ont demandé à la Cour d'arbitrage l'annulation d'un décret de la Communauté française, norme législative ayant force de loi qui définit la formation initiale des instituteurs et des régents. Ils reprochent à la Communauté française d'avoir méconnu plusieurs règles, inscrites à l'article 24 de la Constitution, qui consacre les règles essentielles en matière d'enseignement, en particulier la liberté d'enseignement et l'égalité entre les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement.

La Cour observe dans cette affaire que le législateur entendait assurer l'adéquation entre les activités d'enseignement et les compétences recherchées, l'homogénéité et la progressivité de la formation, la professionnalisation des futurs enseignants et la valorisation du travail en équipe et permettre un contact rapide avec le terrain ainsi que le développement de synergies avec les autres lieux de formation.

La Cour admet que ces objectifs relèvent de l'intérêt général parce qu'ils tendent à assurer la qualité et l'équivalence de la formation des instituteurs et des régents. Les mesures prises sont en adéquation avec ces objectifs et il n'y a pas de méconnaissance du principe de proportionnalité parce que les mesures laissent une liberté substantielle dans la mise en œuvre des options retenues par le législateur.

Le décret ne méconnaît pas davantage les règles constitutionnelles de l'égalité et de non-discrimination en matière d'enseignement (article 24.4 de la Constitution) parce qu'il y a des différences objectives entre les établissements en charge de la formation des instituteurs et régents, d'une part, et ceux qui sont en charge de la formation des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, d'autre part. Cette dernière formation s'adresse à des candidats qui sont titulaires d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire; cela constitue une première différence. La deuxième différence tient au type d'élèves auxquels seront habilités à enseigner ces enseignants. Les instituteurs et régents enseignent à des enfants âgés, en principe, de six à quinze ans (enseignement primaire et enseignement secondaire inférieur); les agrégés enseignent à des enfants âgés en principe de quinze à dix-huit ans (enseignement secondaire supérieur). En raison de ces caractéristiques objectives qui différencient les candidats instituteurs et candidats régents par rapport aux candidats à l'agrégation à l'enseignement secondaire supérieur ainsi que les établissements qui forment les premiers par rapport à ceux qui forment les seconds, il n'apparaît pas dénué de justification raisonnable que le législateur décrétal n'ait pas retenu pour la formation le même régime juridique.

La Cour rejette enfin un moyen pris de la méconnaissance de la répartition des compétences entre le législateur et le gouvernement (article 24.5 de la Constitution). La Constitution traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais n'interdit cependant pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités. Les habilitations ne peuvent porter que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décrétal a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées. Les délégations octroyées en l'espèce restent dans les limites compatibles avec la disposition constitutionnelle.

### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



**Identification:** BEL-2003-1-002

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 22.01.2003 / **e)** 11/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 25.03.2003 / **h)** CODICES (français, allemand, néerlandais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Faillite / Failli, condamné, excusabilité.

**Sommaire (points de droit):**

Il est manifestement disproportionné et, dès lors, contraire au principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) d'exclure automatiquement les faillis condamnés pour certaines infractions, sans aucune limitation dans le temps et sans aucune possibilité d'appréciation judiciaire, d'une mesure d'excusabilité qui leur aurait permis de reprendre leurs activités en les déchargeant de leur passif.

**Résumé:**

Dans deux affaires jointes, des questions préjudicielles ont été posées à la Cour au sujet de la conformité de l'article 81 (ancien) de la loi du 8 août 1997 sur les faillites au principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

L'article 81 exclut l'excusabilité du failli lorsque celui-ci a été condamné pour certains faits énumérés dans cet article, comme le vol et l'escroquerie. L'excusabilité est une mesure de faveur qui permet au failli «de reprendre ses activités en le déchargeant de son passif» et qui lui offre une nouvelle chance. À défaut de conditions ou critères fixés par le législateur, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Toute condamnation pénale d'un failli pour une des raisons énumérées à l'article 81 de la loi sur les faillites entraîne toutefois automatiquement l'exclusion de la possibilité d'excusabilité, et ce sans limitation dans le temps et sans que le juge puisse encore y déroger. La Cour devait examiner si ce fait n'était pas discriminatoire.

La Cour rappelle d'abord sa méthode de travail en matière de contrôle au regard du principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et cite le considérant suivant qui figure dans un grand nombre d'arrêts et qui est fortement semblable à la formulation de la Cour européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne l'article 14 CEDH:

«Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.»

La Cour considère que la différence de traitement entre les faillis qui peuvent être déclarés excusables et ceux qui ne le peuvent plus repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'avoir été condamné ou non pour l'une des infractions visées à l'article 81 de la loi sur les faillites. La Cour constate aussi que ce critère est pertinent par rapport à l'objectif du législateur: il appert des infractions énumérées qu'il s'agit toujours de faits punissables faisant apparaître leur auteur comme non fiable pour l'exercice de certaines activités commerciales.

La Cour examine enfin si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi. Elle constate que les faillis concernés sont automatiquement exclus de la mesure de faveur de l'excusabilité, sans que le juge ait la possibilité de vérifier si l'intéressé serait un partenaire commercial suffisamment fiable à l'avenir et sans qu'il puisse tenir compte du contexte concret de l'affaire. Pour la Cour, cela va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi: il n'apparaît pas que le fait de conférer au juge un certain pouvoir d'appréciation en la matière donnant lieu, au besoin, à une motivation spécifique, porterait atteinte aux objectifs du législateur. La Cour constate, dès lors, une violation du principe constitutionnel d'égalité.

**Renseignements complémentaires:**

Compte tenu de l'arrêt n° 11/2003 restitué ci-dessus, il a été possible de répondre à l'aide d'une procédure préliminaire par l'arrêt n° 39/2003 à une

question analogue introduite ultérieurement (www.arbitrage.be).

**Langues:**

Français, néerlandais, allemand.



**Identification:** BEL-2003-1-003

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 25.03.2003 / **e)** 35/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* Journal officiel), 15.04.2003 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.
- 3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Entités fédérées.
- 4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.
- 4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.
- 4.8.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Principes et méthodes.
- 4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.
- 4.9.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Dépouillement.
- 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.
- 5.2.2.10 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Langue.
- 5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Élection, liste, apparemment / Parti politique, non démocratique / Commune, traitement différencié.

**Sommaire (points de droit):**

La Cour n'est en principe pas compétente pour se prononcer sur la composition ou le fonctionnement du parlement.

Le législateur fédéral statuant à la majorité spéciale, pouvait, sans modifier la Constitution, transférer aux régions des compétences relatives aux pouvoirs subordonnés.

Des différences de traitement entre communes, d'une part, et le traitement identique de communes, d'autre part, pour ce qui concerne des modalités du transfert de compétences précité, en fonction du régime linguistique de la commune, ne sont pas contraires au principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

La possibilité d'«apparemment» des listes de partis en vue de grouper leurs voix restantes pour la répartition des sièges lors des élections n'est pas discriminatoire.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale de la Belgique fédérale, le nombre d'élus de cette région peut être fixé préalablement dans une proportion fixe (72 francophones et 17 néerlandophones). Cette atteinte au principe de la représentation proportionnelle n'est pas disproportionnée à l'égard du but poursuivi, à savoir veiller à ce que les représentants du groupe linguistique le moins nombreux bénéficient des conditions nécessaires à l'exercice de leur mandat et garantir ainsi un fonctionnement démocratique normal des institutions en question.

Les représentants siégeant dans un organe représentatif doivent, en règle, être désignés par les citoyens qui peuvent être affectés par les décisions de cet organe. L'argument selon lequel on a voulu éviter le blocage des institutions par un parti «considéré comme non démocratique» n'offre en l'espèce pas de justification suffisante pour ajouter, en contradiction avec le principe précité, un certain nombre de candidats non élus sur la base des résultats des élections dans une autre circonscription électorale.

**Résumé:**

Les trois lois du 13 juillet 2001 ont fait franchir une nouvelle étape à la Belgique fédérale qui se caractérise par un transfert progressif de compétences de l'autorité fédérale aux entités fédérées. En vertu de ces lois, ce n'est plus l'autorité fédérale mais les régions (la région flamande, la région wallonne et la région de Bruxelles-Capitale) qui sont compétentes pour régler la

composition, l'élection, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des pouvoirs subordonnés (principalement les communes et les provinces).

De nombreux recours en annulation ont été introduits contre ces lois par un certain nombre de personnes physiques et des associations (nous passons outre aux nombreuses questions de recevabilité).

Une première question consistait à savoir si les lois attaquées avaient effectivement été adoptées par un Sénat valablement composé et avec la majorité spéciale requise (2/3). La Cour répond qu'elle peut effectivement vérifier si une norme doit être adoptée à la majorité spéciale mais qu'elle n'est pas compétente pour juger du fonctionnement interne d'une assemblée législative et de la question de savoir si la disposition en cause a été adoptée par une assemblée législative irrégulièrement composée.

La question s'est également posée de savoir si les compétences précitées en matière de pouvoirs subordonnés pouvaient être transférées aux régions sans modification constitutionnelle, dès lors qu'il est uniquement question de «loi» (acte législatif du parlement fédéral) et non de «décret» (acte législatif de la région flamande ou de la région wallonne) ou d'«ordonnance» (acte législatif de la région de Bruxelles-Capitale) aux articles 41 et 162.1 de la Constitution qui traitent des pouvoirs subordonnés. La Cour observe que le terme de «loi» figurant à l'article 162.1 est antérieur à la création des communautés et des régions et que l'on veut uniquement dire de la sorte que le pouvoir législatif – et non le pouvoir exécutif – est compétent pour fixer les principes de base en matière de pouvoirs subordonnés. Selon la Cour, la réglementation relative aux pouvoirs subordonnés pouvait donc parfaitement être transférée aux régions sans révision constitutionnelle.

Se posait ensuite la question de savoir si le transfert de compétence en matière de pouvoirs subordonnés ne créait pas de discrimination entre communes, compte tenu des règles spécifiques principalement de type linguistique. Ces règles spécifiques sont contenues dans une loi du 9 août 1988 qui visait à assurer la pacification dans les rapports entre les communautés flamande et française prises dans leur ensemble. Pour la Cour, les objectifs de cette loi dite «de pacification» – réaliser un équilibre communautaire et sauvegarder un intérêt public supérieur – justifient une différence de traitement entre communes. Le fait que cette même limitation ne s'applique pas à d'autres communes à facilités linguistiques et que d'autres règles encore sont applicables aux communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, se justifie également et ne porte

pas atteinte aux principes fondamentaux de l'ordre juridique belge.

Les parties invoquaient encore le fait que les communes doivent être traitées de manière identique, sauf les réglementations spécifiques prévues par la loi attaquée elle-même. Après avoir analysé les travaux préparatoires de la disposition en question, la Cour constate que cette disposition n'empêche pas que des catégories de communes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes à l'égard d'une mesure déterminée, soient traitées de manière différente ni que ces mêmes communes puissent invoquer le principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) si elles sont traitées de façon égale sans justification raisonnable.

Des plaintes avaient également été émises contre l'«apparemment», c'est-à-dire la possibilité de grouper des listes de partis lors des élections (en vertu de ce système, les votes restants de ces partis peuvent être cumulés par application du système D'Hondt pour la répartition des sièges, en l'espèce ceux du parlement de la région de Bruxelles-Capitale). La Cour rappelle l'article 3 Protocole 1 CEDH et la jurisprudence y relative de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Selon la Cour, la possibilité d'apparemment n'est pas discriminatoire dès lors qu'elle n'a pas d'effets disproportionnés.

Des griefs avaient par ailleurs été formulés à l'encontre de la répartition fixe des sièges au parlement de la région de Bruxelles-Capitale (72 francophones et 17 néerlandophones – sur la base des élections précédentes, la proportion était de 64/11) parce qu'un siège «francophone» (5.086) nécessiterait davantage de suffrages qu'un siège «néerlandophone» (3.562). La Cour estime que cette situation spécifique n'est pas discriminatoire. Elle fait valoir que l'article 3 Protocole 1 CEDH ne s'oppose pas en principe à ce qu'une représentation fixe soit prévue pour une minorité numérique. L'augmentation du nombre de sièges visait à apporter une solution au problème de la représentation des néerlandophones au Conseil de la région de Bruxelles-Capitale (précédemment 11 sur 75 sièges), lesquels éprouvaient de grandes difficultés à s'acquitter de tout leur travail. La Cour rappelle qu'un équilibre est poursuivi entre les différentes communautés et régions de la Belgique fédérale et que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue, ce qui justifie des organes et des mécanismes institutionnels propres (dans l'ensemble de la Belgique, il y a une majorité numérique de néerlandophones et à Bruxelles une majorité numérique de francophones). La Cour estime en l'espèce que l'atteinte portée au principe de la représentation proportionnelle n'est pas

disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, à savoir assurer aux représentants du groupe linguistique le moins nombreux les conditions nécessaires à l'exercice de leur mandat, et, par là, garantir un fonctionnement démocratique normal des institutions concernées.

Une autre mesure attaquée consistait à augmenter de cinq membres le nombre de membres du groupe linguistique néerlandais au Conseil de la région de Bruxelles-Capitale pour ce qui concerne l'exercice des compétences de la Commission communautaire flamande (il s'agit d'une assemblée qui exerce des compétences en matière de culture, d'enseignement et d'aide aux personnes à Bruxelles Capitale pour les besoins de la Communauté flamande). Ces cinq membres seraient désignés parmi les candidats non élus figurant sur les listes néerlandophones pour l'élection du Conseil de la région de Bruxelles-Capitale, sur la base des chiffres électoraux obtenus par chacune des listes pour l'élection du Parlement flamand (avec des représentants provenant aussi bien de la région de langue néerlandaise que de Flamands issus de la région bilingue de Bruxelles-Capitale). La Cour annule cette mesure au motif qu'elle déroge, sans justification admissible, à la règle selon laquelle les représentants siégeant dans un organe représentatif doivent être désignés par les citoyens qui peuvent être affectés par les décisions de cet organe. La Cour considère que l'argument selon lequel la mesure était nécessaire pour éviter le blocage des institutions par un parti «considéré comme non démocratique» ne constitue pas une justification suffisante: même s'il peut être admis que des mesures radicales soient prises pour éviter que les libertés politiques qui rendent la démocratie vulnérable soient utilisées afin de la détruire, encore faut-il, selon la Cour, que de telles mesures soient limitées à la protection du caractère démocratique du régime et ne soient pas discriminatoires.

En raison du manque de place, il ne peut être fait suite à une série d'autres moyens qui ont tous été rejetés.

#### *Renseignements complémentaires:*

Voy. également l'arrêt n° 36/2003 du 27 mars 2003 ([www.arbitrage.be](http://www.arbitrage.be)) en ce qui concerne la proportion fixe de représentants francophones-néerlandophones au Conseil de la région de Bruxelles-Capitale (les recours ont été rejetés).

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



#### *Identification: BEL-2003-1-004*

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 30.04.2003 / **e)** 51/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 12.06.2003 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.8.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Principes et méthodes.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Aéroport, bruit / Aéroport, riverain, protection / Nuisance sonore, réduction.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les nuisances sonores provenant du bruit des avions peuvent porter atteinte aux droits que les riverains d'un aéroport puisent dans le droit au respect de la vie privée et familiale inscrit à l'article 22 de la Constitution et dans l'article 8 CEDH.

Dans l'exercice de leurs compétences, les régions (entités de l'État fédéral) doivent garantir le respect de la vie privée nonobstant la compétence du législateur fédéral selon l'article 22.1 de la Constitution, de déterminer de façon générale les cas et conditions dans lesquels ce droit fondamental peut être limité.

Dès lors qu'aucun des rapports établis par les experts ne permet de conclure que les riverains d'un aéroport pourraient occuper leur habitation, sans qu'il soit porté une atteinte exorbitante au respect de leur vie privée, s'ils doivent subir des nuisances sonores qui se situent entre 65 et 70 dB (A), ces habitants ne peuvent pas être traités différemment des habitants d'une zone dans laquelle le seuil de 70 dB (A) est dépassé.

### Résumé:

La Cour a été saisie de recours en annulation contre deux décrets de la région wallonne relatifs à la lutte contre le bruit.

Plusieurs riverains de l'aéroport de Liège-Bierset, repris dans la zone B du plan d'exposition au bruit, se plaignaient de subir d'importantes nuisances sonores en raison des vols de nuit effectués à partir de l'aéroport. Ils demandaient, en l'occurrence, à pouvoir bénéficier de la procédure de rachat des immeubles qui était appliquée aux riverains repris en zone A du plan d'exposition au bruit au motif que les nuisances subies par les deux catégories de riverains étaient identiques et ne pouvaient, partant, recevoir un traitement juridique différencié.

Dans un premier moyen, les requérants invoquaient la violation de la compétence du législateur fédéral qui, seul pouvait apporter des dérogations au droit à un environnement sain, les communautés et les régions n'étant compétentes que pour la protection de ce droit. La Cour relève que le législateur régional entendait protéger les riverains des aéroports contre les nuisances sonores produites par leur exploitation. Il a, de ce fait, exercé des compétences en matière de protection de l'environnement et de lutte contre le bruit et en matière d'équipement et d'exploitation des aéroports et aérodromes publics qui lui appartiennent et doit garantir le respect de la vie privée, conformément à l'article 22.2 de la Constitution.

La Cour ajoute, plus généralement, que s'il découle de l'article 22 précité que seul le législateur fédéral peut déterminer dans quels cas et à quelles conditions le droit au respect de la vie privée et familiale peut être limité, cette compétence ne peut concerner que les restrictions générales à ce droit, applicables dans n'importe quelle matière. En revanche, une ingérence dans la vie privée et familiale qui s'inscrit dans la réglementation d'une matière déterminée relève du législateur compétent pour régler cette matière.

La Cour déclare non fondé le moyen pris de l'incompétence du législateur décentralisé. Dans sa motivation relative à l'article 22 de la Constitution, elle relève que le constituant a voulu faire concorder cet article avec l'article 8 CEDH et elle cite les arrêts *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, du 21 février 1990, et *Hatton c. Royaume-Uni*, du 2 octobre 2001, de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Les autres moyens invoqués par les requérants étaient tous pris de la violation du principe

constitutionnel d'égalité et de non discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combinés à d'autres dispositions constitutionnelles ou conventionnelles.

La première critique des requérants portait sur le choix opéré par le législateur décentralisé du critère permettant de délimiter les zones du plan d'exposition au bruit. Le critère «Ldn» utilisé ne serait pas adapté pour évaluer les nuisances sonores causées par l'exploitation d'un aéroport qui fonctionne essentiellement la nuit et créerait une discrimination à l'égard des riverains de la zone B par rapport à ceux de la zone A, en leur réservant un sort différent, alors que les deux catégories subissent des crêtes de bruit identiques.

La Cour rejette le moyen. Elle constate qu'outre le fait qu'il tient compte des crêtes de bruit, du nombre total d'avions et du temps de passage de ceux-ci, le critère «Ldn» prend en considération le volume des vols nocturnes puisqu'il applique une pénalité de 10 dB (A) pour chacun de ceux-ci. La Cour estime également qu'il n'est pas déraisonnable de prendre en compte un critère qui constitue une moyenne des bruits produits par le trafic aérien, en justifiant cette mesure par le fait que l'aéroport de Bierset est appelé à connaître un développement tel que le trafic sera autant diurne que nocturne. Les crêtes de bruit sont par ailleurs prises en compte, contrairement à ce qu'affirmaient les requérants, dès lors que le décret fixe un seuil de bruit maximum produit au sol qui est autorisé pour la zone B ainsi que des sanctions en cas de non respect de ces seuils.

Les requérants reprochaient encore le défaut de pertinence du seuil fixé à 70 dB (A) pour délimiter la zone A, par rapport à la zone B du plan d'exposition au bruit, dès lors que les études scientifiques réalisées par des spécialistes qualifiaient d'intolérables les nuisances dépassant le seuil de 66 dB (A) d'après l'indicateur «Ldn».

La Cour constate qu'aucun des rapports établis par les différents experts ne permet de conclure que les riverains de l'aéroport de Bierset pourraient occuper leur habitation sans qu'il soit porté une atteinte exorbitante au respect de leur vie privée. Les travaux d'insonorisation permettraient certes de réduire les nuisances sonores subies par les riverains de manière telle qu'elles ne mettraient plus en danger leur santé, mais cela les obligerait à vivre dans leur habitation portes et fenêtres fermées.

Il en découle, pour la Cour, que les habitants de la zone B, en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale, ne se trouvent pas dans une situation essentiellement différente de celle dans

laquelle se trouvent les habitants de la zone A, de sorte que la différence de traitement qui est critiquée par les requérants n'est pas raisonnablement justifiée. La Cour déclare donc fondé le moyen invoqué.

*Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



## Bulgarie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2003 – 30 avril 2003

Nombre de décisions: 5

#### Décisions importantes

*Identification:* BUL-2003-1-001

**a)** Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.02.2003 / **e)** 01/03 / **f)** / **g)** / *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 13, 11.02.2003 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.2.1 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Compétences liées aux traités internationaux.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Traité international / Armée, utilisation à l'intérieur du pays / Armée, intervention à l'étranger.

*Sommaire (points de droit):*

1. Les troupes d'une alliance politique ou militaire des États membres de cette alliance ou d'États alliés aux termes d'un traité international de caractère politique ou militaire qui est ratifié, publié au Journal officiel et entré en vigueur pour la République de Bulgarie, ne sont pas des troupes étrangères, au sens de l'article 84.11 de la Constitution, lorsque leur passage sur le territoire national ou leur installation sur son territoire est lié à l'accomplissement d'engagements alliés.
2. Une décision de l'Assemblée nationale concernant l'envoi et l'utilisation de forces armées bulgares en dehors du pays, ainsi que l'installation de troupes alliées sur le territoire ou leur passage sur le

territoire national, conformément à l'article 84.11 de la Constitution, n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'accomplissement d'engagements alliés découlant d'un traité international à caractère politique ou militaire qui est ratifié, publié au Journal officiel et entré en vigueur pour la République de Bulgarie.

3. Une décision de l'Assemblée nationale n'est pas nécessaire pour chaque cas concret, lorsque, dans une loi adoptée à cette fin, sont définis de façon exhaustive les objectifs, la procédure et les conditions pour le respect de la part de la Partie bulgare des engagements découlant pour elle d'un traité international de caractère militaire ou politique qui est ratifié, publié au Journal officiel et entré en vigueur, et prévoyant l'envoi de forces armées bulgares en dehors du pays ainsi que l'installation de troupes alliées sur le territoire ou leur passage sur le territoire national.

#### Résumé:

La procédure est ouverte sur saisine du Président de la République demandant une interprétation contraignante de l'article 84.11 de la Constitution en lien avec l'article 85.1.1 de la Constitution. L'objectif de l'interprétation est de clarifier le rapport qui existe entre deux compétences de l'Assemblée nationale, à savoir: celle d'autoriser l'envoi et l'utilisation de forces armées bulgares en dehors du pays, ainsi que l'installation de troupes alliées sur le territoire ou leur passage sur le territoire national, et celle de ratifier avec une loi des traités internationaux à caractère politique ou militaire, aux termes desquels la République de Bulgarie a pris des engagements alliés ayant trait aux actes mentionnés ci-dessus.

Afin de procéder à l'interprétation contraignante de la Constitution, la Cour a dû répondre aux trois questions suivantes:

- Les troupes alliées aux termes d'un traité international, conclu avec la Bulgarie, peuvent-elles être considérées comme des troupes étrangères, au sens de l'article 84.11 de la Constitution, qui menacent la souveraineté, la sécurité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays?
- Une autorisation, conformément à l'article 84.11 de la Constitution, est-elle nécessaire? En effet, l'article 85.1.1 de la Constitution stipule que l'Assemblée nationale ratifie avec une loi des traités internationaux qui deviennent ainsi partie intégrante du droit intérieur du pays, mais qui ne régissent pas concrètement la procédure, les conditions et la durée de l'installation sur le territoire du pays de troupes alliées ou de leur

passage sur le territoire national, ni de l'envoi de forces armées bulgares en dehors du pays dans le cadre du respect d'engagements alliés.

- Vu ce qui précède, est-il nécessaire que l'Assemblée nationale donne une autorisation pour chaque cas concret?

La Cour constitutionnelle ayant pris en compte les considérations du Conseil des ministres, du ministre des Affaires étrangères, du ministre de la Défense nationale et de l'État-major de l'armée bulgare, constitués parties dans cette affaire, a donné à l'unanimité l'interprétation des dispositions constitutionnelles en question, tel que présenté dans le sommaire ci-dessus.

#### Langues:

Bulgare.



# Croatie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* CRO-2003-1-001

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.01.2003 / **e)** U-II-994/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 14/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.  
3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Ministre, pouvoir législatif / Ordonnance, entrée en vigueur.

*Sommaire (points de droit):*

Les normes (règles autres que les lois) à portée générale et obligatoire qui produisent des effets juridiques doivent être publiées au Journal officiel avant leur entrée en vigueur.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a examiné une demande d'ouverture d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de l'ordonnance du 29 mai 2001 sur l'octroi de logements (ci-après «l'ordonnance»), à l'appui de laquelle il était allégué que la publication de cette ordonnance ne respectait pas les dispositions de l'article 89.1 de la Constitution.

Le ministre de la Défense avait adopté l'ordonnance en vertu des pouvoirs visés à l'article 1 du règlement sur l'octroi de logements aux hauts fonctionnaires, aux militaires d'active, aux officiers et au personnel militaire du ministère de la Défense et des Forces armées de la République de Croatie (ci-après, «le règlement»), promulgué par le Gouvernement de la République de Croatie, le 25 novembre 1999.

Conformément à l'article 42 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, la Cour a reçu les observations du ministre de la Défense déclarant qu'il avait arrêté la liste définitive des besoins de logement de ses agents et des membres des Forces armées pour 2002 sur la base des demandes formulées à cet égard et dans le respect des dispositions de l'ordonnance. Cette liste avait été établie et devait être publiée dans un numéro spécial de *Vojni Vijesnik*, le bulletin officiel du ministère de la Défense, mais elle n'avait pu l'être en raison de retards intervenus dans le processus de réorganisation du ministère de la Défense et des Forces armées de la République de Croatie.

Aux termes de l'article 128.1 et 128.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour se prononcer sur la conformité des lois à la Constitution et sur la conformité d'autres règles à la Constitution et aux lois. Les termes «autres règles» au sens des dispositions constitutionnelles précitées s'entendent de règles adoptées par un organe public compétent qui agit dans le cadre de ses pouvoirs aux fins d'application d'une loi, autrement dit de règles qui organisent les rapports sociaux de manière abstraite, visent normalement un nombre indéterminé de destinataires et sont adoptées par les organes des collectivités locales ou régionales autonomes ou toute autre personne morale investie de l'autorité publique, agissant dans le cadre des attributions que leur reconnaissent la Constitution et la loi.

Lors de l'appréciation de sa compétence pour se prononcer au titre du contrôle de la constitutionnalité en l'espèce, la Cour constitutionnelle a jugé que l'ordonnance appartenait à la catégorie des «autres règles», autrement dit des règles dont l'examen de la conformité à la Constitution et à la loi relevait de la compétence de la Cour constitutionnelle aux termes des articles 17 et 18.4 de la loi sur le système de l'administration publique.

Le ministre de la Défense avait adopté l'ordonnance conformément à ses pouvoirs à ce titre prévus aux articles 1 et 2 du règlement.

L'article 17 de la loi sur le système de l'administration publique dispose que les ministres peuvent notamment adopter des ordonnances pour l'application de lois et autres règles lorsqu'ils sont expressément habilités à le faire et dans les limites de cette habilitation. En vertu des dispositions de l'article 18.4 de la loi sur le système de l'administration publique, les ordonnances doivent être publiées au Journal officiel (*Narodne novine*) et n'entrent en vigueur qu'au terme d'un délai de huit jours à dater de leur publication sauf dans les cas où, par exception, les règles disposent que les ordonnances entrent en

vigueur à la date de leur publication en raison de circonstances particulièrement importantes.

Après examen, la Cour constitutionnelle a jugé que l'ordonnance incriminée en l'espèce constituait un acte d'application. L'article 1 de l'ordonnance spéciale énonçait les critères d'octroi des logements, le mode de financement ainsi que les modalités et la procédure de définition et de satisfaction des besoins en matière de logement des personnes couvertes par l'ordonnance et la Cour constitutionnelle en a conclu qu'elle s'adressait à un groupe indéterminé et fort important de destinataires vis-à-vis desquels elle avait des effets obligatoires.

La Cour a estimé que «l'ordonnance» relevait de la catégorie des «autres règles» et entrerait donc dans sa compétence de contrôle et elle a alors examiné si l'article 45 de ladite ordonnance aux termes duquel «(c)ette ordonnance entre en vigueur au jour de sa publication au *Vojni Vjesnik*» satisfaisait aux dispositions de la Constitution et des lois. L'ordonnance qui produisait des effets juridiques n'avait pas été publiée au Journal officiel (*Narodne novine*), contrairement aux stipulations explicites de l'article 18.4 de la loi sur le système de l'administration publique.

Il y avait là violation des dispositions de l'article 89.1 de la Constitution selon lesquelles les lois et autres règles des pouvoirs publics doivent être publiées avant leur entrée en vigueur au *Narodne novine*, le journal officiel de la République de Croatie. Il y avait également violation du principe constitutionnel posé à l'article 5.1 de la Constitution, aux termes duquel les règlements doivent être conformes à la Constitution et à la loi.

En conséquence, par application de l'article 43 de la loi constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a ouvert une procédure d'examen de constitutionnalité et de légalité à l'issue de laquelle elle a constaté que l'ordonnance emportait violation des principes constitutionnels des articles 5.1 et 89.1 de la Constitution ainsi que de l'article 18.4 de la loi sur le système de l'administration publique. Conformément à l'article 55.1 et 55.2 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, la Cour a donc annulé (abrogé) l'ordonnance dans sa totalité.

#### *Renvois:*

- 023-03/01-02/02 du 29.05.2001, publié dans *Vojni vjesnik*, édité par le ministère de la Défense;
- *Narodne novine* (Journal officiel), n° 133/99;
- *Narodne novine* (Journal officiel), n<sup>os</sup> 75/93, 48/99, 15/00, 127/00, 59/01.

#### *Langues:*

Croate, anglais.



#### *Identification: CRO-2003-1-002*

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.01.2003 / **e)** U-III-1136/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 20/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.  
4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure, administrative / Demande, accessoire / Dépenses, remboursement / Économie, principe.

#### *Sommaire (points de droit):*

Dans le cadre d'une procédure administrative, il est possible de rendre une décision sur une demande accessoire dans certains domaines relevant du droit administratif sur la base de dispositions explicites. Une partie n'est pas tenue de formuler de demande à condition qu'elle invoque à l'appui de ladite décision le principe d'économie de la procédure et qu'aucune disposition légale ne s'oppose à une telle décision.

#### *Résumé:*

Dans une procédure administrative, l'existence d'un droit au remboursement de frais médicaux avait été reconnue; toutefois, il n'avait pas été donné suite à une demande ultérieure de dommages-intérêts compensatoires fondée sur l'article 277.1 de la loi sur les obligations.

Le Tribunal administratif avait rejeté la demande pour les motifs suivants: conformément aux dispositions des articles 80 et 81 de la loi sur l'assurance maladie, les organes du Bureau de

l'assurance maladie sont compétents pour trancher certaines questions dans le cadre d'une procédure administrative, ce qui signifie, aux termes des dispositions de la loi sur la procédure administrative générale ainsi que d'une décision de la Cour constitutionnelle, qu'ils ont compétence s'agissant des seuls droits garantis par la loi sur l'assurance maladie alors que, d'après les dispositions de la loi sur les obligations, ce sont les tribunaux ordinaires au niveau de la commune et du district qui sont compétents pour tout ce qui touche au paiement de dommages-intérêts compensatoires (article 16 de la loi sur l'organisation judiciaire).

La requérante a formé un recours constitutionnel en invoquant une violation des dispositions des articles 2, 14.2 et 19.1 de la Constitution, au motif que la demande de dommages-intérêts compensatoires n'était qu'une demande accessoire, inséparable de la demande au principal, objet de la procédure administrative. Elle a également allégué que les motifs de l'arrêt du Tribunal administratif mentionnaient que les instances administratives n'étaient habilitées à appliquer que le seul droit relevant de leur propre domaine limité. Selon elle, ce constat était dépourvu de bon sens et contraire au principe fondamental de légalité énoncé à l'article 4 de la loi sur la procédure administrative générale, aux termes duquel la procédure administrative n'exclut pas l'application de toute règle de droit valide en vigueur, y compris le droit des obligations. La requérante a souligné également que, dans le système de droit croate, englobant également les organes administratifs, la question principale et les demandes accessoires sont tranchées dans une seule et même décision. Partant, les motifs de l'arrêt du Tribunal administratif étaient contraires tant aux règles de droit spéciales qu'à l'esprit du système de droit dans son ensemble.

À l'issue de son examen du recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle a relevé que la requérante n'avait pas réclamé le paiement des dommages-intérêts compensatoires dans le cadre de la procédure administrative. Au contraire, elle n'avait saisi le Tribunal administratif de cette demande qu'après qu'il eut été donné suite à son droit au remboursement de frais médicaux. Elle aurait dû réclamer le paiement de dommages-intérêts compensatoires dans le cadre de son action administrative initiale visant au remboursement de frais médicaux (article 186.1 de la loi sur la procédure civile).

À la différence du cas visé à l'article 25.8 de la loi sur l'expropriation, la loi sur l'assurance maladie ne stipule pas expressément qu'une décision quant à son application doit inclure également les dommages-intérêts compensatoires même lorsqu'une partie ne

formule pas une demande spéciale à cette fin. La Cour constitutionnelle a jugé que le droit constitutionnel à l'égalité devant la loi de la requérante n'avait pas été violé par la décision attaquée du Tribunal administratif au motif que la requérante n'avait pas soulevé la question des dommages-intérêts compensatoires dans la procédure administrative initiale.

S'agissant des motifs sur lequel se fondait l'arrêt attaqué du Tribunal administratif, à savoir que seules les questions portant sur des droits énoncés dans la loi régissant un domaine administratif particulier pouvaient être tranchées dans le cadre d'une procédure administrative, les questions telles que les dommages-intérêts compensatoires, relevant, à l'inverse, des juridictions ordinaires au niveau de la commune et du district, la Cour constitutionnelle a souligné que des décisions concernant les dommages-intérêts compensatoires pouvaient être adoptées dans le cadre d'une procédure administrative s'agissant de certains domaines particuliers du droit administratif s'il existait des dispositions expresses en ce sens même si la partie en cause n'avait pas formulé de demande sur ce point. Tel était le cas, par exemple, des dispositions de l'article 25.8 de la loi sur l'expropriation susmentionnées.

La Cour constitutionnelle a jugé erronée l'appréciation du Tribunal administratif. Elle a estimé que l'affaire en l'espèce constituait une exception à la règle générale sur laquelle le Tribunal administratif avait fondé son arrêt dans la mesure où les demandes accessoires devaient être tranchées au cours de la même procédure et par la même instance que la demande au principal. Il serait à l'inverse contraire à la logique juridique et à l'économie de la procédure de statuer sur la demande au principal dans le cadre d'une procédure (administrative) et sur la demande accessoire dans une autre (civile). Cette conclusion découlait du principe d'économie de la procédure posé à l'article 13 de la loi sur la procédure administrative générale comme principe fondamental de ladite procédure ainsi que du fait qu'aucune règle ne s'opposait à ce qu'au cours d'une procédure administrative, une décision soit rendue sur une demande accessoire née de la suite positive donnée à la demande au principal dans le cadre de cette procédure administrative.

La Cour constitutionnelle n'a pas constaté de violation du droit constitutionnel posé à l'article 14.2 de la Constitution (droit à l'égalité devant la loi). Les dispositions de l'article 3 de la Constitution (plus hautes valeurs de l'ordre constitutionnel), et de l'article 19.2 de la Constitution (principe de légalité de l'action administrative) ne portent pas sur des droits constitutionnels des individus. En conséquence, la Cour a rejeté le recours constitutionnel.

**Renvois:**

- *Narodne novine* (Journal officiel), n<sup>os</sup> 53/91, 73/91, 111/93, 3/94, 107/95, 7/96, 112/99 et 88/01;
- *Narodne novine* (Journal officiel), n<sup>os</sup> 75/93 et 55/96);
- *Narodne novine* (Journal officiel), n<sup>os</sup> 53/91 et 103/96;
- *Narodne novine* (Journal officiel), n<sup>os</sup> 3/94 and 100/96, 115/97, 131/97, 129/00 et 67/01;
- *Narodne novine* (Journal officiel), n<sup>os</sup> 53/91, 91/92 et 112/99;
- *Narodne novine* (Journal officiel), n<sup>os</sup> 75/93 et 55/95;
- *Narodne novine* (Journal officiel), n<sup>os</sup> 9/04, 35/94, 112/00 et 114/01.

**Langues:**

Croate, anglais.

**Identification:** CRO-2003-1-003

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.01.2003 / **e)** U-III-A-1100/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 16/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Jugement dans un délai raisonnable, signification / Indemnisation, détermination.

**Sommaire (points de droit):**

Pour apprécier la durée de la procédure dans un cas particulier, on ne saurait traiter en général la procédure en cassation devant la Cour suprême de

la République de Croatie comme une affaire à part et autonome au sens de l'article 63 de la loi constitutionnelle, sauf si l'arrêt rendu en cassation casse les jugements définitifs des juridictions inférieures et renvoie l'affaire pour être rejugée.

Le niveau de l'indemnisation équitable due en cas de violation d'un droit constitutionnel (longueur de la procédure) peut tenir compte non seulement des conditions normalement prises en considération mais également de la brièveté du délai imparti à une juridiction inférieure pour se prononcer de nouveau, moyen le plus efficace pour réaliser l'objectif d'une procédure judiciaire.

**Résumé:**

Des requérants étrangers avaient formé un recours constitutionnel au titre de l'article 59a de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle en vigueur à l'époque, alléguant la longueur excessive d'une procédure alors pendante devant la Cour suprême de la République de Croatie. Les requérants avaient saisi ladite Cour d'un pourvoi en cassation (*revizija*) contre un jugement définitif d'une juridiction inférieure.

L'article 59a de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle a été modifié par la loi constitutionnelle sur les révisions et les amendements apportés à la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle. Partant, la Cour constitutionnelle applique les dispositions du nouvel article 63 lorsqu'elle examine s'il y a eu violation du droit constitutionnel du requérant consacré à l'article 29.1 de la Constitution.

Conformément aux dispositions de l'article 69.2 de la loi constitutionnelle, la Cour suprême de la République de Croatie a été invitée à présenter ses observations lors de la procédure devant la Cour constitutionnelle. Elle y a confirmé les faits susmentionnés. Elle a signalé que l'affaire avait été remise à un juge et qu'une décision serait rendue sous peu puisque les affaires de cassation remontant à 1997 non urgentes étaient en voie d'examen.

Dans ses observations, la Cour suprême a indiqué que le défaut d'arrêt, en 2002, dans une affaire introduite en 1997, n'était pas un cas relevant de l'article 63 de la loi constitutionnelle dès lors que le retard n'était pas dû à l'inactivité de la Cour suprême. Au contraire, la Cour suprême avait tranché un nombre d'affaires plus grand que celui restant à juger (la Cour suprême a joint à ses observations des statistiques sur les pourvois introduits devant elle). Le retard s'expliquait par des faits objectifs bien connus, tel le grand nombre d'affaires pendantes et l'afflux de nouvelles. Dans ces conditions, les affaires étaient

examinées dans l'ordre chronologique, exception faite des urgences qui étaient traitées en priorité.

Après avoir examiné les griefs soulevés dans le recours constitutionnel ainsi que les observations et l'arrêt en cassation rendu par la Cour suprême, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il existait des motifs sérieux justifiant une procédure au titre de l'article 63 de la loi constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a constaté que l'action civile avait débuté le 2 février 1990 avec le dépôt de la requête du demandeur, que le jugement de première instance (de rejet) avait été rendu le 20 décembre 1994 et confirmé en seconde instance le 12 juin 1996.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt définitif avait été formé le 9 octobre 1997 et transmis à la Cour suprême de la République de Croatie à une date indéterminée en 1997. La Cour suprême s'est prononcée le 26 juin 2002, autrement dit après la saisine de la Cour constitutionnelle, et elle a cassé les jugements des juridictions inférieures attaqués et renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour être rejugée.

Lorsque la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt, l'affaire n'avait pas encore été attribuée à un juge dans la nouvelle procédure de première instance et aucune date d'audience n'avait encore été fixée.

La durée totale de la procédure en première et en deuxième instance a été de 6 ans, 4 mois et 6 jours. À la date de dépôt du recours constitutionnel, la procédure en cassation avait duré 4 ans, 8 mois et 1 jour. Compte tenu de la date à laquelle la loi de ratification de la Convention est entrée en vigueur (5 novembre 1997), la procédure a donc duré 4 ans, 6 mois et 11 jours.

Eu égard, toutefois, à la nature juridique particulière de la procédure en cassation, la Cour constitutionnelle a estimé que la durée de la procédure juridictionnelle dans son ensemble devait faire exceptionnellement l'objet d'un examen en l'espèce. Cela tenait au fait que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire en matière civile. Il ne peut être formé – dans les conditions et pour les motifs prévus par la loi – que lorsqu'un jugement définitif a été rendu au fond sur les droits et obligations des parties.

Un pourvoi en cassation ne s'oppose donc nullement au caractère définitif du jugement sur les droits et obligations des parties qui a déjà été rendu au fond dans le cadre de la procédure civile. Pour ce motif, la question de la durée de la procédure en cassation devant la Cour suprême ne saurait être traitée, en

principe, comme une affaire à part et autonome au regard de l'article 63 de la loi constitutionnelle. Une procédure civile est considérée comme définitive dans l'ordre juridique de la République de Croatie, quel que soit le droit potentiel des parties de former un pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

Lorsqu'elle applique l'article 63 de la loi constitutionnelle, la Cour constitutionnelle doit tenir compte de la nature particulière de la procédure en cassation. Ladite procédure relève de la compétence de la plus haute juridiction du pays aux fins, notamment, de la protection du principe du caractère définitif d'une décision de justice, notion essentielle au principe de sécurité juridique reconnu dans la République de Croatie.

Conformément à l'article 63, la Cour constitutionnelle a fondé son arrêt sur le fait qu'en l'espèce, la Cour suprême avait cassé, dans son arrêt en cassation, les décisions mettant fin à la procédure de première et de deuxième instance en 1994 et en 1996 et renvoyé l'affaire dans sa totalité devant le Tribunal de première instance pour y être rejugée.

Le fait que la procédure civile ait commencé en 1990 et que l'affaire dans sa totalité ait été renvoyée devant le tribunal de première instance en 2002 pour y être rejugée vient conforter l'affirmation de la Cour constitutionnelle estimant essentiel, en l'espèce, d'apprécier la durée de la procédure dans son ensemble. La Cour constitutionnelle a jugé cette procédure d'une longueur excessive.

La Cour constitutionnelle a estimé que les auteurs du recours n'avaient pas contribué à la longueur de la procédure. Au contraire, ils avaient essayé de diligenter la procédure en adressant un grand nombre de notes urgentes au Tribunal d'instance de P. afin d'accélérer la transmission du pourvoi en cassation à la juridiction compétente, autrement dit la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, afin que celle-ci puisse se prononcer plus rapidement.

Le déroulement de la procédure juridictionnelle n'a pas révélé qu'il s'agissait d'une affaire juridiquement complexe.

La Cour constitutionnelle a estimé que les problèmes d'organisation d'une juridiction ou du système judiciaire dans son ensemble ne constituaient pas un motif légitime d'absence de jugement dans un délai raisonnable, ce qui est dans la ligne des exemples tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir arrêts *Bucholz c. Allemagne*, du 6 mai 1981; *Guincho c. Portugal*, du 10 juillet 1984; *Union alimentaria Sanders SA c. Espagne*, du 7 juillet 1989, *Brigandi c. Italie*, du 19 février 1991, etc.).

La Cour constitutionnelle a jugé que, pour tous les motifs susmentionnés, il y a eu violation du droit constitutionnel des requérants à ce qu'un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, se prononce sur leurs droits et obligations dans un délai raisonnable, lequel droit est garanti par l'article 29.1 de la Constitution.

Pour déterminer la réparation due pour la violation du droit constitutionnel à ce qu'une affaire soit jugée dans un délai raisonnable, la Cour constitutionnelle prend en considération, dans la règle, la période qui commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la Convention européenne dans la République de Croatie mais, selon les circonstances de la cause, peut également exceptionnellement envisager une période excessivement longue d'inactivité totale des instances judiciaires antérieure au 5 novembre 1997. Lorsqu'elle s'est prononcée sur le montant de l'indemnité, la Cour constitutionnelle a donc, conformément à l'article 63.3 de la loi constitutionnelle, tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce tout en ayant à l'esprit les conditions économiques et sociales de la République de Croatie.

En vertu de l'article 63.2 de la loi constitutionnelle, la Cour peut également fixer un délai pour le prononcé d'un jugement dans chaque cas. En l'espèce, le niveau de l'indemnité a aussi tenu compte du bref délai imparti au tribunal de P. pour se prononcer, ce qui était le moyen le plus efficace pour réaliser l'objectif d'une procédure judiciaire.

Le recours constitutionnel a été admis et le tribunal de première instance s'est vu imposer un délai non supérieur à six mois pour se prononcer de nouveau, ledit délai commençant à courir à la date de publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Journal officiel (*Narodne novine*). Les requérants ont reçu à titre de satisfaction équitable pour la violation de leur droit constitutionnel consacré à l'article 29.1 de la Constitution une somme de 2500 kuna chacun, à la charge du budget de l'État et payable dans les trois mois de leur demande de paiement.

#### Renvois:

- *Narodne novine* (Journal officiel), n° 99/99;
- *Narodne novine* (Journal officiel), n<sup>os</sup> 29/02 et 49/09 – texte final.

#### Langues:

Croate, anglais.



#### Identification: CRO-2003-1-004

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.01.2003 / **e)** U-III-322/1999 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 21/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.3.4 **Institutions** – Langues – Langue(s) minoritaire(s).  
 4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.  
 4.8.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Contrôle.  
 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.  
 5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.  
 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue, minorité, usage officiel par les autorités administratives / District, collectivité locale.

#### Sommaire (points de droit):

La loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales introduit, à certaines conditions spécifiées, l'égalité de l'usage officiel de la langue et de l'alphabet des minorités nationales sur le territoire d'une collectivité locale autonome.

Aux termes de l'article 133 de la Constitution, les communes et les villes constituent des collectivités locales autonomes et les districts des collectivités régionales autonomes.

#### Résumé:

La commune de Pazin, dans le district d'Istarska, représentée par le préfet du district, a formé un recours constitutionnel contre un arrêt du Tribunal administratif, des décisions prises par les pouvoirs de tutelle administrative et les conclusions du Service d'inspection administratif, alléguant que ceux-ci l'avaient privée de son droit de personne morale et de

collectivité locale autonome d'apposer une plaque en langue italienne au siège officiel des autorités du district; elle invoquait, à cet égard, la violation des dispositions des articles 12.2 et 19.2 de la Constitution.

Le Tribunal administratif avait jugé irrecevable la demande de la requérante au motif qu'elle avait été formée contre un acte qui ne saurait être qualifié d'«acte administratif» au sens de la loi sur le contentieux administratif. En vertu des dispositions de l'article 6 de cette loi, seul un «acte administratif» peut faire l'objet d'un recours administratif.

Les dispositions de l'article 12.2 de la Constitution prévoient la possibilité d'introduire dans l'usage officiel local, outre la langue croate et l'alphabet latin, une autre langue et l'alphabet cyrillique ou un autre alphabet dans les conditions prévues par la loi. Les dispositions de l'article 19.2 de la Constitution garantissent le contrôle juridictionnel des décisions individuelles prises par des instances administratives ou d'autres organes investis de l'autorité publique.

La requérante a argué d'une violation de ces dispositions constitutionnelles du fait qu'une demande de protection de la légalité contre une décision du ministère de l'administration publique ne pouvait être formée ni devant une juridiction de droit commun ni devant le Tribunal administratif de la République de Croatie. Elle a contesté la conclusion du Tribunal administratif (selon lequel la décision en cause n'était pas un acte administratif) au motif que la décision portait sur la détermination d'un droit concret d'une personne morale concrète. De plus, la requérante a attaqué le recours à des inspections administratives pour contrôler la légalité de l'exécution, par le préfet du district, de ses tâches au titre de l'administration publique et de l'autonomie locale. La requérante a soutenu qu'aux termes de la loi sur l'autonomie et l'administration locales, seul le Gouvernement de la République de Croatie était habilité à procéder à un tel contrôle. La requérante a enfin affirmé que les organes administratifs avaient agi en violation du droit d'utiliser les langues croate et italienne sur le territoire de la République croate, droit acquis sur la base des conventions internationales et de l'ordre juridique de l'État prédécesseur.

Dans ses observations en réponse au recours, le ministère de l'administration publique a indiqué qu'aux termes de l'article 7.2 de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme, le droit à l'usage officiel, outre la langue croate, d'une langue minoritaire n'appartient qu'à une minorité dont la population est majoritaire dans une municipalité. D'après le ministère, ce droit n'a pas été reconnu aux districts, raison pour laquelle la pose de plaques en italien sur l'immeuble du district d'Istarska à Pazin n'était pas

justifiée en droit. Par ailleurs, la décision attaquée disposait que le district, collectivité autonome et circonscription de l'administration locale en vertu des dispositions constitutionnelles alors en vigueur, ne pouvait invoquer l'article 8 de cette loi constitutionnelle qui stipule que seules les collectivités autonomes locales peuvent réclamer le droit d'utiliser deux ou plusieurs langues ou alphabets. Le ministère de l'administration publique a souligné que la décision de la Cour constitutionnelle n° U-II-433/1994 du 2 février 1995 (Journal officiel, *Narodne novine*, n° 9/95) avait également annulé (abrogé) les dispositions du Statut du district d'Istarska sur l'égalité de l'usage de la langue et de l'alphabet italiens au niveau du district.

S'agissant de l'arrêt contesté du Tribunal administratif de la République de Croatie, la Cour constitutionnelle a estimé que les décisions rendues dans le cadre du contrôle des inspecteurs étaient des actes administratifs en raison de leurs caractéristiques juridiques (portée individuelle, caractère obligatoire, contenu et forme particuliers, effet juridique immédiat, fondement législatif).

Sur le plan du droit constitutionnel, toutefois, la Cour constitutionnelle a conclu qu'un constat erroné quant à la nature juridique de la décision ministérielle attaquée était sans effet en l'espèce pour apprécier s'il y avait eu violation des droits constitutionnels dès lors qu'à l'époque où les actes administratifs contestés avaient été adoptés (1998), un district était une collectivité autonome et une circonscription de l'administration locale en vertu des articles 1 et 5.1 de la loi sur l'autonomie et l'administration locales.

Cette conclusion découlait également de la loi sur le système d'administration publique qui régit en général le contrôle administratif ou par voie d'inspection. L'article 19 de la loi sur le système d'administration publique stipule que les organes administratifs habilités contrôlent l'application des lois et règlements ainsi que la légalité de l'action et des tâches, notamment, des organes des collectivités autonomes et de l'administration locale. Ce contrôle s'exerce conformément à des dispositions spéciales (article 23 de la loi sur le système d'administration publique), en l'espèce, celles de la loi sur l'inspection administrative. Aux termes de l'article 34 de cette loi, il n'y a pas d'autre protection juridique contre la décision rendue par le ministère concerné en seconde instance puisqu'un recours juridictionnel contre cette décision est exclu.

Aux termes de l'article 133 de la Constitution, les collectivités locales autonomes sont les communes et les villes, les districts étant les collectivités régionales autonomes. On retrouve une disposition identique à

l'article 3.2 de la loi sur les collectivités locales et régionales autonomes.

La loi constitutionnelle sur les droits de l'homme a cessé de s'appliquer lorsque la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales est entrée en vigueur, à savoir le 13 décembre 2002, date de sa publication.

L'article 12 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales introduit l'égalité de l'usage de la langue et de l'alphabet des minorités nationales sur le territoire d'une collectivité locale autonome lorsque les membres de la minorité en cause représentent un tiers au moins de la population de cette collectivité (paragraphe 1); il introduit également cette égalité de l'usage de la langue et de l'alphabet des minorités nationales lorsque les traités internationaux qui font partie intégrante de l'ordre juridique interne de la République de Croatie aux termes de la Constitution croate le stipulent et que le statut d'une collectivité locale autonome le prévoit conformément aux dispositions d'une loi spéciale sur l'usage des langues et alphabets des minorités nationales en Croatie (paragraphe 2).

La Cour constitutionnelle a estimé que les droits constitutionnels de la requérante n'avaient pas été violés en l'espèce; en conséquence, elle a rejeté le recours constitutionnel.

#### *Revois:*

- *Narodne novine* (Journal officiel), n<sup>os</sup> 53/91, 9/92 et 77/92;
- *Narodne novine* (Journal officiel), n<sup>os</sup> 90/92, 94/93, 117/93, 5/97, 12/99, 128/99 et 33/01;
- *Narodne novine* (Journal officiel), n<sup>os</sup> 75/93, 48/99, 15/00, 127/00 et 59/01;
- *Narodne novine* (Journal officiel), n<sup>os</sup> 65/91, 27/92, 34/92 – texte final, 68/95, 51/00 et 105/00 – texte final.

#### *Langues:*

Croate, anglais.



#### *Identification:* CRO-2003-1-005

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.02.2003 / **e)** U-I-949/1999 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 36/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.35.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Droit social.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pension, privilège / Parlement, membre, pension / Sécurité sociale, cotisation, conditions, égalité / Sécurité sociale, régime.

#### *Sommaire (points de droit):*

La réglementation sur les pensions des parlementaires, différente de celle régissant le système général des pensions, s'explique par la situation juridique particulière des membres du parlement. Leurs droits, tout comme leurs devoirs et responsabilités, doivent en conséquence être adaptés à la spécificité de leur situation ainsi qu'aux conditions sociales générales; partant, il est permis de déroger aux règles générales du régime général d'assurance vieillesse dans ce cadre.

#### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle a rejeté les demandes de deux requérants au motif qu'elles invoquaient des lois qui n'étaient plus en vigueur et qu'elles ne remplissaient pas les conditions d'application de l'article 56.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle. D'après les dispositions de cet article, la Cour constitutionnelle peut contrôler la constitutionnalité d'une loi et la constitutionnalité et la légalité d'une réglementation ou de certaines de leurs dispositions, alors même qu'elles ne sont plus en vigueur, s'il ne s'est pas écoulé plus d'un an entre la date à laquelle elles ont cessé de s'appliquer et celle à laquelle le recours ou la demande d'ouverture d'une procédure a été introduite. L'article 128.1.3 de la Constitution comporte une disposition identique.

La Cour constitutionnelle a examiné des demandes introduites au titre de l'article 56.1 de la loi constitutionnelle et visant à faire contrôler la constitutionnalité de lois qui avaient cessé d'être en vigueur.

Les requérants soutenaient que la réglementation juridique du droit à une pension de parlementaire était illégale et alléguaient que les dispositions légales permettant aux membres du Parlement croate de recevoir une pension à des conditions différentes (plus avantageuses) de celles applicables à tous les autres assurés n'étaient pas conformes aux principes constitutionnels d'égalité, de justice sociale et de légalité (article 3 de la Constitution), au principe de constitutionnalité (article 5.1 de la Constitution) et à celui de l'égalité de tous devant la loi (article 14.2 de la Constitution). À l'appui de leur demande, les requérants invoquaient également les arguments suivants: il y avait abus de pouvoir de la part des parlementaires; il y avait institution illégale d'un critère d'ouverture du droit à pension de parlementaire différent de ceux prévus par le régime général de l'assurance vieillesse pour les autres citoyens; les dispositions attaquées aboutissaient à une grande différence dans le montant des pensions; il y avait une grave atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales; il s'agissait d'un mode d'acquisition de privilèges n'ayant aucune base dans la Constitution; il s'agissait d'une inégalité devant la loi débouchant sur une inégalité au détriment de tous les citoyens qui se trouvaient dans une situation juridique comparable, celle de retraité; les droits reconnus aux parlementaires à l'expiration de leur mandat, à savoir une indemnité compensatrice de salaire, un forfait parlementaire et la gratuité des transports publics étaient abusifs et disproportionnés au regard des droits reconnus, par exemple, aux chômeurs; les pensions des parlementaires devraient être fixées selon les mêmes modalités que les pensions de l'ensemble des travailleurs de la République croate.

Pour contester la constitutionnalité des articles 8, 13 et 15 de la loi sur les droits des membres du Parlement croate, l'un des requérants insistait notamment sur l'effet rétroactif des dispositions de l'article 15 de cette loi. Les dispositions dudit article sur l'ouverture d'un droit à pension de parlementaire s'appliquaient en principe à tous les membres du parlement à la date du 8 octobre 1991 et au-delà mais également aux anciens délégués du Conseil fédéral et du Conseil des Républiques et des Provinces de l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie pour la période du 30 mai 1990 au 8 octobre 1991.

Dans une demande additionnelle, les requérants contestaient la constitutionnalité des dispositions du chapitre VI de la loi sur les droits des membres du Parlement croate, regroupant, sous le titre de «Pensions des parlementaires», les articles 8 à 17. Ils soutenaient que ces dispositions emportaient violation des principes d'égalité, de justice sociale et d'égalité du statut juridique de personnes appartenant aux mêmes catégories sociales. Tout en reconnaissant la nécessité, pour les membres du parlement, en leur qualité de représentants élus du peuple, d'avoir droit à une rémunération correspondant à leur niveau d'engagement et de responsabilité tout au long de l'exercice de leur mandat, ils estimaient inadmissible d'étendre ces privilèges à une période au cours de laquelle les anciens membres du parlement devraient se trouver dans la même situation que tous les autres retraités.

Pour étayer leur grief d'inconstitutionnalité de ces dispositions de loi, les requérants comparaient également les dispositions visées à celles d'autres lois telles la loi sur les droits et devoirs des fonctionnaires publics, la loi sur l'assurance vieillesse ou encore la loi sur les pensions les plus élevées.

Après avoir examiné les demandes ainsi que les dispositions des lois attaquées, la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de moyens constitutionnellement pertinents pour l'ouverture d'une procédure de contrôle de constitutionnalité au motif que ces dispositions n'étaient pas contraires à la Constitution.

Les dispositions pertinentes dans cette procédure sont les articles 2.4.1, 3, 5.1, 14.2, 56.1, 74.2 et 128.1.1 de la Constitution.

Le droit à pension relève de la sphère des droits de sécurité sociale des travailleurs et des membres de leur famille. En vertu de l'article 56.1 de la Constitution, le droit à la sécurité sociale est garanti dans les conditions prévues par la loi. Partant, le droit à pension des membres du parlement est réglé par la loi compte tenu de la disposition de l'article 74.2 de la Constitution.

Conformément aux pouvoirs que lui reconnaît la Constitution de régler en toute indépendance les rapports de droit dans la République de Croatie, le Parlement croate a fixé les conditions d'ouverture du droit à pension des parlementaires ainsi que les modalités et la procédure de versement de cette pension dans la loi sur les droits des membres du parlement ainsi que dans d'autres lois et règlements d'application des lois.

Lors de l'examen de la constitutionnalité des dispositions régissant la pension des parlementaires, la Cour constitutionnelle est partie de l'idée que la situation juridique des membres du parlement lors de l'exercice de leurs fonctions présente certaines particularités.

La particularité de la situation juridique des membres du parlement découle des dispositions de la Constitution selon lesquelles le pouvoir émane du peuple et appartient au peuple qui l'exerce par le biais de l'élection de ses représentants (article 1.2 et 1.3 de la Constitution); le parlement est le représentant du peuple et il est investi du pouvoir législatif dans la République de Croatie (article 70 de la Constitution); les membres du parlement sont élus pour quatre ans (article 72.1 de la Constitution) et jouissent de l'immunité (article 75.1 de la Constitution).

Pour la Cour constitutionnelle, la différence des régimes applicables aux pensions des parlementaires et au système général des pensions s'explique par la particularité de la situation juridique des membres du parlement due au mode d'acquisition de leur fonction, à leurs obligations et à la nature juridique de leur mandat, au surcroît de responsabilité dans l'exercice de leurs tâches, à la nature publique de leur activité, à la durée limitée de leur mandat, à l'incompatibilité avec d'autres activités, au renoncement à leur profession antérieure, etc. Les droits des membres du parlement, tout comme leurs responsabilités et devoirs, doivent en conséquence être adaptés à cette spécificité de leur situation et aux conditions sociales générales; partant, il est permis de déroger aux règles générales du régime d'assurance vieillesse dans ce cadre.

S'agissant du grief d'inconstitutionnalité de l'effet rétroactif de l'article 15 de la loi attaquée, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il s'agissait de l'effet rétroactif d'une disposition de loi individuelle, ce qui est conforme à l'article 89 de la Constitution.

La Cour n'a pas examiné les arguments des requérants touchant à l'incompatibilité des dispositions législatives susmentionnées avec les dispositions d'autres lois, la loi sur l'assurance vieillesse et la loi sur les pensions les plus élevées notamment, au motif qu'au titre de la compétence que lui reconnaît la Constitution (article 128.1.1 de la Constitution), la Cour constitutionnelle se prononce uniquement sur la conformité des lois à la Constitution et non sur la conformité de deux ou plusieurs lois entre elles.

#### Langues:

Croate, anglais.



## Danemark

### Haute Cour

### Décisions importantes

*Identification:* DEN-2003-1-001

**a)** Danemark / **b)** Haute Cour / **c)** / **d)** 27.03.2002 / **e)** / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen* 2002, 1393; CODICES (danois).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit pénal / Expulsion, étranger, procédure pénale / Cambriolage.

*Sommaire (points de droit):*

Vu le nombre et la gravité des délits commis, et les liens étroits conservés avec le pays d'origine, l'expulsion définitive d'un ressortissant yougoslave de 40 ans qui vivait au Danemark depuis l'âge de 12 ans n'est pas contraire au principe de proportionnalité contenu dans l'article 8 CEDH.

*Résumé:*

Le demandeur, ressortissant yougoslave de 40 ans, vivait au Danemark depuis l'âge de 12 ans. Il avait terminé ses études au Danemark et avait depuis quelques années un emploi permanent dans une entreprise de nettoyage. Ses parents, sa sœur et la famille de sa sœur vivaient également au Danemark. Le demandeur n'était pas marié et n'avait pas d'enfant. Il avait une amie yougoslave qui vivait aussi au Danemark. Il parlait serbe et s'était rendu en 1985 et 1986 en Yougoslavie où il avait passé respectivement 4 et 3 mois. Sa famille possédait des biens en Yougoslavie et y séjournait souvent. Il est apparu d'après les conversations téléphoniques interceptées par la police que le demandeur prévoyait d'envoyer des sommes d'argent considérables en Yougoslavie

pour les investir dans des biens immobiliers. Il est également apparu qu'il possédait de nombreux biens en Yougoslavie.

Dans cette affaire, le demandeur a été condamné à 4 ans de détention pour 52 cambriolages et 7 affaires de détention de biens volés pour un montant total de 10,2 millions de couronnes danoises.

Le demandeur avait été condamné précédemment 4 fois pour, notamment, des infractions graves contre les biens. Ainsi, de 1990 à 1999, il avait été condamné à plusieurs peines de détention totalisant environ 5 ans.

Le Tribunal de district a jugé qu'il ne devait pas être expulsé du Danemark. Il a estimé à la majorité (2 juges) qu'il avait vécu au Danemark pendant de nombreuses années et que, par conséquent, l'expulsion était contraire au principe de proportionnalité garanti par l'article 8 CEDH.

La Haute Cour a estimé que le demandeur devait être expulsé définitivement du Danemark. À la majorité (5 juges), elle a indiqué que le lien essentiel du demandeur avec le Danemark tenait au fait qu'il vivait au Danemark depuis l'âge de 12 ans et y avait passé environ 23 ans. Il avait néanmoins conservé des liens avec la Yougoslavie. C'est pourquoi, et compte tenu du nombre et de la gravité des délits commis, la majorité de la Cour a conclu que son expulsion n'était pas contraire au principe de proportionnalité garanti par l'article 8 CEDH.

Une minorité de la Cour (1 juge) a insisté sur le fait que le demandeur avait vécu au Danemark pendant environ 23 ans, qu'il avait fait sa scolarité au Danemark et que sa famille la plus proche et son amie y vivaient. Ce juge a estimé que, dans l'ensemble, des liens avec le Danemark étaient si forts qu'une expulsion – indépendamment des délits commis – serait contraire à l'article 8 CEDH. Ce juge a fait remarquer notamment que le demandeur n'avait pas été condamné pour des délits liés à la drogue ou des infractions mettant en danger les personnes.

#### *Renvois:*

La Cour suprême du Danemark a rendu cinq arrêts concernant des expulsions, qui ont été résumés dans le *Bulletin* 1999/1 [DEN-1999-1-002] et [DEN-1999-1-003]; *Bulletin* 1999/3 [DEN-1999-3-007] et [DEN-1999-3-009] et *Bulletin* 2000/1, [DEN-2000-1-001].

#### *Langues:*

Danois.



# États-Unis d'Amérique

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* USA-2003-1-001

**a)** États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 07.04.2003 / **e)** 01-1289 / **f)** State Farm Mutual Automobile Insurance Company c. Campbell / **g)** 123 *Supreme Court Reporter* 1513 (2003) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

4.8.6.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Juridictions.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae.*

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Dommages-intérêts, compensatoires, montant / Dommages-intérêts, punitifs, montant / Procédure équitable / Assurance, compagnie / Procédure civile / Dommages-intérêts, punitifs, dissuasion / Dommages-intérêts, punitifs, sanction.

*Sommaire (points de droit):*

Les États jouissent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la condamnation au versement de dommages-intérêts punitifs dans les procédures civiles; toutefois, la Constitution fédérale limite le montant de ces indemnités, interdisant les sanctions manifestement excessives ou arbitraires.

Les tribunaux qui réexaminent les attributions de dommages-intérêts punitifs doivent veiller à ce que la

sanction soit raisonnable et proportionnée à la gravité du préjudice subi par le demandeur et au montant des dommages-intérêts généraux perçus.

Dans ce réexamen de l'attribution de dommages-intérêts punitifs, les tribunaux doivent prendre en compte le caractère plus ou moins répréhensible de la faute commise par le défendeur, la disparité entre le préjudice réel ou potentiel subi par le plaignant et l'attribution de dommages-intérêts punitifs, et la différence entre ces dommages-intérêts octroyés par le jury et les peines civiles autorisées ou infligées dans des affaires comparables.

*Résumé:*

Au cours d'une procédure civile dans l'État d'Utah, le jury statuant en première instance devant le tribunal d'État a attribué 2,6 millions de dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts compensatoires et 145 millions de dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts punitifs à un couple marié qui avait introduit une action en justice contre sa compagnie d'assurance automobile. Le jury avait précédemment déclaré la compagnie d'assurance coupable de mauvaise foi, de fraude et d'avoir infligé délibérément des souffrances émotionnelles lors de son traitement d'un litige avec le couple à la suite d'un accident de voiture.

Les dommages-intérêts compensatoires et punitifs répondent à des objectifs différents. Alors que les premiers sont destinés à réparer la perte tangible subie par le plaignant à la suite de la conduite délictueuse du défendeur, les seconds sont censés atteindre des objectifs de politique publique plus large, tels que la dissuasion et la sanction.

Si les États sont dotés d'un pouvoir discrétionnaire s'agissant de la condamnation à des dommages-intérêts punitifs, la clause de la procédure régulière du 14<sup>e</sup> amendement à la Constitution des États-Unis limite le montant de telles attributions, interdisant des peines manifestement excessives ou arbitraires. L'article 1 du 14<sup>e</sup> amendement, dans sa partie pertinente, interdit aux États de priver quiconque de biens «en l'absence de procédure régulière». Dans sa jurisprudence, la Cour suprême des États-Unis a fait valoir que ces restrictions constitutionnelles protégeaient des notions d'équité élémentaires d'après lesquelles toute personne doit être dûment avertie non seulement de la conduite qui la rendra passible de sanctions, mais aussi de la sévérité de la peine potentielle. En outre, les dommages-intérêts punitifs répondent aux mêmes objectifs que les sanctions pénales, mais les défendeurs ne bénéficient pas lors de procédures civiles des protections applicables au cours des procédures pénales.

À la lumière de ces préoccupations, la Cour suprême, dans l'affaire *BMW of North America, Inc. c. Gore* (1996), a indiqué aux tribunaux qui doivent réexaminer l'attribution de dommages-intérêts punitifs trois principes directeurs à prendre en compte:

1. le degré de gravité de la faute commise par le défendeur;
2. la disparité entre le préjudice réel ou potentiel subi par le demandeur et l'attribution de dommages-intérêts punitifs;
3. la différence entre les dommages-intérêts punitifs attribués par le jury et les peines civiles autorisées ou infligées dans des affaires comparables.

À l'occasion d'une affaire ultérieure, *Copper Industries, Inc. c. Leatherman Tool Group, Inc.* (2001), la Cour a exigé des tribunaux d'appel qu'ils procèdent à un contrôle *de novo* (nouveau, sans retenue à l'égard des conclusions antérieures) de l'application de ces principes par les tribunaux de première instance.

Dans la présente affaire, le tribunal de première instance a notablement réduit les montants octroyés par le jury, puisqu'il a porté à un million de dollars des États-Unis les dommages-intérêts compensatoires et à 25 millions de dollars des États-Unis les dommages-intérêts punitifs. La Cour suprême d'Utah, appliquant les trois principes directeurs de la Cour suprême des États-Unis, a annulé la décision du tribunal de première instance et rétabli l'indemnité octroyée par le jury.

Après avoir examiné la décision de la Cour suprême d'Utah, la Cour suprême des États-Unis a estimé que la décision de cette Cour de rétablir l'attribution de dommages-intérêts punitifs était erronée. Pour apprécier le caractère répréhensible de l'attitude de la compagnie d'assurance, la Cour suprême d'Utah s'était fondée pour une grande part sur des éléments de preuve d'après lesquels les actes illégaux de l'assureur se seraient inspirés d'une politique de la compagnie largement mise en œuvre dans l'ensemble des États-Unis. Toutefois, la Cour suprême des États-Unis a estimé que des éléments de preuve relatifs à des comportements extérieurs à l'État ne pouvaient être utilisés pour sanctionner un défendeur au motif d'actes légaux dans d'autres juridictions. La Cour a déclaré, de surcroît, que des dommages-intérêts punitifs ne pouvaient servir à empêcher et sanctionner une conduite sans rapport avec le préjudice subi par les plaignants. Dans l'application de son second principe directeur, la Cour a précisé qu'elle n'imposerait pas de «repères stricts» quant au taux admissible des dommages-intérêts punitifs par rapport aux dommages-intérêts compensatoires; toutefois, les tribunaux devaient faire en sorte que la

peine soit raisonnable et proportionnée à la gravité du préjudice subi par le plaignant et au montant des dommages-intérêts globaux octroyés. Dans la présente affaire, la Cour a reconnu l'existence d'une présomption défavorable à un taux de 145 pour un. Au sujet du troisième principe directeur, la Cour est parvenue à la conclusion que la sanction civile la plus pertinente en droit de l'Utah aurait été une amende de 10 000 dollars des États-Unis pour fraude, montant minime comparé aux dommages-intérêts punitifs attribués. Par conséquent, ces dommages-intérêts punitifs équivalaient à des sanctions pénales, mais sans les moyens de protection dont bénéficie un défendeur au cours d'une procédure pénale, et ne pouvaient donc être maintenus.

En résumé, la Cour suprême des États-Unis a jugé l'attribution des dommages-intérêts punitifs déraisonnable et disproportionnée, représentant pour le défendeur une privation arbitraire de ses biens. La Cour a donc annulé la décision de la Cour suprême de l'Utah et renvoyé l'affaire aux tribunaux ordinaires de cet État pour une évaluation appropriée du montant des dommages-intérêts punitifs.

#### Renvois:

- *BMW of North America, Inc. v. Gore*, 517 *United States Reporter* 559, 116 *Supreme Court Reporter* 1589, 134 *Lawyer's Edition Second* 809 (1996);
- *Cooper Industries, Inc. v. Leatherman Tool Group, Inc.*, 532 *United States Reporter* 424, 121 *Supreme Court Reporter* 1678, 149 *Lawyer's Edition Second* 674 (2001).

#### Langues:

Anglais.



# France

## Conseil constitutionnel

### Décisions importantes

*Identification:* FRA-2003-1-001

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 13.01.2003 / **e)** 2002-465 DC / **f)** Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 18.01.2003, 1084 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Emploi, accord collectif / Emploi, heure supplémentaire / Employé, repos.

*Sommaire (points de droit):*

N'a pas valeur constitutionnelle le principe dit «de faveur», selon lequel un accord collectif de travail ne peut qu'améliorer la situation des travailleurs par rapport aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles existantes.

La loi nouvelle applique les contingents annuels d'heures supplémentaires négociés antérieurement dans un sens favorable au repos des salariés.

L'article 16 de la loi nouvelle ne fait que conforter les accords antérieurs, dont certaines clauses, non conformes à la législation alors applicable le seraient à la nouvelle. Il ne le fait que pour l'avenir. Cet article ne fait pas produire aux accords qu'il concerne, des effets que n'auraient pas voulu leur faire produire leurs négociateurs (Respect de la liberté contractuelle).

*Résumé:*

La loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, adoptée le 19 décembre 2002, repose sur trois volets: convergence des différents SMIC engendrés par la loi «Aubry II» [FRA-2000-1-001]; allègement des contraintes pesant sur les heures supplémentaires; baisse des charges dans l'intérêt de l'emploi.

Deux dispositions de cette loi ont fait l'objet de la saisine du Conseil constitutionnel par plus de soixante députés. Présentées au cours de la discussion comme des dispositifs de «sécurisation juridique», ces dispositions concernaient les conventions et accords conclus sous la législation antérieure. La première a trait au principe dit «de faveur» qui veut qu'un accord collectif de travail ne peut qu'améliorer la situation des travailleurs par rapport aux dispositifs légaux existants ou aux stipulations conventionnelles de plus large portée. La deuxième portait sur la liberté contractuelle dans la mesure où selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel (notamment [FRA-1998-2-004], [FRA-2000-1-001] et [FRA-2000-3-014]), le législateur ne peut porter atteinte à l'économie des conventions légalement conclues que pour un motif d'intérêt général suffisant. En l'occurrence, la disposition contestée de l'article 16 fournit une base légale aux «accords» qui ont anticipé sur la loi déferée, en ce sens qu'ils comportaient des clauses contraires aux dispositions antérieures mais conformes à la loi nouvelle. Le Conseil relève que cette disposition ne conforte juridiquement ces accords que pour l'avenir. Sous cette réserve, les dispositions attaquées sont conformes à la Constitution.

*Renvois:*

Voir les décisions:

- n° 98-401 DC du 10.06.1998, loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail (*Bulletin* 1998/2 [FRA-1998-2-004]);
- n° 99-423 DC du 13.01.2000, loi relative à la réduction négociée du temps de travail (*Bulletin* 2000/1 [FRA-2000-1-001]);
- n° 2000-436 DC du 07.12.2000, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (*Bulletin* 2000/3 [FRA-2000-3-014]).

*Langues:*

Français.



**Identification:** FRA-2003-1-002

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 20.02.2003 / **e)** 2003-466 DC / **f)** Loi organique relative aux juges de proximité / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 27.02.2003, 3480 / **h)** CODICES (français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.7.4.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres.

4.7.4.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Qualifications.

4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.

4.7.4.1.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

4.7.13 **Institutions** – Organes juridictionnels – Autres juridictions.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Juge, de proximité, statut, recrutement.

**Sommaire (points de droit):**

N'est pas contraire à la Constitution le transfert de compétences judiciaires à un nouvel ordre de juridictions, composé de juges non professionnels, s'il porte sur une part limitée des attributions dévolues aux juridictions judiciaires ordinaires et si des garanties statutaires appropriées sont prévues.

Même s'ils exercent des fonctions normalement dévolues aux juges judiciaires et sont soumis aux mêmes droits et aux mêmes obligations que ces derniers, les juges de proximité ne font pas pour autant partie du corps judiciaire.

Est contraire à la Constitution le recrutement, pour les fonctions de juge de proximité, de personnes ayant exercé des fonctions d'encadrement dans le domaine économique et social, sans que des exigences de connaissances juridiques soient requises.

Pour les candidats titulaires de diplômes ou d'expérience juridiques, la compétence juridique et l'aptitude à exercer les fonctions de juge de proximité

doivent être strictement appréciées, ce qui peut amener à ne pas pourvoir en totalité les postes prévus chaque année.

L'exercice de la fonction de juge de proximité n'est pas incompatible avec une autre activité mais le cumul est strictement encadré pour ne pas porter atteinte à l'exercice de la fonction judiciaire.

**Résumé:**

Le Conseil constitutionnel, en vertu de l'article 61.2 de la Constitution qui rend sa compétence obligatoire en matière de loi organique, avait à se prononcer sur la loi organique relative aux juges de proximité. Saisi dès l'été 2002 de la loi d'orientation et de programmation pour la justice [FRA-2002-2-003], le Conseil constitutionnel avait émis une réserve importante, précisant que la création de cette juridiction de proximité ne pouvait recevoir application qu'après promulgation d'une loi statutaire prévoyant les garanties d'indépendance et de capacité appropriées aux fonctions de ces juges.

Il s'agit par cette loi, pour des litiges simples, de transférer à un nouvel ordre de juridiction composé de juges non professionnels, une «part limitée» des compétences des juridictions judiciaires.

**Renvois:**

Voir la décision n° 2002-461 DC du 29.08.2002, loi d'orientation et de programmation pour la justice (*Bulletin* 2002/2 [FRA-2002-2-006]).

**Langues:**

Français.



**Identification:** FRA-2003-1-003

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 13.03.2003 / **e)** 2003-467 DC / **f)** Loi pour la sécurité intérieure / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 19.03.2003, 4789 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.30.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Sécurité intérieure / Police, fichier, consultation / Mineur, données informatiques, utilisation / Séjour, titre, délivrance, renouvellement / Racolage / Mendicité.

*Sommaire (points de droit):*

Les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public.

Une décision administrative impliquant une appréciation sur un comportement humain ne saurait être exclusivement fondée sur la consultation de traitements automatisés d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé (article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

La consultation des fichiers de police et de gendarmerie dans le cadre de la délivrance ou du renouvellement d'un titre de séjour ne saurait avoir pour effet de remettre en cause le droit de l'étranger de mener une vie familiale normale.

La durée de conservation des données informatiques concernant les mineurs doit concilier la nécessité d'identification des auteurs d'infractions et le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants.

La possibilité de pratiquer des examens médicaux ou sanguins sur la personne de l'auteur d'une agression sexuelle, en l'absence du consentement de ce

dernier, sera soumise à l'appréciation de l'autorité judiciaire (qui pourra éventuellement, en fonction de la nature de l'infraction, ne pas donner suite à la demande de la victime de faire pratiquer un tel examen).

En matière de peines concernant le racolage public, le fait que son auteur ait pu agir sous la menace ou la contrainte devra être pris en compte.

En matière de délit d'exploitation de la mendicité et d'occupation illicite de terrains par des nomades, le juge devra faire application, dans le respect des droits de la défense, des principes généraux du droit pénal, qui précisent que, d'une part «Il n'y a point de délit sans intention de le commettre» et d'autre part «N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte».

Le retrait de la carte de séjour temporaire à l'étranger, passible de poursuites pénales, ne peut viser que les étrangers ayant commis les faits incriminés et non simplement soupçonnés de les avoir commis. Cette disposition s'applique sans préjudice du droit au respect d'une vie familiale normale.

Le délit d'outrage au drapeau national ou à l'hymne national, lors de manifestations publiques organisées ou réglementées par les autorités publiques, doit s'entendre comme se référant à des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel, se déroulant dans des enceintes soumises à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent.

*Résumé:*

La loi pour la sécurité intérieure met en œuvre des orientations figurant dans l'annexe I de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure. Cette annexe avait, dans la décision 2002-460 DC du 22 août 2002 [FRA-2002-2-005], été considérée comme dénuée de portée normative par le Conseil constitutionnel.

La loi déférée, qui donne une portée normative à ladite annexe, contient une série de mesures très diverses, renforçant les pouvoirs des autorités administratives ou des officiers de police judiciaire et agents placés sous leur contrôle, et créant de nouvelles infractions.

Saisi par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions

qui lui étaient déférées (soit une vingtaine d'articles), mais il a assorti sa décision de plusieurs réserves d'interprétation.

*Renvois:*

Voir la décision 2002-460 DC du 22.08.2002, loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (*Bulletin* 2002/2 [FRA-2002-2-005]).

*Langues:*

Français.



*Identification:* FRA-2003-1-004

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 26.03.2003 / **e)** 2003-469 DC / **f)** Loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 29.03.2003, 5570 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Constitution, révision.

*Sommaire (points de droit):*

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution et il ne saurait se prononcer dans d'autres cas que ceux expressément prévus par les textes.

Le Conseil constitutionnel ne tient ni de l'article 61 de la Constitution, ni de l'article 89 de la Constitution, ni d'aucune autre disposition constitutionnelle, compétence pour se prononcer sur une révision de la Constitution.

*Résumé:*

Appelé pour la première fois à se prononcer sur une «loi constitutionnelle» (qui concernait l'organisation décentralisée de la République) adoptée par le Congrès (réunion des deux assemblées) selon la procédure de l'article 89 de la Constitution, le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent.

Cette décision complète le précédent de 1962 (décision n° 62-20 DC du 6 novembre 1962) sur la loi relative à l'élection du président de la République au suffrage universel direct où le Conseil avait décliné sa compétence en matière de loi de révision référendaire (autre hypothèse prévue par l'article 89 de la Constitution).

*Renvois:*

Voir la décision n° 62-20 DC du 06.11.1962, loi relative à l'élection du président de la République au suffrage universel direct adoptée par le référendum du 28.10.1962.

*Langues:*

Français.



*Identification:* FRA-2003-1-005

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 03.04.2003 / **e)** 2003-468 DC / **f)** Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 12.04.2003, 6493 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

4.5.6.4 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.9 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe.

4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Enregistrement des partis et des candidats.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi, projet, amendement / Conseil d'État, consultation / Conseil régional, élection / Conseil régional, parité des sexes.

#### *Sommaire (points de droit):*

En vertu de l'article 39 de la Constitution, le Conseil des ministres adopte un projet de loi après avoir été éclairé par le Conseil d'État sur les questions essentielles posées par ce texte. Est entachée d'un vice de procédure, une disposition introduite dans le projet de loi en Conseil des ministres et modifiant le texte sur un point essentiel, non débattu au Conseil d'État.

D'une manière générale, s'il est loisible au législateur, en fixant les règles électorales relatives aux conseils régionaux, d'introduire des mesures pour favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, il ne peut le faire qu'en respectant le pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un fondement de la démocratie.

Si la complexité de la loi répond à des motifs que le législateur peut considérer comme d'intérêt général, il appartient aux autorités compétentes de prendre les dispositions utiles pour informer les électeurs et les candidats sur les modalités du scrutin, afin de respecter l'objectif d'intelligibilité de la loi et le principe de sincérité du suffrage.

L'assemblée de Corse et les conseils régionaux ne se trouvent pas dans une situation différente au regard de l'objectif inscrit à l'article 3.5 de la Constitution aux termes duquel «La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives».

#### *Résumé:*

La loi relative à l'élection des conseils régionaux et des représentants du Parlement européen, ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques adoptée le 12 mars 2003, a fait l'objet de deux saisines, de plus de soixante députés d'une part, de plus de soixante sénateurs d'autre part.

En vertu de l'article 39.2 de la Constitution, «Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées». En l'espèce, en substituant à la condition d'avoir obtenu au premier tour de scrutin un nombre de voix au moins égal à 10% du total des suffrages exprimés, un seuil égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits pour l'accès au second tour, le Conseil des ministres a tranché une question de nature autre que celles soumises au Conseil d'État. Le seuil de 10 % des électeurs inscrits n'avait en effet été invoqué à aucun moment lors de la consultation du Conseil d'État. Les requérants étaient dès lors fondés à soutenir que cette disposition du projet de loi avait été adoptée selon une procédure irrégulière. Du fait de cette censure, le Conseil constitutionnel n'a pas eu à se prononcer sur les autres griefs dirigés contre le seuil de 10 % des inscrits, notamment pour ce qui est de l'atteinte au pluralisme.

Le mécanisme de répartition des élus d'une liste entre «sections départementales» a été contesté comme trop complexe et comme portant atteinte à l'intelligibilité de la loi et à la sincérité du vote. Le Conseil constitutionnel a estimé que, si cette complexité est justifiée par des motifs d'intérêt général, le dispositif devra faire l'objet d'une information appropriée auprès des listes comme auprès des électeurs. Ainsi, pour la bonne information de l'électeur, le bulletin de vote de chaque liste devra comprendre le libellé de la liste, le nom du candidat tête de liste, et répartir par sections départementales les noms de tous les candidats de la liste.

S'agissant de l'élection de l'assemblée de Corse, le Conseil constitutionnel a relevé qu'aucune particularité locale, ni aucune raison d'intérêt général ne justifiait une différence de traitement entre cette assemblée et les conseils régionaux. Il a par conséquent appelé l'attention du législateur sur la nécessité d'aligner l'élection de l'assemblée de Corse sur celle des conseils régionaux en matière de parité entre candidatures féminines et masculines.

**Renvois:**

Voir la décision n° 2000-429 DC du 30.05.2000, loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (*Bulletin* 2000/2 [FRA-2000-2-006]).

**Langues:**

Français.

**Identification:** FRA-2003-1-006

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 09.04.2003 / **e)** 2003-470 DC / **f)** Résolution modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 15.04.2003, 6692 / **h)** CODICES (français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

4.5.2.1 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Compétences liées aux traités internationaux.

4.5.4.1 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Règlement interne.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Assemblée nationale, personnalité, audition / Traité, ratification, amendement, réserve.

**Sommaire (points de droit):**

L'audition de personnalités, admises à s'adresser à l'Assemblée nationale, dans la mesure où elle n'est pas suivie d'un vote, n'est pas contraire à la Constitution.

Une assemblée parlementaire est libre de définir, à travers les dispositions de son règlement, les modalités d'examen, de discussion et de vote de textes, adaptées à certaines procédures parlementaires, dans la mesure où elles sont conformes aux règles de valeur constitutionnelle de la procédure législative.

Dans le cadre de la procédure de ratification des traités et accords internationaux prévue par

l'article 52 de la Constitution, le seul pouvoir reconnu au parlement est d'autoriser ou de refuser la ratification. La nouvelle rédaction du règlement soumise au Conseil constitutionnel, en supprimant la mention antérieure selon laquelle «il ne peut être proposé d'amendement» ne peut être interprétée comme accordant au parlement compétence pour assortir de réserves, de conditions ou de déclarations interprétatives, l'autorisation de ratifier un traité ou d'approuver un accord international.

**Résumé:**

Comme le prévoit l'article 61.2 de la Constitution, qui soumet au Conseil constitutionnel, avant leur adoption, les règlements des assemblées, le Conseil constitutionnel a été saisi, par le président de l'Assemblée nationale, d'une résolution de modification de son règlement.

Les modifications proposées, qui doivent s'inscrire dans le cadre d'une réforme plus vaste du règlement, consacrent des pratiques existantes. Elles ont donné au Conseil constitutionnel l'occasion de préciser les points susmentionnés.

**Langues:**

Français.

**Identification:** FRA-2003-1-007

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 24.04.2003 / **e)** 2003-471 DC / **f)** Loi relative aux assistants d'éducation / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 01-02.05.2003, 7641 / **h)** CODICES (français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.2.2.5 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine sociale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enseignement, public / Éducation, assistant, recrutement.

*Sommaire (points de droit):*

N'est pas contraire au principe d'égalité le fait, pour les chefs d'établissement d'enseignement public, de recruter directement des «assistants d'éducation», à condition que les crédits nécessaires à leur rémunération soient répartis entre les établissements, par le ministère de l'Éducation nationale, selon des critères objectifs et rationnels liés aux besoins de ces établissements.

Ne constitue pas une méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 selon lequel «tous les citoyens sont (...) également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents», le fait de prévoir une priorité de recrutement en faveur des étudiants boursiers, sous réserve que celle-ci s'applique à aptitudes égales.

*Résumé:*

La loi relative aux assistants d'éducation permet aux établissements d'enseignement public de recruter des agents contractuels dits «assistants d'éducation», pour aider l'équipe éducative des collèges et des lycées. Elle remplace le dispositif des surveillants et des «emplois jeunes» créé par la précédente législation.

La saisine du Conseil constitutionnel portait sur des atteintes au principe d'égalité. Le Conseil constitutionnel a validé, sous quelques réserves, les dispositions attaquées.

*Langues:*

Français.



## Israël

### Cour suprême

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2003 – 30 avril 2003

Entre janvier et avril 2003, 4 039 affaires furent ouvertes et 3 777 closes. La Cour rendit une décision dans 1 727 affaires civiles, 1 320 affaires pénales et 730 affaires administratives et constitutionnelles. 6 147 affaires sont toujours pendantes.

### Décisions importantes

*Identification:* ISR-2003-1-001

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 25.07.2002 / **e)** H.C.J. 4112/99 / **f)** Adalla c. Municipalité de Tel Aviv-Jaffa / **g)** 56(1) IsrSC 393 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.3.1 **Institutions** – Langues – Langue(s) officielle(s).

4.3.4 **Institutions** – Langues – Langue(s) minoritaire(s).

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Langue, minorité, municipalité, usage imposé / Langue, deuxième langue officielle / Signalisation, utilisation de la langue.

*Sommaire (points de droit):*

L'hébreu et l'arabe sont les deux langues officielles de l'État d'Israël. L'hébreu est la première langue dans la mesure où il symbolise le caractère juif de l'État.

Il existe une liberté linguistique, surtout dans les endroits où réside un groupe minoritaire important.

Les municipalités ont l'obligation de placer des panneaux rédigés aussi bien en arabe qu'en hébreu dans les endroits où vivent des minorités arabes importantes.

### Résumé:

Les requérants réclamaient une déclaration affirmant que les quatre municipalités défenderesses avaient l'obligation de rédiger en arabe et en hébreu tous les panneaux placés sur leur territoire. Ils constataient que les panneaux en place étaient uniquement rédigés en hébreu et prétendaient que cette pratique constituait une discrimination contre la minorité arabe de chacune des villes défenderesses. Les requérants soutenaient également que la situation existante violait le statut de l'arabe comme l'une des langues officielles de l'État d'Israël.

La Cour a fait droit à la requête et déclaré que chacune des municipalités répondantes a l'obligation de ne placer sur son territoire que des panneaux rédigés en arabe et en hébreu. Elle a fait remarquer que sa décision se fonde sur la recherche d'un équilibre entre les intérêts pertinents en présence. Ces intérêts incluent le statut de l'hébreu comme langue principale de l'État reflétant le caractère juif de celui-ci. La Cour a aussi relevé que l'emploi d'une seule langue sert les intérêts de l'unité nationale. Parmi les autres intérêts importants à prendre en considération figure la liberté linguistique, surtout dans un endroit où réside un groupe minoritaire important, ainsi que la présence de plaques indicatrices de rue présentant une information correcte et sans danger.

Le Président Barak a estimé que l'établissement d'un juste équilibre entre tous ces facteurs nécessitait que des panneaux en arabe soient également placés dans les municipalités abritant d'importantes minorités arabes. Il a souligné que ce bilinguisme ne porterait pas atteinte au statut de l'hébreu comme langue principale en Israël et permettrait aux résidents arabes un accès adéquat à l'information présentée dans les plaques indicatrices. Dans ce contexte, le Président Barak a également relevé que l'arabe est la langue de la plus grosse minorité du pays. La Juge Dorner s'est ralliée à l'opinion du Président Barak en se fondant, cependant, sur le statut de langue officielle de l'arabe. Pour elle, ce statut officiel trouve sa source dans la législation adoptée à l'époque du mandat britannique, est confirmé par plusieurs lois israéliennes et s'appuie sur la Déclaration d'indépendance d'Israël. Ledit statut, selon la Juge Dorner, signifie que l'État est tenu de permettre à sa minorité arabe d'utiliser cette langue dans sa vie de tous les jours.

Le Juge Cheshin a contesté ce point de vue. Il affirme que, même si l'arabe est effectivement une langue officielle, ce statut ne saurait imposer l'obligation positive aux villes défenderesses de rédiger toutes leurs plaques dans cette langue. En outre, il relève que les requérants n'ont présenté aucune preuve indiquant que le manque de plaques rédigées en arabe causait véritablement un tort aux résidents arabes.

### Langues:

Hébreu, anglais.



### Identification: ISR-2003-1-002

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 03.09.2002 / **e)** H.C.J 7015/02 / **f)** Ajuri c. Commandant des FDI / **g)** 56(6) IsrSC 352 / **h)**

### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.
- 4.18 **Institutions** – État d'urgence et pouvoirs d'urgence.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.
- 5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.
- 5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Résidence, assignation / Convention de Genève de 1949.

### Sommaire (points de droit):

Les dispositions du droit international et les lois applicables à l'occupation de guerre constituent le cadre de l'examen de la légalité des actions du commandant des FDI (Forces de défense d'Israël).

L'article 78 de la Quatrième Convention de Genève prévoit que toute personne jouit d'un droit fondamental

à conserver son lieu de résidence et à ne pas quitter son domicile. Le droit international reconnaît cependant lui-même qu'il peut être dérogé à ce principe dans certaines circonstances telles que d'impérieuses raisons de sécurité.

L'une des conditions essentielles de l'assignation d'une personne à résidence est l'existence d'un risque plausible que l'intéressé constitue lui-même un danger réel susceptible d'être écarté par cette mesure. Il est donc interdit d'assigner à résidence un proche innocent ne faisant courir aucun danger, même s'il est prouvé que cette assignation pourrait dissuader des tiers de commettre des actes terroristes. Il est également interdit d'assigner à résidence une personne ne présentant plus de danger. Cette mesure ne peut être imposée que sur la base de preuves administratives claires et convaincantes. Elle doit être proportionnée. Il convient aussi d'examiner, dans chaque cas, s'il ne serait pas possible d'inculper l'intéressé d'une infraction pénale au lieu de l'assigner à résidence, ce qui permettrait d'écartier le danger que cette mesure est censée conjurer.

#### *Résumé:*

Le commandant des Forces de défense d'Israël en Judée-Samarie (ci-après «le Commandant des FDI») avait intimé l'ordre à chacun des trois requérants de quitter leur domicile situé en Judée-Samarie et de vivre assignés à résidence pendant deux ans dans la bande de Gaza. La raison de ces ordres tenait au danger présenté par les requérants compte tenu de leur participation à des activités terroristes, principalement sous la forme d'un soutien à des membres de leur famille impliqués dans le terrorisme et ayant commis de nombreuses attaques terroristes.

L'arrêt de la Cour suprême, rédigé par le Président A. Barak avec l'accord de tous les membres du banc, reconnaît que le Commandant des FDI était effectivement compétent pour intimer un ordre d'assignation à résidence. La Cour a relevé que les circonstances de l'espèce ne devaient pas être interprétées comme une déportation ou un transfert forcé (au sens prêté à ces termes par l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève), mais comme une assignation à résidence autorisée par l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève qui commence ainsi:

«Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus

leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement.»

La Cour a en outre estimé que, dans les circonstances de l'espèce, les conditions préalables énoncées à l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève étaient remplies. La Judée-Samarie et la bande de Gaza doivent être considérées comme un territoire soumis à une occupation de guerre, de sorte que l'affaire ne portait pas sur le transfert d'une personne hors de la zone occupée. La Cour a aussi estimé que les exigences de la Convention étaient remplies, tant en ce qui concerne la procédure d'appel (un recours ayant été effectivement formé devant la Commission d'appel) que la révision périodique de l'opportunité du maintien des ordres (à des intervalles de six mois, compte tenu des circonstances de l'espèce).

À la lumière de ces considérations, la Cour suprême a examiné ensuite les principes invoqués par le Commandant des FDI pour intimer discrétionnairement des ordres d'assignation à résidence en vertu de l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève. La Cour a insisté sur le fait que, malgré sa marge d'appréciation considérable en la matière, l'intéressé ne jouissait pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu. Elle a rappelé que l'une des conditions essentielles à l'exercice de cette autorité est l'existence d'un risque plausible que la personne visée présente elle-même un réel danger susceptible d'être écarté par l'assignation à résidence.

La Cour suprême a en outre estimé que, sur la base de preuves du risque plausible qu'une personne fait peser sur la sécurité de la région, il est aussi admissible de tenir compte de certains facteurs liés à l'effet dissuasif sur des tiers. Elle a considéré que, si la condition de dangerosité de l'intéressé est remplie, il est justifié de tenir compte – dans le cadre de l'examen de l'opportunité de son assignation à résidence – de l'impact dissuasif de cette mesure sur les tiers susceptibles de se livrer à des actes terroristes ou à aider des personnes se livrant à de tels actes. Cette considération pourrait aussi influencer sur le choix entre un internement et une assignation à résidence. Ce résultat est rendu nécessaire, selon la Cour, par la cruelle réalité à laquelle l'État d'Israël et les territoires sont confrontés et notamment par le phénomène inhumain de «bombes humaines» qui déferle sur la région. De ce point de vue, la Cour a accepté la position du Commandant des FDI selon laquelle l'assignation à résidence constitue un moyen efficace de lutte contre le fléau des attentats suicide.

À la lumière de ces considérations, la Cour a examiné les trois affaires. Ayant décidé, comme nous l'avons vu, que le Commandant des FDI

disposait en principe de l'autorité d'assigner à résidence en vertu du droit international, la Cour a décidé de ne pas intervenir dans la décision visant deux des requérants: Amtassar Muhammed Ahmed Ajuri – qui, comme cela fut établi, a aidé directement son frère terroriste Ahmed Ajuri, notamment en cousant pour lui des ceintures destinées à contenir des explosifs – et Kipah Mahmud Ahmed Ajuri – qui, comme cela fut établi, a aidé son frère (le terroriste Ahmed Ajuri), notamment en le cachant dans un appartement et en faisant le guet pendant que l'intéressé transférait des explosifs d'un lieu à un autre en compagnie de membres de son groupe. Concernant ces requérants, la Cour a estimé avoir reçu des preuves d'un engagement terroriste suffisant pour présenter un risque plausible de danger véritable pouvant être écarté au prix d'un changement de domicile contraint des intéressés. Par conséquent, la Cour n'a trouvé aucun motif de s'immiscer dans la décision d'assignation à résidence prise par le Commandant des FDI.

Les juges ont cependant décidé que, concernant le requérant Abed Alnasser Mustafa Ahmed Asida – le frère du terroriste Nasser A-Din Asida – la mesure d'assignation à résidence ne pouvait pas être valablement adoptée. En effet, même s'il a été prouvé que l'intéressé connaissait les actes commis par son frère terroriste, sa participation consistait uniquement à lui prêter sa voiture, ainsi qu'à le nourrir et à lui fournir des vêtements propres lorsqu'il lui rendait visite à son domicile: aucun lien n'a pu être démontré entre les actes du requérant et l'activité terroriste de son frère. La Cour a donc estimé que la conclusion selon laquelle le requérant avait atteint un niveau suffisant de danger pour être assigné à résidence reposait sur des bases trop faibles.

#### *Langues:*

Hébreu, anglais.



#### *Identification:* ISR-2003-1-003

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 16.01.2003 / **e)** H.C.J 212/03 / **f)** **g)** 57(1) IsrSC 750 / **h)**

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupes privés – Partis politiques.

1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.

4.2.1 **Institutions** – Symboles d'État – Drapeau.

4.2.3 **Institutions** – Symboles d'État – Hymne national.

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électorale.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, campagne, accès aux médias / Médias, radiodiffusion, restrictions.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'absence de pouvoir légal pourrait bien être le résultat d'une simple lacune législative et non d'une décision consciente du législateur. Rien n'empêche donc de la combler au moyen d'une interprétation judiciaire.

Le test applicable pour statuer sur la constitutionnalité d'une restriction antérieure à la liberté de parole consiste à se demander s'il est quasiment certain que l'emploi de l'expression concernée porterait une atteinte grave et substantielle à l'intérêt public. Cette norme s'applique aussi à la Commission électorale centrale.

#### *Résumé:*

Le Mouvement national juif Herut est un parti politique ayant brigué des sièges lors des élections nationales tenues récemment en Israël. Pendant la campagne, le Herut désirait diffuser, à la radio et à la télévision, un message publicitaire dans lequel des paroles en arabe – empreintes d'un symbolisme violemment anti-israélien – étaient lues avec l'hymne national d'Israël en fond sonore. Dans la version télévisée de ce message publicitaire, les mots étaient accompagnés d'une image du drapeau israélien flottant au-dessus du parlement et se transformant progressivement en drapeau palestinien.

En Israël, le président de la Commission électorale centrale dispose d'une certaine autorité légale pour interdire la diffusion de messages publicitaires électoraux. Ainsi, la loi pertinente énonce des restrictions explicites concernant l'utilisation ou l'apparition d'enfants, de soldats et de victimes de la terreur. Le président a utilisé ces pouvoirs pour interdire le message publicitaire du Herut au motif qu'il risquait de générer des provocations et qu'il témoignait d'un mépris pour l'hymne et le drapeau nationaux. Le Herut contestait cette décision devant la Cour suprême.

Dans sa requête, le Herut présentait plusieurs motifs d'annulation de la décision du président. Premièrement, il relevait que la loi ne contient aucune disposition conférant explicitement au président le pouvoir d'interdire la diffusion de messages publicitaires à la radio (la situation étant différente en ce qui concerne la télévision). Deuxièmement, il affirmait que la loi permet au président d'intervenir dans le contenu des messages uniquement sur la base de motifs limitativement énumérés. Troisièmement, le Herut affirmait aussi que la décision du président violait sa liberté de parole: un droit protégé par la loi fondamentale (semi-constitutionnelle) «Dignité et liberté». Dans sa demande reconventionnelle, le président de la commission électorale prétendait que le contrôle judiciaire de sa décision par la Cour suprême était dépourvu de tout fondement légal.

En dépit d'un accord unanime sur plusieurs des arguments présentés, l'opinion des juges divergea sur la question de l'annulation de la décision du président: une majorité s'y refusa. Concernant le premier argument, le banc composé de trois juges estima à l'unanimité qu'une interprétation correcte de la loi permettait d'accorder au président le droit d'interférer avec le contenu de messages publicitaires électoraux radiophoniques, même si le texte ne lui accorde explicitement ce pouvoir qu'à l'égard des messages télévisés. La Cour a considéré que l'absence d'octroi du pouvoir légal d'interférer avec le contenu des messages publicitaires électoraux radiophoniques participait d'une simple lacune législative et non d'une décision consciente du législateur; rien n'empêche donc de la combler au moyen d'une interprétation judiciaire. De même, la Cour a estimé que le pouvoir conféré au président pouvait s'exercer dans d'autres cas que ceux limitativement énumérés par la loi. La Cour a affirmé que cette interprétation était requise pour réglementer convenablement les messages publicitaires électoraux. Elle a aussi relevé que, dans le passé, le président avait agi en se réclamant de cette interprétation extensive.

Dans le même ordre d'idées, la Cour a unanimement estimé être compétente pour contrôler la décision du président. Bien que la loi électorale nie explicitement ce pouvoir de contrôle aux tribunaux israéliens, la Cour a jugé que le caractère constitutionnel des arguments soulevés débordait le statut ordinaire de la loi électorale. La Cour suprême ayant autorité pour connaître de toutes les actions invoquant le droit constitutionnel, elle a estimé être compétente en l'espèce.

Les juges se sont montrés cependant divisés sur la question de savoir si la décision du président ressortait d'une violation déraisonnable de la liberté de parole du Herut. Sur ce point également, la Cour a estimé que le test applicable pour statuer sur la constitutionnalité d'une restriction antérieure à la liberté de parole consiste à se demander s'il est quasiment certain que l'emploi de l'expression concernée porterait une atteinte grave et substantielle à l'intérêt public. La majorité des juges a estimé que la décision du président constituait une réponse raisonnable au risque de provocation présenté par le message publicitaire électoral. Dans son opinion dissidente, un juge a cependant estimé que ce risque était tolérable dans une société démocratique et que l'interdiction du message était infondée.

#### *Langues:*

Hébreu, anglais.



#### *Identification:* ISR-2003-1-004

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 22.01.2003 / **e)** CrimA 3854/02 / **f)** Anonyme c. Commission psychiatrique de district pour adultes / **g)** 57 (1) IsrSC 900 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.  
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.2.2.8 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Handicap physique ou mental.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Trouble mental, degré / Rapport psychiatrique, utilisation / Internement psychiatrique, durée.

### *Sommaire (points de droit):*

L'internement d'un patient porte atteinte à son droit à la liberté et à la dignité, garanti par la loi fondamentale israélienne. Une telle violation de ses droits ne se justifie que s'il s'agit de protéger l'accusé et la personne.

La loi doit prévoir un équilibre raisonnable entre les droits du patient et l'intérêt public.

L'internement pénal forcé devient abusif si sa durée excède la durée de la peine qu'aurait purgé le patient s'il avait été condamné.

### *Résumé:*

Un requérant était poursuivi pour agression. On a estimé qu'en raison de son état de santé, il ne pouvait être jugé. Il a été interné à titre pénal dans une institution psychiatrique. En droit israélien, un internement de nature pénale restreint davantage la liberté du patient qu'un internement de nature civile. Ainsi, l'internement de nature pénale se poursuit aussi longtemps que le Comité psychiatrique de district n'ordonne pas la libération de l'accusé. Le requérant a été interné à titre pénal pendant plusieurs années dans une institution psychiatrique, soit pendant une durée plus longue que pour la peine qu'il aurait purgée s'il avait effectivement été jugé et condamné.

Il a affirmé notamment que cette disposition était anticonstitutionnelle et qu'il ne pouvait être interné indéfiniment. Le défendeur a rétorqué qu'en raison de la nature de sa maladie mentale, le patient devait être interné indéfiniment. Il a aussi affirmé que le requérant ne pouvait faire l'objet d'un internement de

nature civile, car le système civil n'assurait pas un contrôle et une supervision suffisants.

La Cour s'est rangée à l'avis du requérant. Elle a estimé que l'internement de nature pénale devenait abusif si sa durée excédait celle de la peine que le patient aurait purgée en prison s'il avait été condamné. Pour rendre son arrêt, elle s'est fondée sur une analyse de droit comparé avec la législation des États-Unis, du Canada et de l'Australie.

Elle a précisé que le tribunal qui avait rendu le jugement pénal en première instance aurait dû ordonner le transfert du patient à un internement de nature civile dès lors que l'internement de nature pénale devenait abusif. Elle a noté que le patient lui-même pouvait saisir la cour, alléguer que la durée de l'internement de nature pénale était devenue abusive et demander à bénéficier d'un régime civil. Cependant, elle a aussi estimé que le Procureur général pouvait aussi se substituer au patient si celui-ci ne saisissait par le tribunal lui-même.

### *Langues:*

Hébreu, anglais.



### *Identification: ISR-2003-1-005*

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 23.01.2003 / **e)** H.C.J. 651/03 / **f)** Association pour les droits civils en Israël c. Président de la Commission électorale centrale / **g)** 57(2) IsrSC 62 / **h)**.

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.2.2 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne morale à but non lucratif.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électorale.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, campagne, restrictions / Drapeau, image, utilisation dans la campagne électorale / Groupe d'intérêt public, intérêt particulier à ester en justice.

*Sommaire (points de droit):*

L'intérêt pour agir des groupes d'intérêt public qui n'ont pas été lésés eux-mêmes a été reconnu dans plusieurs domaines, notamment en droit public quand il s'agit de l'état de droit, de l'application de principes constitutionnels, ou si une intervention judiciaire est nécessaire pour réparer une erreur substantielle commise par l'administration.

Les groupes d'intérêt public ont un intérêt pour agir même s'ils ne sont pas saisis par des requérants privés qui n'ont qu'un simple intérêt pour ester en justice.

Étant donné l'importance d'élections régulières et équitables dans le processus démocratique, l'intérêt pour agir d'un groupe d'intérêt public doit être reconnu dans le contexte du droit électoral bien que certains particuliers aient aussi un titre en la matière. Il en va ainsi même si le groupe n'est pas saisi par des requérants privés.

*Résumé:*

Lors des élections législatives de 2003, le Président de la Commission électorale centrale a contesté des séquences de spots de campagne élaborés par les partis Ra'am et Balad, qui étaient en lice. En effet, ceux-ci comprenaient des images du drapeau palestinien. Le requérant, l'Association des droits civiques d'Israël affirmait que le rejet de ces séquences constituait une violation de la liberté d'expression des partis Ra'am et Balad, ainsi qu'une violation du droit des électeurs de recevoir des messages politiques non censurés. Les deux partis eux-mêmes n'ont pas contesté le rejet. Cependant, ils ont été rajoutés à la requête par la Cour en tant que défendeurs. Le Procureur général, à titre d'*amicus curiae*, soutenait que le requérant n'avait pas d'intérêt pour exercer un recours, car il n'avait pas été lésé par la décision du Président de la Commission électorale. De plus, les défendeurs lésés, les deux partis, auraient pu saisir eux-mêmes la justice.

La Cour a estimé que le requérant avait un intérêt pour agir en tant que groupe d'intérêt public. Cependant, l'intérêt pour agir de groupes de cette

nature n'est pas reconnu en général quand c'est un particulier qui a été lésé et qui a un intérêt particulier pour agir.

La Cour a estimé que dans le contexte du droit électoral, l'intérêt pour agir d'un groupe d'intérêt public devait être reconnu même si des particuliers pouvaient aussi le faire valoir. Elle a affirmé que le droit de saisine devait être interprété largement en raison de l'importance d'élections régulières et équitables dans un système démocratique. Selon la Cour, la régularité du scrutin est dans l'intérêt du grand public. Elle dépasse l'intérêt direct des individus lésés par l'action de l'administration. De plus, la Cour a considéré que l'ensemble des électeurs avait intérêt à recevoir le message politique des candidats. Les droits des électeurs sont donc liés à ceux des candidats qui se présentent aux élections. En conséquence, elle a estimé qu'une lésion directe subie par un parti pouvait aussi constituer une lésion pour les électeurs et inciter ceux-ci à saisir les tribunaux à ce sujet.

S'agissant des faits de la cause, la Cour a observé que les restrictions à la liberté d'expression ne se justifient que si l'expression en cause peut causer un préjudice grave et avéré à d'autres intérêts protégés. Elle a estimé qu'en l'espèce, l'apparition du drapeau palestinien dans les spots publicitaires ne causerait pas de préjudice aux spectateurs. La Cour a noté que le drapeau palestinien pouvait être associé aux groupes qui se livrent à des activités terroristes contre des civils israéliens. Cependant, elle a relevé que dans les deux spots, il n'apparaissait qu'une fraction de seconde. De plus, l'apparition du drapeau ne s'accompagnait pas d'expressions agressives ou hostiles. Dans ces conditions, elle a estimé que l'apparition du drapeau palestinien ne causerait pas de préjudice grave et avéré aux téléspectateurs. Elle a donc décidé de casser la décision du Président de la Commission électorale centrale et d'autoriser la diffusion des séquences qui avaient été interdites.

*Langues:*

Hébreu.



*Identification:* ISR-2003-1-006

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 05.02.2003 / **e)** H.C.J. 3239/02 / **f)** Iad Mahmud Marab c. Chef des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie / **g)** 57(2) IsrSC 349 / **h)**

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

4.18 **Institutions** – État d'urgence et pouvoirs d'urgence.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être informé des raisons de la détention.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Terrorisme, lutte / Détention, durée / Détention, contrôle judiciaire.

*Sommaire (points de droit):*

Il convient de trouver un équilibre délicat entre d'une part, la liberté des personnes (qui jouissent de la présomption d'innocence) et, d'autre part, la paix et la sécurité publiques.

Il doit y avoir un motif spécifique de détention pour chacun des détenus. Cependant, peu importe si ce motif s'applique à une personne isolée ou au membre d'un groupe important.

Un juge est partie à un procès entraînant une peine de détention. C'est à lui qu'il incombe de dire s'il dispose d'éléments d'enquête suffisants pour prononcer le maintien en détention.

On peut empêcher les détenus de rencontrer leur avocat tant que des considérations de sécurité réelles s'opposent à de telles rencontres.

Le manque de ressources n'est pas une raison suffisante pour un déni de droits fondamentaux.

*Résumé:*

Pour combattre l'aggravation du terrorisme palestinien, le Gouvernement israélien a décidé de lancer une opération militaire d'une grande ampleur: l'Opération Mur défensif. En conséquence, les Forces de défenses israéliennes (FDI) sont entrées dans plusieurs zones de Cisjordanie pour arrêter des personnes recherchées et les membres de plusieurs organisations terroristes. Au 5 mai 2002, quelque 7 000 personnes avaient été arrêtées. Beaucoup d'entre elles ont été bientôt remises en liberté après une procédure de sélection et une identification initiales. Celles qui n'ont pas bénéficié de cette mesure ont été transférées vers des lieux de détention permanents.

Dans le cadre de l'opération, les FDI ont promulgué l'ordre n° 1500, selon lequel une personne pouvait être détenue pendant 18 jours sans ordonnance judiciaire de mise en détention. Cette période pouvait être prolongée par une ordonnance judiciaire. De plus, pendant la période initiale de 18 jours, il n'y avait pas de recours judiciaire contre l'ordre de mise en détention et il pouvait être interdit au détenu de rencontrer son avocat. L'ordre n° 1500 autorisait aussi une personne à être détenue pour une durée maximum de 8 jours sans pouvoir contester sa détention.

Il a ensuite été modifié par l'Ordre n° 1505, qui a raccourci de 18 à 12 jours la période initiale. Selon l'Ordre n° 1505, un détenu pouvait être empêché de rencontrer son avocat pendant quatre jours et non plus les 18 jours prévus par l'Ordre n° 1500. Par la suite, l'Ordre n° 1518 a ramené cette période à 2 jours. Il a aussi précisé qu'une personne pouvait être détenue pendant 4 jours sans qu'elle puisse s'exprimer et non 8 jours, comme le voulait l'Ordre n° 1500.

Les requérants, dix organisations non gouvernementales et des détenus soutenaient que l'Ordre n° 1500 et ceux qui l'ont modifié par la suite étaient illégaux en droit israélien et contraires au droit international. Dans leur première requête, ils arguaient que le droit

international ne connaît que deux types de détention: soit la détention criminelle ordinaire, soit la détention préventive. Ces deux types de détention doivent se fonder sur une suspicion légitime concernant des personnes précises. Les requérants soutenaient qu'à l'inverse, ces ordres avaient mis en place un système de détention collective, qui permettait de détenir des gens bien que les autorités ne puissent énoncer de suspicion légitime à l'encontre de chacune des personnes concernées. Dans leur deuxième requête, les plaignants ont affirmé que les ordres prévoyaient une période trop longue avant l'intervention de la justice. Dans leur troisième et quatrième requêtes, ils ont contesté les dispositions des ordres qui empêchaient les détenus de rencontrer un avocat sans avoir une possibilité de contester la situation.

Le défendeur a affirmé que les ordres étaient conformes au droit international. De plus, selon lui, les terroristes palestiniens avaient choisi d'opérer depuis des localités civiles. Il n'était donc pas possible de distinguer en temps normal ou dans des situations de combat entre les membres d'organisations terroristes et les civils innocents. En conséquence, les personnes qui étaient trouvées sur le lieu d'activités terroristes ou de combat dans des circonstances qui les faisaient soupçonner de participation à ces activités étaient placées en détention. Le défendeur a affirmé que les ordres étaient une réaction raisonnable à la nécessité de détenir un grand nombre de personnes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. De plus, l'État a noté que dès que la situation l'a permis, il a donné des ordres modifiés qui ont considérablement assoupli les dispositions originelles de l'Ordre n° 1500.

La Cour a noté que, s'agissant des détentions pour des raisons de sécurité, un équilibre délicat devait être trouvé entre d'une part la liberté des personnes (qui jouissent de la présomption d'innocence) et, d'autre part, la paix et la sécurité publiques. En conséquence, en réponse à la première requête des plaignants, elle a donné raison aux défendeurs, en estimant que les ordres ne permettaient pas la détention de personnes sans motifs individuels. En effet, l'Ordre autorisait uniquement la détention de personnes dans ce cas. Il ne distinguait en revanche pas si le motif s'appliquait à une personne isolée ou au membre d'un groupe plus important. La taille du groupe n'était pas pertinente en l'espèce. Ce qui importait plutôt, c'était l'existence de circonstances qui faisaient soupçonner qu'un détenu donné présentât un danger en matière de sécurité.

S'agissant de la deuxième requête des plaignants, la Cour a estimé que les ordres étaient illégaux: l'intervention de la justice ne pouvait être reportée pendant 18 jours. Selon la Cour, la présentation

devant un tribunal fait partie intégrante du processus de détention. C'est au juge qu'il incombe de déterminer si l'enquête apporte des preuves suffisantes pour justifier un maintien en détention. En ce qui concerne la troisième requête des plaignants, la Cour a estimé que les ordres étaient légitimes. Il peut être interdit à des détenus de rencontrer un avocat tant que de graves considérations de sécurité le justifient, comme le souci d'éviter que les avocats ne soient pas amenés dans une zone de combats, la volonté de les soustraire au risque d'être blessés et la nécessité d'empêcher qu'ils ne ramènent des messages de la zone de combats. La Cour a cependant souligné qu'il devait y avoir des considérations de sécurité bien réelles. S'agissant de la quatrième requête, la Cour a noté que le défendeur avait argué d'un manque de ressources pour entendre les plaintes des détenus dans un délai plus court. Elle a rejeté cet argument et a donné droit aux requérants au motif que le manque de ressources n'était pas une raison suffisante pour dénier des droits fondamentaux.

#### *Langues:*

Hébreu, anglais.



# Italie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* ITA-2003-1-001

**a)** Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.03.2003 / **e)** 89/2003 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 13/02.04.2003 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonction publique, concours / Fonction publique, bon fonctionnement / Employé, temporaire / Concours.

*Sommaire (points de droit):*

Le rapport de travail avec les administrations publiques n'est pas entièrement assimilable au rapport qui existe avec un employeur privé.

Le principe fondamental qui régit l'accès à la fonction publique est celui du concours et ce principe ne s'applique pas à l'emploi privé (article 97 de la Constitution). L'existence d'un tel principe, qui doit assurer le bon fonctionnement et l'impartialité de l'administration, justifie pleinement le choix du législateur, qui a exclu la conversion du rapport de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et a prévu des conséquences exclusivement sur le plan du dédommagement, en cas de violation de la part de l'administration des dispositions impératives qui concernent l'embauche ou l'emploi des travailleurs à durée indéterminée.

*Résumé:*

Le Tribunal de Pise a renvoyé à la Cour la question de légitimité constitutionnelle d'une disposition de la loi qui régit le rapport de travail avec les administra-

tions publiques au motif qu'elle ne prévoit pas, en cas de violation du droit de la part de ces mêmes administrations, de dispositions impératives pour l'embauche ou l'emploi des travailleurs à durée déterminée, soit l'instauration automatique de rapports de travail à durée indéterminée avec les travailleurs concernés.

Le juge du renvoi estime que la norme contredit le principe d'égalité pour la raison que, bien que les rapports de travail avec les administrations publiques aient évolué dans le sens de la privatisation de ces rapports, le législateur n'a pas prévu pour les travailleurs du secteur public – en cas de violation des normes impératives sur le travail à durée déterminée qui concernent l'embauche ou l'emploi des travailleurs – la transformation du contrat de travail à terme en contrat de travail à durée indéterminée, comme c'est le cas pour les travailleurs du secteur privé.

Le juge du renvoi dénonce également le conflit de la norme en question avec l'article 97 de la Constitution, car l'impossibilité pour les travailleurs du secteur public embauchés pour une durée déterminée de pouvoir bénéficier d'un rapport de travail stable en cas de violation des normes sur le contrat de travail est susceptible de nuire à leur rendement et par conséquent viole le principe du bon fonctionnement de l'administration prévu par cet article.

La Cour constitutionnelle a rejeté le recours. Elle a estimé que, bien que les réformes relatives à l'emploi dans l'administration de 1993 soient allées dans le sens d'une privatisation du rapport de travail avec les administrations publiques, ce type de rapport diffère néanmoins de celui qui existe avec un employeur privé. En effet, le principe fondamental qui régit l'accès à la fonction publique – celui du concours – énoncé à l'article 97.3 de la Constitution, exclut que puissent être comparées les situations qui ont été portées devant le juge *a quo* dans le cas d'espèce.

*Langues:*

Italien.



*Identification:* ITA-2003-1-002

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.03.2003 / e) 104/2003 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 14/09.04.2003 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Congé parental, durée / Enfant, adoptif.

*Sommaire (points de droit):*

À partir du moment où les congés journaliers ne sont plus strictement liés aux exigences physiques de l'enfant mais, de même que les congés parentaux prolongés, répondent à l'exigence de faciliter l'arrivée de l'enfant dans la nouvelle famille, la disposition qui les limite à la première année de vie de l'enfant au lieu de prévoir qu'ils puissent être utilisés durant la première année de présence au sein de la nouvelle famille, viole l'article 3 de la Constitution aussi bien sous l'angle de l'égalité que sous celui du caractère raisonnable.

*Résumé:*

La Cour a été appelée à se prononcer sur une question de légitimité constitutionnelle concernant une disposition du texte unique de 2001 réunissant les dispositions législatives de soutien de la maternité et de la paternité, qui accordait aux parents adoptifs des congés journaliers (période de repos d'une heure, accordée à la mère qui travaille deux fois dans la journée de travail, pendant laquelle elle peut s'éloigner de son lieu de travail) uniquement pendant la première année de vie de l'enfant, de la même manière que ce qui était prévu pour les parents naturels.

Le juge *a quo* a estimé que les congés devaient être accordés pendant la première année, calculée à partir du moment où l'enfant faisait son entrée dans la famille, sans tenir compte de l'âge de l'enfant à ce moment. Le juge prétend que la disposition est contraire à l'article 3 de la Constitution, soit parce qu'elle réserve le même traitement à des situations différentes (enfant adoptif et enfant naturel), soit parce qu'elle apparaît comme contraire au principe du caractère raisonnable.

La Cour a rappelé que la loi qui avait introduit les congés journaliers au début des années 50 les avait prévus uniquement en fonction de l'allaitement, de sorte qu'ils étaient accordés exclusivement aux mères qui allaitaient leurs enfants, en leur permettant d'utiliser des «chambres d'allaitement» qui étaient rendues disponibles sur leur lieu de travail. Ensuite, avec la loi n° 1204 de 1971, le congé a été accordé indépendamment de l'allaitement et c'est l'aspect relationnel mère-enfant qui a été pris en compte, de sorte que la mère qui travaille n'est plus obligée d'utiliser des «chambres d'allaitement» ou des crèches mises en place par l'employeur.

Les mesures de protection de la maternité ont été introduites et ont été appliquées à leur début dans un contexte social et culturel dans lequel, d'un côté, l'adoption, en particulier l'adoption des mineurs, ne trouvait que peu de cas d'application et, de l'autre, le rôle du père au sein de la famille est encore considéré comme secondaire à l'égard de l'éducation des enfants dans leur tout jeune âge. C'est la raison pour laquelle la maternité biologique représente une importance prépondérante pour le législateur; toutefois, durant cette période, la jurisprudence étendra aux parents adoptifs les bénéfices prévus pour les parents naturels.

Dans les années 70, le cadre de référence a changé en raison de l'introduction d'une série de réformes (nouveau droit de la famille, égalité entre homme et femme en matière de droit au travail, adoption des mineurs). La loi 903 de 1977 a ainsi reconnu aux mères adoptives le droit à des absences obligatoires et facultatives du travail, jusque-là reconnues seulement aux mères naturelles dans la période qui précède l'accouchement. Pour les mères adoptives, le bénéfice peut être accordé au cours de la première année de présence de l'enfant dans sa nouvelle famille. La loi a ainsi reconnu les particularités de cette situation, par rapport à celle de l'enfant qui vit avec ses parents naturels.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée à plusieurs reprises sur la conformité à la Constitution des normes qui règlent les institutions mises en place pour la protection de la maternité, telles que l'absence de travail (congés parentaux prolongés) ou les congés journaliers, en les étendant aux pères qui travaillent et aux parents adoptifs. Ces institutions n'ont plus seulement pour but de protéger la santé de la femme ou de satisfaire des exigences purement physiologiques de l'enfant mais, comme il résulte des motifs des arrêts de la Cour, aussi celui d'assouvir ses besoins affectifs et de contribuer au plein développement de sa personnalité. Pour ce faire, il faut tenir compte du moment où l'enfant arrive dans la famille d'adoption, plutôt que de son âge, afin de

prendre en considération les difficultés que doivent affronter à ce moment et pour un certaine durée, soit l'enfant, soit les membres de la famille d'adoption.

La disposition renvoyée à la Cour concerne les congés journaliers. Elle est tirée d'un texte qui a coordonné toute la législation de protection de la maternité et de la paternité des enfants naturels et adoptifs et qui prévoit que le *dies a quo* pour calculer la durée des congés parentaux prolongés est celui où l'enfant fait son entrée dans la famille.

Par conséquent, la disposition qui limite la durée des congés parentaux à la première année de vie de l'enfant viole l'article 3 de la Constitution aussi bien sous l'angle de l'égalité que sous celui du caractère raisonnable.

#### Langues:

Italien.



## Japon

### Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* JPN-2003-1-001

**a)** Japon / **b)** Cour suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 24.03.1999 / **e)** (o) n° 1189 de 1993 / **f)** Arrêt relatif au droit pour un suspect de communiquer avec son avocat / **g)** *Minshu*, 53-3, 514 / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.13.23.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

5.3.13.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Garde à vue, communication avec l'avocat, restriction.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'article 39.1 du Code de procédure pénale, qui permet aux organes d'instruction d'imposer de manière unilatérale des restrictions aux entretiens entre un suspect en garde à vue et son avocat, ou une personne qui va assumer cette fonction, n'est pas contraire à l'article 34.1 de la Constitution qui dispose que nul ne peut être arrêté ou détenu sans

être immédiatement informé des motifs de sa privation de liberté et sans bénéficier immédiatement du droit de se faire assister de l'avocat de son choix.

L'article 39.1 du Code de procédure pénale n'est pas non plus contraire à l'article 37.3 de la Constitution, qui prévoit le droit à l'assistance d'un avocat à tout moment après la mise en examen.

Enfin, l'article 39.1 du Code de procédure pénale n'est pas contraire à l'article 38.1 de la Constitution qui prévoit l'interdiction d'obliger une personne à témoigner contre elle-même.

### Résumé:

Le requérant avait introduit un recours *Jokoku* contre un arrêt de la Haute Cour de Sendai relatif à une demande de réparation par l'État. Les requérants faisaient valoir, entre autres, que l'article 39.1 du Code de procédure pénale n'était pas conforme aux articles 34, 37.3 et 38.1 de la Constitution.

La Cour a jugé que seul le point susmentionné concernant la constitutionnalité de l'article 39.1 du Code de procédure pénale était recevable, mais qu'il était mal fondé.

Tout en soulignant la nécessité d'établir un juste équilibre entre les besoins de l'enquête, notamment en matière d'interrogatoire, et l'exercice du droit de consulter un avocat et de communiquer avec lui, la Cour a jugé que l'article 39.1 du Code de procédure pénale n'était pas contraire à l'article 34 de la Constitution, cela pour les motifs énumérés ci-dessous:

1. les restrictions concernant l'entretien, etc., énoncées à l'article 39.3 du Code de procédure pénale ne permettent pas de rejeter totalement la demande d'entretien, etc., présentée par un avocat mais seulement d'imposer un créneau horaire différent de celui proposé par l'avocat ou d'abréger un entretien; en conséquence, le degré de restriction doit être considéré comme faible;
2. le choix imposé par l'organe d'instruction n'est possible que dans les cas où le fait d'autoriser un entretien constituerait une entrave manifeste à l'enquête, par exemple lorsque l'organe d'instruction interroge le suspect à l'heure à laquelle l'avocat souhaite s'entretenir avec son client; et
3. si ces conditions sont réunies et s'il convient de choisir le lieu et l'heure, etc., de l'entretien, etc., l'organe d'instruction doit choisir un créneau horaire aussitôt que possible après avoir consulté

l'avocat et il doit prendre des mesures permettant au suspect de préparer sa défense avec son avocat.

En ce qui concerne l'article 37 de la Constitution, la Cour a rejeté l'argument invoqué par le requérant, au motif que cet article doit s'interpréter comme reconnaissant les droits de l'accusé après sa mise en examen, conformément au terme «accusé» qui est employé dans cette disposition; en conséquence, on ne saurait l'interpréter comme s'appliquant aussi à des suspects avant leur mise en examen.

En outre, la Cour a jugé que l'article 39.3 du Code de procédure pénale n'était pas contraire à l'article 38.1 de la Constitution, au motif que c'est essentiellement au législateur qu'il appartient de déterminer les moyens permettant de mettre effectivement en œuvre l'interdiction d'obliger une personne à témoigner contre elle-même; en conséquence, la reconnaissance du droit pour un suspect en garde à vue de consulter son avocat et de communiquer avec lui ne saurait être considérée comme découlant automatiquement de l'interdiction d'obliger une personne à témoigner contre elle-même, énoncée à l'article 38.1 de la Constitution.

### Langues:

Japonais, anglais (traduit par Sir Ernest Satow, Chaire de droit japonais, *University College*, Université de Londres).



# Lettonie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* LAT-2003-1-001

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.01.2003 / **e)** 2002-17-0103 / **f)** Sur la conformité de l'article 12 (paragraphe 1 et 3 de la deuxième partie) de la loi sur «La privatisation des terres dans les régions rurales» et des alinéas 3.1, 3.2.2 et 3.3 du Règlement n°187 du Conseil des Ministres en date du 20 mai 1997 intitulé «Procédure relative à l'indemnité en espèces consentie aux personnes ayant obtenu un certificat d'indemnisation en tant qu'anciens propriétaires fonciers dans les régions rurales» avec les articles 1, 91 et 105 de la Constitution (*Satversme*) de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 4, 14.01.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.3.36.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

5.3.36.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Nationalisation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propriété, restitution en nature / Propriété, réforme.

*Sommaire (points de droit):*

Les principes fondamentaux de la réforme agraire mise en œuvre en Lettonie exigent le respect des droits de propriété des parties concernées, c'est-à-dire les droits des anciens propriétaires fonciers ou de leurs héritiers et les intérêts des propriétaires actuels de maisons et de bâtiments, des exploitants des terres et des autorités nationales et locales.

Au vu de la situation économique et sociale du pays, le législateur a accordé à certaines catégories de population et à leurs héritiers légitimes des droits supplémentaires à une indemnité en espèces de 28 *lats* par certificat d'indemnisation. En octroyant à certaines catégories de personnes des droits supplémentaires liés à l'usage qu'elles avaient choisi de faire de leur bien, l'État n'a pas restreint les droits de propriété d'autres personnes. Le principe d'égalité permet, sinon nécessite le traitement différencié des personnes se trouvant dans des situations différentes, voire des personnes dans des situations similaires lorsqu'il existe des motifs objectifs et raisonnables pour le justifier.

*Résumé:*

Le requérant, le Bureau national des droits de l'homme, a demandé à la Cour de déclarer que le texte de l'article 12 (paragraphe 1 et 3 de la deuxième partie) jusqu'à «qui ont soumis une demande d'indemnité avant le 31 décembre 1992» (ci-après: «les dispositions juridiques contestées»), et le même texte, inséré dans les alinéas 3.1, 3.2.2, 3.2.3 et 3.3 du Règlement du Conseil des Ministres, est incompatible avec les articles 91 et 105 de la Constitution.

Le requérant a fait valoir que les dispositions contestées étaient discriminatoires dans la mesure où elles introduisaient un traitement différencié des personnes ayant droit à réparation. Il a estimé que ces dispositions étaient en outre incompatibles avec l'article 105 de la Constitution relatif au droit de propriété et qui prévoit une juste indemnité en cas d'expropriation.

La Cour a souligné que les principes fondamentaux de la réforme agraire mise en œuvre en Lettonie exigeaient le respect des droits de propriété des deux catégories de personnes: les droits des anciens propriétaires fonciers ou de leurs héritiers qui possédaient des terres au 21 juillet 1940 et les intérêts des propriétaires actuels de maisons et de bâtiments, des exploitants des terres ainsi que ceux des autorités nationales et locales. Ce n'est qu'une fois la réforme agraire achevée que les principes énoncés dans la loi pourront être mis en œuvre.

La Cour a noté qu'en application des dispositions régissant la réforme agraire, les anciens propriétaires fonciers ou leurs héritiers avaient été autorisés à choisir librement entre l'attribution de terres (sauf dans les cas où cette option était rendue impossible du fait des restrictions fixées par la loi) ou l'octroi d'une indemnisation pour ces terres. Initialement, le législateur n'avait pas envisagé le droit de percevoir un dédommagement en espèces. Par la suite, l'article 12

a été complété par l'adjonction de la deuxième partie disposant que certaines catégories de personnes détentrices d'un certificat d'indemnisation pouvaient bénéficier d'une indemnité en espèces par certificat. L'un des critères retenus pour l'obtention de ce dédommagement en espèces était la clause formulée dans les paragraphes contestés, à savoir qu'une demande dans ce sens devait être introduite avant une certaine date, en l'occurrence le 31 décembre 1992.

La Cour a précisé qu'au vu de la situation économique et sociale du pays, le législateur avait octroyé à certaines catégories d'anciens propriétaires fonciers et à leurs héritiers légitimes des droits supplémentaires à une indemnité en espèces s'élevant à 28 *lats* par certificat d'indemnisation. Les personnes autorisées à bénéficier de ce droit supplémentaire étaient celles qui avaient le plus souffert, ayant été expropriées de leurs terres et victimes de l'occupation communiste et nazie. Dans ces conditions, accorder un privilège supplémentaire à certaines catégories de personnes relevait du principe d'équité.

La Cour n'était pas de l'avis du requérant, qui estimait que l'État avait restreint les droits de propriété d'autres personnes en octroyant à certaines catégories de personnes des droits supplémentaires liés à l'usage de leur bien. Dans le cadre de la réforme agraire, certaines personnes avaient pu obtenir et/ou avaient obtenu des droits de propriété sur des terres ou des titres garantis par l'État (certificats d'indemnisation). En conséquence, le droit de propriété ne se limitait pas à celui de posséder des terres.

L'État n'a ni restreint, ni porté atteinte ou préjudice de quelque façon que ce soit au droit des personnes à posséder des terres. Au contraire, en reconnaissant le droit des personnes aux terres dont elles avaient été expropriées, l'État leur a donné la possibilité de choisir entre des terres ou un certificat d'indemnisation. Les dispositions contestées n'ont donc pas eu pour effet de restreindre les droits de propriété des personnes ayant déposé une demande d'indemnité après le 31 décembre 1992.

La Cour a jugé que la position du requérant selon laquelle les dispositions contestées n'étaient pas conformes à la Convention européenne des Droits de l'Homme était infondée. Au moment de la ratification de la Convention, la Lettonie a, pour des raisons historiques, formulé une réserve dans la loi du 4 juin 1997 relative à la «Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et [aux] Protocoles 1, 2, 4, 7 et 11, du 4 novembre 1950». L'article 1 de la loi précitée stipule que les dispositions de l'article 1 Protocole 1 CEDH ne s'appliquent pas au volet de la réforme du droit de

propriété portant sur la restitution des biens aux anciens propriétaires fonciers ou à leurs héritiers, ou prévoyant leur indemnisation, dont les biens avaient été nationalisés, confisqués, collectivisés ou qui, d'une manière ou d'une autre, avaient été illégalement expropriés lors de l'annexion du pays par l'URSS. L'existence de cette réserve permet, le cas échéant, de limiter, pour des motifs d'intérêt général, les droits des anciens propriétaires ou d'autres personnes lors de la mise en œuvre de la réforme du droit de propriété.

La Cour a réitéré sa position selon laquelle le principe d'égalité, garanti par la première phrase de l'article 91 de la Constitution, interdisait aux institutions de l'État d'adopter des actes juridiques permettant, sans motif raisonnable, le traitement différencié de personnes se trouvant dans des situations semblables ou comparables.

La Cour a estimé que les personnes mentionnées dans les dispositions contestées, qui avaient obtenu des certificats d'indemnisation, ne se trouvaient pas dans des situations semblables ou comparables, puisque certaines d'entre elles avaient introduit une demande d'indemnité le 31 décembre 1992 ou avant, alors que les autres ne l'avaient fait qu'après cette date. Par conséquent, la Cour a jugé que les personnes n'étaient pas dans des situations semblables ou comparables et que les dispositions contestées n'allaient pas à l'encontre du principe d'égalité.

La Cour a conclu que les dispositions contestées étaient conformes aux articles 91 et 105 de la Constitution.

#### *Renvois:*

- Cf. décision dans l'affaire n° 09-02(98), *Bulletin* 1998/2 [LAT-1998-2-003];
- Cf. décision dans l'affaire n° 2001-07-0103.

#### *Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* LAT-2003-1-002

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.02.2003 / **e)** 2002-14-04 / **f)** «Sur la conformité de l'arrêté n° 401 du Conseil des Ministres en date du 8 août 2001 «concernant l'implantation de l'usine d'incinération de déchets toxiques à Olaine» avec les articles 111 et 115 de la Constitution (*Satversme*), les articles 5 et 6 (paragraphe 1-3) de la loi sur la gestion des déchets, les articles 3 et 11 de la loi sur «l'évaluation de l'impact environnemental», les articles 14 et 17 (première partie) de la loi sur la pollution et l'article 11 de la loi sur «la protection de l'environnement» / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 26, 18.02.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Environnement, impact, évaluation / Environnement, risque, information / Déchet toxique, incinération / Décision, prise, participation publique.

*Sommaire (points de droit):*

L'article 115 de la Constitution dispose que: «... L'État protège le droit de vivre dans un environnement sain en fournissant des informations sur l'état de l'environnement et en favorisant la préservation et l'amélioration de l'environnement». En revanche, la participation des citoyens aux processus de décision concernant les activités ayant des effets sur l'environnement n'est pas une obligation mais seulement un droit.

Au moment de l'adoption de l'arrêté incriminé, le fait que les caractéristiques techniques des équipements ne répondaient pas à certaines des normes stipulées dans la réglementation applicable et que les modalités de participation publique au processus d'évaluation de l'impact environnemental n'aient pas été satisfaisantes ne constitue pas un motif suffisant pour que l'arrêté contesté puisse être déclaré contraire à la loi et nul et non avenu. En effet, lorsque l'arrêté a été pris, l'objectif principal du gouvernement n'était pas de se prononcer sur la conformité des caractéristiques des équipements aux normes réglementaires mais de déterminer la meilleure implantation possible pour l'usine.

*Résumé:*

Lors de la mise en œuvre du Programme d'investissement de l'État, le ministère de la protection de l'environnement et du développement régional (ci-après le «MPEDR») a sollicité plusieurs collectivités locales pour l'implantation d'une usine d'incinération de déchets toxiques (ci-après: l'«usine d'incinération») sur le territoire relevant de leur compétence. En vue de réaliser ce projet et après examen de l'avis des collectivités locales, il a été décidé de procéder à une évaluation de l'impact potentiel de l'usine sur l'environnement (ci-après: «EIE») des sites pressentis pour son implantation, à savoir les villes de Liepaja et Olaine ainsi que Rudbarzi, Cenas et Krustpils pagasts (petits districts ruraux). En tant qu'initiateur du projet, le MPEDR a confié à la société anonyme «BAO» les tâches liées au processus d'EIE. Dans son rapport final sur l'impact environnemental, le Bureau national d'évaluation de l'impact environnemental a recommandé l'implantation de l'usine d'incinération à Krustpils pagasts, Olaine ou Liepaja.

Le conseil municipal de la ville d'Olaine a accepté l'implantation de l'usine sur le site du bâtiment des chaudières de la ville à condition que le MPEDR lui fournisse l'assurance que soient prises en compte et respectées un certain nombre de conditions préalables concernant l'environnement et les infrastructures de la ville.

Le Conseil des Ministres a ensuite pris l'arrêté contesté confirmant le site du bâtiment des chaudières comme le lieu d'implantation de la future installation.

Le requérant, un groupe de vingt députés de la 7<sup>ème</sup> *Saeima* (parlement), a estimé que l'arrêté incriminé n'était pas conforme à l'article 111 de la Constitution et à plusieurs lois. Il a fait valoir que la région d'Olaine était déjà polluée et qu'il ne fallait par conséquent pas autoriser l'installation d'un autre pollueur potentiel.

La Cour a souligné qu'en vertu de l'article 115 de la Constitution, l'État est tenu de protéger le droit qui y est énoncé en fournissant des informations sur l'état de l'environnement et en favorisant la préservation et l'amélioration de l'environnement. La Cour a observé premièrement que l'article 115 de la Constitution crée l'obligation, pour l'État, de mettre en place et de faire appliquer un système efficace de protection de l'environnement. Deuxièmement, il confère à l'individu le droit d'obtenir des informations relatives à l'environnement et de participer aux processus de prise de décision pour les questions touchant à l'environnement.

La gestion des déchets toxiques est l'un des volets les plus importants de la mise en œuvre du système de protection de l'environnement en Lettonie. La réglementation relative à la gestion des déchets toxiques soumet l'installation et l'exploitation d'une usine d'incinération au respect d'un certain nombre de procédures complexes. En conséquence, la Cour constitutionnelle a examiné non seulement l'arrêté contesté mais également les autres éléments liés à l'installation de l'usine d'incinération: l'importance du rapport final et de ses conclusions au moment où l'arrêté a été pris ainsi que les conditions préalables fixées à l'ouverture de l'usine.

La Cour a jugé que d'un côté, le point de vue du requérant était fondé dans le sens où le débat public avait été purement formel et où le processus d'EIE n'avait pas permis de recueillir l'avis réel de la population sur le sujet. De l'autre côté, elle a relevé que la participation aux processus de prise de décision concernant les activités ayant des effets sur l'environnement n'était pas une obligation incombant aux citoyens mais seulement un droit.

La Cour a précisé qu'au moment où l'arrêté contesté a été pris, la Lettonie était signataire de la Convention d'Aarhus et, bien que ne l'ayant pas ratifiée, le Gouvernement letton s'était politiquement engagé à respecter les lignes directrices de la Convention en matière de protection de l'environnement.

Bien que la phase initiale de participation des citoyens ait été respectée et que le rapport du groupe de travail ait fait l'objet d'un débat, la population n'avait pas été associée de manière satisfaisante au processus d'EIE. Par conséquent, afin d'éviter à l'avenir une situation où la participation publique se réduit à une question de forme et pour garantir des modalités de participation appropriées, la Cour constitutionnelle a attiré l'attention du Conseil des Ministres sur la nécessité d'évaluer l'efficacité du Règlement n° 213 (concernant le droit de participation de la population aux processus de prise de décision, garanti par la loi «sur la protection de l'environnement», l'article 115 de la Constitution et la Convention d'Aarhus).

La Cour a estimé que le MPEDR n'avait pas rempli ses obligations en toute bonne foi. Comme le gouvernement n'était pas en possession de toutes les données concernant la conformité des caractéristiques techniques de l'usine aux normes mentionnées dans la réglementation applicable et n'avait pas reçu l'avis négatif de la population sur l'implantation de l'usine, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'au moment où le Conseil des Ministres avait pris la décision d'avaliser le projet d'arrêté contesté, il n'était pas en mesure

d'évaluer en toute impartialité tous les aspects de la question.

Néanmoins, considérant que le Conseil régional de l'environnement de l'agglomération de Riga n'était autorisé à accorder des permis d'exploitation d'usines d'incinération que lorsque les émissions prévues ne dépassaient pas les normes réglementaires, la Cour constitutionnelle a conclu qu'au moment de l'adoption de l'arrêté incriminé, le fait que les caractéristiques techniques des équipements ne répondaient pas à certaines des normes fixées par la réglementation et que la participation de la population au processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement ne s'était pas déroulée de manière satisfaisante, ne constituait pas un motif suffisant pour que l'arrêté en question puisse être déclaré illégal et nul et non avenue.

#### *Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LAT-2003-1-003

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.03.2003 / **e)** 2002-18-01 / **f)** Sur la conformité de l'article 2, paragraphe 2 de la loi relative aux élections à la *Saeima* avec les articles 6, 8 et 91 de la Constitution (*Satversme*) de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 36, 06.03.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, principe / Détenu, droits / Procédure pénale, mesure de sécurité / Vote, interdiction.

### Sommaire (points de droit):

La disposition législative contestée, qui stipule que les personnes soupçonnées ou accusées de crime, ou en instance de jugement, arrêtées pour raisons de sécurité, sont privées du droit de vote est contraire au principe général de la loi électorale inscrit à l'article 6 de la Constitution et à la notion de citoyen à part entière, incorporée dans l'article 8 de la Constitution. La Lettonie étant aujourd'hui un État démocratique, la disposition contestée ne poursuit pas un but légitime et la perte des droits individuels qu'elle occasionne n'est pas proportionnée à l'objectif de la préservation de l'intérêt général.

Les mesures de sûreté visent à faciliter l'établissement de la vérité dans les affaires pénales et dans d'autres cas mentionnés dans le Code de procédure pénale. Elles ne doivent pas aller à l'encontre du système démocratique ou poursuivre d'autres buts pouvant aboutir à des restrictions du droit de vote ou d'expression du libre arbitre. Le fait qu'une personne se trouve en état d'arrestation, c'est-à-dire que ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés à l'article 94 de la Constitution, font l'objet d'une restriction, ne signifie pas que d'autres droits fondamentaux de cette personne doivent également être limités.

### Résumé:

Le requérant a formé un recours en inconstitutionnalité contestant la conformité de l'article 2.2 de la loi relative aux élections au parlement (ci-après «la disposition législative contestée») avec les articles 6, 8 et 91 de la Constitution au motif que la disposition contestée prive de leur droit de vote les personnes soupçonnées ou accusées de crime ou en instance de jugement, arrêtées pour raisons de sécurité. Au moment des élections à la 7<sup>ème</sup> Saeima, en 1998, le requérant était un accusé. Puis, lors des élections de 2002 à la 8<sup>ème</sup> Saeima, il était en instance de jugement et avait été arrêté pour raisons de sécurité. En application de la disposition contestée, il n'avait pas été autorisé à exercer son droit de vote lors de ces deux élections. En 1998 et 2002, il avait été respectivement candidat à la 7<sup>ème</sup> puis à la 8<sup>ème</sup> Saeima.

La Cour a souligné que le droit de vote était considéré comme le plus important parmi les droits politiques. Les articles 6 et 8 de la Constitution posent les principes du système électoral en Lettonie et du droit de vote individuel. Les élections législatives font l'objet

de dispositions spécifiques dans la loi relative aux élections au parlement. En conséquence, les notions d'élections législatives et de citoyen à part entière, utilisées dans la Constitution, sont à interpréter en relation avec l'article 2 de cette loi.

Les questions juridiques relatives aux élections sont régies par plusieurs instruments juridiques internationaux, contraignants pour la Lettonie. Ces instruments établissent les principes fondamentaux du droit de vote qu'il incombe aux États membres de respecter. Toutefois, l'instauration d'un système électoral spécifique et son organisation font partie des attributions du pouvoir législatif de chaque État. Les systèmes électoraux actuellement en vigueur dans les États autorisent et prévoient des restrictions au droit de vote liées:

- à l'âge;
- à la nationalité et
- à d'autres critères.

Néanmoins, ces restrictions doivent être:

- déterminées par la loi;
- motivées par un but légitime et
- proportionnées à ce but.

Afin d'établir si la disposition juridique incriminée était conforme aux dispositions de la Constitution, il convenait de vérifier si les restrictions qu'elle énonçait répondaient aux critères précités.

La Cour a observé qu'à la lecture des procès-verbaux des débats parlementaires sur la proposition de loi relative aux élections au parlement, il apparaissait que la disposition contestée avait été reprise de libellés antérieurs du texte de la loi sans que soit posée la question de son caractère approprié dans une société démocratique, notamment au regard de l'évolution du droit de vote.

La Cour a relevé que d'après la Constitution et les instruments internationaux qui lient la Lettonie, le droit de vote n'avait aucun caractère absolu et qu'il pouvait, dans certaines conditions, faire l'objet de restrictions. Le législateur était habilité à formuler les restrictions qu'il estimait nécessaires, appropriées et proportionnées dans une société démocratique. La Cour devait à présent se prononcer sur la question de savoir s'il était légitime d'exclure les personnes détenues dans le cadre d'une mesure de sûreté de la catégorie des «citoyens jouissant de tous leurs droits», mentionnés dans la Constitution.

La Cour a souligné que le principe de la présomption d'innocence était inscrit dans la Constitution, dans les

instruments juridiques internationaux qui lient la Lettonie et dans la loi. Toute restriction imposée à une personne arrêtée mais non condamnée devait prendre en compte le principe de la présomption d'innocence. Seules les restrictions nécessaires à la conduite des activités liées à la procédure pénale ou au maintien de l'ordre et de la sécurité sur le lieu de détention devaient être autorisées, toute personne étant présumée innocente si elle n'a pas été déclarée coupable.

La Cour a estimé que les restrictions devaient être proportionnées au but que le législateur avait attaché à leur application. Or, les raisons avancées par le parlement dans sa réponse écrite étaient insuffisantes et ne faisaient pas apparaître la nécessité de priver les personnes arrêtées pour raisons de sécurité de leur droit de vote dans l'intérêt supérieur de la société.

La Cour a constaté de surcroît qu'aucun État membre de l'Union européenne ne restreignait le droit de vote des personnes arrêtées pour raisons de sécurité. En optant pour une procédure différente, la Lettonie pourrait se heurter à des difficultés lors des élections au Parlement européen. Par ailleurs, la Cour n'a relevé aucune restriction de ce type ou analogue du droit de vote dans aucun autre pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne.

La Cour a déclaré que l'article 2.2 de la loi relative aux élections au parlement n'était pas conforme aux articles 6 et 8 de la Constitution et qu'il était de ce fait nul et non avenue à compter du jour de la publication de l'arrêt de la Cour.

#### *Renvois:*

- Cf. décision dans l'affaire n° 2002-08-01;
- Cf. décision dans l'affaire n° 2002-04-03;
- *Affaires Mathieu – Mohin et Clerfayt*, jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 02.03.1987.

#### *Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LAT-2003-1-004

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.03.2003 / **e)** 2002-12-01 / **f)** Compatibilité de l'article 12 (Point 3 de la première partie) de la loi sur «La réforme foncière dans les villes de la République de Lettonie» avec les articles 1 et 105 de la Constitution (*Satversme*) de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 47, 26.03.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propriété, restitution, bien foncier / Équité, principe / Bonne gouvernance, principe / Pouvoir exécutif, règlement, délai raisonnable.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le principe de proportionnalité et le principe d'équité, qui découlent de l'article 1 de la Constitution, n'exigent pas de la Lettonie de restituer les droits de propriété concernant des biens fonciers à tous les anciens propriétaires ou à leurs héritiers ni de les dédommager pour la valeur entière de ces biens dans le cadre de la réforme foncière.

Toutefois, lors de la mise en œuvre de la réforme foncière, les limitations fixées par la loi au rachat d'un bien foncier par son ancien propriétaire doivent correspondre à un but légitime et être proportionnelles à ce but.

Les limitations fixées dans la disposition contestée concernant la restitution de droits de propriété de biens fonciers comportant des éléments fixes (bâtiments, installations et constructions) utilisés pour l'éducation, la culture et la science ne sont considérées comme proportionnelles que lorsque le pouvoir exécutif a pris toutes les mesures exigées par la loi pour ce qui concerne les objets présentant un intérêt pour l'État.

### Résumé:

La disposition contestée prévoit qu'une des exceptions fixées par l'article 12 de la loi «sur la réforme foncière dans les villes de la République de Lettonie» à la restitution des droits de propriété sur un terrain à son ancien propriétaire ou à ses héritiers concerne le cas où des objets publics (bâtiments, installations et constructions) sont situés sur ce terrain.

Les requérants, Dzintars Abuls et Velta Lazda, sont les héritiers du précédent propriétaire du terrain où est situé un bâtiment présentant un intérêt culturel pour l'État, le studio de cinéma de Riga. Ils prétendaient que la disposition portait atteintes à leurs droits garantis par l'article 105 de la Constitution et violait l'article 1 de la Constitution.

La Cour a souligné que pendant l'occupation de la Lettonie, le gouvernement occupant s'était emparé des biens des Lettons illégalement et sans compensation. La République de Lettonie n'a ni les moyens ni l'obligation de dédommager la population de toutes les pertes subies du fait du gouvernement d'occupation. Comme les conséquences de cette occupation constituent une charge pour l'ensemble de la société lettone, il n'est pas possible de les éliminer totalement. Le principe d'équité exige de prendre en considération non seulement les intérêts des anciens propriétaires et de leurs héritiers, mais aussi ceux d'autres membres de la société et l'intérêt public dans son ensemble.

Les requérants prétendaient que les droits de propriété avaient été automatiquement restitués aux anciens propriétaires ou à leurs héritiers au moment où toutes les lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1940 ont perdu leur validité. La Cour a jugé cet argument non fondé et déclaré, au contraire, que les droits de propriété sur les biens fonciers étaient restaurés par une décision des institutions compétentes, après examen de chaque demande individuelle.

La Cour a jugé que lors de la mise en œuvre de la réforme foncière, les limitations qui avaient été fixées par la loi concernant le rachat d'un bien foncier par son ancien propriétaire devaient correspondre à un but légitime et être proportionnelles à ce but. Dans l'affaire en question, le but légitime de ne pas restituer le terrain correspondait à un compromis conforme à l'intérêt public, qui respectait un équilibre entre les droits et les intérêts des anciens propriétaires et ceux de la société et de ses membres.

D'une part, l'avantage pour la société d'un fonctionnement ininterrompu des équipements liés aux infrastructures d'ingénierie, techniques et de transport présentant un intérêt national ou municipal – rues,

ponts, tunnels, échangeurs routiers, voies de chemin de fer et ports ainsi que les objets nécessitant par nature une protection spéciale de l'État – et les objets présentant un intérêt éducatif, culturel et scientifique national ainsi que les centres sportifs nationaux, est largement supérieur aux restrictions touchant les anciens propriétaires et leurs héritiers.

D'autre part, un juste équilibre entre les droits d'un ancien propriétaire ou de ses héritiers et l'intérêt de la société ne peut être trouvé que lorsque les objets mentionnés précédemment (bâtiments, installations et constructions spécifiques), les terrains qu'ils occupent ainsi que les terrains nécessaires à leur fonctionnement, sont clairement définis et précisés. Sinon, il y a un risque d'action arbitraire lors de l'application de la disposition contestée, qui serait évidemment contraire au principe de l'État de droit.

En ce qui concerne la partie de la disposition contestée traitant des objets utiles à des fins éducatives, culturelles ou scientifiques et des centres sportifs présentant un intérêt national, elle ne peut s'appliquer que si elle respecte la loi qui énumère les objets mentionnés précédemment. La loi «sur les objets éducatifs, culturels, scientifiques et les centres sportifs d'intérêt national» énumère ces objets, indique leur adresse, mais n'estime pas les dimensions des terrains occupés par les bâtiments et/ou les constructions ni la superficie ou les limites du terrain nécessaire pour leur entretien. Conformément à la loi, la charge de définir les objets éducatifs, culturels et scientifiques a été confiée au pouvoir exécutif. Par conséquent, la disposition contestée ne peut être mise en œuvre légalement que si le pouvoir exécutif a rempli l'obligation que lui impose le législateur.

La Cour a souligné que le principe de bonne administration, qui découle de l'article 1 de la Constitution, englobe également une juste application des procédures dans un délai raisonnable et d'autres dispositions, dont l'objectif est de garantir le respect des droits de l'homme par l'administration nationale. En ne s'acquittant pas en temps utile de l'obligation que lui avait fixé le législateur, le pouvoir exécutif n'a pas respecté ce principe.

Si l'on applique la partie de la disposition contestée traitant des objets ayant une importance éducative, culturelle et scientifique nationale, les anciens propriétaires et leurs héritiers ne sont pas protégés adéquatement contre une ingérence arbitraire dans leurs droits, et les restrictions concernant la restitution des droits de propriété deviennent disproportionnés par rapport aux buts légitimes et en contradiction avec les articles 1 et 105 de la Constitution.

La Cour a déclaré que la partie de la disposition contestée traitant des objets liés à l'éducation, la culture et la science ne respectait les articles 1 et 105 de la Constitution de la République de Lettonie que si le gouvernement, conformément à l'article 7 de la loi «sur les objets éducatifs, culturels, scientifiques et les centres sportifs» avait précisé avant le 1<sup>er</sup> mai 2003 quelle était la partie du terrain occupé par les objets et nécessaire à leur entretien. Pour ce qui concernait les requérants, les limitations à la restitution des droits de propriété envisagées dans la disposition contestée, considérées en même temps que l'article 4.26 de la loi «sur les objets éducatifs, culturels, et scientifiques et les centres sportifs d'importance nationale» n'étaient pas conformes aux articles 1 et 105 de la Constitution et la Cour les a déclarées nulles et non avenues à compter du 4 janvier 1996.

#### Renvois:

- Cf. décision dans l'affaire n° 09-02(98), *Bulletin* 1998/2 [LAT-1998-2-003];
- Cf. décision dans l'affaire n° 2000-03-01, *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004];
- Cf. décision dans l'affaire n° 2002-01-03;
- Jugement de la Cour constitutionnelle de Lituanie du 20.06.1995 dans l'affaire n° 25/94, *Bulletin* 1995/2 [LTU 1995-2-006];
- Jugement de la Cour constitutionnelle de Lituanie du 22.09.1998 dans l'affaire Pl. US 1/98, *Bulletin* 1998/3 [CZE 1998-3-013].

#### Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### Identification: LAT-2003-1-005

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.04.2003 / **e)** 2002-20-0103 / **f)** Compatibilité de l'article 11 (5<sup>e</sup> partie) de la loi «sur les secrets d'État» et le Règlement du Cabinet des ministres du 25 juin 1997 «Liste des documents soumis au secret d'État» (chapitre XIV, point 3) avec l'article 92 de la Constitution (*Satversme*) de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 62, 24.04.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Secret d'État / Sécurité d'État / Audience, droit / Justice, principe.

#### Sommaire (points de droit):

Il est particulièrement important d'examiner les procédures de remplacement par lesquelles une personne peut le mieux protéger ses droits lorsque le droit de voir son affaire révisée par un tribunal équitable lui est refusé. Un État fondé sur la primauté du droit peut mettre en place un mécanisme bien conçu prenant en compte les intérêts de toute personne soumise à une autorisation d'accès aux secrets d'État et, en même temps, les intérêts de la sécurité d'État lorsqu'il s'agit d'octroyer des permis spéciaux. Le principe de justice exige qu'une personne soumise à une telle autorisation ait le droit d'exprimer son point de vue et d'être entendue avant de se voir refuser cette autorisation spéciale.

Les dispositions contestées sont interprétées dans le respect de la Constitution et, dans chaque cas, en veillant à respecter le plus possible le droit de la personne à être entendue. Si elles sont interprétées de cette façon, elles sont conformes à l'article 92 de la Constitution.

#### Résumé:

La loi sur «les secrets d'État» énumère les cas où l'accès aux secrets d'État est interdit. Lorsqu'il s'agit d'accorder des autorisations spéciales à des personnes précises, ces personnes font l'objet de vérifications selon la procédure fixée dans la Loi sur les institutions de sécurité d'État. Ces institutions examinent l'efficacité des restrictions et prennent une décision à ce sujet. Les dispositions contestées de la

loi stipulent qu'une décision refusant une autorisation spéciale ou réduisant un niveau de secret soumis à autorisation spéciale peut faire l'objet d'un appel auprès du Directeur du Bureau de défense constitutionnelle (appelé ci-après le «BDC»). La décision du Directeur du BDC peut faire l'objet d'un appel devant le Procureur général, dont la décision sera définitive et ne pourra faire l'objet d'un appel.

Les dispositions contestées du Règlement du Comité des ministres n° 226 «Liste des objets soumis au secret d'État» disposent que les objets suivants sont considérés comme soumis au secret d'État. «Certains documents d'archives, les matériels faisant l'objet d'une autorisation d'accès, les actes de transfert et de destruction des objets soumis au secret d'État»; elles fixent également les niveaux de secret des objets concernés: «très secret, secret et confidentiel».

L'auteur du recours constitutionnel, Andris Ternovskis, a été nommé le 27 février 1997 Chef de l'unité des gardes frontières de Jelgava. Le 15 janvier 1999, le BDC a décidé de refuser d'accorder à M. Ternovskis une autorisation spéciale d'accès aux secrets d'État. Sur la base de ce refus, il a été licencié de son poste et du service des gardes frontières pour situation incompatible avec le service.

Les tribunaux ordinaires ont rejeté la demande de M. Ternovskis à être réintégré dans son poste de Chef de l'unité des gardes frontières de Jelgava. Dans un arrêt, le Sénat de la Cour suprême a souligné qu'il ne pouvait être réintégré dans ce poste qui exigeait une autorisation spéciale d'accès aux secrets d'État, au motif que le Directeur du BDC ne lui avait pas accordé cette autorisation et que cette décision était toujours valable.

Dans sa demande contestant la constitutionnalité de cette décision, M. Ternovskis a fait soutenir que les dispositions contestées empêchaient que son affaire soit révisée par un tribunal objectif et indépendant et n'étaient pas conformes à l'article 92 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné que la première phrase de l'article 92 de la Constitution stipulait: «Toute personne a le droit de défendre ses droits et ses intérêts légitimes devant un tribunal équitable»; cependant, elle ne signifiait pas que toute personne se voyait garanti le droit de voir décider par un tribunal toute question qu'elle jugeait importante. Une personne a le droit à faire protéger uniquement «ses droits et ses intérêts légitimes» devant un tribunal équitable.

La Cour a estimé qu'on ne pouvait pas conclure qu'une personne «avait le droit et un intérêt légitime»

d'accéder à des informations qui (conformément à la loi) ont été reconnues comme relevant du secret d'État.

Par ailleurs, la Cour a décidé que le droit de choisir librement un emploi garanti par l'article 106 de la Constitution signifiait aussi le droit de conserver son poste. Toutefois, les droits établis par l'article 106 de la Constitution pouvaient être soumis à des restrictions. La sécurité d'État exige que l'accès aux secrets d'État ne soit autorisé qu'aux personnes dont les caractéristiques personnelles ne présentent aucun risque de divulgation d'un secret d'État. D'une part, ces restrictions sont nécessaires dans une société démocratique car elles établissent un équilibre raisonnable entre les intérêts du public et les intérêts de l'individu. D'autre part, les restrictions concernant toute personne spécifique ne sont possibles que si le refus d'accorder l'autorisation spéciale est fondé.

Les dispositions contestées restreignaient les droits fondamentaux énoncés à l'article 92 de la Constitution. Toutefois ces droits fondamentaux peuvent être restreints pour protéger d'autres valeurs garanties par la Constitution.

En évaluant si ces restrictions étaient nécessaires dans une société démocratique, la Cour a pris en compte le fait qu'autoriser une personne soumise à une autorisation de sécurité à prendre connaissance de tous les matériels entraîne le risque de révéler l'identité des agents des services secrets, qui en conséquence, ne pourraient plus remplir leurs fonctions. Dans ce cas, le dommage causé aux intérêts de l'État serait bien supérieur à la limitation des droits d'un individu.

Les dispositions contestées devaient être interprétées dans le respect de la Constitution et, dans chaque cas particulier, de manière à assurer (le plus possible) le respect du droit de la personne à être entendue. Si les dispositions légales étaient interprétées de cette manière, la restriction du droit de la personne était proportionnée à l'objectif légitime, la protection de la sécurité d'État.

La Cour a jugé que les dispositions contestées étaient conformes à l'article 92 de la Constitution.

#### *Revois:*

- Cf. décisions dans les affaires n° 04-02(99), *Bulletin* 1999/2 [LAT-1999-2-002], n° 2002-08-01, n° 2002-04-03, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008].

Dans son arrêt, la Cour s'est référée à l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 08.07.1997, dans l'affaire n° 1 BvR 1934/93, *BverfGE* 96, 189 et aux arrêts suivants de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1975-S-001]; vol. 18, *Série A des publications de la Cour*;
- *Fogarty c. Royaume-Uni*;
- *Leander c. Suède*, 26.03.1987, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1987-S-002]; vol. 116, *Série A des publications de la Cour*.

#### Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Liechtenstein Cour d'État

### Décisions importantes

*Identification:* LIE-2003-1-001

**a)** Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 14.04.2003 / **e)** StGH 2002/84 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Âge, limite / Famille, faire venir, droit / Enfant, garde / Immigration.

*Sommaire (points de droit):*

Les normes fondamentales, importantes, primaires et non incontestables doivent être fixées dans la loi et ne peuvent pas être simplement posées au niveau du règlement. Pour apprécier l'importance d'une règle de droit, il y a lieu aussi, entre autres, de rechercher spécialement si cette règle porte atteinte de façon essentielle aux droits fondamentaux.

La limite d'âge fixée à 16 ans par l'article 84.1.b du Code sur la circulation des personnes (*Personenverkehrsordnung – PVO*), comme condition du regroupement familial concernant les enfants, porte atteinte de façon massive au droit fondamental à la famille selon l'article 8 CEDH. Cette règle est aussi à qualifier de non incontestable, du fait qu'elle est en contradiction avec le principe législatif qui fixe l'âge de la majorité à 18 ans. Ainsi, pour satisfaire à l'exigence d'un fondement légal, elle aurait dû être fixée au niveau législatif et non pas simplement dans un règlement.

**Résumé:**

Après avoir obtenu une autorisation de séjour annuelle, le requérant avait déposé une demande aux fins de regroupement familial pour son fils non encore majeur mais âgé déjà de plus de 16 ans. Sur le fondement de l'article 84.1.b du Code sur la circulation des personnes (*Personenverkehrsordnung – PVO*), qui fixe à 16 ans l'âge limite pour le regroupement familial des enfants, cette demande fut rejetée par la première instance. Suite au recours constitutionnel et au pourvoi en contrôle de constitutionnalité des normes qui y est attaché, la Cour d'État a annulé pour inconstitutionnalité la partie de cette norme qui fixait, pour le regroupement familial, l'âge limite à 16 ans pour les enfants mineurs.

**Langues:**

Allemand.

**Identification:** LIE-2003-1-002

**a)** Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 14.04.2003 / **e)** StGH 2002/87 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Citoyens de l'Union européenne et assimilés.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Bonne foi, assurance donnée par l'autorité / Bonne foi, protection / Confiance légitime, protection / Espace économique européen, discrimination, étrangers.

**Sommaire (points de droit):**

Le principe constitutionnel de confiance est le corollaire du principe non écrit d'interdiction des abus de droit. Une situation qualifiée de confiance suppose que l'on soit en présence de renseignements spécifiques délivrés par l'administration au sens d'une déclaration concrète. En outre, l'administré concerné doit avoir pris des dispositions sur lesquelles on ne peut revenir sans causer de dommage. Exceptionnellement, une déclaration explicite de la part de l'administration ne sera pas nécessaire pour être en présence d'une situation de confiance lorsque, eu égard à toutes les circonstances, le comportement de l'administration considéré dans son ensemble peut être interprété comme une affirmation spécifique. En présence d'une situation de confiance qualifiée, cette confiance doit être, par principe, protégée même lorsque l'information ou le comportement équivalant à cette dernière contredit le droit en vigueur.

**Résumé:**

Dans la présente procédure se posait la question de savoir si le requérant, de nationalité étrangère, était en droit, malgré le manque de preuve d'une déclaration concrète de la part de l'administration, de supposer qu'il pouvait garder son statut antérieur de titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée et, par là, la possibilité qui y est attachée d'établir son domicile (au Liechtenstein), alors qu'il venait de passer de la qualité de salarié à celle de travailleur indépendant. Concrètement, diverses circonstances permettaient de le penser. Le requérant était, en toute bonne foi, parti du principe qu'il pouvait conserver son statut concernant son domicile. Il avait pris conseil auprès de l'administration compétente, mais n'avait pas été informé sur ce cas inhabituel. La perte du statut de titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée du fait du changement vers une profession indépendante n'est en aucun cas évidente et ne manque pas non plus de poser en tous les cas problème à la lumière du principe de non-discrimination posé par le droit applicable dans l'espace économique européen. Le requérant avait encore été renforcé dans sa croyance par le fait que l'autorisation qui lui avait été établie d'exercer une profession faisait apparaître le domicile du requérant dans le pays. La Cour d'État est arrivée à la conclusion qu'en raison de la situation de confiance qui est à protéger, le requérant avait droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, ce qui entraînait l'annulation de la décision contestée.

**Langues:**

Allemand.



# Lituanie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2003 – 30 avril 2003

Nombre de décisions: 5 décisions finales et 1 de l'année dernière.

Le 24 décembre 2002, la Cour constitutionnelle a rendu une décision qui n'a été publiée et n'est entrée en vigueur qu'en février 2003.

Toutes les affaires – contrôle abstrait et *a posteriori*.

Tous les arrêts définitifs de la Cour constitutionnelle ont été publiés dans *Valstybės Žinios* (Journal officiel).

### Décisions importantes

*Identification:* LTU-2003-1-001

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.12.2002 / **e)** 49/2000 / **f)** Compétence des autorités locales / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 19-828, 25.02.2003 / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base.

4.8.6.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Exécutif.

4.8.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Principes et méthodes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Municipalité, conseil municipal, membre, mandat / Autonomie locale, organe exécutif, création, compétences.

*Sommaire (points de droit):*

Une même personne ne saurait tout à la fois remplir des fonctions par lesquelles elle exercerait des compétences de puissance publique et être membre d'un conseil municipal, au travers duquel s'applique le droit à l'autonomie locale. La Constitution consacre le principe de l'interdiction du double mandat. En outre, afin de leur permettre de s'acquitter de leur charge conformément aux prescriptions de la Constitution, celle-ci confère un statut juridique particulier au Président de la République, aux membres du parlement (*Seimas*) et du gouvernement, ainsi qu'aux magistrats; ce statut prévoit notamment un certain nombre de restrictions relatives à leur emploi, leur rémunération et leurs activités politiques, ainsi qu'une procédure spéciale de désinvestiture ou de révocation de leur mandat et/ou de levée de leurs immunités (inviolabilité de la personne et procédure spéciale en matière de responsabilité pénale et/ou administrative). D'après la Constitution, les membres des conseils municipaux ne jouissent pas de telles immunités. Les personnes qui en jouissent et les représentants de l'État qui ont autorité sur les conseils municipaux ou les encadrent ne peuvent en être membres. En vertu de la Constitution, il ne saurait y avoir d'inégalité de statut juridique entre les membres des conseils municipaux.

La Constitution consacre le principe de l'autorité des conseils municipaux sur les organes exécutifs. Les conseils municipaux ont le pouvoir de diriger les organes exécutifs qu'ils instituent et qui sont responsables devant eux. À ce titre, en application de la Constitution, les membres des organes exécutifs ne sauraient émaner des conseils municipaux qui créent lesdits organes. En vertu de la Constitution, les personnes dotées de pouvoirs de puissance publique et les représentants de l'État qui ont autorité sur les conseils municipaux ou qui contrôlent les activités des conseils municipaux ne sauraient être des responsables ou des agents de ces organes.

En vertu de la Constitution, il est interdit de disposer juridiquement qu'une décision portant sur des questions relevant expressément – aux termes de la Constitution – de la compétence des autorités municipales pourra être adoptée non par le conseil municipal mais par un organe exécutif qu'il a mis en place et qui est responsable devant lui.

*Résumé:*

Le requérant – un groupe de membres du Parlement (*Seimas*) de la République de Lituanie – a introduit une requête auprès de la Cour constitutionnelle afin qu'elle se prononce sur la question de savoir si certaines des dispositions de la loi portant

modification de la loi relative à l'autonomie locale (ci-après, la loi) étaient en contradiction avec la Constitution.

Le requérant a fait valoir que l'article 3.3 de la loi emploie l'expression «institutions municipales» qui, aux fins de l'article 3 de ladite loi, désigne le conseil municipal et l'administration municipale. Le requérant a fait observer que l'article 119.3 de la Constitution se réfère aux «autorités locales» et non aux «institutions municipales». De l'avis du requérant, la loi aurait dû employer les mêmes termes que la Constitution. Par conséquent, le conseil municipal et l'administration municipale auraient dû être qualifiés d'autorités locales et non d'institutions municipales.

Le requérant a également fait valoir que l'article 5.1 de la loi du 12 octobre 2000 portant modification de la loi relative à l'autonomie locale établit une distinction dans les attributions des autorités municipales entre, d'une part, les compétences autonomes (point 1) et, d'autre part, les compétences d'attribution (partiellement autonomes) (point 2). Le requérant a fait remarquer que les communes s'acquittent de leur charge (définie par la Constitution et la loi) de manière libre et indépendante, dans le respect de la Constitution; par conséquent, les autorités municipales ne sauraient avoir de compétences liées.

Le requérant a attiré l'attention sur le fait qu'en vertu de l'article 18.1 de la loi portant modification de la loi relative à l'autonomie locale, le conseil municipal met en place une administration municipale pour la durée de son mandat et en fixe le nombre de membres, qu'il choisit parmi ses propres membres. Aux termes de l'article 3.3 de ladite loi, l'administration municipale est une instance exécutive. Selon le requérant, l'administration municipale ne saurait être composée de membres du conseil municipal, puisqu'ils seraient responsables devant eux-mêmes et subordonnés à eux-mêmes, ce qui serait en contradiction avec les principes de séparation des pouvoirs (institutions), de hiérarchie et de responsabilité énoncés par la Constitution.

Le requérant a fait valoir que les pouvoirs de l'administration municipale sont limités par la Constitution; que l'administration municipale ne peut qu'appliquer directement les décisions du conseil municipal; et que le conseil municipal n'a pas le droit d'accorder juridiquement à l'administration municipale le pouvoir d'adopter des décisions contraignantes pour la collectivité ou d'adopter des décisions dans l'intérêt de la collectivité. Pour ces motifs, le requérant a interrogé la Cour sur la conformité des points 2, 3, 4, 8 et 15 de l'article 19.1 de la loi portant modification de la loi relative à l'autonomie locale avec les articles 5.2, 119.1 et 119.4 de la Constitution.

De l'avis du requérant, l'article 119.1 et l'article 119.4 de la Constitution – dispositions consacrant le principe de la séparation des pouvoirs – établissent une distinction entre les attributions du conseil municipal (institution représentative) et celles de l'administration municipale (instance exécutive). L'article 5.2 de la Constitution prévoit que l'étendue des pouvoirs est limitée par elle. C'est pourquoi le requérant met en doute la conformité de la phrase «le maire de la commune est une instance exécutive» contenue dans l'article 3.3 de la loi portant modification de la loi relative à l'autonomie locale, des dispositions du point 1 de l'article 21.1 de ladite loi, qui régleme les fonctions du maire agissant en qualité de chef de l'administration municipale, ainsi que des points 5, 6, 7, 9, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'article 21.1 de ladite loi aux articles 5.2, 119.1 et 119.4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a rappelé que la Constitution distingue deux modes d'administration publique: le gouvernement centralisé et l'autonomie locale. Le premier s'organise autour d'organes dotés de la puissance publique ainsi que d'autres instances publiques énumérées par la Constitution et la loi. Le deuxième, le droit à l'autonomie locale, s'exerce par l'intermédiaire d'organes locaux autonomes: les conseils municipaux, qui mettent en place des instances responsables devant eux. Les principes constitutionnels qui fondent l'organisation de l'administration centrale et de l'autonomie locale ne se chevauchent qu'en partie.

En vertu de la Constitution, l'organisation des pouvoirs publics et leur mise en œuvre reposent sur le principe de la séparation des pouvoirs. La Constitution consacre le principe de la supériorité hiérarchique des conseils municipaux sur les organes exécutifs responsables devant eux. Le contenu et la façon de mettre en œuvre les principes constitutionnels de séparation des pouvoirs publics et de responsabilité des organes exécutifs vis-à-vis des instances représentatives ne sont pas les mêmes d'un domaine à l'autre. Les relations entre les conseils municipaux (instances représentatives) et leurs organes exécutifs sont basées sur les principes constitutionnels de responsabilité de ces derniers vis-à-vis des premiers et de supériorité hiérarchique des premiers sur les seconds, qui sont responsables devant eux. Le principe de séparation des pouvoirs n'intervient nullement dans ces relations.

En foi de quoi, la Cour constitutionnelle a décidé que:

1. l'article 3.3 et 3.4 (dans sa rédaction du 12 octobre 2000) et le point 2 de l'article 5.1 (dans sa formulation du 14 janvier 2002) d'une part; les points 2, 3, 4, 8 et 15 de l'article 19.1 (dans son libellé du 12 octobre 2000) d'autre

part; et le point 5 (formulation du 12 octobre 2000), le point 6 (libellés du 12 octobre 2000 et du 25 septembre 2001), les points 7, 9 et 12 (rédaction du 12 octobre 2000), le point 14 (libellés du 12 octobre 2000 et du 8 novembre 2001), les points 15, 16, 17 et 18 (formulation du 12 octobre 2000) de l'article 21.1 de la loi de la République de Lituanie relative à l'autonomie locale enfin ne contredisaient en rien la Constitution;

2. l'article 18.1 (dans sa rédaction du 12 octobre 2000) de la loi de la République de Lituanie relative à l'autonomie locale, en ce qu'il prévoit que les membres de l'administration municipale sont choisis parmi ceux du conseil municipal, était contraire à l'article 119.1 et 119.4 de la Constitution;
3. le point 1 (dans son libellé du 12 octobre 2000) de l'article 21.1 de la loi de la République de Lituanie relative à l'autonomie locale, en ce qu'il prévoit que le maire élabore et arrête l'ordre du jour des séances du conseil municipal et présente les projets de décisions du conseil, convoque les réunions du conseil et les préside, coordonne les activités de ses comités et commissions, signe les décisions rendues par le conseil ainsi que les procès-verbaux des séances du conseil qu'il a présidées, était en contradiction avec les articles 5.2, 119.1 et 119.4 de la Constitution.

En outre, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les deux lois suivantes: la loi constitutionnelle de la République de Lituanie relative à la procédure d'application de la loi portant modification de l'article 119 de la Constitution et la loi lituanienne relative à l'inclusion de la loi constitutionnelle relative à la procédure d'application de la loi portant modification de l'article 119 de la Constitution dans la liste des lois constitutionnelles.

#### *Renseignements complémentaires:*

Le 25 février 2003, la Cour constitutionnelle a décidé que la présente décision serait officiellement publiée au Journal officiel «*Valstybės Žinios*». C'était la première fois dans son histoire que la Cour constitutionnelle décidait que l'une de ses décisions serait publiée au Journal officiel et ce, parce qu'une entrée en vigueur tardive aurait pu être préjudiciable à la vie politique lituanienne.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LTU-2003-1-002

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.01.2003 / **e)** 20/01 / **f)** Procédure de révocation du procureur général / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 10-366, 29.01.2003 / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec organes juridictionnels.  
 4.7.4.3.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Nomination.  
 4.7.4.3.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Fin des fonctions.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procureur, révocation / Institution publique, chef, révocation, nature de l'acte juridique.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une loi qui modifie la procédure de désignation du procureur général et qui prévoit que désormais d'autres entités pourront le nommer ne s'interprète pas, en vertu de la Constitution, comme un motif de révocation du procureur général, qui avait été désigné pour une durée fixée légalement; en effet, cette seule circonstance ne suffit pas à lui faire perdre les qualités requises pour l'exercice de sa fonction. La Cour a également fait valoir que la disposition contestée créait les prémices d'une insécurité juridique dans l'organisation de la charge de procureur et d'une atteinte à l'indépendance des procureurs dans l'exercice des attributions qui leur sont dévolues par la Constitution.

En vertu de la Constitution, un acte juridique par lequel le chef d'une institution publique qui tire sa légitimité de la loi et qui a été désigné par le parlement est démis de ses fonctions constitue toujours un acte juridique individuel; par conséquent, la forme d'un tel acte juridique n'est pas celle d'une loi mais est tout autre: il s'agit d'un acte infra-législatif du parlement. L'article 70.2 de la Constitution dispose que de tels actes juridiques émanant du parlement doivent être contresignés par le Président du parlement. Ces actes entrent en vigueur le jour

suivant leur publication, sauf à ce qu'ils stipulent eux-mêmes qu'ils entreront en vigueur à l'issue d'une procédure différente. La Constitution n'autorise pas la loi à révoquer le chef d'une institution publique qui tire sa légitimité de la loi et qui a été désigné par le parlement, sous peine de voir se réaliser une situation juridique dans laquelle le parlement, qui est constitutionnellement habilité à révoquer le responsable d'une institution publique, se verrait empêché d'y procéder seul. La raison en est que toute loi, donc même une loi révoquant une telle personne, doit être soumise au contreseing du Président de la République, qui la promulgue. Le Président de la République pourrait décider de ne pas signer une telle loi et pourrait la renvoyer au parlement en indiquant les raisons qui ont motivé sa décision. Une loi soumise de nouveau à l'examen du parlement serait réputée adoptée uniquement si les amendements et ajouts présentés par le Président de la République étaient retenus, ou si plus de la moitié des membres du parlement se prononçaient en faveur de la loi.

Si le responsable d'une institution publique pouvait être révoqué par une loi, ce pouvoir de révocation qui, aux termes du point 5 de l'article 67 de la Constitution, appartient au parlement s'en trouverait restreint et le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs serait bafoué.

### Résumé:

Le requérant – le tribunal administratif régional de Vilnius – a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande tendant à déterminer si les articles 1 et 2 de la loi lituanienne du 28 novembre 2000 portant modification de l'article 11 de la loi relative au mandat de procureur étaient contraires au principe constitutionnel de l'État de droit et aux dispositions des articles 5, 67 et 75 de la Constitution. Le requérant a fait valoir qu'aux termes de l'article 11.3 de la loi relative au mandat de procureur (dans sa rédaction du 13 mars 1997) le procureur général est nommé pour une durée de sept ans et révoqué par le parlement (*Seimas*) sur proposition de la commission parlementaire des affaires juridiques. Par le passé, les candidatures au poste de procureur général étaient proposées à ladite commission par le Président de la Cour suprême de Lituanie et le ministre de la Justice. Cette procédure de désignation et de révocation du procureur général a été modifiée par l'article 1 de la loi portant modification de l'article 11 de la loi relative au mandat de procureur: aux termes de cette nouvelle disposition, le procureur général est nommé pour une durée de sept ans et révoqué par le Président de la République sur avis conforme du parlement. L'article 2 de ladite loi, intitulé «Procédure de mise

en œuvre de la présente loi», dispose qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, le mandat du procureur général désigné par le parlement prend fin mais qu'il reste provisoirement en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau procureur général soit nommé selon la nouvelle procédure légale. Le requérant a fait observer qu'en vertu de l'article 75 de la Constitution les hauts fonctionnaires nommés ou élus par le parlement (à l'exception des personnalités mentionnées à l'article 74 de la Constitution) sont démis de leurs fonctions lorsque le parlement, à la majorité de ses membres, vote une motion de censure à leur encontre. Le requérant a argué de ce que le procureur général n'était pas cité à l'article 74 de la Constitution. Aux yeux du requérant, la loi du 28 novembre 2000 portant modification de l'article 11 de la loi relative au mandat de procureur était contraire au principe constitutionnel de l'État de droit et aux dispositions des articles 5, 67 et 75 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a fait valoir que l'article 118.3 de la Constitution, qui pose en principe que la procédure de désignation des procureurs et leur statut doivent être arrêtés par la loi, signifie, entre autres choses, que le législateur est habilité à désigner à travers une loi les entités chargées de nommer et de révoquer les procureurs, à fixer la durée du mandat des procureurs et à énoncer les fondements et la procédure permettant de les démettre de leurs fonctions. Ce faisant, le parlement (*Seimas*) est lié par la Constitution, notamment par le principe de l'État de droit qui y est consacré, qui implique certitude et sécurité juridiques et protection des exigences légitimes. Une fois qu'il a fixé la durée du mandat du procureur général, le législateur ne peut légalement faire valoir aucun motif pour justifier la révocation de celui-ci avant l'expiration dudit mandat. En vertu de la Constitution, les seuls motifs que puisse invoquer juridiquement le législateur pour fonder la révocation du procureur général sont ceux qui empêchent totalement ce dernier de continuer à remplir sa charge (incapacité liée par exemple à certains faits juridiques tels que le fait d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la loi, la mutation du procureur ou la perte par celui-ci de la nationalité de la République de Lituanie). Ce n'est que pour ces motifs que le parlement peut, sur le fondement du point 5 de l'article 67 de la Constitution, révoquer un procureur général qu'il a nommé conformément à la loi.

De plus, aux termes du point 5 de l'article 67 de la Constitution, le parlement est chargé de mettre en place les institutions publiques prévues par la loi et de désigner et révoquer les personnes placées à leur tête. Ce point signifie notamment que le parlement est compétent pour créer juridiquement ces institutions et pour nommer et révoquer leurs

responsables. En vertu du point 5 de l'article 67 de la Constitution, le parlement ne peut révoquer ces personnalités, qui tirent leur légitimité de la loi, qu'en se fondant sur les motifs de révocation prévus par la Constitution et/ou la loi et dans le respect de la procédure de révocation prescrite par la Constitution et/ou la loi. Pour révoquer ainsi quelqu'un qu'il a lui-même nommé, le parlement doit se fonder sur les motifs et observer la procédure prévus par des lois non contraires à la Constitution. Faute de quoi il méconnaîtrait le point 5 de l'article 67 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer qu'il avait été juridiquement mis un terme au mandat du procureur général. Néanmoins, un acte juridique par lequel le chef d'une institution publique qui tire sa légitimité de la loi et qui a été désigné par le parlement est démis de ses fonctions constitue toujours un acte juridique individuel; par conséquent, un tel acte juridique ne prend pas la forme d'une loi mais est d'une tout autre nature: il s'agit d'un acte infra-législatif du parlement.

La Cour a également fait valoir que les dispositions litigieuses ne déniaient pas au parlement ni ne restreignaient le droit du parlement consacré par l'article 75 de la Constitution de voter une motion de défiance à la majorité de ses membres à l'encontre d'un haut fonctionnaire qu'il a nommé ou élu.

La Cour constitutionnelle a décidé que les dispositions contestées étaient contraires au point 2 de l'article 5 et au point 5 de l'article 67 de la Constitution, ainsi qu'au principe constitutionnel de l'État de droit.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Moldova

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* MDA-2003-1-001

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 18.02.2003 / **e)** 6 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 461-XV du 30 juillet 2001 relative au marché des produits pétroliers, modifiée par la loi n° 930-XV du 22 mars 2002, et de certaines dispositions de l'arrêté du gouvernement n° 1027 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 concernant certaines mesures pour appliquer la loi relative au marché des produits pétroliers / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.  
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.  
4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.  
5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.  
5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Énergie, secteur, contrôle, État / Pétroliers, produits, transport, importation / Importation, licence.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le parlement, organe représentatif suprême et unique autorité législative de l'État, afin d'assurer la sécurité économique du pays, est en droit de réglementer le cadre d'organisation, juridique et économique de l'importation, du transport, du stockage et de la commercialisation des produits pétroliers sur le marché intérieur comme produits stratégiques, de déterminer le statut des sujets participant à de telles relations, et d'instituer un régime spécial s'appliquant à leur activité.

### Résumé:

La saisine d'un groupe de députés au parlement a servi de fondement pour l'examen de l'affaire; elle concernait le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 461-XV du 30 juillet 2001 relative au marché des produits pétroliers, modifiée par la loi n° 930-XV du 22 mars 2002, à savoir l'article 10, réglementant les questions concernant la garantie financière de l'Agence nationale pour la réglementation de l'énergie et les articles 13.1 et 13.3.a, déterminant les conditions particulières de délivrance des licences pour l'importation et la vente au détail des principaux produits pétroliers, et de certaines dispositions de l'arrêté du gouvernement n° 1027 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif à certaines mesures pour appliquer la loi relative au marché des produits pétroliers: l'article 3.2, prévoyant les moyens de transport des produits pétroliers importés (ferroviaire, par route et par bateau) et les articles 4.a et 4.b prévoyant qu'on délivre aux agents économiques des licences pour l'exercice de l'activité d'importation des produits pétroliers sur présentation des documents attestant qu'ils possèdent ou louent des dépôts pour le stockage des produits pétroliers ayant une capacité d'au moins 5 000 m<sup>3</sup> et qu'ils détiennent un capital équivalent au moins à 750 000 dollars américains.

Les auteurs de la saisine considèrent que les dispositions précitées portent atteinte aux principes d'égalité des agents économiques, de la liberté du commerce et de l'activité d'entrepreneur, de la protection de la concurrence loyale et de la protection de la propriété privée et, de la sorte, sont contraires aux articles 58.2, 126.2 et 132 de la Constitution et à la loi relative à l'activité d'entrepreneur et aux entreprises, ainsi qu'à la limitation de l'activité monopoliste et au développement de la concurrence.

Selon les dispositions de l'article 8 du Protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, signé à Lisbonne le 17 décembre 1994, afin de réaliser les objectifs formulés en conformité avec l'article 5 dudit Protocole, chaque partie contractante élabore, met en œuvre et actualise régulièrement les programmes d'efficacité énergétique les mieux adaptés à sa propre situation. Le Protocole prévoit également l'établissement, aux niveaux appropriés, d'organismes spécialisés dans le domaine de l'efficacité énergétique, qui disposent des moyens et du personnel nécessaires pour concevoir et mettre en œuvre des politiques.

En République de Moldova, l'organisme en question est l'Agence nationale pour la réglementation en matière énergétique (A.N.R.E.).

Le législateur a défini au chapitre II de la loi n° 461-XV les attributions des autorités de l'administration publique sur le marché des produits pétroliers et a déterminé que la réglementation d'État du marché des produits pétroliers est la prérogative de l'A.N.R.E. et des autorités de l'administration publique autorisées, selon ladite loi et d'autres actes normatifs. L'Agence mène une politique unitaire de l'État sur le marché des produits pétroliers en délivrant des licences, en réglementant et en contrôlant l'activité des participants à ce marché conformément à ladite loi et aux autres actes normatifs (article 6).

Selon les dispositions de la loi n° 461-XV, les dépenses pour l'activité de l'Agence sur le marché des produits pétroliers sont couvertes par des paiements d'ajustement, fixés à un niveau approprié, conformément aux estimations du volume de principaux produits pétroliers et des gaz liquéfiés importés, présentées par les titulaires des licences. Le budget de l'Agence nationale pour la réglementation en matière énergétique est fondé sur ces paiements.

Conformément aux dispositions légales, le paiement d'ajustement constitue un paiement annuel, fixé pour les importateurs des produits pétroliers, dont le montant est approuvé annuellement.

Les paiements d'ajustement, comme tous les paiements administrés, qui résultent des rapports économiques entre l'État et les agents économiques, et les personnes physiques et morales ou entre les agents économiques effectués hors les relations réglementées par la législation fiscale, ne font pas partie de la catégorie des paiements obligatoires, dénommés impôts et taxes, prévus par l'article 6 du Code fiscal.

Les paiements d'ajustement, les impôts et les taxes représentent un prélèvement effectué sans aucune contre-prestation ou autre équivalent. Or, les paiements d'ajustement sont appliqués seulement aux titulaires des licences, leur montant étant fixé annuellement selon des estimations concrètes. Les paiements d'ajustement ne sont pas acquittés sur les revenus des agents économiques, ils sont inclus dans le coût des produits pétroliers importés.

L'article 3.2 de la loi n° 461-XV prévoit expressément que les participants au marché des produits pétroliers jouissent de droits égaux, indifféremment du type de la propriété et de la forme juridique d'organisation.

Afin d'assurer la sécurité énergétique du pays, le législateur rend le gouvernement responsable de déterminer pour les importateurs de produits pétroliers les conditions spéciales d'activité sur le

marché des produits pétroliers (l'existence de leurs propres dépôts pétroliers, le volume minimal nécessaire, le montant du capital propre, etc.) (article 13.1 de la loi n° 461-XV).

Afin d'exécuter la loi n° 461-XV, le gouvernement, par l'article 4 de l'Arrêté n° 1322 du 29 novembre 2001, a déterminé les conditions nécessaires pour obtenir la licence d'importation des produits pétroliers.

La Cour a souligné que le gouvernement a adopté ledit arrêté afin de protéger les citoyens et la société de l'introduction dans le pays et de la vente sans contrôle des produits pétroliers, de créer des conditions favorables de vente des produits pétroliers sur le marché intérieur et d'approvisionnement fiable des consommateurs avec des produits pétroliers de qualité, de développer la concurrence loyale et protéger les droits et les intérêts légitimes des consommateurs.

L'article 3.2 de l'arrêté du gouvernement n° 1027 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 prévoit que les principaux produits pétroliers importés sont transportés par le rail, par la route et par bateau. L'importation de principaux produits pétroliers par voie maritime est effectuée seulement par la douane de Giurgiulesti, l'importation des produits pétroliers par transport automobile – par la douane de Leuseni.

Selon l'opinion des auteurs de la saisine, ces dispositions sont contraires à la Constitution et à certains accords internationaux, et constituent dès lors une ingérence dans l'activité des agents économiques de la république.

Le Cour a retenu que pour assurer la sécurité économique du pays, l'État est obligé d'introduire des mécanismes juridiques, économiques et d'organisation en ce qui concerne la réglementation de l'importation, du transport, du stockage et de la commercialisation des produits pétroliers sur le marché intérieur comme produits stratégiques, nécessaires afin d'assurer la vitalité et le fonctionnement stables des plus importantes branches de l'économie nationale (l'énergie, l'industrie, l'agriculture et le transport), conformément à la loi.

Exerçant son pouvoir de contrôle constitutionnel, la Cour constitutionnelle a déclaré conformes à la Constitution les dispositions contestées par le groupe de députés au parlement.

Opinion dissidente

Le juge Mircea Luga a exprimé une opinion dissidente, dans laquelle il a soutenu que le contenu des dispositions attaquées de la loi n° 461-XV du 30 juillet

2001 relative au marché des produits pétroliers, modifiée par la loi n° 930-XV du 22 mars 2002, ainsi que les dispositions de l'arrêté du gouvernement n° 1027 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif à certaines mesures pour appliquer la loi relative aux marchés pétroliers étaient inconstitutionnels.

Ces dispositions violaient les articles 58, 130 et 132 de la Constitution, qui prévoient que, à l'exception des contributions prévues par la Constitution et la législation dans ce domaine, l'imposition du travail ou d'autres contributions en faveur du budget des collectivités publiques sont interdits.

*Langues:*

Roumain, russe.



*Identification:* MDA-2003-1-002

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 03.03.2003 / **e)** 6a / **f)** Irrecevabilité de la saisine d'un groupe de députés au parlement / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel / **h)** CODICES (roumain, russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.4.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums et consultations populaires.

1.3.5.9 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours constitutionnel, contenu / Référendum, initiative.

*Sommaire (points de droit):*

La Cour constitutionnelle est l'unique autorité de juridiction constitutionnelle. Le recours parvenu à la

Cour doit être motivé et doit comprendre l'objet et les exigences de la saisine, ainsi que les circonstances fondant les exigences de l'auteur de la saisine.

La Cour constitutionnelle examine seulement les actes normatifs en vigueur.

### *Résumé:*

La saisine d'un groupe de députés au parlement concernant l'inconstitutionnalité du rejet par le parlement du projet d'Arrêté n° 2946 du 26 décembre 2002 sur le déroulement du référendum législatif républicain, a conduit à l'examen de l'affaire.

Le parlement a examiné en séance plénière le 26 décembre 2002 la décision de la Commission électorale centrale n° 1960 du 29 juillet 2002 relative à l'initiation du référendum législatif républicain concernant la modification du Code électoral, le rapport de la Commission juridique pour les nominations et les immunités, ainsi que le projet d'Arrêté du parlement n° 2946 sur le déroulement du référendum législatif républicain.

Selon l'avis des auteurs de la saisine, le refus par le parlement du projet d'Arrêté n° 2946 signifie le refus de l'initiative populaire visant à l'organisation d'un référendum législatif républicain et, par conséquent, contrevient aux dispositions constitutionnelles de l'article 39.1 de la Constitution.

Selon les articles 134 et 135.1 de la Constitution, l'article 31.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, les articles 4.3, 6.1 et 6.2 du Code de la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle, seule instance de juridiction constitutionnelle en République de Moldova, examine uniquement les problèmes de sa compétence, exclusivement des problèmes de droit, exerce sur saisine le contrôle de constitutionnalité des lois et des arrêtés du parlement, des décrets du Président de la République, des décisions et des ordonnances du gouvernement, ainsi que de traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie.

Conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives, les actes normatifs en vigueur énumérés à l'article 135 de la Constitution peuvent être soumis au contrôle de constitutionnalité.

Conformément à l'article 39 du Code de la juridiction constitutionnelle, la saisine doit être motivée et doit correspondre aux exigences prévues par le Code de la juridiction constitutionnelle.

Il découle du contenu de la saisine que les auteurs sollicitent l'examen d'un acte normatif inexistant. En examinant le projet d'arrêté, le parlement n'a pas exposé son opinion sur les problèmes abordés dans le projet et n'a émis aucun acte juridique concernant son refus.

En exerçant ses compétences en matière de juridiction constitutionnelle, la Cour a déclaré irrecevable la saisine du groupe de députés au parlement.

### *Opinion dissidente*

Au cours de l'examen de l'affaire, le président de la Cour constitutionnelle a prononcé une opinion dissidente, considérant que la requête a été déclarée irrecevable à tort.

Le président de la Cour considère que la Cour constitutionnelle devrait examiner la constitutionnalité de cet acte, qui, selon la matière, tient du contentieux constitutionnel. Cette possibilité est prévue à l'article 6.2 du Code de la juridiction constitutionnelle, selon lequel la Cour constitutionnelle détermine elle-même les limites de sa compétence. La Cour devrait accepter d'examiner la requête en prenant en considération la nature juridique de l'inaction admise par le parlement. De la sorte, on peut conclure du comportement du parlement qu'on a décidé de ne pas agir contrairement aux dispositions de la loi. L'arrêté du parlement constitue un acte juridique sous forme d'inaction. Cet acte juridique, adopté par un organe central de l'État et ayant un caractère coercitif, général et obligatoire, peut être considéré comme un acte normatif. On peut conclure de ce qui précède que l'acte admis par le parlement, étant un acte juridique normatif, peut être l'objet de l'examen par la Cour constitutionnelle.

### *Langues:*

Roumain, russe.



## Norvège

### Cour suprême

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2003 – 31 décembre 2003

En 2003, le nombre de décisions de la Cour suprême était de 185 (78 affaires civiles et 107 affaires pénales).

La Commission de sélection des recours a rendu 725 décisions civiles et 902 décisions pénales, dont 60 affaires civiles et 94 affaires pénales ont été transférées à la Cour suprême.

#### Décisions importantes

*Identification:* NOR-2003-1-001

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28.02.2003 / **e)** 2002/1024 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2003, 264 / **h)** CODICES (norvégien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Prestation de chômage, exclusion / Procédure pénale.

*Sommaire (points de droit):*

A été considéré comme une punition, au sens de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, le déni du droit de demander des prestations de chômage en vertu du chapitre 4 de la loi sur l'assurance nationale, au motif que le requérant avait fourni des informations fausses ou incomplètes au bureau du chômage.

#### Résumé:

Une ordonnance administrative déniait à A. le droit de demander des prestations de chômage en vertu du chapitre 4 de la loi sur l'assurance nationale a été publiée. La question qui se posait en l'espèce était de savoir si une telle ordonnance empêche d'intenter ultérieurement un procès pénal en excipant des circonstances mêmes sur lesquelles s'appuyait le déni considéré (voir le principe *ne bis in idem* de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH).

Les autorités responsables de l'emploi émirent une ordonnance imposant à A. le remboursement de la prestation de chômage qui lui avait été versée à tort (voir l'article 35 de la loi de 1947 sur le chômage). En outre, A. se vit interdire de demander des prestations de chômage pendant dix-huit mois, conformément à l'article 36 de la loi en question, au motif qu'il avait fourni des informations inexactes au bureau de l'emploi sur le revenu tiré de l'emploi rémunéré qu'il occupait, informations ayant justifié que lui soit accordée et versée une prestation de chômage à laquelle il n'avait pas droit.

A. fut accusé de fraude, conformément aux articles 270 et 271 du Code pénal. Au cours du procès, le Tribunal de grande instance ordonna que la procédure portât uniquement sur la question du refus des prestations. Il ratifia l'ordonnance, et la Cour d'appel confirma son jugement.

A. s'adressa alors à la Commission de sélection des recours de la Cour suprême, qui décida que celle-ci statuerait sur l'affaire, et le président de la Cour décida que la procédure devait se dérouler selon les règles procédurales s'appliquant aux recours contre les jugements.

La Cour suprême trancha en faveur de A. et annula les décisions du Tribunal de première instance comme de la Cour d'appel. Selon ses conclusions, le refus des prestations de chômage constitue une sanction aux termes de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. Cette sanction avait été infligée au requérant à la suite d'une infraction pénale, selon les termes de l'article 40 de la loi de 1947 sur l'emploi, qui dispose qu'une personne fournissant des informations fausses ou incomplètes à la Direction du travail s'expose à des poursuites pénales. Ladite sanction a donc un objet avant tout pénal et des caractéristiques manifestement pénales. En outre, la Cour suprême a considéré que l'accusation d'abus de confiance formulée en référence aux articles 270 et 271 du Code pénal se fondait sur le même comportement que l'ordonnance rendue aux termes de la loi de 1947 sur l'emploi. Renvoyant à sa propre décision plénière énoncée dans *Rt* 2002, page 497, et dans le

*Bulletin* 2002/2 [NOR-2002-2-001], la Cour suprême a déclaré, d'une part, que la décision sur le point de savoir si deux séries de procédures se rapportent ou non au même comportement devait reposer avant tout sur une comparaison des descriptions que les deux dispositions statutaires en question donnent respectivement des infractions dont elles traitent, d'autre part, qu'il ne doit pas y avoir de différence matérielle entre les conditions respectives de ces deux dispositions, qui ne sauraient varier entre elles dans leurs principaux éléments.

En raison des limites fixées à sa compétence par l'article 388.3 de la loi sur la procédure civile, la Cour suprême n'a pu prendre en considération l'assertion différente du parquet selon laquelle l'accusation pénale différait de la décision administrative, sous l'angle du temps comme sous celui du champ d'application, au point de ne pouvoir constituer un obstacle à la procédure pénale portant sur la partie non couverte par l'ordonnance de la prestation de chômage indûment perçue. Du fait de ces mêmes limites à sa compétence, la Cour suprême ne pouvait pas non plus rendre une ordonnance de classement.

*Renvois:*

- Décision de la Cour suprême du 03.05.2002, *Bulletin* 2002/2 [NOR-2002-2-001].

*Langues:*

Norvégien.



*Identification:* NOR-2003-1-002

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 04.03.2003 / **e)** 2002/1046 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2003, 301 / **h)** CODICES (norvégien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours effectif, droit / CEDH, requête, manifestement mal fondée, seuil, force contraignante pour l'instance nationale.

*Sommaire (points de droit):*

Un jugement déclaratoire établissant la réalité d'une violation de l'article 8 CEDH peut être rendu quand bien même il a été mis fin à ladite violation. Néanmoins, le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale énoncé à l'article 13 CEDH n'est applicable que lorsque l'intéressé se plaint de manière plausible d'être victime d'une violation, restriction prévue aussi en droit norvégien.

*Résumé:*

L'affaire portait sur le droit au contrôle judiciaire d'une décision prise par l'autorité de protection de l'enfance en vue de réaliser, conformément à l'article 4.3.1 de la loi sur la protection de l'enfance, une enquête visant à déterminer s'il existait des motifs de prendre les mesures prévues par cette loi. Le Tribunal d'instance jugea que cette décision constituait un premier pas dans la procédure préparatoire de l'autorité en question et qu'elle ne créait donc aucun droit d'engager une action judiciaire à part. La Cour d'appel approuva majoritairement ce jugement, mais une minorité de juges estima que le requérant était fondé à demander un contrôle judiciaire du point de savoir s'il y avait eu violation de l'article 8 CEDH, qui traite du droit au respect de la vie privée et familiale. Le requérant se pourvut en cassation contre la décision de la Cour d'appel, qui avait été rendue sous forme d'un jugement avant dire droit, et la Cour suprême considéra que la procédure de recours devait se dérouler selon les règles procédurales s'appliquant aux recours contre les jugements.

La Cour suprême constata que l'enquête avait été close après que le requérant eut fait appel. Ce dernier n'avait donc plus aucun intérêt légitime à ce qu'un arrêt fût rendu, ainsi qu'en dispose l'article 54

de la loi sur la procédure civile. La Cour suprême convint, avec la majorité des juges de la Cour d'appel, que l'enquête ne pouvait faire l'objet d'une action judiciaire à part. Conformément au droit procédural norvégien, il fallait rejeter la demande. En outre, cela n'était pas contraire aux dispositions de l'article 6.1 CEDH qui portent sur le droit d'accès aux tribunaux.

En vertu, cependant, de l'article 13 CEDH, toute personne considérant que ses droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés – en l'espèce, ceux définis par l'article 8 CEDH – a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. Étant donné qu'il n'existe pas de procédure permettant de porter devant une autorité administrative supérieure les recours dirigés contre les procédures d'enquête de l'autorité de protection de l'enfance, tout réexamen de ces procédures doit se faire devant les tribunaux.

La Cour suprême convint avec les parties que la question de savoir s'il y avait eu ou non violation de l'article 8 CEDH pouvait faire l'objet d'un jugement déclaratoire, bien qu'il eût été mis fin à ce qui était présenté comme une violation. Le doute formulé dans l'affaire dont faisait état le *Rt* 1994, page 1244 (affaire de la prison pour femmes, non résumée dans le *Bulletin*), au sujet du droit à un jugement déclaratoire établissant la réalité d'une violation, a été levé depuis par la loi sur les droits de l'homme, notamment par l'article 3 de ce texte, qui dispose qu'en cas de conflit, la Convention prend le pas sur toute autre législation. En vertu, toutefois, de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'article 13 CEDH ne confère le droit à un contrôle judiciaire que si l'intéressé se plaint de manière plausible d'être victime d'une violation. En outre, l'article 35.3 CEDH dispose qu'une requête peut être déclarée irrecevable si la Cour l'estime manifestement mal fondée. Les restrictions que l'article 54 de la loi sur la procédure civile impose au droit d'engager une action judiciaire ont manifestement été réduites par l'incorporation de la Convention européenne dans le droit norvégien. La question se pose alors de savoir si les limitations prévues dans la Convention doivent s'appliquer aussi en droit norvégien.

Une majorité des membres de la Cour suprême (quatre juges) a répondu à cette question par l'affirmative. L'article 54 de la loi sur la procédure civile renforce – tout en le limitant – le droit d'engager une action pour obtenir du tribunal un jugement déclaratoire. En l'absence de disposition légale, les amendements que la Convention impose d'apporter aux conditions légales pour l'ouverture d'une action judiciaire ne font que découler de l'incorporation de la Convention dans le droit norvégien. Toutefois, la

Cour suprême n'a pas pris position sur le point de savoir si le seuil à partir duquel un non-lieu peut être prononcé doit être aussi bas que celui observé par la Cour européenne. Or, il existe de bons arguments pour adopter, devant les tribunaux nationaux, une pratique plus indulgente en la matière.

La majorité des membres de la Cour suprême a jugé aussi que la procédure d'enquête lancée par l'autorité de protection de l'enfance constituait une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale selon les termes de l'article 8.1 CEDH, mais il s'est dégagé une majorité également pour estimer que cette ingérence se justifiait à l'évidence au regard de l'article 8.2 CEDH.

C'est pourquoi la Cour suprême a décidé à la majorité de débouter le requérant et de confirmer l'arrêt de la Cour d'appel.

Une minorité de juges de la Cour suprême a considéré que les tribunaux étaient tenus de donner suite à l'action. Lorsqu'un jugement déclaratoire établissant qu'il y a eu violation de la Convention est demandé, la question de savoir s'il faut examiner cette requête ou la déclarer irrecevable est régie par les règles de procédure civile du droit norvégien. C'est pourquoi une requête ne peut être rejetée sommairement au motif que l'allégation de violation de la Convention est manifestement mal fondée.

#### *Langues:*

Norvégien.



#### *Identification:* NOR-2003-1-003

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.03.2003 / **e)** 2002/854 / **f)** / **g)** ) *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2003, 375 / **h)** CODICES (norvégien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Expulsion / Pays d'origine, inconnu / Réfugié, identité, refus de communication.

*Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'on cherche à déterminer si un arrêté d'expulsion constitue ou non une violation de l'article 3 CEDH, il est essentiel de se rappeler que la personne expulsée elle-même peut, en communiquant les informations nécessaires, mettre fin à la situation qu'il présente comme une violation de ses droits.

*Résumé:*

A. reçut en 1988 un permis de séjour et de travail en Norvège. En 1994, il fut condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants, avec circonstances aggravantes, et un arrêté d'expulsion fut pris la même année contre lui. Sur la base des informations fournies par A., on essaya de l'expulser vers l'Ouganda, qui refusa de le recevoir. Ayant recueilli d'autres information indiquant qu'il était en fait originaire du Ghana, on tenta de l'expulser vers ce pays en 1997 et 1998, mais le Ghana refusa, lui aussi, de le recevoir.

A. intenta alors une action en justice contre l'État norvégien, qui était représenté par le Conseil de l'immigration, en soutenant que sa situation en Norvège constituait une violation de l'article 3 CEDH, qui interdit les traitements inhumains ou dégradants, et que l'arrêté d'expulsion de 1994 devait être annulé. Le tribunal de district statua en sa faveur, mais la Cour d'appel annula ce jugement et statua en faveur de l'État.

La Cour suprême devait confirmer l'arrêt de la Cour d'appel. Depuis sa sortie de prison, en 1996, A. vivait dans une incertitude considérable quant à son sort futur. Il s'était vu refuser le droit de chercher du travail et vivait des prestations sociales. On lui avait refusé aussi le droit de se marier. La Cour suprême a cependant noté que l'ensemble de ces refus n'était pas assez pénible pour constituer une violation de l'article 3 CEDH.

Il y avait des preuves évidentes que A. était originaire du Ghana, ce qu'il niait. Le fait qu'il appartenait à l'intéressé lui-même de mettre fin à la situation qui, selon lui, constituait une violation de l'article 3 CEDH, fut un élément éminent parmi ceux pris en compte par la Cour pour déterminer s'il y avait eu violation ou non. Il n'existait pas d'autre motif d'annuler ou d'invalider l'arrêté d'expulsion.

*Langues:*

Norvégien.



# Pologne

## Tribunal constitutionnel

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2003 – 30 avril 2003

#### I. Contrôle de constitutionnalité

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 13
- Affaires abandonnées: 3

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 15
- Contrôle *a priori*: 1
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 14
- Contrôle incident («questions juridiques»), article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 2

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 14
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 2

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des lois (ou à la non-conformité d'actes normatifs inférieurs à des lois supérieures ou à la Constitution): 6
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 8

Décisions précédentes: 2

#### II. Interprétation universellement contraignante des lois

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 15
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 1

### Décisions importantes

*Identification:* POL-2003-1-001

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 09.09.2002 / e) K 43/01 / f) / g) *Orzecznictwo*

*Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 5, point 69 / h) CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.5.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Acte introductif – Décision d'agir.

1.4.10.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Désistement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Demande, retrait / Procédure, classement sans suite.

*Sommaire (points de droit):*

Selon les dispositions de la loi sur le Tribunal constitutionnel, s'il le souhaite, un requérant peut retirer une demande, un renvoi ou un grief avant le début de l'audience. Le retrait d'une demande avant le début d'une audience est une décision prise librement par le requérant, conformément au principe qui régit les procédures devant le Tribunal constitutionnel.

Le retrait d'une demande avant l'audience ne peut faire l'objet d'un réexamen par le tribunal; par conséquent, il entraîne le classement sans suite de l'affaire.

*Résumé:*

Le Tribunal a examiné cette affaire à propos d'une demande présentée par le Conseil supérieur des infirmières et des sages-femmes.

Le Tribunal a classé sans suite cette affaire dans laquelle le requérant demandait que soit déclarée l'incompatibilité d'une loi (la loi sur le système de négociation des augmentations du salaire moyen et modifiant d'autres lois) avec certaines dispositions de la Constitution.

*Renvois:*

- Décision du 04.03.1999 (SK 16/98);
- Décision du 08.03.2000 (K 32/98).

*Langues:*

Polonais.



*Identification:* POL-2003-1-002

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 09.10.2002 / **e)** K 37/01 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 5, point 71 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure, classement.

*Sommaire (points de droit):*

Une demande peut être présentée au Tribunal par les organes nationaux des syndicats, des organisations d'employeurs et des organisations professionnelles lorsqu'un acte normatif spécifique traite de questions relevant de leur champ d'activités.

Le droit d'engager un contrôle constitutionnel des actes normatifs doit être un moyen d'aider une entité dans l'exécution de ses tâches.

*Résumé:*

Le Tribunal a examiné cette affaire suite à une demande présentée par la Confédération des employeurs privés.

Le Tribunal a déclaré irrecevable cette demande, dans laquelle le requérant demandait que soit examinée la compatibilité avec la Constitution des dispositions du Code de travail sur la négociation et la conclusion de conventions collectives par des Fédérations et des confédérations d'organisations patronales et salariales.

Une demande présentée par l'un des organes mentionnés précédemment fait l'objet d'un examen préliminaire à huis clos, dans le but de déterminer si les critères formels de recevabilité sont remplis.

De l'avis du Tribunal, les activités du requérant, qui est une confédération de patrons privés, ne tombaient pas sous le coup des dispositions en question concernant les droits syndicaux. Par conséquent, l'affaire a été classée.

*Renvois:*

- Décision du 21.11.2001(K 31/01);
- Décision du 20.03.2002 (K 42/01).

*Langues:*

Polonais.



*Identification:* POL-2003-1-003

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 15.10.2002 / **e)** SK 6/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 178, point 1486; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 5, point 65 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Remise, présomption / Procédure civile, notification.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions du Code de procédure civile autorisant une nouvelle méthode de notification par le biais d'un avis remis au domicile du destinataire sont conformes au droit constitutionnel de pouvoir se défendre dans une procédure civile.

L'instauration de méthodes supplémentaires de notification ne peut être considérée comme une violation du droit à être entendu par un tribunal, lorsque ces méthodes sont correctement employées. Toutefois, il faut pour cela une approche non restrictive pour évaluer s'il y a une faute du défendeur qui n'a pas respecté un délai et pour évaluer les motifs pour lesquels le défendeur n'a pas pu prendre connaissance de l'avis.

**Résumé:**

Le Tribunal a examiné cette affaire dans le cadre d'un recours constitutionnel.

Le Tribunal a indiqué que la méthode de notification supplémentaire prévue dans les dispositions contestées du code implique une présomption de notification. L'objectif de ces dispositions est d'assurer le bon déroulement d'une procédure civile et le respect du principe d'économie de la procédure. Cependant, en même temps, ces dispositions visent à protéger les droits des deux parties à une procédure devant un tribunal à ce que leur affaire soit examinée par un tribunal et à la défense de leurs intérêts.

Les dispositions contestées, qui prévoient une présomption de notification, visent particulièrement à protéger le demandeur et son droit à l'exécution des décisions du tribunal.

**Renvois:**

- Décision du 23.06.1997 (K 3/97), *Bulletin* 1997/2 [POL-1997-2-015];
- Décision du 28.08.2000 (Ts 92/00).

**Langues:**

Polonais.

**Identification:** POL-2003-1-004

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 22.10.2002 / **e)** SK 39/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 178, point 1487; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 5, point 66 / **h)** CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Usufruit, perpétuel / Impôt, déduction.

**Sommaire (points de droit):**

Les dispositions de la loi relative à l'impôt sur le revenu qui prévoient une déduction fiscale pour les acquéreurs d'un droit de propriété mais non pour les acquéreurs d'un usufruit perpétuel ne sont pas conformes à la règle constitutionnelle de l'égalité.

**Résumé:**

Le Tribunal a examiné cette affaire suite à un recours constitutionnel.

De l'avis du Tribunal, dans le cadre des déductions fiscales prévues dans les dispositions contestées, un droit de propriété et un usufruit perpétuel ont un trait commun: l'aide apportée par le gouvernement pour la construction de logements à des fins de location. Le contenu normatif des dispositions contestées montre que l'expression «achat d'une parcelle» est interprétée de manière exclusive comme «l'achat d'un droit de propriété d'une parcelle».

Le Tribunal a déclaré que, conformément à la règle de l'égalité, le droit à une déduction fiscale aurait dû être accordé aux acheteurs de parcelles qui manifestaient non seulement leur intention d'achat mais aussi leur capacité réelle à utiliser les terrains pour construire des logements à des fins de location. Non seulement les acquéreurs d'un droit de propriété sur un terrain, mais aussi les acquéreurs d'un usufruit perpétuel à qui les terrains ont été cédés pour construire des logements (lorsque cet objectif a été mentionné dans l'accord sur l'usufruit perpétuel), doivent être inclus dans la catégorie des contribuables ayant droit à une déduction fiscale.

**Renvois:**

- Décision du 31.01.2001 (P 4/99) *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-006];
- Décision du 11.12.2001 (SK 16/00).

**Langues:**

Polonais.



**Identification:** POL-2003-1-005

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 12.11.2002 / **e)** SK 40/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 194, point 1641; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 6, point 81 / **h)** CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
5.3.30.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

État civil, registre, mention supplémentaire.

**Sommaire (points de droit):**

Les informations rassemblées dans les registres de l'état civil doivent être considérées comme des données à caractère personnel, qui sont sensibles, dans une certaine mesure, et concernent le domaine privé qui fait l'objet d'une protection spéciale.

S'il existe un intérêt public lié au bon fonctionnement des registres de l'état civil et soulignant le besoin de protéger les droits des personnes dont les données figurent dans les registres de l'état civil, il faut reconnaître que les règles établissant ces registres sont pleinement conformes à la condition de «nécessité».

**Résumé:**

Le Tribunal a examiné cette affaire suite à un recours constitutionnel.

Des dispositions de la loi sur les registres de l'état civil prévoient que, quand il se produit un événement qui modifie le contenu ou la validité d'un document enregistré, les modifications en question doivent être inscrites dans le document sous la forme d'une mention supplémentaire. Ces dispositions sont conformes au droit constitutionnel à la protection des données à caractère personnel.

Les documents de l'état civil sont des documents de preuve. Leur nature probatoire ne signifie pas, cependant, que les inscriptions qu'ils contiennent n'ont pas d'effet juridique important. Ils constituent la preuve concluante des événements qui sont mentionnés. Leur contradiction avec la situation

juridique réelle ne peut être prouvée que par une procédure portant sur l'invalidation ou la rectification d'un document.

**Renvois:**

- Décision du 24.06.1997 (K 21/96), *Bulletin* 1997/2 [POL-1997-2-016];
- Décision du 19.06.1992 (U 6/92).

**Langues:**

Polonais.

**Identification:** POL-2003-1-006

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 20.11.2002 / **e)** K 41/02 / **f)** / **g)** *Monitor Polski* (Journal officiel), 2002, n° 56, point 763; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 6, point 83 / **h)** CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.  
4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.  
5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Impôt, prévisibilité.

**Sommaire (points de droit):**

L'introduction de dispositions fiscales vagues et ambiguës ne permettant pas à un citoyen de prévoir les conséquences de sa déclaration d'impôt est contraire à la Constitution.

**Résumé:**

Le Tribunal a examiné cette affaire suite à une demande présentée par le Président de la Pologne.

Les dispositions de la loi relative à l'imposition unique des revenus non déclarés et modifiant la loi de réglementation des impôts et le Code pénal fiscal qui instaurent une mesure appelée communément la «grâce fiscale» ne sont pas conformes à la règle constitutionnelle de la primauté du droit.

La précision et la nature non équivoque des termes employés dans la loi contestée sont particulièrement importants, puisque cette loi prévoit que le contribuable fait lui-même les calculs et que toutes les erreurs, même celles dues à une mauvaise compréhension du contenu des dispositions, peuvent faire l'objet d'une sanction pénale pour fausse déclaration d'impôt.

Selon le Tribunal, la portée subjective de l'impôt donne lieu à des réserves majeures. Tout d'abord, on ne voit pas clairement à qui s'adresse la loi. Deuxièmement, il paraît évident qu'elle introduit des différences injustifiées entre ses destinataires potentiels. L'absence de description finale de l'assiette de l'impôt et une méthode de calcul des dépenses qui – outre les actifs déclarés – a un impact sur le montant des charges, est de toute évidence contraire à la règle de la primauté du droit.

Le Tribunal a noté que le manque de précision de l'impôt unique tient à l'absence d'une description claire de ce qui est imposable, ce qui apparaît encore plus évident quand on examine les objectifs de l'impôt. Du coup, pratiquement toutes les déclarations d'impôt peuvent être décrites comme fausses selon les critères employés par les différentes perceptions.

#### *Renvois:*

- Décision du 22.05.2002 (K 6/02), *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-028];
- Décision du 16.01.1996 (W 12/94);
- Décision du 10.10.1998 (K 39/97), *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-018].

#### *Langues:*

Polonais.



#### *Identification: POL-2003-1-007*

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 02.12.2002 / **e)** SK 20/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 208, point 1778; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 7, point 89 / **h)** CODICES (polonais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Bien immobilier, valeur / Qualification, exigence.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de la loi relative au marché immobilier, selon lesquelles les personnes ayant fait des études supérieures qui ont suivi une formation à l'évaluation des biens immobiliers avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent demander que leur soient reconnues des qualifications en matière d'évaluation de biens immobiliers à condition d'avoir suivi avec succès une formation supplémentaire, sont conformes au principe constitutionnel de la protection des droits acquis.

#### *Résumé:*

Le Tribunal a examiné une affaire dont il avait été saisi dans le cadre d'un recours constitutionnel.

Le Tribunal a souligné que le principe de la protection des droits acquis interdisait de limiter ou supprimer arbitrairement des droits subjectifs accordés à des particuliers. Le principe de la protection des droits acquis ne signifie cependant pas que ces droits aient une caractère immuable. Selon le Tribunal, si le législateur veut modifier des droits acquis, il doit tout d'abord adopter des dispositions légales limitant le plus possible les effets négatifs de cette ingérence et permettant aux intéressés de s'adapter à la situation nouvelle. Cela pourrait notamment se faire grâce à une dérogation législative pertinente ou à des dispositions transitoires qui permettraient aux personnes concernées de s'adapter aux nouvelles règles.

De l'avis du Tribunal, les dispositions en question sont conformes aux critères susmentionnés car elles permettent aux intéressés d'obtenir leurs qualifications dans un délai raisonnable. En conséquence, le législateur ne prive pas les personnes qui évaluaient des biens immobiliers en vertu de la loi précédente de

la possibilité de poursuivre leurs activités; il exige simplement que certaines conditions soient réunies.

#### *Renvois:*

- Décision du 12.12.2000 (SK 9/00);
- Décision du 30.09.1992 (W 5/92);
- Décision du 19.03.2001 (K 32/00).

#### *Langues:*

Polonais.



#### *Identification:* POL-2003-1-008

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 03.12.2002 / **e)** P 13/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 205, point 1741; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 7, point 90 / **h)** CODICES (polonais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi, fiscale, interprétation / Réduction, calcul.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de la loi relative à l'imposition des personnes physiques, qui contiennent une méthode de calcul du montant d'une réduction d'impôt appelée «réduction pour gros travaux», sont conformes à l'ordre constitutionnel.

#### *Résumé:*

Le Tribunal a examiné une affaire dont il a été saisi par la plus haute juridiction administrative.

Le Tribunal a partagé l'avis selon lequel l'adoption de dispositions vagues et ambiguës est contraire à la Constitution. De l'avis du Tribunal, lorsque le manque de clarté des dispositions est si grand qu'il se prête à diverses interprétations et qu'il n'est pas possible de remédier à ce manque de clarté par les moyens employés habituellement pour dissiper les ambiguïtés dans l'application de la loi, les dispositions en question peuvent être déclarées non conformes à la Constitution.

La suppression de la force obligatoire de certaines dispositions en raison de leur ambiguïté doit être considérée comme une mesure extrême à n'employer que lorsque d'autres méthodes, notamment l'interprétation par les tribunaux, sont insuffisantes.

Selon le Tribunal, ce n'était pas la règle elle-même figurant dans les dispositions en question qui n'était pas claire, mais son application relativement à certains faits. Le manque de clarté et les divergences dans l'interprétation des dispositions en question ne dépassent pas le niveau qui justifierait qu'on les élimine complètement de l'ordre juridique, ce qui serait le cas si elles étaient déclarées non conformes à la Constitution.

#### *Renvois:*

- Décision du 21.03.2001 (K 24/00), *Bulletin* 2001/2 [POL-2001-2-012];
- Décision du 30.10.2001 (K 33/00), *Bulletin* 2002/1 [POL-2002-1-007].

#### *Langues:*

Polonais.



#### *Identification:* POL-2003-1-009

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 10.12.2002 / **e)** P 6/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 214, point 1816; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 7, point 91 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Service public, voie publique, parking / Redevance, instauration.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de la loi relative à la voie publique constituent le fondement en vertu duquel sont pris certains décrets. Dans la mesure où ces dispositions autorisent le Conseil des ministres à adopter des règles détaillées concernant l'instauration de redevances pour les parkings sur la voie publique et à nommer par décret un organe habilité à fixer ces redevances, elles ne sont pas conformes au principe constitutionnel selon lequel tous les éléments pertinents d'une relation dans laquelle les assujettis doivent verser des redevances à l'État doivent être prévus par une loi.

*Résumé:*

Le Tribunal a examiné l'affaire dont il avait été saisi par la Cour administrative suprême de Varsovie.

Le Tribunal a rappelé que l'objet du pourvoi devait être examiné avec en toile de fond le principe selon lequel l'instauration d'impôts et autres taxes ou redevances, la détermination des assujettis et des objets de l'imposition, ainsi que les taux d'imposition, les règles relatives à l'octroi d'exonérations et de remboursements et les catégories de personnes non imposables devaient être prévus par une loi.

En l'espèce, le contrôle porte sur des redevances. Les redevances constituent des revenus publics et une forme d'obligation publique. Elles sont perçues dans le cadre de services et activités clairement définis des autorités publiques, accomplis dans l'intérêt de certains assujettis.

Les dispositions en question non seulement autorisent le Conseil des ministres à fixer les règles relatives à l'instauration de redevances pour les parkings sur la voie publique mais elles lui donnent en outre le droit d'instaurer de nouvelles charges fiscales.

*Renvois:*

- Décision du 16.06.1998 (U 9/97);

- Décision du 01.09.1998 (U 1/98), *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-015];
- Décision du 09.02.1999 (U 4/98).

*Langues:*

Polonais.

*Identification:* POL-2003-1-010

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 11.12.2002 / **e)** SK 27/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 219, point 1849; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 7, point 93 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Interdiction de la *reformatio in pejus*.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure civile / Juge, récusation, procédure.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions du Code de procédure civile qui prévoient qu'un requérant qui présente de mauvaise foi une requête en récusation d'un juge est passible d'une amende de 500 PLN (environ 120 euros) ne sont pas conformes au principe constitutionnel du droit à un tribunal.

*Résumé:*

Le Tribunal a examiné le recours constitutionnel dont il avait été saisi.

Le Tribunal a rappelé que, conformément à la Constitution, toute personne a droit, dans un délai raisonnable, à une audience équitable et publique

tenue par un tribunal compétent, impartial et indépendant. Le recours constitutionnel soulève deux questions: premièrement, le fait que le législateur emploie des termes imprécis: «de mauvaise foi»; deuxièmement, le fait que les dispositions entraînent des conséquences qui sont automatiques et trop répressives pour la partie qui présente une requête en récusation d'un juge.

Selon la jurisprudence du Tribunal, l'emploi de termes imprécis par le législateur ne constitue pas une violation des règles et valeurs constitutionnelles. Souvent, la seule solution raisonnable pour introduire une nouvelle règle juridique consiste à employer un terme imprécis.

Selon le Tribunal, les observations du requérant concernant le caractère exagérément répressif des dispositions en question sont parfaitement légitimes. Le législateur aurait dû veiller à ce que les conséquences du pourvoi ne soient pas de nature à restreindre l'initiative des parties à l'instance, pour ne pas donner l'impression que le risque lié à une requête contestant l'impartialité d'un juge est trop élevé et injustifiable. Selon le Tribunal, en raison de son caractère répressif, le mécanisme adopté constitue une menace pour la mise en œuvre du droit constitutionnel à un tribunal.

#### *Renvois:*

- Décision du 16.03.1999 (SK 19/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-007];
- Décision du 06.11.1991 (W 2/91).

#### *Langues:*

Polonais.



#### *Identification:* POL-2003-1-011

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 17.12.2002 / **e)** U 3/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003, n° 1, point 13; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 7, point 95 / **h)** CODICES (polonais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.  
5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Passeport, droits de timbre / Droits de timbre, exception / Étudiant, droits de timbre, exemption, égalité.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les dispositions du décret (pris en Conseil des ministres) relatif aux droits de timbre sur les passeports ne sont pas conformes au principe constitutionnel d'égalité dans la mesure où ces dispositions refusent une remise de 50 % aux étudiants qui ne suivent pas des cours à plein temps et aux élèves qui ne fréquentent pas des établissements scolaires à plein temps.

#### *Résumé:*

Le Tribunal a examiné le recours constitutionnel dont il avait été saisi.

Le Tribunal a relevé que le législateur avait, dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires et des limites fixées par la loi, le droit d'apporter des exceptions au principe de l'universalité des droits de timbre sur les passeports. Cependant, en instaurant de telles exceptions, le législateur est lié par les principes et les droits prévus par la Constitution. Il doit donc veiller à ce qu'en faisant échapper certaines catégories de personnes à des obligations fiscales ou en accordant à une telle catégorie certains privilèges il ne commette pas une violation des dispositions de la Constitution, notamment du principe d'égalité.

Selon le Tribunal, la disposition qui refuse une remise de 50 % sur les droits de timbre applicables aux passeports dans le cas des étudiants qui n'étudient pas à plein temps et des élèves qui ne fréquentent pas des établissements scolaires à plein temps n'est pas conforme au principe constitutionnel d'égalité. Lorsque des exceptions sont introduites dans l'ordre juridique (remises, privilèges, exonérations), elles doivent s'appliquer à toutes les personnes qui ont en commun le facteur pertinent.

#### *Renvois:*

- Décision du 12.10.2000 (K 1/00).

*Langues:*

Polonais.

*Identification:* POL-2003-1-012

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 19.12.2002 / **e)** K 33/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003, n° 1, point 15; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 7, point 97 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.9 **Principes généraux** – État de droit.3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Immobilier, valeur / Indemnisation / Fiction, juridique, interdiction.

*Sommaire (points de droit):*

Dans la mesure où elles excluent la possibilité de prendre en compte dans la valeur des biens immobiliers agricoles que possède le Trésor public, la valeur de biens immobiliers situés à l'étranger du fait des modifications territoriales liées à la Seconde guerre mondiale, les dispositions de la loi relative au marché immobilier ne sont pas conformes au principe selon lequel tout citoyen doit pouvoir avoir confiance dans l'État et dans la loi.

*Résumé:*

Le Tribunal a examiné cette affaire après en avoir été saisi par un pourvoi du médiateur.

Le principe selon lequel tout citoyen doit pouvoir avoir confiance dans l'État et dans la loi signifie qu'il est nécessaire de protéger et de respecter les droits acquis. Toutefois, en même temps, ce principe interdit au législateur d'adopter des dispositions légales qui ne peuvent pas être mises en œuvre et qui constituent

une fiction juridique. Cette interdiction vise aussi les dispositions qui instaurent la fiction de la protection d'intérêts pécuniaires liés fonctionnellement à une partie d'un droit créé.

En fait, il faudrait édicter uniquement des dispositions qui non seulement accordent aux intéressés une protection juridique mais qui en outre suscitent chez eux des attentes quant à la manière dont la mise en œuvre de ces dispositions pourra influencer sur leur statut juridique dans certaines circonstances.

Le mécanisme créé en ce qui concerne les personnes qui ont été dépossédées de leurs biens du fait des modifications territoriales suscite chez les intéressés des attentes justifiées. En effet, ils peuvent légitimement s'attendre à ce que le problème finisse un jour par être résolu d'une manière qui prenne en compte les intérêts de toutes les personnes qui ont droit à une indemnisation.

La position du Tribunal quant à la violation du principe de la confiance que doit pouvoir avoir tout citoyen dans l'État et dans la loi est renforcée par le fait qu'il n'existe aucune autre forme de réparation dans l'ordre juridique interne.

*Renvois:*

- Décision du 12.01.1999 (P 2/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];
- Décision du 02.03.1993 (K 9/92).

*Langues:*

Polonais.



# Portugal

## Tribunal constitutionnel

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2003 – 30 avril 2003

Total: 227 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 13 arrêts
- Contrôle abstrait et coallusif: 10 arrêts
- Recours: 143 arrêts
- Réclamations: 55 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 4 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenu: 1 arrêt
- Comptes des partis politiques: 1 arrêt

### Décisions importantes

*Identification:* POR-2003-1-001

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 19.02.2003 / **e)** 107/03 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 95 (série II), 23.04.2003, 6214-6215 / **h)** CODICES (portugais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.8.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Contrôle.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Camping, ouverture, fermeture / Tutelle administrative.

*Sommaire (points de droit):*

La norme juridique qui confère à la Direction générale de Tourisme le pouvoir d'ordonner la fermeture d'un parc de camping municipal pour cause de fonctionnement sans autorisation préalable, se borne à régler une compétence de l'État lui-même. Celle-ci ne constitue pas un simple contrôle de la légalité de

décisions administratives prises par la collectivité locale (propre aux pouvoirs de tutelle).

L'intervention de l'État, dans le cadre de sa compétence à autoriser le «fonctionnement» des parcs de camping, (y compris ceux établis à l'initiative des collectivités locales) – est attribuée à l'Administration Centrale – procède d'un impératif constitutionnel. Il s'agit ici d'une intervention concurrentielle de l'État (dans la poursuite d'un intérêt général), et des collectivités locales (celles-ci dans la gestion de ce qui constitue aussi un intérêt local).

*Résumé:*

La question de constitutionnalité est de savoir si l'attribution de la compétence en vue d'autoriser le fonctionnement de parcs de camping municipaux et de déterminer leur fermeture, lorsque leur fonctionnement n'a pas été précédé de cette autorisation, à un organisme de l'Administration Centrale (Direction générale de Tourisme) s'oppose au principe de l'autonomie locale (article 6 de la Constitution), au principe de la décentralisation administrative (article 237.1 de la Constitution) ou aux limites de la tutelle administrative sur les collectivités locales (article 234.1 de la Constitution).

Le Tribunal constitutionnel considéra, en ce qui concerne la compétence en vue d'autoriser le fonctionnement de parcs de camping municipaux et de déterminer leur fermeture lorsqu'il n'est pas précédé de ladite autorisation, que le régime juridique concernant les parcs de camping traduit une forme équilibrée de répartition de compétences entre le pouvoir central et le pouvoir local dans le domaine de la défense d'intérêts généraux et locaux. La responsabilité autonome de gestion des intérêts propres à la communauté locale est le contenu essentiel de la garantie de l'administration autonome qui n'est donc pas affecté.

*Langues:*

Portugais.



**Identification:** POR-2003-1-002

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 11.03.2003 / **e)** 131/03 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 80 (série I-A), 04.04.2003, 2223-2231 / **h)** CODICES (portugais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

3.6.1 **Principes généraux** – Structure de l'État – État unitaire.

4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.

4.8.5 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Fixation des limites territoriales.

4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Défense, nationale / Domaine public, maritime, gestion / Eaux, territoriales / Loi, domaine.

**Sommaire (points de droit):**

Il appartient à la loi (compétence exclusive du parlement, selon l'article 165.1.v de la Constitution) de définir les biens qui constituent le domaine public de l'État, le domaine public des régions autonomes et le domaine public des collectivités locales, ainsi que leur régime, les conditions d'utilisation et les limites (article 84.2 de la Constitution), entraînant non seulement la délimitation de certains biens à l'égard de l'extérieur (domaine public maritime, etc.), mais aussi à l'égard de la propriété privée voisine.

Il résulte nécessairement de l'impossibilité de transférer les biens du domaine public maritime de l'État, l'impossibilité de transférer des pouvoirs qui sont inhérents à la «domanialité» (*dominialidade*), c'est-à-dire ceux qui sont nécessaires à sa conservation, délimitation et défense, de sorte que ces biens continuent à pouvoir atteindre les fins d'utilité publique qui ont justifié leur affectation.

Les organes des gouvernements régionaux ne sont pas compétents en matière de sécurité interne ou externe de l'État et la loi ne peut pas déléguer aux régions autonomes des compétences propres à la souveraineté. La loi réserve au Gouvernement de la République notamment les domaines des relations extérieures, de la défense et de la gestion de l'espace aérien et maritime. Ainsi, des fonctions comme celles de la défense nationale, du contrôle de l'espace aérien et du domaine public maritime ne peuvent pas être transférées aux régions. C'est-à-dire, l'autonomie

des régions ne porte pas atteinte à la souveraineté de l'État, tous les pouvoirs considérés constitutionnellement nécessaires au fonctionnement unitaire du système devront à cet effet être réservés à l'appareil d'État.

**Résumé:**

Le Président de la République présenta un recours visant l'appréciation préventive de la constitutionnalité de plusieurs normes d'un décret du parlement qui modifie, à l'égard des régions autonomes, la définition légale de la délimitation de la largeur de la rive des eaux de la mer, ainsi que des eaux navigables ou flottables sujettes à la juridiction des autorités maritimes ou portuaires. Selon l'acte en question tous les pouvoirs sur le domaine public hydrique qui, auparavant, étaient attribués à l'État, seraient, à présent, dans les régions autonomes, du ressort des organes de gouvernement qui leur sont propres. Or, considérant que le domaine public maritime est, par nature, d'un intérêt capital pour la défense nationale, le Président de la République demanda au Tribunal constitutionnel si une telle décentralisation de pouvoirs ne s'oppose pas au principe de l'État unitaire.

Le Tribunal constitutionnel rappela qu'au Portugal le domaine public maritime intègre, outre les eaux territoriales, avec leurs lits et fonds marins contigus (articles 5.1 et 84.1.a de la Constitution), eaux maritimes intérieures et, encore, les autres eaux sujettes à l'influence des marées, ainsi que les lits et rives respectifs, pourvu que ces terrains appartiennent à l'État. Les eaux territoriales, avec leurs lits, les eaux maritimes intérieures, avec leurs lits et rives, et la plate-forme continentale sont considérées, à l'effet du patrimoine de l'État, partie intégrante du domaine public de l'État.

Le domaine public maritime découlant des dispositions de la loi doit comprendre les bandes de terrain, légalement qualifiées de rive, qui sont contiguës aux eaux de la mer ou aux autres eaux sujettes à l'influence des marées. La problématique des rives s'insère dans le contexte du domaine public hydrique. Celui-ci se rapporte aux eaux publiques et intègre le domaine public maritime, le domaine public fluvial, le domaine public lacustre, outre autres eaux. Elle comprend, en plus, non seulement les eaux, mais aussi les terrains qui intéressent ou peuvent intéresser la pleine production ou la défense de l'utilité publique de ces eaux, comme, par exemple, les lits et les rives.

Le Tribunal jugea que dans la mesure où le parlement a remis la fixation des limites des rives à la «délibération» minutieuse des gouvernements régionaux respectifs, sans pour autant fixer des

critères substantiels, il a renoncé à la fixation des critères de définition des limites des rives, ce qui est constitutionnellement inadmissible. En conséquence, ladite norme viole le principe du domaine réservé à la loi, découlant des dispositions conjuguées des articles 165.1.v et 84.2 de la Constitution.

Il a conclu aussi que le transfert de certains biens, en particulier de ceux qui intègrent le domaine public maritime, domaine public de l'État, aux gouvernements régionaux est impossible, notamment en vertu du principe de l'unité de l'État et de l'obligation de celui-ci d'assurer la défense nationale. Ainsi, la norme qui permettrait un transfert de pouvoirs de l'État inhérents à la «domanialité» des terrains du domaine public maritime aux organes de gouvernement des régions autonomes viole les principes de l'unité de l'État et de l'obligation de celui-ci d'assurer la défense nationale.

#### *Langues:*

Portugais.



#### *Identification:* POR-2003-1-003

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 03.04.2003 / **e)** 185/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.  
 4.5.10 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.  
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.  
 5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parti politique, fonctionnement démocratique / Parti politique, militant, sanction / Parti politique, délibérations.

#### *Sommaire (points de droit):*

Si, d'une part, les partis politiques doivent respecter les droits fondamentaux de leurs affiliés, d'autre part, la participation dans un parti politique entraîne, avant tout, l'acceptation et l'obéissance aux statuts de ce parti. Dans le cadre de cet engagement, l'affilié accepte implicitement, en tant que membre du parti, que l'exercice de ses droits soit limité par ce que les règles statutaires disposeront (présupposant que celles-ci assurent la démocratie dans la gestion interne et le fonctionnement du parti).

Les actes des organes des partis qui, probablement en conformité avec les statuts, appliquent des mesures disciplinaires portant atteinte aux droits constitutionnellement protégés des militants sont soumis au contrôle du Tribunal constitutionnel. Une fois la légitimité de la restriction acceptée, elle ne peut pas être disproportionnée, inadéquate ou excessive. Et ceci sera d'autant plus vrai lorsque les normes statutaires, auxquelles on recourt pour punir, s'expriment au moyen de clauses générales dont l'intégration exige une appréciation politique que le Tribunal ne doit pas (ou ne peut pas) surveiller, sauf pour ce qui est de l'excès et dans la mesure de la limite admise à la limitation ou à la restriction des droits fondamentaux du citoyen.

Il n'appartient pas au Tribunal constitutionnel de juger sur les mérites des punitions appliquées par le parti politique, dans le cadre des clauses générales contenues dans son statut, mais seulement d'examiner leur rationalité et proportionnalité respectives.

#### *Résumé:*

L'article 103-D de la loi du Tribunal constitutionnel – sous le couvert de laquelle trois militants du Parti Communiste Portugais (PCP), punis par des sanctions de suspension de l'activité au sein du parti et d'expulsion, ont intenté cette action – résulte de la révision constitutionnelle de 1997, qui a ajouté au domaine de l'article 51 de la Constitution les normes qui consacrent des «principes» d'organisation et fonctionnement des partis politiques (article 51.5 de la Constitution) et renvoie à la loi l'établissement de règles de financement, notamment en ce qui concerne les conditions et les limites du financement public, ainsi que les exigences de rendre public le patrimoine et les comptes desdits partis (article 51.6 de la Constitution). Dans le contexte de cette même révision constitutionnelle, la norme fut élaborée en vue d'attribuer au Tribunal constitutionnel la compétence pour «juger les actions tendant à contester l'élection et les délibérations d'organes de partis politiques qui, conformément à la loi, peuvent

être l'objet d'un recours». Ledit article 103-D de la loi du Tribunal constitutionnel régla, en outre, les recours tendant à contester les délibérations prises par les organes des partis politiques et qui ont été intentées par des militants dans les cas suivants:

- à cause de décisions punitives prises par les organes des partis dans le cadre d'un procès disciplinaire contre le militant, et de délibérations de ces mêmes organes qui portent directement et personnellement atteinte aux droits de participation du militant dans les activités du parti;
- à cause de délibérations des organes des partis qui sont fondées sur une grave violation de règles essentielles relatives à la compétence ou au fonctionnement démocratique du parti.

Il s'agit de normes qui règlent, simultanément, l'objet et les fondements de la contestation, ainsi que sa légitimité. Pour ce qui est de la légitimité, tandis que dans le premier cas la contestation ne peut être intentée que par le militant qui a été puni ou dont les droits de participation dans les activités du parti ont été directement et personnellement lésés, dans le second cas, la légitimité est conférée à tout militant. D'autre part, tandis que dans le premier cas la contestation peut être intentée «en étant basée sur l'illégalité ou la violation d'une règle statutaire», dans le second cas, elle n'est admissible que lorsque «fondée sur une grave violation de règles essentielles pour la compétence ou le fonctionnement démocratique du parti».

La conséquence inévitable de l'extension du principe démocratique à la structuration des partis politiques a été la manifestation de désaccords entre, d'une part, les principes constitutionnels de la transparence, de l'organisation et gestion démocratiques, et de la participation de tous les membres du parti politique et, d'autre part, les droits, libertés et garanties individuels relatifs à la liberté d'expression, aux droits de réunion et manifestation et de participation des citoyens dans la vie politique à travers les partis politiques. En effet, s'il est vrai que la «loi de fer de l'oligarchie» (Robert Michels) n'est plus en vigueur dans les partis politiques des démocraties actuelles, il n'en est pas moins vrai que le fonctionnement des partis de masse modernes continue à exiger une discipline interne rigide. Partant, il peut y avoir des situations de conflit entre les intérêts particuliers des affiliés et les intérêts de l'organisation collective, vu que celle-ci défendra toujours sa propre unité, au bénéfice de l'efficacité de la compétition pour le pouvoir. Il s'agit donc de savoir dans quelle mesure les restrictions à ces droits sont licites, au moins dans les limites que lui imposent les statuts.

La doctrine ne présente pas une opinion unanime sur la définition des conditions internes nécessaires pour que la démocratie interne soit considérée comme assurée dans un certain parti. Bien qu'on soit d'accord sur les conditions minimales (parmi lesquelles la garantie de pouvoir exprimer librement ses opinions, à l'intérieur du parti), le droit à l'expression d'opinions critiques à l'extérieur du parti n'est pas considéré comme condition nécessaire, d'autant plus que l'unité du parti politique (fondée cependant sur la diversité et l'échange de vues en son sein) est une des premières conditions de l'efficacité du parti, l'expression publique d'opinions critiques sur l'orientation du parti, à l'extérieur (notamment dans les médias), ne laissera pas mettre en cause cette unité.

Dans le cas concret, le Tribunal a considéré que le jugement que le Parti communiste (PCP) a porté sur l'«*animus*» des militants n'était pas arbitraire, puisque ceux-ci visaient à renforcer un «mouvement» qu'ils dirigeaient et promouvaient, à cause même de leur position dominante dans les organes du parti, à la marge de la structure interne du parti, pour apporter des modifications profondes aux statuts et au fonctionnement du PCP. L'argument que l'action confirmée des militants a mis en cause l'image du parti, de son fonctionnement, de ses organes dirigeants et de sa ligne politique fut aussi considéré plausible.

Le Tribunal a conclu que les mesures punitives concrètes imposées aux militants mentionnés ci-dessus, compte tenu de la gravité et des possibles effets néfastes (pour le parti politique) de leur conduite, ne dépassent pas ces limites de rationalité et de proportionnalité.

#### *Renseignements complémentaires:*

C'est la première fois que le Tribunal constitutionnel a examiné la question de fond dans le cadre de sa nouvelle compétence pour juger les recours tendant à contester les décisions d'organes de partis politiques. Voir, sur le même cas des trois militants du PCP, la question de procédure examinée dans l'arrêt 421/02 du 15.10.2002, publié dans le *Bulletin* 2002/3 [POR-2002-3-007].

#### *Langues:*

Portugais.



*Identification:* POR-2003-1-004

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 09.04.2003 / **e)** 195/03 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 118 (série II), 22.05.2003, 7797-7803 / **h)** CODICES (portugais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.  
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.  
 5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.  
 5.3.31.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cohabitation / Pension, réversion, conditions / Famille, protection constitutionnelle.

*Sommaire (points de droit):*

Celui qui vit en union libre n'est pas un héritier, il a seulement le droit d'exiger une «pension alimentaire». S'il est vrai qu'on peut affirmer que les fondements et la nature des droits à la pension de réversion et à la «pension alimentaire» sont distincts, on ne peut pas ne pas remarquer le parallèle entre la situation successorale de la compagne/du compagnon vivant en union libre – réduite audit droit d'exiger une «pension alimentaire» sur l'héritage – et la situation découlant de la norme en cause, quant à la condition nécessaire afin d'attribuer la pension de réversion. Or, cette différence de traitement ne peut être ni considérée dépourvue de fondement raisonnable ou arbitraire, ni, d'autre part, basée sur un critère qui est insignifiant, au vu de l'effet juridique visé: le législateur traite plus favorablement la situation des conjoints, non seulement en raison d'objectifs politiques d'incitation au mariage, mais également en tant que conséquence de l'inexistence d'un lien juridique, comportant des droits et des devoirs et une procédure spéciale de dissolution, entre les personnes vivant en union libre.

*Résumé:*

Le régime de vie en union libre est, par sa durée et d'autres circonstances (par exemple, l'existence d'enfants communs), proche de la situation typique des conjoints, mais l'exigence d'une vie en commun minimale de deux ans peut être juridiquement importante afin de pouvoir avoir quelques effets juridiques. En outre, la question est de savoir si un cas d'union libre présentant une vie en commun de plus de deux ans, dans des conditions semblables à celles des conjoints, peut être

traité de façon différente de celle du mariage, en ce qui concerne l'attribution d'une pension de réversion à la charge du régime de sécurité sociale.

Il y a des différences importantes que le législateur peut considérer significatives, entre la situation de deux personnes mariées, et qui, donc, ont volontairement choisi de modifier le statut juridique de leur relation – par un contrat entre deux personnes de sexe différent qui prétendent constituer une famille moyennant une vie en commun –, et la situation de deux personnes qui (bien que vivant ensemble pendant plus de deux ans «dans des conditions semblables à celles des conjoints»), ont choisi en revanche de maintenir sur le plan de fait la relation entre eux, sans assumer et acquérir juridiquement les obligations et les droits liés au mariage.

Est en cause la norme selon laquelle l'attribution de la pension de réversion en cas de décès du bénéficiaire de la sécurité sociale à la personne qui vivait avec lui en union libre, dépend, notamment, non seulement d'une vie en commun de plus de deux ans, dans des conditions semblables à celles des conjoints, avec le défunt, mais aussi du fait de ne pas pouvoir obtenir une «pension alimentaire» de certains membres de la famille du défunt.

Ce traitement juridique différent ne peut être considéré dépourvu de fondement constitutionnellement important, et il est, par conséquent, impossible de conclure que la norme viole le principe de l'égalité consacré par l'article 13 de la Constitution. On ne peut donc pas affirmer que cette limitation du droit à la pension de réversion a pour conséquence la violation du devoir de ne pas laisser sans protection, sans un motif raisonnable, la famille dont la base n'est pas le mariage – c'est-à-dire, du moins en ce qui concerne les points du régime légal qui directement s'opposent à la protection de ses membres et qu'on ne peut pas accepter comme un instrument d'éventuelles politiques d'incitation à la famille fondée sur le mariage.

Pour soutenir la théorie de l'inconstitutionnalité, on invoqua expressément la violation de l'article 26 de la Constitution, lequel consacre d'«autres droits individuels», c'est-à-dire les «droits à l'identité personnelle, au développement de la personnalité, à la capacité civile, à la citoyenneté, au bon nom et à la réputation, à l'image, au mot, à la réserve de l'intimité de la vie privée et familiale et à la protection légale contre toute forme de discrimination». Néanmoins, le Tribunal considéra que l'article 26 mentionné ci-dessus n'importe que dans la mesure où il assure le droit «à la protection légale contre toute forme de discrimination» et que, pour l'appréciation de la norme en cause, ce paramètre constitutionnel est, pourtant, à plus forte raison consacré par l'article 13 de la Constitution.

Le contexte constitutionnel de cette question est différent de ce qui a été reconnu dans le contexte de décisions qui se sont prononcées sur des normes qui prévoyaient une différence de traitement entre des personnes mariées et des personnes vivant en union libre, des décisions qui, par l'application de l'interdiction constitutionnelle de discrimination des enfants nés hors mariage (article 36.4 de la Constitution), aboutirent à une décision d'inconstitutionnalité. À présent, le Tribunal jugea que la norme en cause, dans la partie stipulant que l'attribution de la pension de réversion en cas de décès du bénéficiaire de la sécurité sociale, à la personne qui vivait avec lui en union libre, dépend non seulement d'une vie en commun de plus de deux ans, dans des conditions semblables à celles des conjoints, mais aussi du fait de ne pas pouvoir obtenir une «pension alimentaire» de certains membres de la famille du défunt, n'était pas inconstitutionnelle.

#### *Renseignements complémentaires:*

Voir, sur la jurisprudence constitutionnelle concernant le régime de l'«union libre», l'arrêt 275/02 du 19.06.2002, publié dans le *Bulletin* 2002/2 [POR-2002-2-005].

#### *Langues:*

Portugais.



## République tchèque

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2003 – 30 avril 2003

- Décisions de la Cour plénière: 7
- Décisions de chambres: 56
- Autres décisions de la Cour plénière: 3
- Autres décisions de chambres: 886
- Autres décisions de procédure: 53
- Total: 1005

#### Décisions importantes

*Identification:* CZE-2003-1-001

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 16.01.2003 / **e)** III. ÚS 671/02 / **f)** Établissement public financé par les pouvoirs publics / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2 **Justice constitutionnelle** – Saisine.  
 2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation logique.  
 2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.  
 2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.  
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi, interprétation / Établissement, financement par les pouvoirs publics, définition / Information, obligation de fournir.

#### *Sommaire (points de droit):*

Il ressort de la méthode d'interprétation linguistique, systématique et téléologique que les entités dénommées «établissement public financé par les pouvoirs publics» et qui sont dans l'obligation de

fournir des informations englobent, outre la télévision et la radio tchèques, toutes les entités qui répondent à la définition de cette expression. La Cour constitutionnelle laisse la définition de l'expression «établissement public financé par les pouvoirs publics» à l'appréciation à la juridiction de renvoi de droit commun.

Le contentieux constitutionnel peut être divisé en deux catégories: les affaires qui portent sur la concurrence entre des normes de droit commun ou la concurrence entre différentes interprétations, et les cas d'application arbitraire du droit commun.

### Résumé:

Le plaignant a demandé l'annulation de la décision du tribunal qui a mis fin à la procédure de révision de la décision de la Compagnie générale d'assurance santé de la République tchèque (Všesobná zdravotní pojišťovna České republiky, «VZP») par laquelle celle-ci refusait de fournir l'information due en application de la loi sur le libre accès à l'information. Le requérant s'est plaint de ce que l'expression «établissement public financé par les pouvoirs publics» avait été interprétée de manière erronée.

Le plaignant a demandé à VZP de lui fournir des informations mais VZP a refusé de faire droit à sa requête. Un appel auprès du directeur de l'antenne régionale de VZP s'est avéré vain. Le plaignant a saisi un tribunal de droit commun qui a classé l'affaire au motif que l'obligation découlant de la loi précitée ne s'appliquait pas à VZP.

Le tribunal communal s'est référé à cet avis dans la décision contestée.

La Cour constitutionnelle n'a vu aucune raison de contrôler la constitutionnalité du droit matériel et procédural appliqué.

La loi sur le libre accès à l'information distingue deux catégories d'entités dans l'obligation de fournir des informations: le premier groupe comprend les organes de l'administration de l'État, les organes des collectivités territoriales et les établissements publics financés par les pouvoirs publics qui sont tenus, en application de la loi susmentionnée, de fournir des informations relatives à leurs pouvoirs et à leur domaine d'action; le second groupe comprend les entités auxquelles la loi confère le pouvoir d'adopter, en matière administrative, des décisions portant sur les droits, les intérêts juridiquement protégés ou les obligations des personnes physiques et morales – l'obligation de fournir des informations vaut uniquement dans le cadre de leur activité décisionnelle.

VZP se prononce sur les droits et les obligations des individus et des personnes morales dans le domaine de l'administration publique. Les informations s'y rapportant tombent sous le coup de l'obligation d'information. Les informations requises par le plaignant ne rentrent pas dans cette catégorie.

Les établissements publics financés par les pouvoirs publics font partie des entités qui ont l'obligation de fournir des informations, en l'occurrence des informations sur leurs pouvoirs et leur domaine d'intervention. L'interprétation, par le plaignant, des dispositions pertinentes de la loi ne permet pas d'inclure VZP dans le champ d'application de cette expression. À l'appui de sa thèse, le requérant fait valoir que l'interprétation de l'expression en cause est déduite du rapport explicatif concernant l'amendement proposé à la loi sur la TV tchèque.

Le parlementaire initiateur de la proposition d'amendement à la loi (ci-après l'initiateur de la proposition d'amendement) a fait valoir qu'une réglementation générale du libre accès à l'information dans la loi sur le libre accès en lieu et place d'une réglementation de la matière dans des lois distinctes, en particulier les lois sur la TV et la radio tchèques, était nécessaire.

Tout projet de loi doit comporter un rapport explicatif. Le rapport explicatif ne fait toutefois pas partie intégrante de la loi adoptée. En tant que tel il n'est pas juridiquement contraignant. La Cour constitutionnelle s'exprime sur l'importance que présente le rapport explicatif pour l'interprétation dans la décision Pl. ÚS-st.-1/96: «Le sens et le but d'une loi se déduisent, notamment, des documents faisant foi qui révèlent l'intention et la volonté du législateur; ces documents comprennent l'exposé des motifs et des buts qui accompagne le projet de loi (l'approbation du projet par le législateur peut simplement servir à créer une présomption au terme de laquelle le législateur adhérerait aux raisons sous-jacentes).»

L'initiateur de la proposition d'amendement a déclaré que l'amendement proposé était nécessaire compte tenu de la nécessité d'adopter une disposition normative plus générale que ne l'est la disposition spéciale contenue dans la loi sur la TV tchèque et la loi sur la radio tchèque. Aucune référence expresse n'est faite à la TV et à la radio tchèques en tant qu'entités tenues par une quelconque obligation de fournir des informations; l'expression générale «établissement public financé par les pouvoirs publics» a plutôt été forgée. Pour cerner la portée de cette expression, il importe de définir chacun de ses éléments constitutifs. La Cour constitutionnelle a cité la thèse de Gustave Radbruch «la volonté du législateur n'est pas une méthode mais bien plus un

but d'interprétation et, a priori, l'expression de la nécessité de disposer d'une interprétation de l'ordre juridique dans son ensemble qui ne soit pas contraire au système. Ainsi arrive-t-il qu'un élément donné auquel l'auteur de la loi n'a jamais pensé soit assimilé à la volonté du législateur. La partie interprétant la loi peut la comprendre mieux que son auteur, la loi elle-même peut être plus éclairée que son créateur; elle doit être plus éclairée que son auteur».

La comparaison du libellé de la loi et du rapport explicatif montre que l'intention du législateur était d'inclure la TV et la radio tchèques parmi les entités dénommées «établissement public financé par les pouvoirs publics» et qui sont dans l'obligation de fournir des informations. Les «établissements publics financés par les pouvoirs publics» englobent la TV et la radio tchèques ainsi que toutes les autres entités qui entrent dans le champ d'application de la définition de l'expression «établissement public financé par les pouvoirs publics».

Du point de vue du droit constitutionnel, il importe de définir les conditions par lesquelles l'application erronée du droit commun par les tribunaux communs constitue une violation des droits et des libertés fondamentales. Dans le cadre du contentieux constitutionnel, la Cour constitutionnelle exerce trois types de contrôle sur l'adoption des décisions par les tribunaux de droit commun.

1. Elle détermine, au regard du principe de proportionnalité, si la préférence accordée, dans une hypothèse donnée, à une norme de droit commun poursuivant un objectif constitutionnellement protégé, sur une autre norme de droit commun poursuivant un autre objectif constitutionnellement protégé est fondée (III. ÚS 256/01).

2. Il n'y a pas de concurrence entre l'application éventuelle de plusieurs normes de droit commun. Dans ce cas, il s'agit de choisir entre l'une des différentes interprétations d'une norme donnée de droit commun (II. ÚS 22/94, III. ÚS 114/1994).

3. Les cas d'application arbitraire d'une norme de droit commun par les tribunaux de droit commun sans motif valable ou, le cas échéant, en relation avec un objectif constitutionnellement protégé (III. ÚS 84/94, III. ÚS 166/95, I. ÚS 401/98, II. ÚS 252/99, I. ÚS 129/2000, I. ÚS 549/2000, III. ÚS 74/02).

L'interprétation du tribunal contrevient gravement aux méthodes d'interprétation communément appliquées. La décision considérée peut être qualifiée d'application arbitraire du droit commun. La Cour écarte la décision contestée.

### Langues:

Tchèque.



### Identification: CZE-2003-1-002

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 05.02.2003 / **e)** Pl. ÚS 34/02 / **f)** Autonomie administrative locale (des collectivités locales) / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n° 53/2003 / **h)** CODICES (tchèque).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6.2 **Principes généraux** – Structure de l'État – État reconnaissant des autonomies régionales.

4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.8.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Principes et méthodes.

5.3.5.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Interdiction du travail forcé ou obligatoire.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, personnel, restriction / Salarié, transfert forcé.

### Sommaire (points de droit):

L'autonomie administrative locale est l'expression du droit et du pouvoir des collectivités territoriales de réglementer et de conduire les affaires publiques qui relèvent de leur compétence et sont dans l'intérêt de la population locale. Les décisions concernant les pouvoirs et la compétence des collectivités territoriales sont toujours politiques. La Constitution se réfère expressément aux collectivités territoriales qui contribuent à l'exercice de la puissance publique en application d'une autorisation législative. L'exercice uniforme de la puissance publique déléguée aux

communes, aux villes et aux régions est un principe admis qui n'a jamais été remis en cause.

La Charte de l'autonomie administrative locale ne garantit pas pleinement le droit à l'autonomie administrative locale. Les lois et les règlements préciseront les matières concernées par l'autonomie administrative locale.

Les restrictions légales et les directives portant sur les pouvoirs et les compétences des collectivités territoriales autonomes sont admissibles. De telles règles ne sont pas en mesure de priver les collectivités territoriales de leur autonomie administrative. Lorsqu'il existe des raisons valables et importantes, les dispositions particulières de la loi peuvent être relativement contraignantes et restrictives.

Pour assurer la continuité de l'emploi avec le nouvel employeur, il est essentiel que la nature du travail, la rémunération, le lieu d'exécution et les horaires de travail ne soient pas modifiés. La privatisation de l'économie tchèque s'est accompagnée par des changements dans la forme juridique des employeurs. Dans ces cas, le maintien de l'emploi n'a jamais été assimilé à du travail forcé. Le transfert par les pouvoirs publics de fonctionnaires de l'État à des unités décentralisées constitue un changement de moindre importance.

Le fait de soumettre les unités décentralisées à l'exercice autoritaire de la puissance publique, y compris l'imposition du transfert de personnel, est compatible avec la Constitution.

### *Résumé:*

Un groupe de sénateurs a demandé l'annulation de certaines dispositions de la loi disposant du transfert des salariés, en l'occurrence les employés de bureau des districts.

La Chambre des députés et le sénat ont présenté des observations sur la proposition.

La loi susmentionnée a été adoptée et promulguée dans le cadre fixé et selon les formes prescrites par la Constitution.

Le groupe de sénateurs a invoqué:

1. une violation du droit à l'autonomie administrative,
2. le travail forcé d'un salarié transféré par les autorités, et
3. une décision relative au transfert du personnel ambiguë et juridiquement mal fondée.

S'agissant de la violation alléguée du droit à l'autonomie administrative, la Cour constitutionnelle rappelle que l'autonomie administrative locale est un élément indispensable du développement de la démocratie. Elle est garantie de manière univoque par la Constitution.

La Constitution accorde la personnalité juridique aux collectivités territoriales autonomes qui disposent de leur propre patrimoine et gèrent leurs activités selon leur propre budget. La Constitution affirme le caractère démocratique de l'autonomie administrative telle que garantie par des organes élus représentatifs. La Constitution prévoit également l'existence d'une réglementation uniforme de l'autonomie administrative sous la forme d'un cadre juridique. Le législateur définit les matières publiques gérées par les collectivités locales ou régionales.

Les restrictions légales et les directives concernant les pouvoirs et les compétences des collectivités territoriales autonomes sont admissibles. Il s'agit d'une mesure transitoire. Les régions, les villes qui en ont reçu l'autorisation, les communes préparent le remplacement progressif de leur personnel, conformément à leur plan de restructuration. L'autonomie des municipalités, des villes et des régions pour décider de leur effectif administratif s'en trouve certes limitée mais cette restriction est conforme à la loi. La disposition concernant le transfert des employés opère comme une loi spéciale par rapport aux dispositions des lois sur l'autonomie administrative locale.

Le transfert des fonctionnaires des bureaux des districts qui ont été fermés aux régions, aux villes qui en ont reçu l'autorisation et aux municipalités constitue une certaine ingérence dans les biens des collectivités territoriales autonomes. Les municipalités, les villes et les régions ont une personnalité juridique distincte de l'État; elles disposent de biens propres et dirigent leurs activités selon leur propre budget. L'activité économique des collectivités territoriales peut faire l'objet d'une réglementation juridique détaillée; l'autonomie administrative n'équivaut toutefois pas à la souveraineté des collectivités territoriales.

Dans d'autres domaines, les collectivités territoriales tchèques ne jouissent pas non plus d'une entière indépendance économique (impôts). Le transfert d'une partie des biens de l'État aux régions, aux communes et aux villes a généré de grandes différences dans le patrimoine dont elles disposent. Les subventions et les investissements réalisés par l'État influent considérablement sur l'activité économique des villes, des communes et des régions.

Dans tous les pays européens, les collectivités territoriales décentralisées sont soumises à des limitations et des restrictions légales de leurs compétences comparables. La Charte n'affecte pas cette pratique. Elle se contente de fixer les principes relatifs aux sources de l'autonomie administrative locale. La Charte ne dispose pas du financement de l'exercice de la puissance publique par les pouvoirs locaux.

Les dispositions légales contraignantes relatives aux contributions financières peuvent, en accord avec la Constitution, être interprétées comme des dispositions qui assurent aux collectivités des ressources financières pour exercer les compétences de puissance publique qui leur ont été déléguées. Il serait toutefois souhaitable de disposer d'une réglementation législative plus détaillée.

S'agissant de l'allégation relative au travail forcé des salariés transférés, la Cour Constitutionnelle a déclaré que l'ordre juridique prévoit le maintien automatique de l'emploi (en cas de disparition de l'employeur, personne physique, de vente de l'entreprise, de faillite). La volonté de protéger le salarié de la peur du chômage ainsi que les intérêts patrimoniaux du nouvel employeur sont à la base de cette disposition.

Au vu de ce qui précède, il est évident que les salariés doivent être informés et les organisations syndicales consultées. La pratique qui a communément cours non seulement en République tchèque mais aussi dans les États d'Europe occidentale et qui consiste à transférer un salarié à un autre employeur sans son consentement exprès le confirme.

Un salarié peut donner son préavis sans fournir de raison. Le délai du préavis est de deux mois.

La jurisprudence de l'ESPL n'étaye pas non plus la thèse défendue par les sénateurs. Le traité sur le travail forcé ou obligatoire vise les pratiques d'esclavage, les pratiques féodales et la servitude. La Cour constitutionnelle allemande n'a pas rendu d'opinion défavorable sur la disposition de la loi allemande analogue à la nôtre.

Dans le cas à l'étude, la nature du travail et la rémunération demeurent inchangées. Dans certains cas, les salariés devront déménager. Il peut y être remédié en modifiant le lieu d'exécution du travail. Les salariés qui s'opposaient au transfert pouvaient donner leur préavis de démission. Le fait que les bureaux des districts disparaîtraient le 31 décembre 2002 était connu suffisamment longtemps à l'avance. D'après le ministre de l'Intérieur, le licenciement pouvait constituer une solution alternative. Le statut des fonctionnaires antérieurement employés dans les

bureaux des districts qui ont été supprimés est protégé par le droit constitutionnel et le droit international.

Il est vrai que la loi ne dispose pas expressément de chaque cas particulier. L'établissement d'un programme en tenant compte de la situation particulière de chaque territoire entraînerait probablement des inégalités. Une intervention, à ce stade, de la Cour constitutionnelle n'en serait pas moins prématurée.

La décision relative au transfert d'un employé par une autorité publique donne lieu à un contrôle juridictionnel.

Le fait de soumettre les unités décentralisées à l'exercice autoritaire de la puissance publique, y compris l'imposition du transfert de personnel, est compatible avec la Constitution. Le mode de financement de l'exercice de la puissance publique par les collectivités territoriales autonomes ne remet pas en cause l'autonomie de ces collectivités territoriales telle que prévue par la Constitution et la Charte de l'autonomie administrative locale. Le transfert de membres du personnel ayant travaillé dans les bureaux des districts qui ont été fermés ne peut pas être assimilé à du travail forcé. Les instruments juridiques choisis à cette fin sont admissibles du point de vue constitutionnel.

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification: CZE-2003-1-003*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 11.03.2003 / **e)** II. ÚS 237/02 / **f)** Parties au litige / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
 4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.  
 4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Douanes, administration, décision / Acte administratif, contrôle juridictionnel / Procédure administrative, parties.

*Sommaire (points de droit):*

Le fait de savoir si le plaignant a agi en son nom propre ou pour le compte de la personne qu'il représentait était essentiel pour la décision concernée et ne saurait être assimilé à une erreur manifeste de frappe ou de calcul, ou à toute autre erreur manifeste. Des erreurs typographiques ou des erreurs de calcul peuvent constituer une erreur manifeste. Le contenu de la décision ne peut pas être modifié. Pareille attitude générerait des doutes justifiés sur le point de savoir si l'administration des douanes concernée a pris la bonne décision, serait synonyme d'arbitraire et manifestement contraire au principe de la sécurité juridique qui est inhérent à l'expression «État gouverné par la règle de droit».

Le tribunal administratif aurait du examiner les objections du plaignant relatives aux décisions administratives antérieures. Admettre l'opinion selon laquelle le débiteur principal avait été identifié de manière définitive avant même que l'administration des douanes ait rendu sa décision portant sur l'évaluation des dettes douanières du plaignant produirait des conséquences imprévisibles pour toutes les personnes qui, de manière erronée, ont été qualifiées de commissionnaires dans les déclarations en douane.

*Résumé:*

Le plaignant a introduit une plainte constitutionnelle contestant les décisions rendues par le tribunal régional, la direction des douanes et le bureau des douanes. Il invoque une violation de ses droits fondamentaux.

L'administration des douanes a évalué le montant des droits de douane et de la TVA dus par le plaignant. Le plaignant a soutenu en appel qu'il avait satisfait aux obligations qui lui incombaient en vertu du Code des douanes et que cela avait été confirmé par l'administration des douanes. L'appel a été rejeté. Le plaignant a saisi un tribunal régional qui a rejeté la requête.

Le tribunal régional s'est prononcé dans le sens du rejet de la plainte, les objections soulevées par le plaignant étant identiques à celles soumises antérieurement.

La direction des douanes a sollicité le rejet de la plainte, la direction s'étant conformée à la loi.

Le bureau des douanes a déclaré que les instances douanières intervenant dans les procédures douanières avaient agi conformément aux dispositions pertinentes du Code des douanes.

Le mandat conféré au chauffeur montre qu'il est salarié de la société en cause et qu'il est autorisé à mener à bien les opérations en douane liées à l'importation et à l'exportation de biens. Il ne précisait pas que le plaignant était autorisé à représenter directement la société et qu'il agirait donc en son nom propre.

La Cour constitutionnelle n'intervient pas dans la prise de décision des tribunaux de droit commun. Elle ne se reconnaît pas le droit d'examiner et de contrôler leurs activités sous réserve, pour les tribunaux, d'agir en conformité avec le chapitre cinq de la Charte. Il arrive que l'interprétation des règles juridiques, par les tribunaux de droit commun, soit à ce point extrême qu'elle outrepassse les limites établies et interfère avec l'un des droits fondamentaux garantis par la Constitution, comme cela s'est produit dans le cas présent.

Dans la présente affaire, la question est de savoir si le tribunal administratif devait examiner la légalité des décisions administratives. La Cour contrôle la légalité d'une décision administrative si cette décision était juridiquement contraignante et dans le cas où son contrôle est régi par une procédure spéciale.

Les décisions administratives initiales étaient des décisions de libération des biens dans le régime de transit direct en vertu d'une confirmation du TCP par les instances douanières. Les décisions en cause ne fournissent ni motifs, ni information relative aux voies de recours. La procédure douanière est également régie par le principe selon lequel toutes les décisions rendues en première instance par l'administration des douanes compétente sont susceptibles d'appel. Une voie de recours existait donc même dans le cas du TCP confirmé.

Le plaignant a agi en sa qualité de salarié. Il n'a pas considéré être partie à la procédure douanière. C'est pourquoi il n'a pas fait usage du recours à sa disposition. Les conséquences financières n'ont eu une incidence sur le plaignant qu'après l'adoption des décisions subséquentes.

La direction des douanes a modifié les fondements de ses décisions.

Le receveur des impôts rectifie ou annule, sur demande ou de sa propre initiative, l'impôt dû lorsque celui-ci a été évalué en vertu d'une décision comportant une erreur manifeste de calcul, de frappe ou une autre erreur dans l'évaluation du montant de l'imposition, en particulier dans le cas où l'évaluation concerne un seul et même type de taxe et d'assujetti. Cette disposition ne peut être appliquée qu'aux cas d'erreur manifeste dans les données étayées, à suffisance, par des constatations qui établissent l'information exacte. Les données factuelles réelles ou leur analyse qui fondent l'obligation de payer la dette douanière ne peuvent pas être modifiées.

Selon la décision modifiée, la direction des douanes était investie d'un mandat. Il ne fait aucun doute qu'elle a ultérieurement modifié son analyse juridique de l'instrument pour la rendre conforme à sa décision. Il n'était donc pas question de rendre la décision initiale conforme aux éléments de preuve. Le fait de savoir si le plaignant a agi en son nom propre ou pour le compte et au profit de la personne qu'il représentait était essentiel au regard de la décision. Le contenu de la décision ne peut pas être modifié. Pareille attitude serait synonyme d'une décision arbitraire et elle est contraire au principe de la sécurité juridique. Les décisions contestées de la direction des douanes ne sont pas sujettes à recours.

La procédure qui a conduit à l'adoption de la décision contestée n'était pas équitable. La Cour constitutionnelle ne peut pas admettre l'exercice de la puissance publique qui méconnaît manifestement une exigence tenue pour acquise dans un État régi par l'état de droit, à savoir que le but de la loi est de rendre une décision équitable. Le tribunal administratif n'a pas prêté suffisamment d'attention aux objections soulevées par le plaignant et aussi, en particulier, au fait que le plaignant n'était pas de fait partie à la procédure douanière. La Cour constitutionnelle a annulé les décisions contestées.

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification: CZE-2003-1-004*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 12.03.2003 / **e)** Pl. ÚS 38/01 / **f)** Offre publique d'achat d'actions / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n° 87/2003 / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Action, offre d'achat, obligation.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le principe d'égalité ne garantit pas l'égalité de tout un chacun envers tout un chacun. Une catégorie de personnes ne saurait être préférée à une autre sans raison valable.

Toute personne a le droit de posséder des biens (y compris des actions) et tous les titres des propriétaires ont le même contenu et bénéficient de la même protection au regard de la loi. La propriété crée des obligations. Elle ne peut être utilisée au détriment des droits d'autrui ou contrairement à l'intérêt général protégé par la loi. Le droit de propriété peut être limité autoritairement lorsque l'intérêt public l'exige mais uniquement en application de la loi et sous réserve d'une indemnisation. Toute autre approche serait incompatible avec l'ordre constitutionnel de la République tchèque, en particulier dans les cas où le principe de minimisation des ingérences dans les droits fondamentaux, ingérences prenant la forme de restrictions potentielles de ces droits, et de maximisation de la sauvegarde de la substance même des droits fondamentaux n'est pas respecté.

#### *Résumé:*

Un groupe de sénateurs a saisi la Cour constitutionnelle pour l'annulation d'une disposition du Code du commerce relative à l'offre publique d'achat d'actions obligatoirement.

La Chambre des députés et le sénat, le gouvernement et la commission de contrôle des valeurs mobilières ont formulé des observations sur la requête.

La loi concernée a été adoptée en bonne et due forme et promulguée conformément aux dispositions de la Constitution.

«L'obligation de lancer une offre publique d'achat d'actions» s'applique depuis le 1er juillet 1996. Cette institution a été réformée à plusieurs reprises. L'obligation précitée ne s'applique pas aux entités énumérées par le législateur – la République tchèque, les organisations d'État, le Fonds national de la propriété de la République tchèque, le Fonds de la propriété foncière de la République tchèque, les communes, les collectivités territoriales, la banque nationale tchèque, l'Agence tchèque de remembrement et toutes les personnes qui ont reçu ou acquis des actions dans le cadre de l'opération de privatisation des biens de l'État.

Du point de vue du droit constitutionnel, il est manifeste que certaines entités sont tenues par l'obligation d'offre publique d'achat d'actions, d'autres non. Pareille inégalité est susceptible notamment d'avoir une incidence financière sur la réalisation d'une transaction commerciale donnée, y compris sur la situation juridique des actionnaires minoritaires.

La question de l'égalité a été examinée par la Cour constitutionnelle de la République fédérale tchèque et slovaque. Sa décision sert de précédent à la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle refuse de voir dans le principe d'égalité un principe absolu. Dans ses décisions, elle souligne qu'il s'agit d'un principe relatif et s'efforce de corriger les inégalités non justifiées. En vue d'accomplir certaines des fonctions qui lui incombent, l'État peut décider d'accorder moins d'avantages ou un statut particulier à une catégorie de personnes par rapport à une autre catégorie de personnes, se trouveraient-elles dans des situations comparables. Le législateur doit fournir des raisons objectives et rationnelles à l'appui de sa décision. La loi ne peut servir à avantager une catégorie de personnes en imposant des obligations excessives à une autre catégorie qu'en référence à des intérêts publics.

Les actionnaires sont tenus de faire une offre publique d'achat d'actions, l'État ne l'est pas. Cette offre doit être faite aux actionnaires minoritaires mais non aux entités énumérées par la loi. L'inégalité de la situation est évidente.

La Chambre des députés a soutenu que, s'agissant de la vente de valeurs mobilières, l'exclusion des institutions, des sociétés et de certaines autres personnes de droit public présentait un intérêt social.

La Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur les aspects économiques et politiques de la question. Les questions de droit constitutionnel sont toujours essentielles. L'intérêt public (en l'occurrence la transformation de l'économie nationale en une économie de marché normale telle qu'elle existe dans les États membres de l'UE et la mobilisation de fonds pour les budgets publics) est en concurrence avec les intérêts particuliers d'un groupe de citoyens (les actionnaires minoritaires à la recherche d'une égale possibilité d'utiliser leurs actions). Les actionnaires minoritaires n'ont pas les mêmes droits et les mêmes possibilités de disposer de leurs biens que d'autres propriétaires qui sont dans une situation comparable ; ils n'ont pas la possibilité d'en disposer avec la même latitude, et se trouvent donc limités.

Une restriction ne peut pas être compensée par un intérêt public présenté comme tel par une partie au litige. La République tchèque est un État souverain, unitaire et démocratique régi par le principe de la primauté du droit, fondé sur le respect des droits et des libertés de l'homme et du citoyen. L'intérêt public ne peut pas compenser l'intérêt qu'un individu peut avoir de posséder des biens ou le principe au terme duquel tous les titres de propriété ont le même contenu juridique et jouissent de la même protection.

Le marché boursier s'est constitué au cours de la mutation de la société qui s'est produite après novembre 1989. Chaque actionnaire était persuadé qu'il pourrait décider, par lui-même, de l'utilisation de ses actions. L'État pouvait accorder, à un moment donné, à un groupe particulier d'actionnaires, des avantages de fait comme de droit, mais il ne pouvait le faire au détriment d'un autre groupe de citoyens, en l'occurrence les actionnaires minoritaires.

La limitation de la liberté contractuelle des actionnaires minoritaires ne constitue pas une ingérence substantielle dans leur droit de propriété même si l'on ne saurait exclure qu'ils subissent un préjudice. Le législateur peut introduire l'institution de l'offre publique d'achat obligatoire dans l'ordre juridique mais les conséquences qui en découlent doivent être identiques pour toutes les catégories d'actionnaires.

Dans le cas d'offres publiques d'achat obligatoires, il n'y pas d'exemption prévue pour les entités ayant acquis, au cours du processus de dénationalisation, des actions d'autres sociétés (dans des pays tels que le Royaume-Uni, les Pays Bas, la France ou la Belgique). Il en est de même pour la Slovénie, exception faite des hypothèses où le capital de la société n'excède pas un million de tolar slovénes. Le législateur a omis d'adopter une approche égalitaire envers l'ensemble des entités concernées. Au contraire, il a créé des catégories distinctes qui sont

susceptibles disposer de leurs biens différemment. Le principe constitutionnel d'égalité est interprété par la Cour constitutionnelle de deux points de vue différents (Pl. ÚS 16/93, Pl. ÚS 36/93, Pl. ÚS 5/95, Pl. ÚS 9/95, Pl. ÚS 33/96, Pl. ÚS 9/99, Pl. ÚS 18/01). En premier lieu, il convient de citer l'exigence qui veut que la différenciation opérée par le législateur entre différentes catégories et leurs droits ne soit pas arbitraire et, en second lieu, l'exigence concernant l'admissibilité, au regard du droit constitutionnel, des motifs qui fondent la différenciation. La Cour constitutionnelle n'a trouvé aucun motif raisonnable qui permettrait de justifier l'inégalité de traitement entre les différents groupes d'actionnaires. Le législateur a, en outre, omis de justifier la procédure conduisant à l'inégalité précédemment mentionnée.

La Cour constitutionnelle a conclu que les conséquences découlant de la disposition contestée généraient une inégalité non fondée entre les parties au procès et elle a annulé la disposition.

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification: CZE-2003-1-005*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 26.03.2003 / **e)** Pl. ÚS 42/02 / **f)** Liberté de conscience / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n° 106/2003 / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – Juridictions.

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Objection de conscience, motifs religieux / Ancien droit, interprétation.

#### *Sommaire (points de droit):*

La liberté de conscience s'exprime dans les décisions prises par un individu dans une situation donnée. Abstraction faite de sa consécration normative, la conscience est une expérience personnelle, celle d'une obligation inconditionnelle.

La liberté de conscience fait partie des «droits fondamentaux absolus» qui ne peuvent être limités par la loi ordinaire. Lorsqu'une norme de droit est en conflit avec la liberté de conscience clairement exprimée, il faut déterminer si l'affirmation de la liberté de conscience n'interfère pas avec les libertés et les droits fondamentaux d'autrui, ou si elle n'est pas exclue par d'autres valeurs ou principes reconnus par l'ordre constitutionnel de la République tchèque.

Dans un État de droit démocratique, le «droit ancien» ne peut pas être interprété conformément à la jurisprudence actuelle. En statuant sur la légalité de la décision initiale, il convient de prendre en considération les droits fondamentaux et les principes consacrés par l'ordre constitutionnel tchèque et dans lesquels la décision contestée produit une ingérence. Pour éviter que le principe de la continuité juridique ne porte atteinte au statut constitutionnel de l'État tchèque, il faut en permanence rappeler le changement des valeurs applicables à l'ancien droit et veiller à ce que cette approche se reflète dans les décisions des tribunaux.

#### *Résumé:*

Le requérant a formé un recours devant la Cour constitutionnelle contre une décision de la Cour suprême dans laquelle celle-ci rejetait son recours alléguant d'une violation de la loi.

Le requérant a été condamné en 1954 parce qu'il n'avait pas accompli le service militaire obligatoire: l'objection à l'accomplissement du service militaire obligatoire était fondée sur des motifs religieux.

Les formations du jugement de la Cour suprême ont adopté des points de vue opposés. La première formation de jugement était d'avis que refuser d'accomplir le service militaire obligatoire est un délit et

la condamnation y afférente compatible avec les principes démocratiques et juridiques. Pour la seconde formation, le refus d'accomplir le service militaire obligatoire ne constitue pas un délit. C'est la première opinion qui a prévalu devant la grande chambre.

D'après le ministre de la Justice, la loi a été violée.

Le recours constitutionnel satisfait aux exigences de forme et il a été présenté dans les délais.

En présence d'un recours alléguant d'une violation de la loi, la Cour suprême prend en considération les conditions de fait et de droit telles qu'elles existaient au moment où la décision contestée a été rendue. Il n'est pas permis de présenter de nouveaux faits et de nouvelles preuves.

Dans le cas où les conséquences qui en résultent produisent une ingérence dans la sphère personnelle du prévenu, l'interprétation des normes de droit pénal doit prendre en considération les valeurs et les principes actuellement en vigueur qui fondent l'État de droit, tels qu'ils sont consacrés par l'ordre constitutionnel de la République tchèque. La continuité avec «l'ancien droit» doit être interprétée restrictivement, dans la lignée de ce qui précède, sur la base des valeurs nouvelles (Pl. ÚS 19/93).

La Cour constitutionnelle a invoqué l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme *Streletz, Kessler et Krenz c. République fédérale d'Allemagne* ainsi que l'opinion du juge Levits. La Cour constitutionnelle s'est plus particulièrement reconnue dans le commentaire suivant formulé par le juge Levits: «... L'interprétation et l'application du droit dépendent de l'ordre politique général, à l'intérieur duquel le droit fonctionne comme un sous-système. ... La question [est] de savoir, si après un changement au travers duquel un ordre politique socialiste devient démocratique, il est légitime d'appliquer l'«ancien» droit établi par le régime antérieur non démocratique suivant les méthodes d'interprétation et d'application du droit qui sont inhérentes à l'ordre politique démocratique nouveau ... Les États démocratiques ne peuvent autoriser leurs institutions à appliquer le droit – même s'il s'agit de règles antérieures ... que d'une manière inhérente à l'ordre politique démocratique. ... Le recours à toute autre méthode d'application du droit ... porterait atteinte à la substance de l'ordre public d'un État démocratique ... L'interprétation et l'application des normes juridiques ... suivant les méthodes propres aux régimes socialistes ou à d'autres régimes non démocratiques ... doivent, du point de vue d'un système démocratique, être considérées comme erronées.»

La liberté de conscience est un élément constitutif – et, de ce fait, d'une importance décisive – pour un État de

droit démocratique adhérant au principe du respect des droits de l'homme et du citoyen. À l'opposé, les régimes politiques totalitaires tentent de supprimer la liberté de conscience individuelle en appliquant, au cours de la procédure, des politiques pénales répressives. L'évolution qui s'est produite en République tchèque en atteste – la Constitution de 1920 ne prévoyait pas de possibilité, pour le législateur, de limiter la liberté de conscience expressément prévue par la Constitution. La Constitution de 1948 proclamait la liberté de conscience. La liberté de conscience ne constituait pas un motif à même de justifier le refus d'exécuter une obligation civique. La Constitution de 1960 ne faisait pas la moindre allusion à la liberté de conscience.

La liberté de conscience, la liberté de conviction ou la liberté de religion ne sont pas interchangeable. Une décision dictée par la conscience est toujours particulière dans la mesure où elle se rapporte à un comportement spécifique, adopté dans une situation particulière. La situation est individualisée par le moment, le lieu et des circonstances particulières. Le point essentiel est qu'une décision grave, morale concernant le bien et le mal que l'individu vit comme une obligation contraignante ou un ordre inconditionnel d'agir d'une certaine manière, est en jeu.

La différence entre une décision dictée par un certain état d'esprit et une décision fondée sur une motivation politique ou idéologique tient au caractère moral particulier et à la relation que celui-ci entretient avec l'honnêteté morale personnelle et la réalité qui confèrent à la décision son caractère absolu.

La liberté de conscience ne peut être limitée par le droit commun. Tout acte normatif est l'expression de l'intérêt général en ce qu'il exprime la conviction morale de la majorité parlementaire. Le conflit opposant la conscience d'un individu à une norme de droit donnée ne porte pas atteinte à pas son effet contraignant. La liberté de conscience est susceptible d'affecter la force exécutoire d'une norme dans le cas d'opposants à cette norme. En présence d'un conflit entre une norme de droit et une liberté de conscience individuelle proclamée, il importe de déterminer si cette décision ne crée pas une ingérence dans les libertés et les droits fondamentaux d'autrui, ou si l'affirmation de la liberté de conscience n'est pas exclue par d'autres valeurs ou principes reconnus par l'ordre constitutionnel de la République tchèque pris dans son ensemble.

La Cour Suprême est seule compétente pour se prononcer sur une violation alléguée de la loi. La Cour constitutionnelle se prononce sur le point de savoir si l'interprétation des dispositions légales sur lesquelles la Cour suprême s'est fondée portent ou non atteinte aux droits et libertés fondamentaux du requérant.

Le recours constitutionnel est fondé, la décision contestée de la Cour suprême n'ayant pas suffisamment pris en compte le droit fondamental du requérant à la liberté de conscience.

La Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur le conflit opposant l'obligation d'effectuer le service militaire obligatoire et les droits fondamentaux, en l'occurrence le conflit entre cette obligation et la liberté de religion (II. ÚS 285/97; II. ÚS 187/2000). La Cour constitutionnelle s'est penchée sur la relation entre les décisions contestées et la liberté de conscience. La Cour admet qu'un individu refuse d'effectuer le service militaire obligatoire pour des motifs autres que de croyance religieuse.

La Cour suprême a omis de prendre en considération l'article 15.1 de la Charte. Le fait que la «Constitution du 9 mai» ait dénié à la liberté de conscience la qualité de droit absolu s'explique par la nature du régime politique mis en place en février 1948. La limitation nouvellement introduite de la liberté de conscience a provoqué une rupture dans la façon de percevoir la liberté de conscience, en l'occurrence comme un droit absolu conformément à la Constitution de 1920. La construction constitutionnelle de la liberté de conscience adoptée après le coup d'État de février s'écarte, du point de vue de la philosophie juridique, de l'évolution qui s'est produite en matière de droits de l'homme, une évolution qui a commencé avec le procès de Nuremberg et s'est poursuivie avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'interprétation de la Cour suprême a été jugée restrictive. Partant, la Cour constitutionnelle n'a pas examiné la question d'un conflit entre cette interprétation et d'autres droits fondamentaux. La décision contestée a été annulée.

#### Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme

- Arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. République fédérale d'Allemagne*, n° 34044/96, 35532/97, 44801/98 du 22.03.2001, *Bulletin* 2001/1 [ECH-2001-1-002].

#### Langues:

Tchèque.



## Roumanie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ROM-2003-1-001

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.02.2003 / **e)** 86/2003 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 8 de la loi n° 543/2002 relative à la grâce de certaines peines et à la levée de certaines mesures et sanctions / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 207/31.03.2003 / **h)** CODICES (français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.

4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.35.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Grâce, collective, critère d'application / Amnistie, critère.

#### *Sommaire (points de droit):*

La grâce, en tant que mesure de clémence collective, accordée par loi organique, doit s'appliquer à toutes les personnes qui, se trouvant dans des situations pareilles, peuvent bénéficier de l'absolution de la peine.

L'établissement par la loi de grâce de certains critères aléatoires et extérieurs à la conduite de la personne condamnée dont dépend l'octroi de la clémence, à savoir l'existence d'un arrêt judiciaire définitif prononcé jusqu'à la date de la publication de la loi au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, l<sup>re</sup> partie, est en contradiction avec le principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 16.1 de la Constitution.

### Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 8 de la loi n° 543/2002 relative à la grâce de certaines peines et à la levée de certaines mesures et sanctions.

Dans la motivation de l'exception, il est allégué que, par les dispositions critiquées, qui instituent «le principe de la discrimination des citoyens en fonction de la phase procédurale dans laquelle ils se trouvent», l'accès libre à la justice et le droit à la défense sont entravés, et qu'il y a violation du principe selon lequel nul ne peut voir sa situation empirer lorsqu'il fait recours, et du principe de la non rétroactivité de la loi, à l'exception de la loi pénale plus favorable.

Les auteurs de l'exception considèrent que l'application de la loi de grâce contrevient aussi manifestement à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'interprétation du principe d'égalité devant la loi.

En examinant l'exception, la Cour constate que celle-ci est fondée.

La grâce est une mesure de clémence consistant en la dispense d'un condamné de l'exécution totale ou partielle de la peine infligée ou dans la commutation de la peine en une plus légère. Du point de vue des personnes auxquelles on l'applique, la grâce est individuelle, cas auquel elle est accordée par le Président de la Roumanie, conformément à l'article 94.d de la Constitution, et collective, auquel elle est accordée par loi organique, par le parlement, conformément à l'article 72.3.g de la Constitution.

Une autre différence essentielle entre les deux formes de la grâce est la raison pour laquelle celle-ci est accordée. Dans le cas de la grâce individuelle, le Président de la Roumanie vise, le plus souvent, des motifs humanitaires, tandis que dans la grâce collective prévalent les raisons de mise en œuvre d'une politique pénale et sociale envers une certaine catégorie de condamnés pour des infractions qui ne présentent pas un péril social élevé et dont les auteurs ont fait sérieusement preuve de redressement, ainsi que la réduction du nombre des prisonniers dans les pénitenciers.

La grâce collective créée, par un acte normatif ayant une applicabilité générale, la prémisse du redressement du comportement social d'une catégorie entière de condamnés. La loi de grâce est impersonnelle, à la différence du décret du Président de la Roumanie, s'appliquant à l'une ou à plusieurs personnes

individualisées. La sphère d'application de la loi de grâce se définit par l'établissement de certains critères objectifs qui sont l'attribut exclusif du législateur, dans le respect des dispositions constitutionnelles et des principes de droit généralement valables.

La loi n° 543/2002 accorde le bénéfice de la grâce aux personnes auxquelles a été infligée une peine de réclusion jusqu'à 5 ans, y compris aux personnes ayant été punies d'une amende pénale, ainsi qu'aux mineurs internés dans des centres de redressement.

Le critère selon lequel est accordée la grâce collective, institué dans l'article 8, à savoir l'existence d'un «arrêt judiciaire définitif prononcé jusqu'à la date de sa publication dans le Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, 1<sup>re</sup> partie», est déterminé par une série d'éléments imprévus et non imputables à la personne condamnée.

La Cour constate que l'établissement d'un tel critère est en contradiction avec le principe de l'égalité devant la loi, consacré à l'article 16.1. de la Constitution, conformément auquel, dans des situations égales, le traitement juridique appliqué ne saurait être différent. En tant que loi, l'acte par lequel est accordée la grâce doit s'appliquer à toutes les personnes qui, se trouvant dans des situations pareilles, peuvent bénéficier de l'absolution de la peine.

Les situations dans lesquelles se trouvent certaines catégories de personnes doivent se différencier par essence, afin que la différence de traitement juridique soit justifiée, et cette différence doit se baser sur un critère objectif et rationnel. Cette solution est aussi en concordance avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (affaire *Marckx c. Belgique*, 1979).

Sous l'aspect de l'incidence de l'acte de clémence collective, tous les infracteurs ayant commis des infractions de la même catégorie, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi, sont dans une situation identique, la date de leur condamnation définitive n'ayant pas de signification en ce qui concerne l'établissement d'un traitement juridique différencié, car cela dépend de facteurs étrangers à la conduite procédurale des infracteurs.

Le critère objectif en vertu duquel est accordé le bénéfice de la grâce collective ne saurait être déterminé que par l'accomplissement du fait pénalement réprimé jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'acte normatif de grâce ou bien jusqu'à une autre date antérieure légalement établie, telle que, par exemple, la date à laquelle le projet de loi fut proposé. Cette conclusion s'impose aussi en

l'application du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, réglementé à l'article 10 du Code pénal.

Or, l'article 8 de la loi n° 543/2002 ne respecte pas ce principe.

Par le biais des lois antérieures dans cette matière, la volonté constante du législateur est allée dans le sens que ce sont les personnes ayant commis des faits pénaux antérieurement à la publication de la loi qui doivent bénéficier de la grâce, quel que soit le moment où l'arrêt de condamnation est devenu définitif.

La Cour constate que le fait de se référer à la date à laquelle l'arrêt judiciaire de condamnation est devenu définitif, prévue dans le texte critiqué, crée les prémisses d'une discrimination entre des personnes qui, bien qu'elles se trouvent dans des situations objectivement identiques, jouissent d'un traitement juridique différent, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 16.1 de la Constitution.

#### Renvois:

- La décision n° 86 du 27.02.2003 a été prononcée à la majorité des voix. Par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 18 du 02.04.2003, publiée au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, 1<sup>re</sup> partie, n° 224 du 03.04.2003, l'article 8 de la loi n° 543/2002 fut amendé dans le sens de ce qui a été statué par la Cour constitutionnelle par la décision n° 86/2003.
- Affaire *Marckx c. Belgique*, 13.06.1979, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-002]; vol. 31, Série A des publications de la Cour.

#### Langues:

Français.



## Royaume-Uni Chambre des Lords

### Décisions importantes

*Identification:* GBR-2003-1-001

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 30.01.2003 / **e)** UKHL 1 / **f)** La Reine c. H. / **g)** [2003] 1 WLR 411 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.  
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.  
 5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Participation de jurés.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Convention européenne des Droits de l'Homme, application directe / Procédure pénale / Accusé, incapable d'être jugé.

#### *Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'un accusé a été reconnu incapable d'être jugé, un jury peut néanmoins rechercher si l'intéressé a commis les actes allégués. Il n'y a pas de décision relative à une accusation en matière pénale et, par conséquent, il n'y a pas de violation de l'article 6 CEDH.

#### *Résumé:*

H. était accusé de deux attentats à la pudeur sur une jeune fille de 14 ans. Au moment des infractions alléguées, H. était âgé de 13 ans. Avant son procès, il a été examiné par des psychiatres qui l'ont estimé incapable d'être jugé. Un jury a alors été constitué pour déterminer si H. était capable d'agir en justice et d'être jugé en vertu de l'article 4 de la loi de 1964 relative à la procédure pénale (démence) [*Criminal Procedure (Insanity) Act 1964*] (la loi de 1964). Le jury a considéré que H. souffrait d'un handicap et qu'il était par conséquent incapable de plaider.

L'article 4A de la loi de 1964 exige qu'à la suite de cette décision un jury détermine, en fonction des éléments de preuve dont on dispose, si l'intéressé a commis l'acte ou l'omission dont il est accusé. C'est ainsi qu'à l'occasion d'une autre audience un jury différent, suivant les instructions du juge, a considéré que H. avait commis les actes qui lui étaient reprochés. H. a ensuite bénéficié d'un non-lieu (*absolute discharge*) et son père a été chargé de le faire enregistrer comme délinquant sexuel. H. a fait appel de la décision du second jury, faisant valoir que la procédure suivie était incompatible avec l'article 6 CEDH.

La Chambre des Lords a jugé que la procédure de l'article 4A n'avait pas à se conformer à l'article 6 CEDH parce qu'elle ne comportait pas de décision relative au bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Les Lords ont fait observer que l'article 4A de la loi de 1964 avait été adopté pour empêcher la mise en détention inutile d'une personne. Par exemple, avant l'article 4A, une femme avait avoué un meurtre et elle avait par la suite été reconnue incapable de plaider. Elle avait néanmoins été détenue au motif qu'elle était potentiellement dangereuse. Or ce risque avait été déduit d'un acte (un meurtre) qu'elle n'avait pas commis, ce qui a été établi par une enquête ultérieure.

Appliquant la jurisprudence issue de l'arrêt *Engel c. les Pays-Bas*, la Cour européenne des Droits de l'Homme [1976] EHRR 647, la Chambre des Lords a jugé que:

- i. le droit interne ne considérait pas la procédure de l'article 4A comme impliquant une décision relative à une accusation en matière pénale,
- ii. la procédure de l'article 4A n'avait pas les caractéristiques d'une procédure pénale, et
- iii. la procédure ne pouvait pas être pénale car elle ne pouvait pas aboutir au prononcé d'une peine.

Il a donc été jugé qu'en vertu de la procédure de l'article 4A l'intéressé n'avait pas été accusé d'une infraction pénale au sens de l'article 6 CEDH. En tout état de cause, il a été jugé que la procédure, si elle était menée correctement, était équitable et compatible avec les droits de la personne accusée.

#### *Renvois:*

- Arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 08.06.1976, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1976-S-001]; vol. 22, *Série A des publications de la Cour*.

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification: GBR-2003-1-002*

**a)** Royaume-Uni / **b)** Cour d'appel / **c) / d)** 18.03.2003 / **e)** EWCA Civ 364 / **f)** La Reine (à la demande de Q et autres) **c.** le ministre de l'Intérieur / **g) / h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

5.3.13.1.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Asile, requérant, aide financière, refus / Asile, politique en la matière / Procédure administrative, preuve / Asile, demande, immédiate.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une aide financière peut être refusée aux personnes qui n'ont pas demandé l'asile dès que possible dans la mesure du raisonnable à leur entrée au Royaume-Uni si une procédure équitable est en place pour permettre une telle évaluation et si elle ne laisse pas le demandeur sans ressources.

#### *Résumé:*

L'article 55 de la loi de 2002 relative à la nationalité, à l'immigration et au droit d'asile (la loi de 2002) indique que, lorsque le ministre n'a pas la conviction qu'une personne a demandé l'asile «dès que possible dans la mesure du raisonnable» après son entrée au Royaume-Uni, il ne peut pas lui faire obtenir ni lui accorder une aide. L'article 55.5 indique cependant que le refus d'accorder une aide dans de telles circonstances ne dispense pas le ministre de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les requérants sont arrivés au Royaume-Uni et ils ont demandé l'asile. Ils ne l'ont cependant pas fait aussitôt après leur arrivée. Les requérants n'ont pas pu convaincre le ministre qu'ils avaient demandé l'asile dès que possible dans la mesure du raisonnable; par conséquent, aucune aide financière ne leur a été offerte pour faire face à leurs besoins essentiels ou pour obtenir un logement. La question s'est alors posée de savoir si le ministre pouvait refuser d'apporter son aide aux démunis sans les soumettre par là même à un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 CEDH ni violer leur droit à la protection de la vie privée et familiale, reconnu par l'article 8 CEDH.

La Cour d'appel a jugé que le critère concernant la question de savoir si un demandeur d'asile avait demandé l'asile «dès que possible dans la mesure du raisonnable» devait s'appliquer en prenant pour hypothèse de départ que la venue au Royaume-Uni avait pour finalité de demander l'asile, en tenant compte à la fois de la possibilité concrète de demander l'asile et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

La Cour d'appel a jugé que, pour déterminer si l'intéressé avait demandé l'asile dès que possible dans la mesure du raisonnable, le ministre devait agir équitablement. En l'espèce, la procédure suivie pour cette détermination n'avait été ni équitable ni menée équitablement. En effet, entre autres:

- i. la finalité de l'entretien mené par le ministre avec un demandeur d'asile à l'occasion de sa demande n'était pas été expliquée,
- ii. il n'était tenu aucun compte de l'état d'esprit des demandeurs au moment de leur arrivée,
- iii. pour des raisons d'équité, le ministre aurait dû vérifier les raisons exactes pour lesquelles l'asile n'avait pas été demandé à l'arrivée (un questionnaire standard n'était pas suffisant),
- iv. les requérants n'avaient pas eu l'occasion de réfuter les doutes éventuels concernant leur crédibilité.

La Cour a aussi jugé que le refus d'accorder des prestations aux personnes qui n'ont pas demandé l'asile dès que possible dans la mesure du raisonnable pouvait être équivalent à un traitement inhumain ou dégradant au regard de l'article 3 CEDH. L'incapacité des demandeurs d'asile à obtenir un travail sauf dans des conditions limitées, ajoutée au refus d'accorder des prestations et une aide, en vertu de la loi de 2002, était équivalente à un véritable mauvais traitement. En conséquence, si le ministre n'a pas la conviction que l'intéressé a demandé l'asile dès que possible dans la mesure du raisonnable, l'intéressé conserve la faculté de demander une aide au motif qu'elle est

indispensable pour éviter une violation de ses droits reconnus par l'article 3 CEDH ou l'article 8 CEDH. La Cour a cependant jugé qu'il n'était pas illégal que le ministre refuse d'accorder une aide tant qu'il n'était pas avéré que l'intéressé ne bénéficiait pas d'une aide apportée par des organismes caritatifs et qu'il était incapable de se débrouiller tout seul. Le ministre n'a pas demandé à faire appel de la décision.

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification:* GBR-2003-1-003

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 20.03.2003 / **e)** UKHL 14 / **f)** La Reine (Sivakumar) c. le ministre de l'Intérieur / **g)** [2003] 1 WLR 840 / **h).**

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Asile, demandeur, terroriste soupçonné / Asile, demande, évaluation / Terrorisme, asile, exclusion / Torture, en garde à vue.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les personnes qui évaluent une demande d'asile doivent tenir compte de l'effet cumulatif des faits pertinents qui entourent la demande, notamment des actes de torture dont le demandeur a pu être victime.

#### *Résumé:*

Le requérant («S.») était un Tamoul de Jaffna, principal centre des activités d'une organisation terroriste au Sri Lanka. S. n'était pas membre de

cette organisation mais, à trois reprises, il avait été arrêté par des militaires ou par la police et gravement torturé. Il s'était ensuite enfui au Royaume-Uni. Le juge spécialisé avait déclaré recevables les preuves produites par S mais il avait néanmoins rejeté sa demande d'asile. Le juge avait fait remarquer que les mauvais traitements subis par le requérant n'étaient pas la conséquence d'opinions politiques qu'on aurait pu lui attribuer, mais du fait qu'il était soupçonné de participation à des activités terroristes. Le juge spécialisé en avait donc conclu que S. n'était pas un réfugié au sens de l'article 1.A.2 de la Convention relative au statut des réfugiés et de son protocole.

La Chambre des Lords a jugé que les actes de terrorisme n'échappaient pas tous à la protection de la Convention; tel est le cas des méthodes d'enquête en matière de suspicion d'actes terroristes. Il faut envisager le statut de réfugié dans sa globalité, en tenant dûment compte de l'effet cumulatif des faits pertinents. Il aurait fallu accorder un poids particulier aux tortures extrêmes infligées à S.

Les Lords ont estimé que le juge spécialisé ne s'était pas demandé si les services de sécurité avaient maltraité S. pour une raison venant s'ajouter à leurs soupçons concernant sa participation à une organisation terroriste. Il était plausible que S. ait été persécuté pour des motifs liés à la race, à l'appartenance à une catégorie sociale particulière ou d'opinions politiques, et ces motifs potentiels auraient dû, de plein droit, être pris aussi en considération.

#### *Langues:*

Anglais.



*Identification:* GBR-2003-1-004

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 20.03.2003 / **e)** UKHL 15 / **f)** Sepet et Bubul c. ministre de l'Intérieur et Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Intervenant) / **g)** [2003] 1 WLR 856 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Asile, demandeur / Asile, demande, refus / Service militaire, obligation / Service militaire, refus.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le risque d'emprisonnement pour refus d'effectuer le service militaire obligatoire n'est pas forcément un fondement suffisant pour accorder le statut de réfugié à un demandeur.

#### *Résumé:*

Les requérants étaient des ressortissants turcs d'origine kurde qui avaient demandé l'asile au Royaume-Uni au motif que, s'ils étaient renvoyés en Turquie, ils seraient obligés d'effectuer le service militaire obligatoire. Ce refus pouvait donner lieu à une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

Les requérants ne prétendaient cependant pas avoir une objection de conscience à l'égard du service militaire en tant que tel mais ils étaient opposés à la politique du Gouvernement turc d'alors à l'égard du peuple kurde. Les requérants s'élevaient expressément contre la possibilité d'être amenés, pendant leur service militaire dans l'armée turque, à combattre d'autres Kurdes. Le ministre a donc estimé que les requérants n'étaient pas des réfugiés au sens de l'article 1.A.2 de la Convention relative au statut des réfugiés et de son protocole. Cette décision a été confirmée par le juge spécialisé du Royaume-Uni, la Commission de recours en matière d'immigration («*Immigration Appeal Tribunal*»), la Cour d'appel et la Chambre des Lords.

La Chambre des Lords a jugé que, d'après les faits de l'espèce, les requérants n'avaient pas droit à l'asile. Les instruments internationaux considèrent le service militaire obligatoire comme une exception à l'interdiction générale du travail forcé. Les membres de la Chambre des Lords ont reconnu que ces instruments, telle la Convention européenne des Droits de l'Homme, devaient être considérés comme des «documents vivants» mais ils ont estimé qu'il n'y avait pas de consensus international clair reconnaissant le droit de refuser d'effectuer le service militaire pour des motifs de conscience.

La Chambre des Lords a considéré que, de l'avis général, le statut de réfugié devait être accordé à une personne ayant refusé d'effectuer le service militaire obligatoire au motif que ce service l'obligerait

ou pourrait l'obliger à commettre des atrocités ou de graves violations des droits de l'homme. Le statut de réfugié pourrait aussi être accordé lorsque quelqu'un est obligé de participer à un conflit condamné par la communauté internationale ou lorsque le refus d'effectuer son service l'exposerait à une sanction abusive ou disproportionnée. Or les faits de l'espèce n'entraient dans aucune de ces catégories.

La Chambre des Lords a aussi jugé qu'en l'espèce les requérants n'étaient pas persécutés pour un motif relevant de la Convention. Le fait que les requérants se soient considérés comme persécutés en raison de leur origine kurde n'était pas pertinent. Ce qu'il fallait prendre en considération c'était la raison qu'avaient à l'esprit ceux qui, selon les requérants, les persécutaient. En l'occurrence, toute personne refusant d'accomplir son service militaire serait traitée de la même manière quels que soient les motifs personnels de son refus.

#### *Langues:*

Anglais.



## Slovénie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2003 – 30 avril 2003

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 28 sessions (14 plénières et 14 en chambres). Au début de cette période (1<sup>er</sup> janvier 2003), il restait de l'année précédente 462 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 795 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 102 nouvelles affaires U- et 302 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 107 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
  - 38 arrêts et
  - 69 décisions;
- 34 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 141.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 260 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 246 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, tous les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible en direct (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (décisions en version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>); <http://www.us-rs.com> (mirror);
- depuis 2000 dans JUS-INFO *legal information system* (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>); et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

## Décisions importantes

*Identification:* SLO-2003-1-001

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.02.2003 / **e)** U-I-225/02 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 60/02 et 16/03 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait); CODICES (slovène, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.36.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Privatisation, méthodes d'évaluation / Actionnaire, droits.

*Sommaire (points de droit):*

L'article 11.4 de la loi relative à la transformation de la propriété des compagnies d'assurance est incompatible avec la Constitution, dans la mesure où il prive les personnes autorisées à participer à la privatisation et les actionnaires connus au regard du droit d'engager une procédure contre une décision prise par le gouvernement et, par là même, de faire valoir leurs droits.

La Cour constitutionnelle ne peut pas procéder à l'évaluation du choix d'une méthode de détermination du pourcentage de capital non nominal dans le capital total des compagnies d'assurance. Le législateur est habilité à choisir et à prescrire une méthode parmi les méthodes d'évaluation qui sont reconnues en pratique et appliquées par les spécialistes en matière d'évaluation. Le législateur dispose donc d'une vaste marge d'appréciation. Il ne peut toutefois pas agir de manière arbitraire ni chercher à atteindre un objectif illégitime (inconstitutionnel).

*Résumé:*

L'Union des organismes financiers de Slovénie (ci-après, l'Union) contestait la constitutionnalité des dispositions de l'article 1, combiné à l'article 2.2.4, et de l'article 19 de la loi relative à la transformation de la propriété des compagnies d'assurance (ci-après, la ZLPZ-1), au motif que ces dispositions excluaient les salariés ou anciens salariés des compagnies d'assurance de la catégorie des personnes autorisées à participer à la privatisation et qu'elles incluaient dans le capital le fonds commun de consommation (article 19 de la ZLPZ-1). Le fonds commun de consommation est constitué par les sommes mises de côté par une entreprise sous le régime socialiste pour offrir à ses salariés des allocations de vacances, des allocations de loisirs, etc.

D'autres requérants affirmaient que la méthode prescrite pour déterminer le pourcentage de capital

non nominal (c'est-à-dire le capital de l'entreprise qui faisait partie de la propriété sociale sous le régime socialiste, et dont le montant exact reste inconnu jusqu'à ce que la privatisation ait lieu) dans le capital global de la compagnie d'assurance (article 3.1 combiné à l'article 2.2.3 et 2.2.4) et la manière d'ajuster le pourcentage de capital non nominal compte tenu de la distribution des dividendes (article 3.2 combiné à l'article 4, notamment au deuxième paragraphe de celui-ci) étaient incompatibles avec l'article 14.2 de la Constitution (égalité devant la loi), avec l'article 33 de la Constitution (droit à la propriété privée) et avec l'article 155 de la Constitution (interdiction de la rétroactivité des actes juridiques). Ils affirmaient que la méthode prescrite ne traitait pas sur un pied d'égalité les deux sources de capital mais donnait la priorité au capital non nominal par rapport au capital-actions.

Les requérants affirmaient aussi que l'article 11.4 était incompatible avec l'article 23 de la Constitution (droit à la protection judiciaire) et avec l'article 25 de la Constitution (droit à des voies de recours), car il privait les personnes autorisées à participer à la privatisation ainsi que les actionnaires connus du droit d'être parties à la procédure et, par là même, de faire valoir leurs droits. Selon l'article 11.4, une compagnie d'assurance peut exercer un recours contre une décision du gouvernement au nom des actionnaires connus, tandis qu'un représentant légal (c'est-à-dire la Caisse de garantie) doit être désigné pour agir au nom des personnes autorisées à participer à la privatisation.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions de la ZLPZ-1 régissant la méthode de détermination du montant du capital non nominal au moment de sa fusion avec le capital-actions ne violaient pas le principe de la sécurité juridique et ne portaient pas atteinte au droit de propriété des actionnaires connus au point de constituer une atteinte rétroactive à leurs droits en tant qu'actionnaires. Le pourcentage du capital non nominal dans le capital total des compagnies d'assurance se détermine en fonction du solde un jour de référence. Ce n'est pas incompatible avec la Constitution et c'est vital pour garantir l'égalité de traitement des deux sortes de capital et pour assurer le respect des droits des titulaires prévisibles.

La Cour a aussi affirmé que la détermination du montant ou du pourcentage du capital non nominal et la détermination de la méthode d'ajustement de celui-ci en fonction d'une garantie de dividendes, comme prévu par la ZLPZ-1, ne traitait pas de manière inégale les deux sortes de capital et ne constituaient pas une atteinte au droit de propriété des actionnaires connus.

Les dispositions légales applicables à l'ajustement des pourcentages de capital nominal et non nominal lorsque le capital-actions est augmenté ne constituent pas une atteinte rétroactive aux droits des actionnaires connus et, par voie de conséquence, ne portent pas atteinte au droit de propriété privée.

Le simple fait que la ZLPZ-1 instaure deux méthodes différentes d'ajustement de la proportion de capital non nominal par rapport au capital nominal pour deux périodes différentes ne constitue pas en lui-même une violation du principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Les dispositions de la ZLPZ-1 qui garantissent que les droits des actionnaires seront liés aux parts réelles dans le capital (actions) nominal ne sont pas incompatibles avec la Constitution. La garantie d'une telle situation équivaut, en fait, à la garantie de l'égalité des droits pour les deux sortes de capital et ne porte pas atteinte aux droits des actionnaires connus.

La désignation d'un représentant légal pour le capital social non nominal (c'est-à-dire le capital de l'entreprise qui faisait partie de la propriété sociale sous le régime socialiste) n'est pas incompatible avec la Constitution.

La disposition prévoyant que seules les primes versées en temps utile sont à prendre en considération pour le calcul des droits auxquels peut prétendre une personne autorisée n'est pas incompatible avec la Constitution.

La disposition par laquelle le législateur a permis aux personnes autorisées de procéder à la transformation de la propriété d'avoirs obtenus récemment équivaut à la création d'un droit – c'est-à-dire d'un droit à la transformation de la propriété d'une partie du capital social non nominal et non pas d'un droit de propriété sur cette partie. En conséquence, le fait que le législateur ait imposé la méthode permettant de concrétiser un droit prévisible ne constitue pas une violation du droit de propriété reconnu par la Constitution.

L'achèvement de la transformation de la propriété du capital social a fourni au législateur le fondement qui lui a permis de réglementer la procédure de transformation de la propriété d'une manière différente de celle employée pour la loi relative à la transformation de la propriété des entreprises ou pour d'autres lois.

Le législateur n'est pas tenu de réglementer la transformation ultérieure de la propriété du capital social effectuée sur le fondement de l'article 123.a de la loi relative au régime de base de l'assurance-vie et

des autres formes d'assurance de la même manière qu'une autre situation, régie par les articles 48 à 51 de la loi relative à la transformation de la propriété et à la privatisation des personnes morales appartenant à la régie de développement de Slovénie, car les faits ne sont pas les mêmes.

Les dispositions de la loi relative à la transformation de la propriété des compagnies d'assurance qui ne garantissent pas la protection judiciaire ni une voie de recours à chacun des actionnaires connus constituent une atteinte au droit constitutionnel à la protection judiciaire et elles sont, par là même, incompatibles avec les dispositions de l'article 23.1 de la Constitution.

L'Assemblée Nationale doit remédier à l'inconstitutionnalité susmentionnée dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication du présent arrêt au Journal officiel de la République de Slovénie. Tant qu'il ne sera pas remédié à cette inconstitutionnalité, chacun des actionnaires connus aura le droit d'exercer un recours contre une décision prise par le gouvernement.

#### *Renseignements complémentaires:*

L'arrêt de la Cour résumé ci-dessus concerne la transformation de la propriété des compagnies d'assurance; une terminologie pertinente concerne ce domaine du droit. Certains termes sont expliqués ci-dessous.

1. «non nominal»: le capital non nominal se distingue du capital nominal en ce sens que le capital nominal désigne le capital qui peut s'exprimer par des chiffres (capital privé), tandis que le capital non nominal désigne le capital «social» des entreprises, capital dont le montant exact est encore inconnu car il n'a pas encore été privatisé.
2. «capital social»: sous le régime socialiste, c'est-à-dire dans le cadre de ce que l'on appelait le système d'autogestion, le capital des entreprises faisait partie de la propriété sociale. Il n'y avait pas de propriétaires individuels; le capital appartenait officiellement à l'ensemble de la société, les travailleurs et les dirigeants d'une entreprise n'étant que les «gestionnaires» de ce capital «social». Avec la mise en place de plusieurs réformes à la fin de l'ère socialiste, de nouveaux investissements sous la forme de capitaux privés ont commencé à être mélangés au capital «social» existant, constituant ainsi ce que l'on appelle une propriété mixte. Finalement, la transformation de la propriété des entreprises a abouti à une privatisation complète et à la fin de la notion de capital «social».

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:

- Articles 2, 14.2 et 33 de la Constitution;
- Articles 21, 40.2 et 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

#### *Renvois:*

En vertu d'une décision de la Cour constitutionnelle, les affaires n<sup>os</sup> U-I-219/02, en date du 06.06.2002, U-I-231/02, U-I-232/02, U-I-233/02, U-I-240/02, U-I-242/02, U-I-243/02, U-I-226/02, en date du 20.06.2002, et U-I-280/03, en date du 22.01.2003, ont été jointes pour examen et décision conjoints.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



# Suisse

## Tribunal fédéral

### Décisions importantes

*Identification:* SUI-2003-1-001

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 28.03.2002 / **e)** 2P.207/2000 / **f)** Association suisse des annonceurs et cons. c. Grand Conseil du canton de Genève / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral suisse* (Recueil officiel), 128 I 295 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.2.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait.  
 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.  
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.  
 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.  
 5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.  
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Publicité, tabac, interdiction / Publicité, alcool, interdiction / Domaine public, utilisation pour publicité / Santé, publique, protection.

*Sommaire (points de droit):*

Article 8 de la Constitution fédérale (droit à l'égalité), article 16 de la Constitution fédérale (liberté d'opinion et d'information), article 17 de la Constitution fédérale (liberté des médias), article 26 de la Constitution

fédérale (garantie de la propriété), article 27 de la Constitution fédérale (liberté économique), article 36 de la Constitution fédérale (restriction des droits fondamentaux), article 49.1 de la Constitution fédérale (primauté du droit fédéral), article 93 de la Constitution fédérale (radio et télévision), article 105 de la Constitution fédérale (alcool), article 118.2.a de la Constitution fédérale (protection de la santé); articles 2 et 3 de la loi fédérale sur le marché intérieur; loi genevoise du 9 juin 2000 sur les procédés de réclame; contrôle abstrait des normes.

La norme genevoise qui interdit l'affichage de publicité en faveur du tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour cent sur le domaine public cantonal et sur le domaine privé visible depuis le domaine public, ne viole pas:

- le principe de la primauté du droit fédéral tant au regard des compétences législatives de la Confédération en matière d'alcool, de denrées alimentaires et de radio-télévision (consid. 3), qu'à celui de la loi sur le marché intérieur (consid. 4);
- la liberté de la presse et celle d'opinion et d'information, pour autant que l'affichage à but commercial entre dans le champ de protection de ces libertés (consid. 5a);
- la liberté économique (consid. 5b);
- la garantie de la propriété (consid. 6);
- le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (consid. 7).

Compatibilité avec la garantie de la propriété et la liberté économique des normes cantonales qui soumettent au contrôle des pouvoirs publics les procédés de réclame placés, entre autres, sur le domaine privé visible depuis le domaine public (consid. 8), ainsi que de la règle qui interdit de poser des procédés de réclame sur les façades borgnes des bâtiments (consid. 9).

*Résumé:*

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève a adopté une loi sur les procédés de réclame. Cette loi règle en détail la pose de toute sorte de publicité perceptible depuis le domaine public ainsi que la procédure à suivre. Elle interdit notamment tout affichage, sous quelque forme que ce soit, de publicité en faveur du tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour 100 sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public; il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriété de l'État, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public. La loi a été conçue pour mieux garantir la sécurité routière, pour protéger les sites, l'esthétique des lieux et l'ordre public; elle vise

également à protéger la santé de la population, surtout des jeunes, du danger d'une consommation excessive d'alcool et de tabac.

Agissant par la voie du recours de droit public, diverses entreprises et associations publicitaires, invoquant plusieurs violations de la Constitution fédérale, demandent au Tribunal fédéral d'annuler plusieurs dispositions de la loi cantonale. Le Tribunal fédéral reconnaît la légitimation des requérants dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes, au motif que ceux-ci sont touchés de manière actuelle ou virtuelle dans leurs intérêts juridiquement protégés par les dispositions attaquées. Il rejette néanmoins le recours de droit public en tant que recevable.

Les requérants affirment tout d'abord que la loi cantonale est contraire au principe de la primauté du droit fédéral garanti par l'article 49 de la Constitution fédérale. Ce principe constitutionnel fait obstacle à l'adoption ou à l'application de règles cantonales qui éludent des prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en œuvre, ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementées de façon exhaustive. Or, la protection de la santé publique, telle que visée par la loi contestée, est une tâche qui relève en principe du domaine de compétence des cantons. Il n'est pas décisif que la Constitution réserve à la Confédération certaines compétences dans ce domaine. La Confédération a notamment le pouvoir de légiférer en matière d'alcool et d'utilisation des denrées alimentaires. Le droit fédéral prévoit dans ce sens une série de mesures préventives pour lutter contre l'alcoolisme et le tabagisme. Celles-ci n'excluent cependant pas les normes cantonales, plus générales, en matière de politique sanitaire qui vont dans le même sens. On ne saurait par conséquent dire que la loi cantonale viole le principe de la force dérogatoire du droit fédéral.

Il s'avère en outre que les normes cantonales ne sont pas en contradiction avec la loi sur le marché intérieur. Selon cette loi, toute personne a le droit d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire suisse si l'exercice de l'activité lucrative en question est autorisée dans le canton où elle a son siège. La liberté d'accès au marché est certes limitée par les normes contestées. Celles-ci n'empêchent toutefois pas en soi toute réclame pour l'alcool et le tabac, mais introduisent une interdiction dont la portée reste limitée et qui est conforme au principe de la proportionnalité. Il en découle que les normes en cause n'entrent pas en contradiction avec la loi fédérale sur le marché intérieur.

Les requérants font également valoir une violation de la liberté économique et de la garantie de la propriété. La première englobe le droit de faire la publicité, la deuxième s'étend aux possibilités d'exploitation des biens-fonds privés. Ces libertés ne sont pas absolues et peuvent être restreintes à la condition que les restrictions reposent sur une base légale suffisante, soient justifiées par un intérêt public prépondérant et répondent au principe de proportionnalité.

La loi attaquée constitue une base légale suffisante pour limiter des droits fondamentaux. La protection de la santé de la population en général et des jeunes en particulier est d'un intérêt public suffisant à justifier les mesures prises par le législateur cantonal. Du point de vue du principe de la proportionnalité, on ne saurait admettre qu'une limitation de la publicité soit une mesure inapte à limiter la consommation d'alcool et de tabac. L'extension de la restriction litigieuse à une partie du domaine privé se justifie pour éviter que des publicités y soient posées, facilement vues du public. La loi attaquée n'interdit ni d'autres formes de réclame ni la commercialisation des produits concernés. Elle n'est donc pas disproportionnée et ne viole pas les libertés fondamentales invoquées.

Le grief d'inégalité de traitement s'avère également infondé. Une norme de portée générale est contraire au principe de l'égalité au sens de l'article 8 de la Constitution fédérale, lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Sous cet aspect, la publicité sur la voie publique ou visible depuis celle-ci n'est pas comparable à la publicité diffusée à travers les médias. La première s'adresse à tout moment à un cercle illimité de personnes, tandis que la deuxième est ciblée, touchant les catégories de public auxquelles le média concerné s'adresse.

Par ailleurs, la distinction entre la publicité pour des alcools forts et celle pour d'autres boissons alcooliques légères est objectivement soutenable. Une intervention de l'État visant à limiter uniquement la demande des alcools forts ne peut pas être considérée comme contraire au principe de l'égalité de traitement.

S'agissant des modalités de la mise en œuvre des restrictions de réclame, le législateur genevois a opté pour un régime d'autorisation des procédés de réclame. Il a écarté notamment un système de monopole d'affichage sur le domaine public et privé qui a été déclaré disproportionné par la récente jurisprudence du Tribunal fédéral. L'obligation d'obtenir une autorisation, dont l'octroi est subordonné au respect de

normes de droit matériel, suffit à réaliser les buts d'intérêt public poursuivis et respecte le principe de proportionnalité.

**Langues:**

Français.



**Identification:** SUI-2003-1-002

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 07.11.2002 / **e)** 2P.297/2001 / **f)** V. et vingt cons. c. Grand Conseil du canton de Berne / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral suisse (Recueil officiel), 129 I 12 / **h)** CODICES (allemand).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

École, publique, obligatoire / Enfant, protection / École, exclusion disciplinaire, temporaire.

**Sommaire (points de droit):**

Article 19 de la Constitution fédérale (droit à un enseignement de base), article 36 de la Constitution fédérale (restriction des droits fondamentaux) et article 62 de la Constitution fédérale (instruction publique); article 29.2 de la Constitution du canton de Berne (Cst./BE); droits sociaux fondamentaux; exclusion disciplinaire de l'école.

De l'article 19 de la Constitution fédérale découle le droit à un enseignement de base gratuit correspondant aux aptitudes individuelles de l'enfant et au développement de sa personnalité dans des écoles publiques pendant la scolarité obligatoire de neuf ans au moins (consid. 4).

L'article 29.2 de la Constitution du canton de Berne n'étend pas seulement ce droit à toutes les écoles pendant la scolarisation obligatoire, mais il fonde simultanément un droit plus large de l'enfant à une protection, à une assistance et à un encadrement (consid. 5).

En cas de restrictions apportées aux droits sociaux fondamentaux, il faut examiner, en appliquant par analogie l'article 36 de la Constitution fédérale, si les conditions de la base légale, de l'existence d'un intérêt public ou privé prépondérant ainsi que de la proportionnalité sont remplies (consid. 6-9).

La collectivité doit en principe assurer l'encadrement des écoliers exclus – jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire – au moyen de personnes qualifiées ou d'institutions publiques (consid. 9.5).

L'échelle de mesures figurant à l'article 28 de la loi sur l'école obligatoire du canton de Berne qui prévoit comme sanction suprême (*ultima ratio*) une exclusion temporaire (partielle ou totale) de l'enseignement pendant au maximum douze semaines par année scolaire peut recevoir une interprétation conforme à la Constitution (consid. 10).

**Résumé:**

Le Grand Conseil du canton de Berne a modifié sa loi sur l'école obligatoire et a notamment complété l'article 28 relatif à la discipline et aux mesures disciplinaires. Outre le droit des enseignants de prendre à l'encontre des élèves en faute les mesures disciplinaires exigées par la bonne marche de l'école, la commission scolaire peut exclure partiellement ou totalement de l'enseignement pendant douze semaines au plus les élèves qui, par leur comportement, entravent sérieusement le bon fonctionnement de l'enseignement.

Agissant par la voie du recours de droit public, plusieurs parents demandent au Tribunal fédéral, en leur propre nom et au nom de leurs enfants, d'annuler la disposition cantonale sur la possibilité d'exclure des enfants de l'enseignement. Ils font valoir une violation de l'article 19 de la Constitution fédérale qui garantit le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit et invoquent l'article 29.2 de la Constitution du canton de Berne qui prévoit que tout enfant a le droit d'être protégé, assisté et encadré et a le droit à une formation scolaire gratuite correspondant à ses aptitudes. Le Tribunal fédéral rejette le recours de droit public en admettant lors d'un contrôle abstrait des normes que la disposition contestée peut être appliquée de façon conforme à la Constitution.

L'article 19 de la Constitution fédérale constitue un droit fondamental de nature sociale; il accorde un droit à une prestation de l'État. L'enseignement de base tend à permettre le développement et l'épanouissement individuels de l'enfant ainsi qu'à favoriser l'égalité des chances. Les cantons disposent d'une large marge d'appréciation pour mettre en œuvre l'enseignement, mais ils sont tenus de garantir un enseignement adapté à chacun. Quant à la disposition constitutionnelle cantonale, elle va au-delà du droit constitutionnel fédéral; elle garantit un droit à une protection, une assistance et un encadrement de l'enfant.

La portée d'un droit social se détermine selon sa substance même. Les conditions de l'article 36 de la Constitution fédérale qui permettent de restreindre les droits fondamentaux ne s'appliquent pas aux droits sociaux. Le juge est néanmoins tenu de prendre en compte les intérêts en présence, public et privé, ainsi que le principe de la proportionnalité lors d'un litige portant sur des droits sociaux.

Une exclusion disciplinaire de l'école pour une durée indéterminée serait contraire au droit constitutionnel à un enseignement de base suffisant. Une exclusion provisoire s'apprécie en revanche selon les éléments suivants:

Il est d'un intérêt public important que l'école veuille à assurer le bon fonctionnement de l'enseignement et à créer un climat favorisant le développement des élèves. Il prévaut sur les intérêts individuels de certains élèves et justifie des restrictions disciplinaires. La prise en compte des intérêts individuels des élèves est également limitée par les intérêts des autres élèves qui ont droit à un enseignement de base suffisant. On ne saurait prétendre que l'exclusion d'un élève troublant le bon fonctionnement de l'institution ne serait pas à même d'atteindre le but visé, c'est-à-dire rétablir le climat de l'école. Il importe cependant que des mesures disciplinaires moins graves soient prises auparavant et que l'exclusion ne constitue que l'*ultima ratio*. La disposition constitutionnelle cantonale invoquée accorde en outre un droit à une assistance et à un encadrement pendant la scolarité.

La législation contestée prévoit des mesures disciplinaires de sévérité différente. Les enseignants prennent les mesures nécessaires qu'exige la bonne marche de l'école. Si nécessaire, l'école informe la commission scolaire et consulte un service spécialisé pour éventuellement prendre des mesures telles que le transfert de l'élève dans une autre classe, dans une autre école ou dans une école d'une autre commune. En cas de manquements graves ou répétés à la discipline, une réprimande ou une menace d'exclusion sont adressées à l'élève. Le système disciplinaire ne prévoit donc l'exclusion de l'élève que comme ultime

mesure. Celle-ci s'étend sur une période à déterminer de cas en cas; une exclusion de douze semaines ne sera donc prononcée qu'en cas extrême. Vu l'ensemble des dispositions portant sur les mesures disciplinaires, l'on ne saurait critiquer la législation contestée quant au principe de la proportionnalité.

En cas d'exclusion, les parents prévoient pour l'enfant une activité appropriée, au besoin avec le soutien d'un service spécialisé et l'aide de l'autorité scolaire; l'école prépare en outre en temps utile la réintégration de l'élève. Ces obligations sont conformes aux tâches des parents au sens du Code civil et tiennent compte du droit de l'enfant à une assistance et un encadrement de la part de l'État. Les dispositions contestées ne peuvent donc pas être interprétées en ce sens qu'il incomberait aux seuls parents de s'occuper des élèves pendant la période d'exclusion.

En résumé, la nouvelle disposition de la loi sur l'école obligatoire n'est pas contraire au droit à un enseignement de base suffisant et peut être appliquée aux cas concrets de façon conforme aux exigences constitutionnelles.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification:* SUI-2003-1-003

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 13.11.2002 / **e)** 1P.396/2002 / **f)** X. c. Ministère public et Tribunal cantonal du canton d'Argovie / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral suisse* (Recueil officiel), 129 I 85 / **h)** CODICES (allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Communication, téléphonique, écoute, élément de preuve, utilisation / Communication, enregistrement, traduction / Preuve, utilisation.

*Sommaire (points de droit):*

Article 29.2 de la Constitution fédérale (droit d'être entendu) et article 32.2 de la Constitution fédérale (droit de la personne accusée d'être informée des accusations portées contre elle); article 6.3 CEDH; exigences constitutionnelles relatives à l'emploi en justice des écoutes de communications téléphoniques en langue étrangère.

Ni la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, qui n'est pas encore applicable en l'espèce, ni l'ordonnance qui en dépend, ni le Code de procédure pénale argovien ne contiennent de dispositions concernant la forme sous laquelle les écoutes de communications téléphoniques en langue étrangère doivent être fournies au tribunal (consid. 3).

Les droits de la défense dérivant du droit d'être entendu, en tant qu'élément de la garantie d'un procès équitable, exigent que les modalités de l'établissement des moyens de preuve (en l'espèce, les procès-verbaux en allemand de communications téléphoniques en langue étrangère) soient décrites dans le dossier (consid. 4.1-4.3).

L'accusé peut se borner à contester la validité d'un moyen de preuve, sans avoir auparavant requis la réparation du vice dont il se prévaut (en l'espèce, notamment, communication du nom de la personne qui a rédigé les procès-verbaux d'écoutes téléphoniques; consid. 4.4).

*Résumé:*

X. a été condamné à une peine de onze ans de réclusion pour infractions graves en matière de trafic de stupéfiants. Le Tribunal cantonal du canton d'Argovie a confirmé en substance la condamnation en procédure d'appel. Pour le verdict de culpabilité, il a pris en considération diverses preuves et a notamment tenu compte des procès-verbaux de communications téléphoniques. Agissant par la voie du recours de droit public, X. demande l'annulation de la décision cantonale au motif qu'il n'aurait pas bénéficié d'une procédure équitable. Ne sachant pas

quelle personne a enregistré les conversations téléphoniques en albanais et qui les a traduites en allemand, il n'aurait pu se prononcer sur ce moyen de preuve. Le Tribunal fédéral a admis le recours de droit public et annulé l'arrêt attaqué.

Le Code de procédure pénale cantonale applicable ne précise pas les formalités devant être suivies lors de l'établissement d'un procès-verbal d'écoutes téléphoniques et les exigences quant à la personne qui en fait la traduction. Il faut donc se référer aux règles de procédure telles qu'elles ressortent de la Constitution et de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le droit d'être entendu exige que l'inculpé, en vue d'une défense effective, puisse avoir accès au dossier et puisse prendre connaissance des faits constituant la base d'une décision; ceci implique notamment que le dossier soit complet et que ressorte la manière dont les preuves ont été recueillies, afin que l'inculpé puisse les vérifier et les contester d'un point de vue matériel ou formel. Or, dans le cas concret, il ne ressort pas du dossier sous quelles formes et selon quelles formalités les procès-verbaux d'écoutes téléphoniques ont été produits. On ne sait notamment pas si les écoutes enregistrées étaient reproduites en albanais et traduites en allemand par la suite, quelle était la ou les personnes engagées (fonctionnaire ou traducteur privé) et si cette ou ces personnes ont été informées des conséquences pénales d'un faux rapport ou d'une fausse traduction en justice au sens de l'article 307 du Code pénal.

Ces modalités de l'établissement des preuves faisant défaut, le requérant n'a pu contester les procès-verbaux et était par conséquent empêché de se défendre d'une façon effective.

*Langues:*

Allemand.



*Identification: SUI-2003-1-004*

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 13.01.2003 / **e)** 2P.245/2002 et 2P.246/2002 / **f)** X. contre Office d'exécution des peines et Direction de justice et de l'intérieur du canton de Zurich / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral

*suisse* (Recueil officiel), 129 I 74 / h) CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Peine, exécution, travail obligatoire / Détenu, office religieux, participation, interdiction / Fête, religieuse, détenu.

*Sommaire (points de droit):*

Article 15 de la Constitution fédérale, article 9 CEDH et article 18 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; liberté de conscience et de croyance pendant l'exécution des peines.

Liberté de culte en tant qu'élément essentiel de la liberté de conscience et de croyance. Exercice de la liberté de culte pendant l'exécution des peines; limite de la participation à un service religieux (consid. 4).

Conditions auxquelles un détenu peut être libéré de l'obligation de travailler (article 37.1.2 du Code pénal suisse) lors de fêtes religieuses (consid. 5 et 6).

*Résumé:*

X. est inculpé de meurtre et de viol. Pendant la procédure pénale, dans le cadre de l'exécution anticipée de la peine, il a été transféré au pénitencier de Pöschwies dans le canton de Zurich où il a été placé pour une durée de trois mois dans la section réservée aux détenus présentant un danger de fuite. Il est de confession orthodoxe.

X. a demandé à pouvoir assister à la cérémonie de Pâques de l'église orthodoxe qui devait avoir lieu dans un espace de recueillement du centre social du pénitencier. Vu les conditions de son emprisonnement, le directeur du pénitencier a rejeté la requête. Il lui a

proposé la visite d'un ecclésiastique, visite qui, en raison de malentendus, n'a pas eu lieu. X., après s'être adressé en vain à la Direction de justice et de l'intérieur du canton de Zurich, a interjeté un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, invoquant une violation de sa liberté de conscience et de croyance garantie par les dispositions de la Constitution fédérale, de la Convention européenne des Droits de l'Homme et du Pacte ONU II.

Par la suite, X. a refusé de travailler au pénitencier certains jours, au motif que ces jours sont des fêtes religieuses officielles orthodoxes vouées à la prière. En raison de ce refus, X. a fait l'objet de mesures disciplinaires prises par le directeur du pénitencier. Son recours adressé à la Direction de justice et de l'intérieur a été rejeté. Agissant par la voie d'un deuxième recours de droit public au Tribunal fédéral, X. demande l'annulation de la décision de la Direction de justice et de l'intérieur.

Le Tribunal fédéral a rejeté les deux recours. Pour le premier, le Tribunal fédéral constate que la liberté de culte fait partie de la liberté de conscience et de croyance au sens de l'article 15 de la Constitution fédérale ainsi que de la Convention européenne des Droits de l'Homme et du Pacte ONU II. Les détenus peuvent se prévaloir de la liberté de conscience et de croyance pendant l'exécution de leur peine. Les autorités doivent faire en sorte que les détenus puissent participer à des services religieux. Cette liberté n'est cependant pas absolue et peut être restreinte. Pour être conformes à la Constitution, les restrictions doivent reposer sur une base légale suffisante, être justifiées par un intérêt public prépondérant et répondre au principe de proportionnalité.

L'exécution anticipée de la peine est régie par le droit cantonal; le droit zurichois constitue une base légale suffisante de limitation de la liberté de conscience et de croyance. Une base légale n'existe pas seulement pour la privation de liberté en tant que telle, mais également pour l'isolement des détenus présentant un danger de fuite ainsi qu'un danger pour les autres détenus et le personnel de l'établissement. L'exécution de la peine et un bon fonctionnement de la vie du pénitencier commandent certaines restrictions, notamment à la liberté de culte. Il peut être tenu compte du danger de fuite de l'inculpé et de la nécessité de son isolement.

L'exclusion du culte commun ne peut en outre être considérée comme disproportionnée. Le requérant a la possibilité de bénéficier de la visite d'un ecclésiastique et ne risque pas d'être exclu de l'église orthodoxe pour sa non-participation à la fête de Pâques.

Au sujet du deuxième recours de droit public, le Tribunal fédéral note que la liberté de conscience et de croyance protège également le respect des jours de fêtes religieuses. Selon les dispositions applicables, les détenus sont tenus d'accomplir les travaux qui leur sont attribués. Pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement et la paix parmi les quatre cents prisonniers, ceux-ci ne sauraient choisir librement les jours pendant lesquels ils seront dispensés de travailler pour des motifs religieux. La confession orthodoxe n'interdit toutefois pas le travail pendant les jours de fête invoqués. Le requérant peut demander le soutien d'un ecclésiastique et se vouer à la prière en dehors des heures de travail. L'obligation de travail également durant ces jours n'apparaît en fin de compte ni disproportionnée ni contraire au principe de l'égalité de traitement. Elle ne peut être comparée à la libération des détenus musulmans le vendredi soir pour la prière hebdomadaire et est sans aucun rapport avec la dispense générale de l'enseignement scolaire le samedi pour des motifs religieux.

#### *Langues:*

Allemand.



## Turquie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* TUR-2003-1-001

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.12.1996 / **e)** K 1996/45 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 25069, 04.04.2003 / **h)** CODICES (turc).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.  
 4.6.4.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition – Nomination des membres.  
 4.6.10 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Arrêté, ministériel, validité / Arrêté, contreseing / Conseil des ministres, présidence conjointe, compétences / Conseil des ministres, règles de procédure / Fonctionnaire, haut, nomination, procédure.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le fait, pour le législateur, de régler une matière sur le fondement de sa compétence générale pour légiférer, en l'absence de règle constitutionnelle contraire, ne signifie pas que le pouvoir législatif fasse usage d'une compétence qui n'émane pas de la Constitution. La condition de contreseing des arrêtés par le Premier ministre et le ministre intéressé, ainsi que par le vice-Premier ministre, n'est donc pas inconstitutionnelle, bien qu'aucune disposition de la Constitution ne la prévoit. Cette condition n'annule pas les responsabilités qui incombent au Premier ministre et au ministre intéressé en vertu de la Constitution.

#### *Résumé:*

Le principal parti d'opposition (à l'époque de la requête, le Parti de la mère patrie) a introduit une action devant la Cour constitutionnelle tendant à obtenir l'annulation de l'article 1 additionnel de la loi n° 2451.

La loi n° 2451 régit la procédure de nomination aux ministères. Selon l'article 1 additionnel susmentionné, lorsque le Conseil des ministres se compose de ministres issus de plus d'un parti politique, la condition de contreseing posée par ladite loi s'entend de la signature du Premier ministre et du vice-Premier ministre dont le parti est représenté par le plus grand nombre de députés au sein du parlement.

De plus, cette règle s'applique aux nominations effectuées en vertu d'autres lois exigeant le contreseing du Premier ministre.

En Turquie, dans l'hypothèse où le Conseil des ministres est composé de ministres issus de plus d'un parti politique, les présidents des partis politiques autres que celui du Premier ministre deviennent vice-Premier ministres. Lorsque le Conseil des ministres se compose de deux partis politiques, les nominations aux ministères portent la signature du Premier ministre et du président de l'autre parti politique. Lorsque, outre le parti du Premier ministre, au moins deux autres partis politiques sont au pouvoir, le président du parti ayant le plus grand nombre de députés au parlement est le vice-Premier ministre chargé de contresigner les nominations.

Le dernier alinéa de l'article 6 de la Constitution dispose: «...[l']exercice de la souveraineté ne peut en aucun cas être cédé à un individu, un groupe ou une classe déterminés. Nul individu ou organe ne peut exercer une compétence étatique qui ne trouve pas sa source dans la Constitution», et l'article 8 est ainsi rédigé: «...[l]a fonction et le pouvoir exécutifs sont exercés par le Président de la République et le Conseil des ministres, en conformité avec la Constitution et les lois». Le pouvoir exécutif est formé de deux entités: d'une part, le Conseil des ministres, de nature politique, qui exécute le programme du gouvernement; d'autre part, l'administration, de nature technique, qui s'occupe de questions et s'acquitte de fonctions administratives.

À l'origine, la nomination des vice-Premier ministres, chargés d'assurer la coordination au sein du Conseil des ministres et de seconder le Premier ministre, était régie par la loi n° 4951 de 1946. L'article 4 de la loi n° 3046 (amendée par la loi n° 4060 de 1994) prévoyait que deux ministres au plus pouvaient agir en qualité de vice-Premier ministres.

L'article 113 de la Constitution, qui traite de la création des ministères et des ministres, ne contient aucune disposition relative à la fonction de «vice-Premier ministre» ou aux domaines de compétence de celui-ci. Lorsque la Constitution est muette sur un sujet, il revient au corps législatif d'édicter des règles en la matière, dans le respect des principes

constitutionnels. Le législateur a créé la charge de vice-Premier ministre en s'inspirant de celle qui existe déjà dans des pays de régime parlementaire. Le vice-Premier ministre compte parmi les membres du Conseil des ministres.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a décidé que la disposition contestée n'était pas contraire à l'article 6 de la Constitution.

L'article 105 de la Constitution dispose: «[t]outes les décisions du Président de la République, à l'exception des actes qu'en vertu de la Constitution et des autres lois il peut accomplir seul sans contreseing du Premier ministre et du ministre intéressé, sont contresignées par le Premier ministre et les ministres intéressés; le Premier ministre et le ministre intéressé sont responsables de ces décisions». Il appert de l'article précité que la responsabilité du pouvoir exécutif, représenté par le Conseil des ministres et le Président, incombe au Premier ministre et aux ministres. Cette disposition vise à définir les responsabilités du Premier ministre et des ministres. Ledit article interdit aux ministres autres que le Premier ministre ou le ministre intéressé de contresigner les décrets présidentiels. La disposition contestée ne révoque pas les pouvoirs et responsabilités du Premier ministre et du ministre intéressé.

Lorsque la Constitution ne contient aucune règle sur un sujet, soit pour permettre, soit pour interdire, le parlement dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour légiférer en la matière. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a estimé que la règle exigeant le contreseing des décisions présidentielles tant par le vice-Premier ministre que par le Premier ministre et le ministre intéressé n'était pas contraire à l'article 105 de la Constitution car elle favorise le fonctionnement harmonieux des gouvernements de coalition.

L'article 112 de la Constitution régit les attributions et la responsabilité politique du Conseil des ministres. En vertu de cet article, le Premier ministre «assure la coordination entre les ministères et veille à l'exécution de la politique générale du gouvernement».

Au vu de la compétence visée à l'article 112 de la Constitution, il est douteux que le Premier ministre soit placé dans une position supérieure à celle des ministres d'un point de vue juridique et politique. La fonction de vice-Premier ministre n'est pas envisagée par la Constitution. La Cour a indiqué que cette fonction était née des nécessités du pays, comme ce fut le cas pour d'autres pays de régime parlementaire, et avait été créée afin de prêter main-forte au Premier ministre.

Le fait d'attribuer un pouvoir de nomination, de mutation et de destitution de hauts fonctionnaires à un ministre également membre du Conseil des ministres et au vice-Premier ministre n'exclut pas l'existence d'un pouvoir du Premier ministre sur ses ministres. En conséquence, la Cour constitutionnelle a décidé que la disposition contestée n'était pas contraire à la Constitution et que l'objection devait être rejetée.

### Langues:

Turc.



### Identification: TUR-2003-1-002

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.06.1997 / **e)** K 1997/53 / **f)** / **g)** *Resmî Gazete* (Journal officiel), 25069, 04.04.2003 / **h)** CODICES (turc).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, presse, fonctions / Médias, journal, distribution, obligation / Médias, vendeur, activité.

### Sommaire (points de droit):

Afin de préserver le droit de recevoir des informations, certaines conditions relatives aux distributeurs et aux vendeurs de publications périodiques et non

périodiques peuvent être imposées. En cas de contravention aux règles en la matière, il n'est pas inconstitutionnel d'infliger une lourde amende à l'auteur de l'infraction. Cependant, la suspension de l'activité des vendeurs de publications est contraire à la Constitution.

### Résumé:

Le principal parti d'opposition (à l'époque de la requête, le Parti de la mère patrie) a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'annulation de certaines dispositions de la loi n° 4202 portant amendement de la loi sur la presse (loi n° 5680).

La première phrase de l'article 7 additionnel de la loi susmentionnée dispose que les personnes physiques et morales de distribution des publications, périodiques ou non, ont l'obligation de les distribuer si les propriétaires desdites publications l'exigent, à condition de les payer d'un montant qui n'excède pas la somme versée par les autres propriétaires desdites publications. En vertu de la deuxième phrase de l'article précité, ceux qui ne respectent pas cette règle sont passibles d'une lourde amende n'excédant pas la valeur totale des publications non distribuées.

L'article 28 de la Constitution régit la liberté de la presse et dispose dans son troisième alinéa (désormais devenu le deuxième alinéa): «...[l']État prend les mesures propres à assurer la liberté de la presse et celle de l'information».

La liberté de la presse inclut le droit de recevoir des informations, d'exprimer des idées, d'émettre des commentaires et de formuler des critiques, ainsi que le droit de publication et de distribution. Il est normal que l'État prenne les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits de distribution des publications.

Par ailleurs, l'article 48.1 de la Constitution est ainsi rédigé: «...[c]haque est libre de travailler et de contracter dans le domaine de son choix. La fondation d'entreprises privées est libre». Ces libertés ne peuvent être restreintes que par la loi et dans le but de préserver l'intérêt public. Les restrictions fondées sur l'article 13 de la Constitution ne doivent pas être en contradiction avec les exigences d'un ordre social démocratique ni être employées à des fins autres que celles autorisées.

Les contraintes posées par les première et deuxième phrases de l'article 7 additionnel se rapportent aux mesures que doit nécessairement prendre l'État en application de l'article 28 de la Constitution. Ces dispositions visent à garantir aux individus le droit de

recevoir des informations et ne contredisent en rien les exigences d'une société démocratique.

En vertu de l'article 18 de la Constitution, nul ne peut être contraint à travailler, et la corvée est interdite. Les personnes physiques et morales chargées de distribuer la presse périodique et non périodique ne sont pas contraintes à travailler au regard des dispositions contestées. Etant donné que la livraison des publications constitue l'un des aspects du droit de la presse et du droit de recevoir des informations, l'obligation de distribution des dites publications est une disposition qui sert l'intérêt public.

En outre, l'article 38 de la Constitution pose le principe de la légalité de la peine. Quant à la disposition contenue dans la deuxième phrase, il n'est pas possible d'affirmer qu'elle est vague, puisqu'elle indique clairement que ceux qui empêchent la distribution des publications s'exposent à une lourde amende.

La troisième phrase de l'article 7 additionnel de la loi dispose que si les faits mentionnés dans la première phrase se renouvellent, la lourde amende précitée est doublée et qu'il est mis un terme à l'activité des personnes physiques ou morales chargées de la distribution.

Concernant la récidive, le principal parti d'opposition a fait valoir que la phrase litigieuse n'indiquait pas quels étaient les actes concernés ni leur durée, et qu'elle était contraire au principe *ne bis in idem*. Selon la Cour constitutionnelle, si les éléments constitutifs de la récidive ne figurent pas dans l'article, le Code pénal prévoit, dans son article 10, que les dispositions qu'il contient s'appliquent aux lois pénales spéciales, à condition que leurs clauses ne soient pas contraires à ses propres dispositions. Par conséquent, il ne fait aucun doute que les dispositions du Code pénal relatives à la récidive doivent s'appliquer à la disposition litigieuse. En foi de quoi, la Cour constitutionnelle a décidé que la requête devait être rejetée.

En revanche, la suspension des activités des distributeurs est en contradiction avec la volonté de veiller à ce que les individus reçoivent des informations, puisque les distributeurs ont l'obligation de mettre en vente la presse périodique et non périodique. Considérant qu'une telle sanction est inadaptée au regard du but poursuivi, il n'est pas possible de soutenir qu'une sanction de ce genre revêt un caractère obligatoire et doit être envisagée. L'application de ce type de sanction sans qu'il soit tenu compte du but poursuivi risquerait d'ouvrir la voie à un déséquilibre entre les objectifs visés et les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Restreindre à l'excès le droit de

recevoir des informations, même pour une durée limitée, est incompatible avec les exigences d'une société démocratique.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a décidé que la partie de la clause selon laquelle l'activité des vendeurs est suspendue pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois était contraire à la Constitution et devait être annulée.

En vertu de l'article 8.1 additionnel de la loi, les points de vente ont l'obligation de proposer les publications périodiques et non périodiques à la vente. S'ils contreviennent à cette règle, ils peuvent être contraints à fermer pendant trois jours sur injonction du gouverneur. En cas de récidive, cette période peut être étendue à trois mois au moins.

Les sanctions administratives peuvent être appliquées par les autorités administratives sur le fondement des règles administratives et sans qu'il soit nécessaire de porter l'affaire devant une instance judiciaire. La suspension, l'interdiction et la cessation d'activités constituent toutes des sanctions prises par mesure de précaution.

En vertu de l'article 13 de la Constitution, les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que pour des motifs prévus audit article; ces limitations ne peuvent être en contradiction avec les exigences d'un ordre social démocratique; et elles ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles prescrites (avant les amendements d'octobre 2001). Suspendre l'activité des points de vente porte atteinte à l'essence du droit de recevoir des informations. Or, la disposition contestée vise à garantir ce droit. Par conséquent, suspendre l'activité des points de vente dans certaines conditions est contraire au but poursuivi.

Il arrive que les points de vente de la presse périodique et non périodique soient des kiosques, des magasins, etc. La Cour a décidé d'annuler la disposition susmentionnée au motif que la suspension des activités de ce type de points de vente était contraire à l'article 48 de la Constitution (Liberté de travailler et de contracter) et à l'article 5 de la Constitution (Objectifs et devoirs fondamentaux de l'État).

L'article 8.2 additionnel dispose que ceux qui entravent de quelque manière que ce soit la mise en vente de la presse périodique et non périodique par la menace, la ruse commerciale ou tout autre moyen doivent être sanctionnés.

Une objection a été présentée faisant valoir que ces comportements sont déjà sanctionnés par le Code

pénal et qu'il n'est pas logique que ces mêmes actes soient également punis par une loi.

Le Code pénal considère les actes tels que les menaces, les ruses commerciales et autres comme des actes délictueux. Aucune règle n'interdit au parlement d'introduire de tels amendements pour des comportements de cette nature.

En foi de quoi, l'objection a été rejetée.

### Langues:

Turc.



### Identification: TUR-2003-1-003

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.11.1998 / **e)** K 1998/70 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24994, 15.01.2003 / **h)** CODICES (turc).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Incapacité, de travail, temporaire / Maladie / Assurance, sociale, allocation, durée.

### Sommaire (points de droit):

Le principe de l'État de droit social envisagé à l'article 2 de la Constitution signifie que l'État a vocation à s'intéresser aux conditions de vie et au bien-être social de ses citoyens et à garantir un niveau de vie minimum. La limitation de la durée de

versement des allocations en cas d'incapacité de travail est contraire à la Constitution dans la mesure où, du point de vue de la sécurité sociale, il n'existe aucune différence entre une maladie provoquée par les conditions de travail et d'autres types de maladie.

### Résumé:

La dixième chambre de la Cour de cassation a saisi la Cour constitutionnelle en alléguant que l'article 37.1 de la loi sur la Sécurité sociale était contraire à la Constitution. En vertu dudit article, les allocations versées en cas d'incapacité de travail sont limitées à 18 mois. Autrement dit, si un salarié est temporairement dans l'incapacité de travailler à cause d'une maladie due à ses conditions de travail, il ne perçoit les allocations liées à son incapacité que pendant 18 mois. Même si la maladie se prolonge au-delà de ces 18 mois, la loi sur la Sécurité sociale ne permet plus alors de lui verser le montant des prestations.

Selon l'article 11 de la loi sur la Sécurité sociale, lorsqu'un salarié se trouve dans l'incapacité de travailler en raison d'une maladie imputable à ses conditions de travail, il n'existe aucune limitation de durée pour percevoir les allocations liées à son incapacité. En revanche, lorsqu'un salarié est dans l'incapacité de travailler du fait d'une maladie autre qu'une maladie causée par ses conditions de travail, les prestations sont allouées au plus pendant 18 mois. La Cour constitutionnelle a fait observer que le salarié qui se trouve dans l'incapacité de travailler ne perçoit pas son salaire, que sa maladie soit ordinaire ou qu'elle ait été provoquée par ses conditions de travail. Quelle qu'en soit la cause, il n'existe aucune différence entre les deux types d'incapacité de travail puisque, dans un cas comme dans l'autre, le salarié malade est dans l'incapacité de travailler. Par conséquent, l'article 11 précité est contraire à l'article 10 de la Constitution posant le principe d'égalité.

Au surplus, l'article 17.1 de la Constitution dispose: «...[c]hacun possède le droit à la vie et le droit de préserver et d'épanouir son intégrité physique et spirituelle». L'État a le devoir de supprimer tous les obstacles à ces droits. Il doit protéger les faibles contre les puissants. C'est pourquoi, les règles relatives à la sécurité sociale ne sauraient contenir de dispositions qui compromettent sérieusement ou anéantissent purement et simplement «le droit de préserver et d'épanouir son intégrité physique et spirituelle».

En vertu de la disposition contestée, les allocations versées au titre de l'incapacité temporaire de travail sont limitées à 18 mois, même si le salarié continue à se faire soigner. À la fin de cette période, les prestations sont supprimées. Ce type de limitation est

incompatible avec «les exigences d'un ordre social démocratique» posées par les articles 13 et 17 de la Constitution.

Aux termes de l'article 60 de la Constitution, «[c]hacun a droit à la sécurité sociale. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'assurer cette sécurité et crée des structures à cette fin». Cette disposition vise à offrir un niveau de vie minimum décent aux individus et à les protéger contre les risques sociaux que sont la vieillesse, la maternité, les accidents, l'invalidité et la maladie. La sécurité sociale est l'un des moyens essentiels de garantir le bonheur de l'individu au sein de la société. De nos jours, l'État social régi par l'état de droit a l'obligation de protéger les individus contre les risques sociaux et de veiller à ce qu'ils puissent envisager l'avenir avec confiance. L'une des institutions fondées dans le but de mener à bien cette mission est l'institution de la Sécurité sociale, chargée de gérer le système de sécurité sociale.

Puisque le droit à la sécurité sociale garanti par l'article 60 de la Constitution va de pair avec le droit de préserver et d'épanouir l'intégrité physique et spirituelle de l'individu, l'État ne doit en aucun cas adopter ou mettre en œuvre de règles qui restreignent le droit à la vie ou le réduisent à néant.

En vertu de la disposition contestée, les allocations versées en cas d'incapacité temporaire de travail sont supprimées au-delà de 18 mois. Ainsi, alors que les salariés bénéficient des prestations de l'assurance maladie, on leur dénie le soutien financier qui leur permettrait de continuer à vivre. Il est évident que l'article 11 de la loi sur la Sécurité sociale met à mal le droit à la sécurité sociale et prive le salarié de sécurité dans sa vie.

Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a décidé que la disposition contestée était en contradiction avec les articles 2, 10, 13, 17 et 60 de la Constitution et qu'elle devait être annulée.

#### *Langues:*

Turc.



#### *Identification:* TUR-2003-1-004

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.11.2002 / **e)** K 2002/104 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 25063, 29.03.2003 / **h)** CODICES (turc).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.  
5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.  
5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Famille, protection constitutionnelle / Violence, domestique, injonction / Mesure, de mise en demeure, obligation d'une cour.

#### *Sommaire (points de droit):*

Afin de protéger la famille au sein de la société, le parlement peut prendre les mesures qui s'imposent contre la violence au sein des familles.

Il n'est pas inconstitutionnel d'obliger une cour d'enjoindre à un époux fautif de se conformer aux mesures prescrites par le juge et de lui notifier que, faute pour lui de s'y plier, un mandat d'arrêt pourra être délivré contre lui et qu'il pourra être placé en détention.

#### *Résumé:*

Le tribunal d'instance de Gülyaly a saisi la Cour constitutionnelle d'une action où il alléguait que les dispositions des articles 1.1 et 1.2 de la loi sur la protection de la famille (loi n° 4320) étaient contraires à la Constitution.

L'article 1.1 de la loi n° 4320 dispose que lorsque l'un des époux, enfants ou autres membres de la famille vivant dans le même foyer prétend avoir été victime de violences au sein de cette famille, le juge doit prendre une ou plusieurs des mesures énumérées audit article. Aux termes de celui-ci, ces mesures peuvent être prises à l'encontre de l'un des époux, mais non contre les enfants ou d'autres membres de la famille.

L'article 1.2 de la loi susmentionnée dispose que les mesures prises par le juge ne peuvent excéder 6 mois. Le conjoint concerné doit être informé que s'il ne respecte pas les termes de l'injonction (ou des injonctions), il pourra être placé en détention provisoire et condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre trois et six mois.

Selon le tribunal d'instance, la disposition contestée n'envisage pas la possibilité de prononcer une injonction si les violences sont imputables aux enfants ou à d'autres membres de la famille, ce qui, toujours selon le tribunal, est contraire au principe d'égalité garanti par l'article 10 de la Constitution.

D'après l'article litigieux, il ne fait aucun doute que l'idée de protection de la famille vise avant tout à former des familles au sens du Code civil. La famille est un fondement sacré du point de vue de la vie nationale. L'État a donc l'obligation de protéger le bien-être et la paix des familles.

L'article 41 de la Constitution met l'accent sur le fait que la famille est le fondement de la société turque. Par ailleurs, il précise que l'État doit prendre les mesures et créer les structures nécessaires en vue de préserver la paix et le bien-être de la famille. Cette disposition, qui vise à traduire dans les faits la garantie constitutionnelle accordée à la famille, fait peser sur l'État un certain nombre d'obligations liées à la famille. Ces obligations concernent l'amélioration et le développement des conditions de vie au sein de celle-ci. L'objectif est de préserver l'unité et l'intégrité de la famille, composée des époux et des enfants. Par conséquent, la loi n° 4320 constitue l'une des mesures évoquées par l'article 41 de la Constitution.

Étant donné que les responsabilités et devoirs des conjoints diffèrent de ceux des autres membres de la famille, on ne peut comparer les uns et les autres. Qui plus est, le parlement peut prendre les mesures qui s'imposent contre les violences imputables à d'autres membres de la famille quand il le souhaite.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 1.1 n'était pas contraire à l'article 10 de la Constitution et que la requête devait être rejetée.

Par ailleurs, l'article 1.2 de la loi n° 4320 dispose que le conjoint fautif doit être informé que s'il ne respecte pas les mesures prescrites par le juge, il pourra être placé en détention provisoire et condamné à une peine d'emprisonnement. Selon le tribunal d'instance, la disposition contestée est contraire à l'article 138.2 de la Constitution.

L'article 138.2 de la Constitution est ainsi rédigé : «...[n]ul organe, autorité, instance ou individu ne peut

donner d'ordres ou de directives aux tribunaux ou aux juges, leur envoyer des circulaires, ou leur faire des recommandations ou suggestions concernant l'exercice de leur pouvoir juridictionnel».

Étant donné que, dans le système juridique turc, la détention provisoire est une mesure préventive, le juge qui y a recours en tenant compte des dispositions du Code de procédure pénale ne fait qu'user d'un pouvoir discrétionnaire.

La clause de l'article 1.2 selon laquelle le conjoint fautif doit être informé qu'il pourra être placé en détention provisoire et condamné à une peine d'emprisonnement s'il contrevient aux mesures prescrites constitue une mesure de mise en demeure spéciale. Le conjoint est informé que, s'il n'obtempère pas à l'injonction destinée à empêcher les violences au sein de la famille, il devra répondre de ses actes.

Lorsque, par suite, le ministère public requiert que le conjoint fautif soit placé en détention provisoire, le juge a toute latitude pour évaluer si les conditions générales ou spéciales nécessaires à la mise en détention provisoire sont réunies. En conséquence, la disposition contestée n'est pas contraire au principe de la séparation des pouvoirs ou à l'article 138 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a rejeté la requête à l'unanimité.

*Langues:*

Turc.



# Ukraine

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* UKR-2003-1-001

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.01.2003 / **e)** 1-rp/2003 / **f)** Constitutionnalité des dispositions de la Constitution de la République autonome de Crimée et de la loi ukrainienne sur «l'approbation de la Constitution de la République autonome de Crimée» (affaire sur la Constitution de la République autonome de Crimée) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 5/2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.  
4.8.5 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Fixation des limites territoriales.  
4.8.7 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers.  
4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Unité territoriale, autonomie, statut / Emblème.

*Sommaire (points de droit):*

La République autonome de Crimée est une partie constitutive, indissociable de l'Ukraine. D'après son statut, elle est une unité territoriale/administrative, qui fait partie intégrante de l'Ukraine. Le territoire de la République autonome de Crimée ne peut être modifié qu'en accord avec la Constitution et le droit ukrainien et sur décision du Parlement ukrainien (*Verkhovna Rada*).

*Résumé:*

La Constitution de l'Ukraine définit le statut de la République autonome de Crimée.

D'après le droit ukrainien, la République autonome de Crimée a le droit d'avoir ses propres emblèmes. Les

emblèmes de la République autonome de Crimée sont différents des emblèmes de l'État.

Le code du budget ukrainien garantit l'autonomie du budget de la République autonome de Crimée, son établissement devant se faire en tenant compte de la loi ukrainienne sur «l'approbation de la Constitution de la République autonome de Crimée».

Les dispositions de la Constitution de la République autonome de Crimée relatives au territoire de la République autonome de Crimée (le titre du chapitre 2 et de l'article 7.1 et 7.2), aux emblèmes de la République autonome de Crimée (article 8.1 de la Constitution de la République autonome de Crimée), au transfert des impôts collectés sur le territoire de la République autonome de la Crimée au budget de la République autonome de Crimée (article 18.1.13 et 18.1.14) et les dispositions des articles 1 et 2 de la loi ukrainienne sur «l'approbation de la Constitution de la République autonome de Crimée» sont conformes à la Constitution de l'Ukraine.

*Langues:*

Ukrainien.



*Identification:* UKR-2003-1-002

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.01.2003 / **e)** 2-rp/2003 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 106.1.15 de la Constitution (affaire du pouvoir du Président de l'Ukraine de restructurer les organes centraux du pouvoir exécutif) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 6/2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes exécutifs.  
4.6.4.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition – Nomination des membres.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Organe exécutif, restructuration.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de l'article 106.1.15 de la Constitution relatives au Président de l'Ukraine sont à comprendre en ce sens que, dans l'exercice de son pouvoir de restructuration des ministères et des autres organes centraux du pouvoir exécutif, le Président de la République, sur proposition du Premier ministre de l'Ukraine, agissant dans les limites du financement prévu pour le maintien des organes du pouvoir exécutif, peut réorganiser les ministères et les autres organes centraux du pouvoir exécutif établis par la Constitution, sous réserve de ne pas modifier le nom de ces organes et le noyau dur des attributions qui en découlent.

*Résumé:*

Le fait que la Constitution individualise, directement ou indirectement, le nom des différents ministères et des autres organes centraux du pouvoir exécutif détermine dans une certaine mesure le noyau dur de leurs attributions et, par là même, jusqu'à un certain point également, la nature de leur activité.

En précisant le nom de chaque ministère et des autres organes centraux du pouvoir exécutif, la Constitution assurait leur existence et leur garantissait une certaine stabilité de fonctionnement.

L'énonciation, dans la Constitution, que ce soit directement ou indirectement, du nom des ministères et des autres organes centraux du pouvoir exécutif prédétermine le contenu des pouvoirs de restructuration du Président de l'Ukraine. La restructuration de ces organes ne doit pas conduire à modifier leur nom et leurs attributions essentielles. En effet, cela reviendrait à modifier le système, établi par la Constitution, relatif à l'exercice des fonctions de l'État par les différents organes de l'État ou la portée des pouvoirs constitutionnels de ces organes, en particulier le pouvoir du Parlement de l'Ukraine (*Verkhovna Rada*) de co-décider de la nomination et de la révocation des fonctionnaires mentionnés dans la Loi fondamentale de l'Ukraine.

*Langues:*

Ukrainien.

*Identification: UKR-2003-1-003*

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.2003 / **e)** 3-rp/2003 / **f)** Constitutionnalité des dispositions contenues aux articles 120.3, 234.6 et 236.3 du Code de procédure pénale ukrainien (affaire de l'examen par un tribunal des décisions individuelles des instances d'enquête et des procureurs) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 6/2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enquête criminelle, préliminaire, délai, prorogation / Instances d'enquête, actes, recours.

*Sommaire (points de droit):*

La détermination de la durée raisonnable de l'enquête préliminaire dépend de multiples facteurs tels que la portée et la complexité de l'affaire, le nombre de mesures d'instruction, le nombre de victimes et de témoins, la nécessité d'une expertise et des rapports y relatifs, etc. En aucun cas, la durée de l'enquête préliminaire ne devra se prolonger au delà de ce qui est nécessaire. Dans chaque cas, l'enquête préliminaire doit être menée à bien dans le respect du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif garantis par les articles 6 CEDH et 13 CEDH.

Le droit constitutionnel des individus à la protection judiciaire est limité par l'interdiction qui est faite aux tribunaux de connaître, au stade de l'enquête préliminaire, d'une plainte portant sur la décision d'engager des poursuites pénales contre un individu, par le renvoi de l'examen de pareilles plaintes par le tribunal, à la phase préliminaire de la procédure pénale ou à l'examen au fond, ainsi que par la durée de la procédure.

*Résumé:*

L'article 120 du Code de procédure pénale de l'Ukraine établit la règle générale selon laquelle l'enquête préliminaire doit être menée à bien dans un

délai de deux mois, la prorogation de la durée à six mois ou davantage étant une exception à ladite règle. Le respect des délais de l'enquête est l'une des conditions d'un traitement rapide et complet des délits.

Les dispositions de l'article 120.3 du Code de procédure pénale qui prévoit la possibilité de poursuivre l'enquête préliminaire au-delà du délai de six mois est compatible avec la Constitution.

Les dispositions des articles 234.6 et 236.3 du Code de procédure pénale disposent qu'une plainte relative aux actes des enquêteurs et des procureurs doit être examinée par le tribunal de première instance au stade de l'examen préliminaire de l'affaire ou lors de l'examen au fond.

Fondamentalement, la reconnaissance de la justice passe par le respect de l'exigence d'intégrité et la garantie d'une application effective des droits. Le droit à un recours effectif est consacré par le Pacte International sur les droits civils et politiques (article 2) et la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (article 13).

Le droit à la protection judiciaire est un droit constitutionnel. Les dispositions des articles 234.6 et 236.3 du Code de procédure pénale qui interdisent à un tribunal de connaître, au stade de l'enquête préliminaire, d'une plainte portant sur la décision de l'enquêteur ou du procureur d'engager des poursuites pénales contre un individu limite le droit constitutionnel des individus à la protection judiciaire.

Les dispositions des articles 234.6 et 236.3 du Code de procédure pénale au terme desquels une plainte portant sur les actes des enquêteurs et des procureurs doit être examinée par le tribunal de première instance au stade de l'examen préliminaire ou lors de l'examen au fond est contraire à la Constitution.

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification: UKR-2003-1-004*

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.02.2003 / **e)** 4-rp/2003 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 5 de la loi ukrainienne «sur le statut des vétérans de l'armée et des anciens collaborateurs des organes de sécurité intérieure et leur protection sociale» (affaire des anciens collaborateurs des organes internes de l'armée) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 11/2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

4.6.4.4 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition – Statut des membres des organes exécutifs.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Sécurité intérieure, collaborateur, ancien, statut.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de l'article 5 de la loi ukrainienne «sur le statut des vétérans de l'armée et des anciens collaborateurs des organes de sécurité intérieure et leur protection sociale» sont à comprendre en ce sens que les ressortissants ukrainiens se voient reconnaître le statut d'ancien collaborateur des organes de sécurité intérieure s'ils remplissent les conditions établies par l'article susmentionné, indépendamment de la date de leur départ de l'emploi, en particulier à la retraite.

#### *Résumé:*

Aux termes de la loi ukrainienne «sur le statut des vétérans de l'armée et des anciens collaborateurs des organes de sécurité intérieure et leur protection sociale», le statut d'ancien collaborateur des organes de sécurité intérieure est indépendant de la date de départ. Il ressort du libellé de l'article 5 de la loi que sont considérés comme anciens collaborateurs des organes de sécurité intérieure, les personnes qui satisfont aux conditions suivantes: avoir la nationalité ukrainienne; accomplissement d'un service exempt de manquement; 25 années civiles ou 30 années préférentielles dont 20 années civiles au moins de service; départ (à la retraite) (a) conformément au droit ukrainien, (b) au droit de l'ex-URSS, (ou) au droit des États membres de la CEI. Dans les dispositions précitées, l'expression «départ (à la retraite) conformément au droit de l'ex-URSS» vise expressément la question litigieuse. En cas de départ d'un salarié d'un

organe de sécurité intérieure survenu après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'évaluation des années de service (y compris des années préférentielles) s'opère parfois par l'application exclusive du droit de l'ex-URSS. En revanche, le départ (à la retraite) doit nécessairement se fonder sur le seul droit de l'Ukraine ou, dans des cas individuels, sur celui des États membres de la CEI. Il ressort de l'interprétation des dispositions de l'article 5 relatives à un licenciement ou un départ à la retraite intervenu conformément au droit de l'ex-URSS que le législateur entendait également inclure les ressortissants licenciés par les organes de sécurité intérieure avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 dans le champ d'application de la loi. Le statut d'ancien collaborateur d'un ou plusieurs organes de sécurité intérieure doit donc être octroyé quelle que soit la date du départ (à la retraite), sous réserve pour la personne concernée de satisfaire aux autres conditions susmentionnées.

De surcroît, la Cour constitutionnelle a conclu qu'il était erroné d'invoquer l'irréversibilité des lois anciennes et celle des autres actes normatifs au moment de statuer sur la question de reconnaître aux ressortissants ukrainiens le statut d'ancien collaborateur de sécurité intérieure. Les personnes satisfaisant aux conditions de nationalité (ukrainienne), d'accomplissement d'un service sans faute pendant au moins 25 années civiles ou 30 années préférentielles, dont 20 années civiles au moins, et de la survenance d'un départ (à la retraite) conformément au droit de l'Ukraine, de l'ex-URSS ou des États membres de la CEI, au moment de l'entrée en vigueur de la loi ukrainienne portant modification de la loi «sur le statut des vétérans de l'armée et leur protection sociale», soit au 1<sup>er</sup> janvier 2002, entrent, sauf stipulation contraire du législateur, dans le champ d'application de la loi.

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification:* UKR-2003-1-005

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.03.2003 / **e)** 5-rp/2003 / **f)** Interprétation officielle des dispositions des articles 86 et 89.2 de la Constitution de l'Ukraine, des articles 15.2 et 16.1 de la loi ukrainienne sur «le statut de député national ukrainien» (affaire des requêtes adressées par un député national ukrainien à la Banque nationale de

l'Ukraine) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 12/2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.2.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Pouvoir d'investigation.

4.10.5 **Institutions** – Finances publiques – Banque centrale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, membre, enquête / Parlement, membre, droit de demander des informations, conditions / Secret bancaire / Parlement, commission, enquête.

#### *Sommaire (points de droit):*

Un député national ukrainien a le droit, sur des sujets liés à ses activités de député, de faire une enquête ou d'adresser une requête à la Banque nationale de l'Ukraine en vue d'obtenir des informations couvertes par le secret bancaire et des informations sur des sujets rentrant dans le cadre des activités de la Banque.

La commission du Parlement ukrainien (*Verkhovna Rada*) a le droit de contacter la Banque nationale de l'Ukraine pour lui demander des informations couvertes par le secret bancaire, de prendre des mesures de contrôle et d'influer sur les mesures concernant les banques et les particuliers lorsque ces sujets sont liés aux travaux législatifs, à la préparation et à l'examen préliminaire de questions visant à renforcer les pouvoirs du parlement.

La Banque nationale de l'Ukraine doit agir en conformité avec le droit bancaire et informer un député national ukrainien et les commissions parlementaires des conclusions auxquelles l'a menée l'examen de l'enquête ou de la requête qui lui ont été adressées.

#### *Résumé:*

Selon l'article 86.1 de la Constitution, un député national ukrainien a le droit de transmettre une enquête menée pendant les sessions du parlement aux destinataires énumérés dans la 1<sup>ère</sup> partie de l'article 86.1 et à l'article 85.1.34 de la Constitution. Le contenu de l'enquête doit être en rapport avec la compétence du destinataire.

Le droit d'utiliser la requête d'un député fait partie intégrante des pouvoirs des députés nationaux ukrainiens. La requête d'un député ne présente pas de caractère obligatoire. Elle peut être présentée par les

députés nationaux ukrainiens en toute indépendance. Selon l'article 19.3 de la loi ukrainienne «sur le statut du député national ukrainien», un député national ukrainien a le droit de connaître toutes les informations confidentielles ou secrètes sur les questions liées à sa fonction.

Un député national peut mener une enquête ou formuler une requête sur les questions précédemment mentionnées sur la base d'une plainte ou d'une requête émanant d'un électeur, d'informations (de documents) qui lui sont transmis par un particulier et/ou une personne morale relativement à la violation, par les banques et/ou les particuliers, du droit bancaire ukrainien et que la Banque nationale peut vérifier.

Le destinataire d'une enquête ou d'une requête dont le contenu n'est pas conforme à la loi ou qui excède son domaine de compétence ne répondra pas à l'enquête ou n'en acceptera pas les propositions.

Dans les domaines relevant de leur contrôle, les commissions parlementaires ont le droit de s'adresser aux organes de l'État, aux organismes, aux établissements, aux organisations et aux sociétés quelle que soit leur forme juridique. Les commissions parlementaires ont le droit de prendre contact, entres autres, avec la Banque nationale de l'Ukraine ou ses agents et de leur soumettre des propositions écrites pour qu'ils prennent certaines mesures, fournissent des explications publiques ou donnent leur avis sur des questions particulières et, surtout, livrent des informations couvertes par le secret bancaire.

La Banque nationale de l'Ukraine ou ses agents examinent la requête qui leur est soumise par les commissions parlementaires. Les représentants de la Banque nationale de l'Ukraine doivent cependant respecter les dispositions de la loi ukrainienne «sur la Banque nationale de l'Ukraine», et de la loi ukrainienne «sur les banques et les activités bancaires» et répondre par écrit en précisant les motifs qui fondent les conclusions auxquelles ils sont parvenus au sujet de la requête, qu'ils acceptent ou non les suggestions qui leur ont été faites.

### Langues:

Ukrainien.



### Identification: UKR-2003-1-006

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.03.2003 / e) 6-rp/2003 / f) Conformité à la Constitution de l'Ukraine de l'exercice par le Président de l'Ukraine de son droit de veto établi par le parlement dans la loi ukrainienne «portant révision de l'article 98 de la Constitution de l'Ukraine» et les propositions y afférentes (affaire de l'exercice du droit de veto à l'encontre de la loi portant révision de la Constitution de l'Ukraine) / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 2003 / h) CODICES (ukrainien).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.1 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – Chef de l'État.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

4.4.1.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes législatifs.

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Veto, présidentiel / Cour constitutionnelle, compétence, limites.

### Sommaire (points de droit):

La Constitution ne comporte aucune limite quant à la possibilité pour le Président de l'Ukraine d'exercer son droit de veto à l'égard de toutes les lois adoptées par le parlement (*Verkhovna Rada*), y compris les lois portant modification de la Constitution.

La Constitution ne précise ni les fondements, ni les motifs sur la base desquels le Président de l'Ukraine peut renvoyer, pour réexamen, les lois au parlement, pas plus qu'elle n'énonce d'exigences quant au contenu des propositions du Chef de l'État relativement à la loi qu'il renvoie. Le contrôle du contenu des propositions présidentielles relativement à la loi, lorsque le Président le renvoie pour reconsidération au parlement, ne relève pas des compétences et de la juridiction de la Cour constitutionnelle.

### Résumé:

La procédure d'adoption par le parlement (*Verkhovna Rada*) des lois portant modification de la Constitution de l'Ukraine, établie par le Chapitre XIII de la loi fondamentale de l'Ukraine, ne prévoit pas de

procédure spéciale pour la signature et la publication de ces lois.

La Constitution n'impose, en outre, aucune limite au droit de veto du Président à l'égard des lois adoptées par le parlement, y compris celles portant modification de la Constitution. En d'autres termes, le Président peut s'opposer à toutes les lois adoptées par le parlement. Telle est la position juridique adoptée par la Cour constitutionnelle dans son avis n° 1-v/2001 du 14 mars 2001 (affaire de l'amendement des articles 84, 85 et autres de la Constitution).

Ainsi les dispositions de l'article 94 de la Constitution et celles de l'article 106.1.29 et l'article 106.1.30 de la Constitution, qui régissent la procédure de signature et de promulgation des lois, l'exercice par le Président de son droit de veto avec renvoi des lois au parlement, pour réexamen, accompagnées de ses propositions écrites et motivées, ainsi que la procédure de réexamen de ces lois, s'appliquent-elles également aux lois adoptées par le parlement en application du chapitre XIII de la Constitution.

Le Président peut exercer son droit de veto à l'égard des lois adoptées par le parlement, à réception de ces lois pour signature dans le délai prescrit par la procédure. Cette forme de participation du Président à l'action législative est légale et inscrite dans la Constitution.

La signature ou le renvoi des lois au parlement pour réexamen est une prérogative constitutionnelle exclusive du Président. L'exercice par le Président de l'Ukraine de son droit de veto, tel qu'établi par le parlement dans la loi ukrainienne «portant modification de l'article 98 de la Constitution de l'Ukraine» sous la forme d'un renvoi de la loi au parlement en vue de nouvelles délibérations, est conforme à la Constitution.

En l'espèce, le recours pour inconstitutionnalité du contenu des propositions présidentielles relatives à la loi «portant modification de l'article 98 de la Constitution de l'Ukraine» est rejetée sur le fondement de l'article 45.3 de la loi «sur la Cour constitutionnelle de l'Ukraine», la Cour n'ayant pas compétence pour connaître de ces questions.

### *Langues:*

Ukrainien.



### *Identification: UKR-2003-1-007*

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.04.2003 / **e)** 7-rp/2003 / **f)** Interprétation officielle des dispositions figurant à l'article 17.2 et 17.3 et à l'article 27.2 de la loi «sur le statut du député national ukrainien» (affaire de la protection des activités des députés nationaux de l'Ukraine) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.4.1.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes législatifs.

4.5.9 **Institutions** – Organes législatifs – Responsabilité.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, membre, accès aux organes gouvernementaux / Parlement, membre, responsabilité administrative.

### *Sommaire (points de droit):*

Recevoir en urgence la visite d'un député national ukrainien sur des sujets liés à ses activités de député est une procédure extraordinaire, nécessitant un accord préalable, utilisée lorsque la visite ne peut être repoussée à longue échéance.

Le droit d'un député national ukrainien d'être reçu en urgence ne s'applique pas au Président de l'Ukraine.

Le droit d'un député de visiter librement les organes de l'État et des collectivités territoriales et d'accéder sans obstacle à l'ensemble des sociétés, institutions et organismes doit s'exercer dans le respect de la procédure spéciale d'accès à des structures individuelles, définie par la loi.

Un député peut voir sa responsabilité administrative engagée sans l'autorisation du parlement (*Verkhovna Rada*), sauf si la procédure engagée du fait de cette responsabilité risque d'entraîner sa mise en détention ou son arrestation.

### *Résumé:*

La Constitution de l'Ukraine contient une liste exhaustive des pouvoirs du Président. Dès lors, le Président n'a pas l'obligation (le pouvoir) de recevoir en urgence les députés nationaux ukrainiens pour des questions liées à leurs activités.

Un député national ukrainien peut demander au Président de le recevoir en urgence, mais le président est entièrement libre de sa décision.

Selon l'article 80 de la Constitution, un député ne peut faire l'objet de poursuites pénales, être arrêté ou placé en détention, sans l'accord du parlement (*Verkhovna Rada*).

La responsabilité administrative des députés peut être engagée, sauf si elle risque d'entraîner leur détention ou leur arrestation.

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification:* UKR-2003-1-008

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.04.2003 / **e)** 8-rp/2003 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 7.1 du Code civil de la RSS d'Ukraine (affaire de la diffusion d'informations) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Information, diffusion / Appel, particulier, droit.

#### *Sommaire (points de droit):*

Dans un recours constitutionnel, les dispositions de l'article 7.1 du Code civil concernant la communication d'informations signifient que l'inclusion dans le courrier, la requête ou la plainte qu'un particulier adresse aux organes répressifs d'informations selon lesquelles des fonctionnaires ou des agents de ces organes auraient, dans l'exercice de leur fonction, violé le droit d'un particulier, n'est pas nécessairement assimilée à la diffusion d'informations portant atteinte à l'honneur,

à la dignité, à la réputation professionnelle ou aux intérêts de ces fonctionnaires ou agents.

L'inclusion d'informations délibérément inexacts dans une lettre, une requête ou une plainte adressée aux organes répressifs entraîne la mise en jeu de la responsabilité établie en droit ukrainien.

#### *Résumé:*

L'article 7.1 du Code civil dispose qu'un citoyen ou un organisme est habilité à obtenir une décision de justice déclarant que l'information n'a pas été établie, si elle est inexacte ou fautive, porte atteinte à son honneur, à sa dignité ou à sa réputation professionnelle ou nuit à ses intérêts, sauf si la personne à l'origine de l'information en établit la véracité.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un citoyen saisit les organes répressifs d'une demande contenant des informations relatives à des manquements à la loi imputables à des fonctionnaires ou à des employés de l'État, celles-ci doivent être transmises ou notifiées pour vérification à d'autres fonctionnaires dûment habilités à cet effet et non pas être divulguées. C'est pourquoi les recours exercés en application de l'article 7.1 du Code civil, ne peuvent pas être assimilés à la diffusion d'informations portant atteinte à l'honneur, à la dignité, à la réputation professionnelle ou aux intérêts des fonctionnaires ou agents des organes chargés de l'exécution de la loi.

Pendant, l'insertion dans les demandes soumises aux organes répressifs, d'informations délibérément inexacts met en jeu la responsabilité disciplinaire, civile, administrative ou pénale conformément aux lois ukrainiennes.

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification:* UKR-2003-1-009

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.04.2003 / **e)** 9-rp/2003 / **f)** Constitutionnalité des dispositions de l'article 3.7 de la loi ukrainienne «sur l'élection des députés du Parlement de la République

autonome de Crimée» (affaire de l'élection des députés du Parlement de la République autonome de Crimée) / **g**) / **h**) CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Enregistrement des partis et des candidats.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.38.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, candidature, restriction.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit des citoyens ukrainiens d'être notamment élus aux organes de l'État ou des collectivités territoriales, prévu à l'article 38.1 de la Constitution, implique le droit d'être candidat aux élections sous réserve de satisfaire aux conditions requises. L'article 24.1 de la Constitution énonce l'égalité devant la loi de tous les citoyens tant pour ce droit que pour tous les autres droits et libertés constitutionnels.

*Résumé:*

Le Parlement (*Verkhovna Rada*) de la République autonome de Crimée a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 3.7 de la loi ukrainienne «sur l'élection des députés du Parlement de la République autonome de Crimée» aux termes duquel les gardes-frontières, le personnel des forces armées, du département de la protection de l'État, des forces de la protection civile, du service de la sûreté de l'Ukraine et des autres unités militaires organisées conformément au droit ukrainien, exception faite de ceux qui effectuent un service militaire pour une durée déterminée ou un service (militaire) de substitution, des soldats de deuxième classe et des officiers des organes internes de l'Ukraine, des juges et des procureurs, ainsi que des fonctionnaires, peuvent être candidats aux élections législatives si, au moment de l'inscription, ils s'engagent personnellement auprès des commissions de la circonscription électorale à cesser d'exercer leurs fonctions pendant le déroulement de la campagne électorale.

De l'avis du Parlement de la République autonome de Crimée, les dispositions de l'article 3.7 de la loi violent le principe de l'égalité de tous les citoyens

devant les droits et libertés constitutionnels, énoncé à l'article 24.1 de la Constitution de l'Ukraine.

La Constitution de l'Ukraine énonce les principes qui régissent le droit électoral ukrainien: les élections aux organes de l'État et des collectivités territoriales sont libres et reposent sur le suffrage universel, égal et direct exprimé à bulletin secret; le droit des électeurs d'exprimer leur volonté librement est garanti.

Les dispositions de l'article 3.7 de la loi ukrainienne «sur l'élection des députés du Parlement de la République autonome de Crimée» ne sont pas conformes à la Constitution de l'Ukraine en ce qu'elles limitent le droit du personnel des forces armées, des gardes-frontière, du département de la protection de l'État, des forces de la protection civile, des services de la sûreté de l'Ukraine et autres unités militaires organisées conformément au droit ukrainien, exception faite de ceux qui effectuent un service militaire pour une durée déterminée ou un service (militaire) de substitution, des soldats de deuxième classe et des officiers des organes internes de l'Ukraine, des juges et des procureurs, ainsi que des fonctionnaires, de se présenter aux élections.

*Langues:*

Ukrainien.



# Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

---

## Décisions importantes

*Identification:* ECJ-2003-1-001

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 08.07.1999 / **e)** C-189/97 / **f)** Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne / **g)** *Recueil*, I-4741 / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.1.10 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Institutions de l'Union européenne.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

4.17.1.1 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Parlement européen.

4.17.3 **Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre les Institutions de la Communauté.

4.17.4 **Institutions** – Union européenne – Procédure normative.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement européen, droit de recours en annulation / Parlement européen, défense de ses prérogatives / Communauté européenne, accord de coopération, pays tiers, implication budgétaire.

*Sommaire (points de droit):*

1. Le parlement est admis à saisir la Cour d'un recours en annulation dirigé contre un acte du Conseil ou de la Commission, à condition que ce recours tende à la sauvegarde de ses prérogatives. Il est satisfait à cette condition dès lors que le Parlement indique de façon pertinente l'objet de la prérogative à sauvegarder et la violation prétendue de cette prérogative.

En application de ces critères, est irrecevable un recours fondé sur la violation de l'article 190 du Traité CE (devenu article 253 CE), lorsque le parlement, en alléguant que les dispositions attaquées sont insuffisamment ou incorrectement motivées au regard des prévisions de cet article, n'indique pas de façon pertinente en quoi une telle violation, à la supposer exacte, serait de nature à porter atteinte à ses propres prérogatives. Tel est le cas lorsqu'il se borne à souligner que la modification par le Conseil de la base juridique proposée par la Commission pour l'adoption de l'acte attaqué a affecté ses compétences, sans préciser en quoi la circonstance que ledit acte ne contient aucune motivation spécifique à cet égard a pu porter une atteinte autonome à ses prérogatives.

2. Pour apprécier si un accord conclu entre la Communauté et un État tiers comporte des implications budgétaires notables au sens de l'article 228.3.2 du Traité CE (devenu, après modification, article 300.3.2 CE) et si sa conclusion nécessite dès lors l'avis conforme du parlement, une comparaison de la charge financière annuelle de l'accord avec l'ensemble du budget de la Communauté n'apparaît guère significative dans la mesure où les crédits affectés aux actions extérieures de la Communauté représentent traditionnellement une fraction marginale du budget communautaire.

En revanche, la comparaison des dépenses découlant de l'accord avec le montant des crédits destinés au financement des actions extérieures de la Communauté offre un moyen plus approprié pour apprécier l'importance financière que revêt réellement cet accord pour la Communauté. S'il s'agit d'un accord sectoriel, cette analyse peut notamment être complétée par une comparaison entre les dépenses impliquées par l'accord et l'ensemble des crédits inscrits au budget pour le secteur en question, volets interne et externe confondus. Toutefois, dans la mesure où les secteurs sont d'importance budgétaire très variable, ce dernier examen ne saurait aboutir à considérer comme notables les implications financières d'un accord qui ne représenteraient pas une part significative des crédits destinés au financement des actions extérieures de la Communauté.

*Résumé:*

Le Parlement européen a, en vertu de l'article 173 du Traité CE (devenu, après modification, article 230 CE), demandé l'annulation du règlement n° 408/97, concernant la conclusion de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie et arrêtant des dispositions pour son application. Dans

la mesure où elle était fondée sur les articles 43 et 228.3.2 du Traité CE (devenus, après modification, articles 37 CE et 300.3.2 CE), la proposition de règlement transmise par la Commission aurait dû être adoptée après avis conforme du parlement. Estimant ne devoir recueillir qu'un avis simple, le Conseil a toutefois substitué, au fondement proposé par la Commission, la référence à l'article 43 du Traité CE conjointement avec l'article 228.2 et 228.3.1 du Traité CE. La commission compétente au sein du parlement a approuvé la proposition de règlement, sous réserve du retour à la base juridique proposée par la Commission. Le parlement a donc finalement donné son avis conforme pour l'adoption du règlement litigieux. Sans tenir compte de la résistance du parlement, le Conseil a néanmoins adopté le règlement n° 408/97 sans revenir au fondement proposé par la Commission. Invoquant une atteinte à ses prérogatives, le parlement a introduit le présent recours.

Au soutien de sa demande en annulation, le parlement invoque deux moyens. Il estime, tout d'abord, que l'accord de pêche conclu avec la Mauritanie comporte des implications budgétaires notables pour la Communauté. Aussi, le règlement litigieux aurait-il dû être fondé sur l'article 228.3.2 du Traité CE, et donc adopté après avis conforme du parlement. Il constate, ensuite, que le Conseil a omis d'indiquer les raisons pour lesquelles il a modifié la base juridique proposée par la Commission, en violation de l'article 190 du Traité CE (devenu article 253 CE). Le Conseil, soutenu par le gouvernement espagnol, estime, pour sa part, que le recours est irrecevable en tant qu'il est fondé sur l'article 190 du Traité CE, le parlement n'ayant pas indiqué de façon pertinente en quoi une telle violation était de nature à porter atteinte à ses prérogatives. Il soutient, par ailleurs, que l'article 228.3.1 du Traité CE constitue la base juridique appropriée pour l'adoption du règlement litigieux, puisque l'accord de pêche en cause ne comporte pas d'implications budgétaires notables, au sens du deuxième alinéa de cette disposition.

Sur la question de la recevabilité, la Cour constate que le parlement se borne à souligner que la modification, par le Conseil, de la base juridique proposée par la Commission a affecté ses prérogatives, sans toutefois préciser en quoi la circonstance que le règlement litigieux ne contient aucune motivation spécifique à cet égard a pu effectivement porter atteinte à ses prérogatives. Le recours, en tant qu'il est fondé sur l'article 190 du Traité CE est, par conséquent, déclaré irrecevable.

Sur le fond, la Cour s'attache à déterminer les critères permettant d'apprécier si un accord comporte des implications budgétaires notables, au sens de

l'article 228.3.2 du Traité CE. Faisant application de ces critères au cas d'espèce, elle constate que l'accord de pêche conclu avec la Mauritanie ne comporte pas de telles implications. C'est donc à bon droit que le Conseil a retenu, comme fondement du règlement litigieux, l'article 228.3.1 du Traité CE. Le recours est finalement rejeté.

#### *Langues:*

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



#### *Identification: ECJ-2003-1-002*

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Troisième chambre / **d)** 07.09.1999 / **e)** C-409/96 P-DEP / **f)** Commission des Communautés européennes c. Sveriges Betodlares Centralförening et Sven Åke Henrikson / **g)** *Recueil*, I-4939 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.9.3.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Représentation – Mandataire non avocat et non juriste.

1.4.14 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Frais de procédure.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Institution, représentation / Frais, dépenses, remboursement, conditions.

#### *Sommaire (points de droit):*

Lorsque, dans un litige devant la Cour, une institution fait usage de la faculté qui lui est reconnue par l'article 17.1 du statut de la Cour de justice CE, de se faire assister par un avocat ou de désigner comme agent une personne étrangère à son personnel, la rémunération de cet avocat ou de cet agent rentre dans la notion de «frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure», au sens de l'article 73.b du règlement de procédure, et peut donc être récupérée en vertu de cette disposition. En revanche, lorsque l'institution estime plus conforme à son intérêt de se faire représenter par un de ses

fonctionnaires, en qualité d'agent, elle ne saurait revendiquer, au titre de l'article 73.b, une indemnisation afférente à l'activité de l'agent dans le cadre de la procédure, c'est-à-dire une fraction de la rémunération dont elle est redevable à ce fonctionnaire en vertu du statut des fonctionnaires. En effet, cette rémunération constitue la contrepartie de l'exécution de l'ensemble des tâches incombant à l'intéressé, y compris, le cas échéant, la défense, dans un litige devant la Cour, des intérêts de l'institution; elle ne peut donc être considérée comme ayant été versée «aux fins de la procédure». Il en est autrement des frais détachables de l'activité interne d'une institution, tels que les frais de déplacement et de séjour nécessités par la procédure.

### Résumé:

Par ordonnance du 18 décembre 1997, *Sveriges Betodlars et Henrikson/Commission* [C-409/96 P, *Recueil* p. I-7531], la Cour de justice des Communautés européennes a rejeté comme manifestement non fondé le pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance du 4 octobre 1996, *Sveriges Betodlars et Henrikson/Commission* [T-197/95, *Recueil* p. II-1283], et condamné les requérantes au dépens. Souhaitant obtenir remboursement de la rémunération versé au fonctionnaire chargé de la représenter, la Commission a demandé à la Cour de statuer sur le montant des dépens récupérables, en application de l'article 74 de son règlement. Au soutien de sa demande, la Commission fait principalement valoir que, contrairement à ce qui a été jugé dans l'ordonnance du 21 juin 1979, *Dietz/Commission* [126/76 dépens, *Recueil* p. 2131], la distinction établie par l'article 17 du statut (CE) de la Cour de justice entre les agents et les avocats implique que les institutions de la Communauté sont nécessairement représentées par des fonctionnaires attachés à leur service. Aussi, les dépens récupérables visés à l'article 73.b du règlement de procédure, qui comprennent, notamment, la rémunération d'un agent, conseil ou avocat, devraient-ils inclure celle du fonctionnaire chargé de représenter l'institution en qualité d'agent. *Sveriges Betodlars Centralförening* et M. Henrikson, parties requérantes au pourvoi, condamnées aux dépens, concluent, en revanche, au rejet de cette demande. Aucun argument ne conforterait, en effet, l'argumentation développée par la Commission, puisque, à l'instar des États membres, celle-ci pourrait parfaitement se faire représenter par un avocat. La Cour confirme l'analyse des requérantes au pourvoi et rappelle que la rémunération du fonctionnaire chargé de représenter une institution ne peut être considérée comme faisant partie des dépens récupérables, au sens de l'article 73 du règlement de procédure. Aussi, rejette-t-elle la demande de la Commission.

### Langues:

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



### Identification: ECJ-2003-1-003

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 14.09.1999 / **e)** C-310/97 / **f)** Commission des Communautés européennes c. AssiDomään Kraft Products AB, Iggesunds Bruk AB, Korsnäs AB, MoDo Paper AB, Söodra Cell AB, Stora Kopparbergs Bergslags AB et Svenska Cellulosa AB / **g)** *Recueil*, I-5363 / **h)** CODICES (anglais, français).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.
- 1.4.6.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens – Délais.
- 1.5.4.4 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Annulation.
- 1.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.
- 1.6.9.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès terminés.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrêt d'annulation, portée / Commission européenne, décision, réexamen / Amende, remboursement, conditions.

### Sommaire (points de droit):

1. Si l'article 176 du Traité CE (devenu article 233 CE) impose à l'institution dont un acte a été annulé par le juge communautaire d'éviter que tout acte destiné à remplacer l'acte annulé soit entaché des mêmes irrégularités que celles identifiées dans l'arrêt d'annulation, en revanche, il n'implique pas qu'elle doive, à la demande de destinataires de décisions identiques ou similaires n'ayant pas eux-mêmes introduit un recours, réexaminer lesdites décisions prétendument affectées de la même irrégularité.

En effet, la portée d'un arrêt d'annulation est limitée à un double titre:

- d'une part, le juge communautaire de l'excès de pouvoir ne pouvant statuer *ultra petita*, l'annulation qu'il prononce ne saurait excéder celle sollicitée par le requérant;
- d'autre part, si l'autorité absolue dont jouit un arrêt d'annulation d'une juridiction communautaire s'attache tant au dispositif de l'arrêt qu'aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire, elle ne peut entraîner l'annulation d'un acte non déféré à la censure du juge communautaire qui serait entaché de la même illégalité.

2. Une décision qui n'a pas été attaquée par le destinataire dans les délais prévus à l'article 173 du Traité CE (devenu, après modification, article 230 CE) devient définitive à son égard. Les délais de recours visent à garantir la sécurité juridique, en évitant la remise en cause indéfinie des actes communautaires entraînant des effets de droit. Le principe de la sécurité juridique s'oppose à ce que, dans une hypothèse où plusieurs décisions individuelles similaires infligeant des amendes ont été adoptées dans le cadre d'une procédure commune et où certains destinataires seulement en ont poursuivi et obtenu l'annulation en justice, l'institution dont elles émanent doive, à la demande d'autres destinataires, réexaminer, à la lumière des motifs de l'arrêt d'annulation, la légalité des décisions non attaquées et apprécier si, sur la base de cet examen, il y a lieu de procéder à un remboursement des amendes versées.

### Résumé:

La Commission des Communautés européennes a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance, *AssiDomän Kraft Products e.a./Commission* (T-227/95, *Recueil* p. II-1185), par lequel celui-ci a annulé la décision de la Commission du 4 octobre 1995, rejetant la demande de *AssiDomän Kraft Products e.a.* tendant à obtenir le réexamen, à la lumière de l'arrêt de la Cour du 31 mars 1993, *Ahlström Osakeyhtiö e.a./Commission* (C-89/85, C-104/85, C-114/85, C-116/85, C-117/85 et C-125/85 à C-129/85, *Recueil* p. I-1307), de la légalité de la décision 85/202/CEE de la Commission, du 19 décembre 1984, relative à une procédure d'application de l'article 85 du Traité CE (IV/29.725 – Pâte de bois). Par cette dernière décision, la Commission avait constaté qu'un certain nombre des 43 destinataires de la décision avaient enfreint l'article 85.1 du Traité CE et elle leur avait infligé des amendes. Seuls certains des destinataires de cette décision avaient introduit un recours, accueilli par la Cour, en annulation de la décision précitée. À la lumière de l'arrêt d'annulation, les sociétés

*AssiDomän Kraft Products e.a.* ont demandé à la Commission, bien qu'elles n'eussent pas été destinataires dudit arrêt, un réexamen de leur situation juridique, en soutenant notamment qu'elles se trouvaient dans la même situation que les autres producteurs. La Commission a refusé le réexamen et les demanderesse ont introduit, devant le Tribunal, un recours en annulation de ce refus, fondé sur le moyen unique tiré de ce que, par sa décision de rejet de la demande de réexamen, la Commission aurait méconnu les conséquences juridiques qui découlent de l'arrêt de la Cour et violé l'article 176.1 du Traité CE, (devenu article 233.1 CE), relatif aux mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice. Cette disposition obligerait, selon elles, la Commission à prendre des mesures à l'égard non seulement des parties au litige, mais aussi d'autres justiciables, et en conséquence à réexaminer les cas similaires à la lumière de l'arrêt d'annulation. À cet égard, le Tribunal a estimé que le libellé de l'article 176 du Traité CE n'exclut pas que les conséquences à tirer d'un arrêt d'annulation excèdent le cercle des justiciables ayant introduit le recours et il a en conséquence annulé la décision de la Commission du 4 octobre 1995 comme entachée d'une erreur de droit, dans la mesure où elle était fondée sur la prémisse que la Commission n'était ni obligée ni même autorisée à rembourser les amendes versées par les défenderesses au pourvoi. Contre cet arrêt, la Commission a introduit un pourvoi, soulevant, en substance, la question de savoir si, lorsque plusieurs décisions individuelles similaires infligeant des amendes ont été adoptées dans le cadre d'une procédure commune et que certains destinataires seulement en ont poursuivi et obtenu l'annulation en justice, l'institution dont elles émanent doit, à la demande d'autres destinataires, réexaminer, à la lumière des motifs de l'arrêt d'annulation, la légalité des décisions non attaquées et apprécier si, sur la base d'un tel examen, il y a lieu de procéder à un remboursement des amendes versées. La Cour, clarifiant la portée de l'article 176 et s'appuyant sur le principe de sécurité juridique et sur les délais de recours fixés à l'article 173 du Traité CE (devenu, après modification, article 230 CE), accueille le pourvoi et annule l'arrêt du Tribunal. Appliquant l'article 54.1, deuxième phrase, du statut CE de la Cour de justice, la Cour statue elle-même définitivement sur le litige, en rejetant comme non fondé le recours en annulation introduit devant le Tribunal par les défenderesses au pourvoi contre la décision de la Commission rejetant leur demande de réexamen à la lumière de l'arrêt rendu en faveur d'autres participants à l'entente dans le secteur de la pâte de bois.

*Langues:*

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.

*Identification:* ECJ-2003-1-004

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Sixième chambre / **d)** 16.09.1999 / **e)** C-414/97 / **f)** Commission des Communautés européennes c. Royaume d'Espagne / **g)** *Recueil*, I-5585 / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thesaurus systématique:*

1.4.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Pièces émanant des parties.

1.4.8.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Instruction de l'affaire – Procédure préliminaire.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

État membre, obligations, manquement / Procédure précontentieuse, moyens de défense / Sécurité publique, mesures de protection, admissibilité / Arme, munition, importation.

*Sommaire (points de droit):*

1. Dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 169 du Traité CE (devenu article 226 CE), il ne saurait être exigé, sans violer le principe général du respect des droits de la défense, que les moyens de défense soulevés par l'État membre en cause aient déjà été invoqués pendant la procédure précontentieuse. En effet, dès lors que l'objet du litige a été clairement défini lors de cette procédure, l'État membre a le droit d'invoquer tous les moyens à sa disposition pour assurer sa défense, aucune règle de procédure ne lui faisant obligation de présenter tous ses arguments au cours de la phase précontentieuse.

2. Les dispositions du traité prévoyant des dérogations applicables en cas de situations susceptibles de mettre en cause la sécurité publique, à savoir les articles 36, 48, 56 et 223 (devenus, après modification, articles 30 CE, 39 CE, 46 CE et 296 CE) et l'article 224 (devenu article 297 CE), concernent des hypothèses exceptionnelles déterminées, et ne se prêtent pas à une interprétation extensive en raison de ce caractère limité.

Il appartient, dès lors, à l'État membre qui entend se prévaloir de ces exceptions afin de justifier le non-respect de ses obligations de fournir la preuve que les mesures adoptées ne dépassent pas les limites desdites hypothèses.

*Résumé:*

La Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du Traité CE (devenu article 226 CE), un recours visant à faire constater que, en exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les importations et les acquisitions intracommunautaires d'armement, de munitions et de matériel à usage exclusivement militaire, nonobstant les dispositions de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité CE.

Pour sa défense, l'Espagne soutient que les dispositions nationales litigieuses sont conformes à l'article 223.1.b du Traité CE (devenu, après modification, article 296.1.b CE), disposition selon laquelle les États membres peuvent prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre. La Commission soutient, quant à elle, que le moyen de défense soulevé par l'Espagne doit être considéré comme tardif, dans la mesure où il n'a été invoqué à aucun moment pendant la phase précontentieuse.

La Cour ne retient pas cet argument de la Commission. Le respect du principe général des droits de la défense s'oppose, en effet, à ce qu'un État membre se voie contraint de présenter tous les arguments de sa défense au cours de la phase précontentieuse. La Cour rejette cependant la défense de l'Espagne, au motif qu'il appartient à l'État membre qui entend se prévaloir de l'exception prévue à l'article 223 du Traité CE, notamment, de fournir la preuve que les mesures qu'il entend adopter sont effectivement nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. La

Cour constate, en conséquence, que l'Espagne a manqué aux obligations lui incombant en vertu de la sixième directive TVA.

*Langues:*

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



*Identification:* ECJ-2003-1-005

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Cinquième chambre / **d)** 14.10.1999 / **e)** C-104/97 P / **f)** Atlanta AG et autres c. Commission des Communautés européennes et Conseil de l'Union européenne / **g)** *Recueil*, I-6983 / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.6 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens.  
5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pourvoi, production de moyens, recevabilité / Indemnité, recours, recevabilité / Communauté européenne, responsabilité non contractuelle, conditions / Organisation mondiale de commerce, règles.

*Sommaire (points de droit):*

1. Dans le cadre d'un pourvoi, est irrecevable le moyen soulevé pour la première fois au stade de la réplique et fondé sur un élément qui est nécessairement et directement lié à un moyen que le requérant avait soulevé devant le Tribunal, mais qu'il n'a pas repris dans les moyens du pourvoi. Admettre un tel moyen reviendrait, en effet, à permettre au requérant de critiquer pour la première fois au stade de la réplique le rejet par le Tribunal d'un moyen qu'il avait invoqué devant celui-ci, alors que rien ne l'empêchait de formuler un tel moyen au stade de sa requête devant la Cour.

2. Dans le cadre d'un recours en indemnité fondé sur la responsabilité de la Communauté du fait d'un acte illégal, constitue un moyen nouveau dont l'invocation est interdite en cours d'instance une argumentation qui modifie le fondement même de la responsabilité, en faisant valoir que celle-ci est engagée du fait d'un acte législatif licite, le fait qu'un tel moyen soit également fondé sur l'article 215 du Traité CE (devenu article 288 CE) ne lui enlevant pas ce caractère.

3. Dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un acte communautaire fondée sur un article du traité, les seules obligations de consultation qui s'imposent au législateur communautaire sont celles prescrites par l'article en cause. Ne saurait, à cet égard, ni être déduit de l'article 173.4 du Traité CE (devenu, après modification, article 230.4 CE) un quelconque droit à être entendu préalablement à l'adoption d'un acte à caractère normatif, ni être étendue au contexte d'une procédure législative aboutissant à l'adoption de mesures normatives impliquant un choix de politique économique et s'appliquant à la généralité des opérateurs concernés la jurisprudence prévoyant le droit d'être entendu dans le cadre de certains actes concernant directement et individuellement les requérants.

4. S'il est vrai que le respect des droits fondamentaux s'impose non seulement au législateur communautaire, mais également aux autorités chargées de l'exécution des actes normatifs adoptés par celui-ci, la constatation, par la Cour, de la validité d'un acte normatif au regard des droits fondamentaux englobe l'hypothèse de l'application individuelle et concrète d'un tel acte, de sorte que la validité de celui-ci ne saurait être remise en question lors de son application à des cas concrets.

5. L'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté au sens de l'article 215.2 du Traité CE (devenu article 288.2 CE) est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions en ce qui concerne l'illégalité du comportement reproché aux institutions communautaires, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de l'institution et le préjudice invoqué. Dès lors que l'une de ces conditions n'est pas remplie, le recours en indemnité doit être rejeté dans son ensemble sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions de la responsabilité non contractuelle de la Communauté.

*Résumé:*

La société de droit allemand Atlanta AG a, en vertu de l'article 49 du statut CE de la Cour de justice, formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 11 décembre 1996, *Atlanta*

*e.a./Communauté européenne* (T-521/93, *Recueil* p. II-1707), par lequel celui-ci a rejeté son recours tendant à la condamnation de la Communauté européenne à des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de l'adoption du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

À l'appui de son pourvoi, la requérante invoque sept moyens. Le premier est fondé sur une décision de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, postérieure à l'introduction du pourvoi qui établit de manière définitive l'incompatibilité de parties essentielles de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane avec le droit de l'OMC, de sorte que l'illégalité de l'Organisation commune des marchés au regard du droit communautaire serait incontestable. Toutefois ce moyen soulevé pour la première fois au stade de la réplique est jugé irrecevable par la Cour car il est lié au moyen tiré de la violation des règles du GATT, que la requérante avait invoqué devant le Tribunal, mais qu'elle n'a pas repris dans son pourvoi. Par son deuxième moyen, la requérante fait grief au Tribunal d'avoir rejeté comme irrecevable, pour cause de tardiveté, le moyen fondé sur la responsabilité du fait d'un acte législatif licite. La Cour rejette aussi ce moyen, sur la base du fait qu'il s'agissait effectivement d'un moyen nouveau, dont l'invocation est interdite en cours d'instance, puisque dans sa requête devant le Tribunal, la requérante ne faisait état que d'une responsabilité du fait d'un acte illicite.

Par son troisième moyen, la requérante fait grief au Tribunal d'avoir considéré à tort que le droit d'être entendu dans une procédure administrative visant une personne déterminée ne saurait être transposé dans le contexte d'une procédure législative conduisant, à l'adoption de mesures générales. La Cour donne raison au Tribunal en rappelant que le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'un acte reconnu s'agissant de l'adoption d'un acte concernant directement et individuellement une personne déterminée, ne saurait exister s'agissant d'une procédure législative conduisant à l'adoption de mesures normatives impliquant un choix de politique économique et s'appliquant à la généralité des opérateurs concernés, ce qui était bien le cas de la mise en place d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Selon le quatrième moyen de la requérante, le Tribunal aurait, tout en admettant la validité générale et abstraite du règlement n° 404/93 au regard des principes de non-discrimination et de libre exercice d'une activité économique, dû conclure, dans le cadre du recours en indemnité, que l'application de ce même règlement à sa situation concrète méconnaî-

sait ses droits. La Cour considère, en revanche, que la constatation de la validité d'un acte ne peut pas être remise en cause en cas d'applications concrètes.

Par son cinquième moyen, la requérante reproche au Tribunal d'avoir refusé de reconnaître que sa confiance légitime quant à la préservation de ses intérêts à l'occasion de la mise en place de l'organisation commune des marchés avait été trompée. Pour la rejeter, la Cour relève que le Tribunal n'a fait qu'appliquer la jurisprudence constante selon laquelle les opérateurs économiques ne sauraient placer leur confiance légitime dans le maintien d'une situation existante qui peut être modifiée dans le cadre du pouvoir d'appréciation des institutions communautaires, spécialement dans le domaine agricole.

Le sixième moyen de la requérante, tenant à ce que le Tribunal ne se serait pas prononcé sur l'un de ses griefs, apparaît en revanche fondé à la Cour, au vu de la motivation de l'arrêt attaqué.

Enfin, en ce qui concerne le septième moyen, par lequel la requérante reproche au Tribunal de ne pas avoir examiné toutes les conditions de la responsabilité du fait d'un acte illicite, alors même que ces conditions seraient remplies, la Cour l'écoute en rappelant qu'il suffit de constater qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions requises pour l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté pour rejeter une demande de réparation fondée sur ladite responsabilité.

Le bien-fondé du sixième moyen imposant l'annulation de l'arrêt du Tribunal en ce qu'il ne s'est pas prononcé sur l'un des griefs de la requérante, la Cour procède à cette annulation. Ceci la conduit, en application de l'article 54.1 du statut CE de la Cour de justice, à statuer elle-même sur le recours, puisque celui-ci est en état d'être jugé. En conséquence, elle examine, pour le rejeter, le moyen, tenant à une prétendue délégation illégale du Conseil à la Commission pour fixer un élément essentiel de l'organisation commune des marchés en cause, que le Tribunal avait omis d'examiner. Ce rejet débouche logiquement sur le rejet, dans son intégralité, du recours d'Atlanta.

#### *Langues:*

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



*Identification:* ECJ-2003-1-006

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c) / d)** 25.11.1999 / **e)** T-222/99 R / **f)** Jean-Claude Martinez et Charles de Gaulle c. Parlement européen / **g)** *Recueil*, II-3397 / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Procédure sommaire.

1.4.10 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure.

4.5.4 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation.

4.17.1.1 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Parlement européen.

5.2.2.9 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Opinions ou appartenance politiques.

5.3.28.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – Droit aux activités politiques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Annulation, recours, recevabilité / Parlement européen, pouvoir d'organisation interne / Parlement européen, acte interne, effets / Groupe politique, constitution / *Fumus boni juris*.

*Sommaire (points de droit):*

1. L'examen de la recevabilité du recours au principal ne doit pas, en principe, être effectué dans le cadre d'une procédure en référé sous peine de préjuger le fond de l'affaire. Il peut, néanmoins, s'avérer nécessaire, lorsque l'irrecevabilité manifeste du recours au principal sur lequel se greffe la demande en référé est soulevée, d'établir l'existence de certains éléments permettant de conclure, à première vue, à la recevabilité d'un tel recours (cf. point 60).

2. L'article 230.1 CE, qui prévoit que la Cour contrôle, notamment, la légalité des actes du parlement destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers, vise à permettre de soumettre au contrôle du juge communautaire des actes que le parlement adopte dans la sphère du Traité CE qui pourraient empiéter sur les compétences des États membres ou des autres institutions ou outrepasser les limites qui sont tracées aux compétences de leur auteur. En revanche, les actes ne touchant que l'organisation interne des travaux du parlement ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation. Relèvent de cette catégorie des actes du parlement qui soit ne

produisent pas d'effets juridiques, soit ne produisent des effets juridiques qu'à l'intérieur du parlement en ce qui concerne l'organisation de ses travaux et sont soumis à des procédures de vérification fixées par son règlement (cf. point 61).

3. La finalité de la procédure en référé est de garantir la pleine efficacité de l'arrêt au fond. Pour atteindre cet objectif, il faut que les mesures sollicitées soient urgentes en ce sens qu'il est nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts du requérant, qu'elles soient prononcées et sortent leurs effets dès avant la décision au principal.

Est de nature à causer un préjudice grave à des membres du Parlement européen l'absence de suspension d'un acte dudit parlement portant interprétation d'une disposition de son règlement qui les empêche de constituer un groupe politique, les plaçant ainsi dans l'impossibilité de bénéficier des droits et des avantages conférés aux groupes politiques et, par conséquent, de s'exprimer, en tant que représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, dans les mêmes conditions que les membres appartenant à un groupe politique. Ce préjudice serait d'autant plus grave que la période d'instruction et de règlement de l'affaire au principal, durant laquelle il ne saurait être exclu que les députés concernés se trouvent discriminés, pourrait correspondre à une partie non négligeable de la durée limitée de leur mandat. Il est également irréparable dans la mesure où l'éventuelle annulation de l'acte en cause au terme de la procédure au principal ne pourrait plus remédier à cette situation.

En outre, le sursis à l'exécution de cet acte, en ce qu'il aurait pour effet de permettre au groupe en question de recevoir le même traitement que d'autres groupes mixtes, ne saurait nuire à l'organisation des services du Parlement européen (cf. points 79-81).

*Résumé:*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes est saisi d'une demande de sursis à exécution de la décision du Parlement européen, du 14 septembre 1999, relative à l'interprétation de l'article 29.1 du règlement du parlement.

L'article 29 du règlement du parlement est relatif à la constitution des groupes politiques. Il prévoit, à cet égard, que les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. À la suite des élections européennes de juin 1999, le «Groupe technique des députés indépendants (TDI) – Groupe mixte», fondé sur le principe de la totale indépendance politique de chacun des membres le composant, a été constitué. Estimant que les conditions prévues pour la constitution

d'un groupe politique n'étaient pas réunies, les présidents des autres groupes représentés au parlement ont demandé que la commission des affaires constitutionnelles se prononce sur l'interprétation de l'article 29.1 du règlement intérieur. Saisie de la question, cette commission a proposé d'interpréter la disposition litigieuse comme ne permettant pas la constitution d'un groupe qui nie ouvertement tout caractère politique et toutes affinités politiques entre ses composantes. Le 14 septembre 1999, le parlement a adopté l'interprétation proposée par la commission des affaires constitutionnelles. Deux députés membres du groupe TDI – MM. Martinez et de Gaulle – ont, en conséquence, introduit, un recours visant à obtenir l'annulation de cette décision. Par acte séparé, ils ont également introduit la présente demande en référé.

Le parlement soutient que le recours au principal n'est pas recevable et que, dès lors, la demande de sursis à exécution doit être également rejetée comme irrecevable. L'acte attaqué relèverait, en effet, de la sphère interne du parlement et ne pourrait, par suite, faire l'objet d'un recours en annulation. Au demeurant, il ne serait qu'une interprétation d'une mesure de caractère général ne pouvant, en tant que telle, affecter directement et individuellement les requérants. Ces derniers font, au contraire, valoir que l'acte attaqué produit des effets juridiques à l'égard des tiers en restreignant les prérogatives de certains parlementaires et en réduisant considérablement la démocratie dans l'Union européenne. Après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles il peut s'avérer nécessaire d'examiner, dans le cadre d'une procédure en référé, la question de la recevabilité du recours au principal, le Tribunal constate que l'acte litigieux produit des effets juridiques dépassant le cadre de l'organisation interne des travaux du parlement. Il prive, en effet, certains membres de cette institution de la possibilité d'exercer leur mandat parlementaire dans les mêmes conditions que les députés appartenant à un groupe politique et les empêche donc de participer au processus conduisant à l'adoption des actes communautaires aussi pleinement que ces derniers. Dans ces conditions, ajoute le Tribunal, on ne saurait contester que l'acte attaqué concerne individuellement et directement les requérants. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Tribunal considère que la recevabilité du recours au principal n'est pas exclue et déclare, par conséquent, recevable la demande en référé. Aussi, passe-t-il à l'examen des circonstances établissant l'urgence, ainsi qu'à celui des moyens de fait et de droit justifiant à première vue (*fumus boni juris*) l'octroi du sursis à exécution.

S'agissant d'apprécier, tout d'abord, le *fumus boni juris*, le Tribunal observe que le moyen tiré d'une violation du principe d'égalité de traitement ne saurait,

à première vue, être considéré comme dépourvu de tout fondement. Le parlement ne se serait, en effet, pas opposé à la constitution du «Groupe pour l'Europe des démocraties et des différences», sans pour autant établir l'existence de réelles affinités politiques entre les membres de ce groupe. S'agissant d'apprécier, ensuite, l'urgence de la mesure sollicitée, le Tribunal relève que, en l'absence de sursis à exécution, les requérants subiraient un préjudice grave et irréparable, dans la mesure où ils seraient empêchés d'exercer leurs prérogatives dans les mêmes conditions que les députés appartenant à un groupe politique, sans que l'éventuelle annulation de l'acte du 14 septembre 1999 au terme de la procédure au principal puisse remédier à cette situation. Le Tribunal observe, enfin, que le sursis à exécution de l'acte attaqué jusqu'à ce que le Tribunal statue sur le recours au principal permettrait au groupe TDI de recevoir le même traitement que le «Groupe pour l'Europe des démocraties et des différences», sans que cela nuise, pour autant, à l'organisation des services du parlement. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Tribunal ordonne le sursis à exécution de l'acte du 14 septembre 1999.

#### Langues:

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



#### Identification: ECJ-2003-1-007

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 26.11.1999 / **e)** C-192/98 / **f)** Azienda nazionale autonoma delle strade (ANAS) / **g)** *Recueil*, I-8583 / **h)** CODICES (français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

4.10.6 **Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Cour des comptes, procédure, caractère judiciaire / Budget, gestion, contrôle.

**Sommaire (points de droit):**

L'habilitation d'un organisme à saisir la Cour, en vertu de l'article 177 du Traité CE (devenu article 234 CE), est déterminée selon des critères tant structurels que fonctionnels. S'agissant de ces derniers critères, un organisme national peut être qualifié de «juridiction» au sens dudit article lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, tandis que, dans l'exercice d'autres fonctions, notamment de nature administrative, cette qualification ne peut lui être reconnue.

Il s'ensuit que, pour établir si un organisme national, auquel la loi confie des fonctions de nature différente, doit être qualifié de «juridiction», au sens de l'article 177 du Traité CE (devenu article 234 CE) il est nécessaire de vérifier quelle est la nature spécifique des fonctions qu'il exerce dans le contexte normatif particulier dans lequel il est appelé à saisir la Cour. Dans le cadre de cet examen, est sans influence le fait que d'autres sections de l'organisme concerné, voire la section même qui a saisi la Cour mais agissant dans l'exercice de fonctions autres que celles qui sont à l'origine de cette saisine, doivent être qualifiées de «juridictions».

N'exerce pas de fonction juridictionnelle, et ne peut donc saisir la Cour, la «*Corte dei Conti*» lorsque, dans le contexte ayant donné lieu à la demande préjudicielle, elle exerce une fonction de contrôle *a posteriori*, consistant essentiellement en des fonctions d'évaluation et de vérification des résultats de l'activité administrative (cf. points 22-25).

**Résumé:**

La *Corte dei Conti* (Cour des comptes italienne) a posé, en application de l'article 177 du Traité CE [devenu article 234 CE], trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la directive 92/50, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services. Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'une procédure de contrôle portant sur la légalité, la régularité et la rentabilité de la gestion de l'*Azienda nazionale autonoma delle strade* (Entreprise nationale autonome pour le réseau routier).

Avant d'examiner les questions qui lui sont posées, la Cour de justice vérifie la qualité de la *Corte dei Conti* pour procéder à un renvoi préjudiciel. Selon cette dernière, lorsqu'elle statue, dans sa composition collégiale, en matière de contrôle exercé, aussi bien a

*priori* sur la légalité des actes qu'a *posteriori* sur la gestion du budget et du patrimoine des administrations de l'État, elle remplit tous les critères établis par la Cour pour être qualifiée de «juridiction d'un des États membres», au sens de l'article 177 du Traité CE. La Cour n'est pas de cet avis. Tout en précisant que la notion de «juridiction nationale» se détermine en vertu de critères tant structurels que fonctionnels, elle constate que la fonction de contrôle *a posteriori* exercée, dans l'affaire au principal, par la *Corte dei Conti* est essentiellement une fonction d'évaluation et de vérification des résultats de l'activité administrative, et non pas une fonction juridictionnelle. Aussi décline-t-elle toute compétence pour statuer sur les questions posées.

**Langues:**

Français.

**Identification: ECJ-2003-1-008**

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Deuxième chambre / **d)** 01.12.1999 / **e)** T-125/96 et T-152/96 / **f)** Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et C.H. Boehringer Sohn c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil*, II-3427 / **h)** CODICES (anglais, français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
- 1.4.10.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Intervention.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Politique agricole commune / Mise sur le marché, autorisation / Médicament, vétérinaire, santé publique, danger / Médicament, à effet hormonal ou

thyrostatique / Animal, d'élevage, alimentation humaine / Commission européenne, excès de pouvoir d'exécution / Administration, bonne, principe.

*Sommaire (points de droit):*

1. La directive 96/22, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances  $\beta$ -agonistes dans les spéculations animales, en prévoyant que les États membres veillent à interdire la mise sur le marché de substances  $\beta$ -agonistes en vue de leur administration aux animaux dont la chair et les produits sont destinés à la consommation humaine et en ne distinguant pas, à cet égard, entre l'utilisation à des fins illicites d'engraissement du bétail et celle à des fins thérapeutiques jusqu'alors licites, ne viole ni les principes de proportionnalité, de protection de la confiance légitime ou de bonne administration ni l'article 43 du Traité CE (devenu, après modification, article 37 CE).

En effet, s'agissant du principe de proportionnalité, le Conseil, compte tenu du double objectif poursuivi, à savoir la protection de la santé publique et la réalisation des buts de la politique agricole commune, n'a commis d'erreur manifeste d'appréciation ni en considérant que l'interdiction générale constituait la solution à laquelle il fallait donner la préférence du point de vue de la protection de la santé, ni en retenant que seule ladite mesure était de nature à rétablir la confiance des consommateurs. Les restrictions apportées à la valorisation économique des médicaments vétérinaires développés par certaines entreprises pharmaceutiques dans le passé, et qui ne sont plus protégés par un brevet, ne représentent pas, par ailleurs, un sacrifice démesuré ou intolérable par rapport aux objectifs d'intérêt général prémentionnés.

S'agissant des principes de protection de la confiance légitime et de bonne administration, le Conseil, en l'absence d'assurances précises concernant les critères de refus d'une autorisation de mise sur le marché, était en droit d'imposer, pour l'avenir, une interdiction comme celle en cause et de décider qu'elle était le moyen le plus approprié pour protéger la santé humaine et apaiser les inquiétudes des consommateurs.

2. Le recours en annulation introduit par une entreprise pharmaceutique, qui produit et commercialise, en vertu d'autorisations de mise sur le marché (AMM) délivrées dans plusieurs États membres, des médicaments vétérinaires contenant la substance clenbutérol, contre le règlement n° 1312/96, modifiant l'annexe III du règlement n° 2377/90 et fixant les limites maximales de résidus (LMR) résultant de

l'utilisation du clenbutérol exclusivement à certaines fins thérapeutiques très spécifiques, n'est irrecevable pour défaut ni d'un intérêt à l'action ni d'une affectation individuelle ou directe de la requérante.

D'une part, en effet, en ce que ladite modification restreint la validité des LMR pour le clenbutérol à certaines indications thérapeutiques précises, elle équivaut à une interdiction de l'utilisation de ce produit pour toute autre indication thérapeutique et donc à un retrait partiel des AMM dont la requérante dispose dans un certain nombre d'États membres. Le règlement produit ainsi des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la requérante, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique.

D'autre part, dans la mesure où le règlement a été adopté à la suite d'une demande formelle de fixation de LMR pour le clenbutérol introduite par la requérante et où la réglementation applicable prévoit expressément son association, en tant que responsable de la mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés, à la procédure d'établissement des LMR, la requérante est atteinte par le règlement en raison de qualités qui lui sont particulières, se trouve ainsi dans une situation de fait qui la caractérise, au regard du règlement, par rapport à toute autre personne et est donc individuellement concernée. En ce que le règlement ne nécessite, par ailleurs, aucune mesure de transposition en droit national et s'impose directement à tous les opérateurs concernés, la requérante est, également, directement concernée par l'acte attaqué (cf. points 158-159, 164-165, 171).

3. L'article 37.3 du statut de la Cour, en ce qu'il impose que les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties, et l'article 116.3 du règlement de procédure du Tribunal, en ce qu'il oblige l'intervenant à accepter le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention, ne s'opposent pas à ce que l'intervenant présente des arguments nouveaux ou différents de ceux de la partie qu'il soutient, dès lors que ces arguments ne modifient pas le cadre du litige et que l'intervention vise toujours au soutien des conclusions présentées par cette dernière.

À cet égard, ne modifie pas le cadre d'un litige relatif à une demande d'annulation, tel qu'il est défini par la requête, une argumentation développée pour la première fois par l'intervenant et selon laquelle la défenderesse aurait excédé ses pouvoirs, alors que le requérant avait fait valoir une atteinte à ses droits de propriété et de libre exercice d'une activité professionnelle ou commerciale. En effet, à supposer établi l'excès de pouvoir allégué, il en résulterait nécessairement une ingérence illégale dans l'exercice des droits précités (cf. points 183-184).

### Résumé:

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes est saisi d'un recours en annulation partielle de la directive 96/22, en ce qu'elle interdit la mise sur le marché des substances  $\beta$ -agonistes en vue de leur administration aux animaux de toute espèce, à l'exception d'une utilisation à des fins thérapeutiques précises au profit des équidés, de certaines catégories de bovins et des animaux de compagnie. Il lui est également demandé de prononcer l'annulation partielle du règlement n° 1312/96, en ce qu'il fixe les limites maximales provisoires de résidus de clenbutérol (composé chimique relevant de la catégorie des  $\beta$ -agonistes) tolérés dans les aliments d'origine animale, pour les cas où l'utilisation d'un  $\beta$ -agoniste est autorisée par la directive 96/22.

La société *Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH* (ci-après *BI Vetmedica*), filiale en propriété exclusive de la société *C. H. Boehringer Sohn* (ci-après *Boehringer*), produit et commercialise des médicaments à usage vétérinaire contenant un  $\beta$ -agoniste – le clenbutérol –, pour le traitement des affections respiratoires. Elle détient, à elle seule, la quasi-totalité du marché du clenbutérol au sein de l'Union européenne. Administrée à forte dose, cette substance comporte des effets anabolisants qui la font rechercher par des producteurs peu scrupuleux dans l'unique but de favoriser l'engraissement des animaux de boucherie. Or, les résidus de  $\beta$ -agonistes présents dans la viande d'animaux traités à des doses massives, non thérapeutiques, constituent un danger d'autant plus réel pour la santé humaine que la détection des fraudes est rendue difficile du fait de l'existence de médicaments autorisés contenant de telles substances. C'est la raison pour laquelle le Conseil, sur proposition de la Commission, a décidé d'interdire, à quelques exceptions près, la mise sur le marché des substances  $\beta$ -agonistes. Dans la mesure où le règlement n° 2377/90, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, interdit, quant à lui, l'administration, aux animaux destinés à la production d'aliments, de médicaments contenant des substances pharmacologiquement actives qui ne figurent pas dans l'une de ses annexes, la Commission a, par son règlement n° 1312/96, modifiant l'annexe III du règlement n° 2377/90, fixé les limites maximales de résidus pour le clenbutérol, mais exclusivement aux fins thérapeutiques autorisées au titre de la directive 96/22. Contestant les mesures adoptées tant par le Conseil que par la Commission, les sociétés *BI Vetmedica* et *Boehringer* ont saisi le Tribunal de deux recours, l'un contre la directive 96/22, l'autre contre le règlement n° 1312/96. Les deux affaires ont été jointes aux fins de

l'arrêt. Par ordonnance du 13 juin 1997, le Tribunal a admis l'intervention de tiers tant au soutien des conclusions des parties requérantes qu'au soutien des conclusions des parties défenderesses.

À l'appui de leurs demandes en annulation, les requérantes invoquent l'illégalité de la directive 96/22. En effet, la demande en annulation partielle du règlement n° 1312/96, dans l'affaire T-152/96, a pour fondement essentiel l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de la directive 96/22, directive dont l'annulation partielle constitue l'objet principal du recours dans l'affaire T-125/96. La question de la légalité de la directive 96/22 constitue, par conséquent, le pivot de l'argumentation développée par les sociétés *BI Vetmedica* et *Boehringer*. Aux fins d'établir l'illégalité de celle-ci, quatre moyens sont invoqués par les requérantes: la violation du principe de proportionnalité, la violation des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, la violation du principe de bonne administration et la violation de l'article 43 du Traité CE [devenu, après modification, article 37 CE]. Aucun de ces moyens n'est retenu par le Tribunal. Aussi, la demande en annulation de la directive 96/22 est-elle déclarée non fondée, tout comme l'exception d'illégalité soulevée par les requérantes. Aucune violation des règles de droit invoquées n'ayant été établie, la demande en indemnité fondée sur la prétendue violation de ces règles est également rejetée.

En ce qui concerne l'exigence de consultation régulière du parlement, prévue à l'article 43 du Traité CE, les modifications apportées, postérieurement à la saisine du parlement d'une proposition de l'acte, à la forme et au contenu de celui-ci, à savoir, d'une part, l'adoption d'une directive à la place d'un règlement et, d'autre part, l'inclusion d'une dérogation mineure, ne constituent pas des modifications substantielles qui auraient nécessité une nouvelle consultation du parlement (cf. points 77, 97, 100, 108, 118, 125, 133, 137).

S'agissant de la demande en annulation du règlement n° 1312/96, la Commission invoque l'irrecevabilité du recours. Les requérantes n'auraient pas d'intérêt à agir et ne seraient ni individuellement ni directement concernées par le règlement n° 1312/96. Le Tribunal rejette l'argumentation de la Commission. Après avoir constaté que la société *BI Vetmedica* dispose bel et bien d'un intérêt à agir et vérifié qu'elle est, sans conteste, individuellement et directement concernée par la réglementation litigieuse, le Tribunal renonce à vérifier si la société *Boehringer* a qualité pour agir. S'agissant d'un seul et même recours, en effet, peu importe la qualité pour agir de *Boehringer*, dès lors que le recours introduit par *BI Vetmedica* est, quant à lui, recevable.

Sur le fond, les moyens sur lesquels les requérantes fondent leur recours en annulation du règlement n° 1312/96 sont rejetés comme non fondés, dans la mesure où ils s'appuient sur la prétendue illégalité de la directive 96/22. Pourtant, le règlement n° 1312/96 est partiellement annulé, au motif qu'en restreignant la validité des limites maximales de résidus de clenbutérol à certaines indications thérapeutiques spécifiques, la Commission a excédé les pouvoirs qu'elle exerce au titre du règlement n° 2377/90. Cet argument, développé par l'une des parties intervenantes dans son mémoire en intervention et repris par les sociétés requérantes dans leurs réponses aux questions écrites du Tribunal, est effectivement retenu par ce dernier. L'article 37.3 du statut CE de la Cour et l'article 116.3 du règlement de procédure du Tribunal ne s'opposent pas, en effet, relève le Tribunal, à ce que l'intervenant présente des arguments nouveaux ou différents de ceux de la partie qu'il soutient, dès lors que ces arguments ne modifient pas le cadre du litige et que l'intervention vise toujours au soutien des conclusions présentées par cette dernière. Et le Tribunal de constater que la procédure de fixation de limites maximales de résidus établie par le règlement n° 2377/90 est strictement limitée à la détermination du seuil en deçà duquel les résidus d'un produit donné, présents dans ou sur les denrées alimentaires, peuvent être considérés comme ne présentant aucun danger pour la santé humaine. Aucune disposition de ce règlement n'autorisant la Commission à limiter à certaines indications thérapeutiques les limites maximales de résidus d'un médicament à usage vétérinaire admissible dans les aliments d'origine animale, le règlement n° 1312 ne pouvait être valablement adopté.

#### *Langues:*

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol.



#### *Identification:* ECJ-2003-1-009

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 04.02.2000 / **e)** C-17/98 / **f)** Emesa Sugar (Free Zone) NV c. Aruba / **g)** *Recueil*, I-0665 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Caractères généraux.  
 1.4.9.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intervenants.  
 1.4.13 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Réouverture des débats.  
 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.  
 4.17.1.4 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Cour de justice des Communautés européennes.  
 5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Principe du contradictoire.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Avocat général, conclusions, droit de réponse / Requérant, droit de réponse.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La Convention européenne des Droits de l'Homme, à laquelle se réfère, au demeurant, l'article 6.2 UE, revêt, à cet égard, une signification particulière.

L'article 6.1 CEDH, relatif au droit de toute personne à ce que sa cause soit, dans une procédure contradictoire, entendue équitablement, ne fait pas obstacle au rejet par la Cour de la demande d'une partie de déposer des observations écrites en réponse aux conclusions de l'avocat général.

Eu égard au lien tant organique que fonctionnel entre l'avocat général et la Cour, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne paraît pas transposable aux conclusions des avocats généraux à la Cour de justice. Le droit fondamental de la requérante à une procédure contradictoire n'est pas méconnu dans la mesure où c'est au regard de la finalité même du contradictoire que la Cour de justice peut d'office, ou sur proposition de l'avocat général, ou encore à la demande des parties, ordonner la réouverture de la procédure orale, si elle considère

qu'elle est insuffisamment éclairée ou que l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties.

### Résumé:

Dans une affaire préjudicielle dont la Cour de justice est saisie, en application de l'article 177 du Traité CE (devenu article 234 CE), la partie requérante dans le litige que doit trancher la juridiction nationale, *Emesa Sugar (Free Zone) NV*, qui a demandé de pouvoir exposer son point de vue devant la Cour, demande à déposer des observations écrites en réponse aux conclusions présentées par l'avocat général. Cette possibilité n'est prévue ni par le statut de la Cour ni par le règlement de procédure de celle-ci. La requérante soutient néanmoins que cette possibilité devrait lui être accordée en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), concernant la portée de l'article 6.1 CEDH, en particulier de l'arrêt *Vermeulen c. Belgique*, (du 20 février 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996 I, p. 224). L'impossibilité de répondre aux conclusions de l'avocat général, méconnaît, selon la requérante, son droit fondamental à une procédure contradictoire, tel qu'il est garanti par l'article 6.1 CEDH. La requérante considère que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur ce point est applicable aux conclusions de l'avocat général présentées devant la Cour de Justice. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie des principes généraux du droit dont elle assure le respect et que, dans ce cadre, la Convention européenne des Droits de l'Homme, reprise à l'article 6.2 UE, revêt une signification particulière.

La Cour considère néanmoins que l'article 6.2 ne fait pas obstacle au rejet par la Cour de la demande d'une partie de déposer des observations écrites en réponse aux conclusions de l'avocat général. D'une part, en effet, dans le système de l'organisation judiciaire établi par le traité ainsi que par le statut de la Cour de justice, et précisé par son règlement de procédure, les conclusions de l'avocat général constituent, à la différence d'un avis destiné aux juges ou aux parties qui émanerait d'une autorité extérieure à la Cour ou emprunterait son autorité à celle d'un ministère public, l'opinion individuelle, motivée et exprimée publiquement, d'un membre de l'institution elle-même, qui participe ainsi publiquement et personnellement au processus d'élaboration de la décision de la Cour et, partant, à l'accomplissement de la fonction juridictionnelle confiée à cette dernière.

D'autre part, c'est au regard de la finalité même du contradictoire, qui est d'éviter que la Cour puisse

être influencée par des arguments qui n'auraient pas pu être discutés par les parties, que la Cour peut d'office ou sur proposition de l'avocat général, ou encore à la demande des parties, ordonner la réouverture de la procédure orale, conformément à l'article 61 de son règlement de procédure, si elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée ou que l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties (cf. points 8-10, 14-15, 18, 20).

Considérant que la demande de Emesa ne porte pas sur la réouverture de la procédure, la Cour la rejette.

### Langues:

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



### Identification: ECJ-2003-1-010

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Troisième chambre / **d)** 10.02.2000 / **e)** T-32/98 et T-41/98 / **f)** Gouvernement des Antilles néerlandaises c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil*, II-201 / **h)** CODICES (anglais, français).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.6 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organe d'autonomie locale.  
1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.  
1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours en annulation, recevabilité / Territoire, outre-mer / Importation.

### Sommaire (points de droit):

1. Le fait que le Tribunal a, par ordonnance antérieure, admis un État membre à intervenir à l'appui des conclusions d'une partie ne s'oppose pas à ce qu'il soit procédé à un nouvel examen de la

recevabilité de son intervention dans l'arrêt mettant fin à l'instance. Toutefois, le fait qu'un État membre n'aurait ratifié que pour son territoire européen le traité d'adhésion d'un autre État membre n'est pas de nature à affecter l'exercice, par ce dernier, du droit d'intervenir dans tout litige soumis au Tribunal qui lui est reconnu en vertu de sa qualité d'État membre (cf. points 30-31).

2. Une entité autonome d'un État membre, jouissant de la personnalité juridique en vertu du droit interne et faisant partie des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), est recevable à attaquer les règlements n° 2352/97, instaurant des mesures spécifiques à l'importation de riz originaire des PTOM, et n° 2494/97, adopté dans le cadre de ces mesures.

### Résumé:

La présente décision constitue un nouvel épisode judiciaire du conflit qui oppose le gouvernement des Antilles néerlandaises au Conseil et à la Commission au sujet de l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

En vertu de l'article 136 du Traité CE [devenu, après modification, article 187 CE], le Conseil a adopté, le 25 juillet 1991, la décision 91/482 relative à l'association des PTOM à la Communauté. Jusqu'à sa modification, en novembre 1997, cette décision prévoyait que les produits originaires des PTOM étaient admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent. De même, la Communauté s'engageait-elle à n'appliquer à l'importation de ces produits ni restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent. Au cours de l'année 1997, plusieurs mesures de sauvegarde limitant les importations de riz en provenance des PTOM allaient toutefois se succéder, en application de l'article 109.1 de la décision 91/482. Cette décision allait elle-même faire l'objet d'une révision en ce sens. Chacun de ces actes a été contesté par le Gouvernement des Antilles néerlandaises. C'est ainsi que le Tribunal est, en l'espèce, saisi de deux demandes en annulation concernant, l'une, le règlement n° 2352/97, instaurant des mesures spécifiques à l'importation de riz originaire des PTOM (affaire T-32/98), et, l'autre, le règlement n° 2494/97, relatif à la délivrance de certificats d'importation de riz originaire des PTOM, dans le cadre des mesures spécifiques instaurées par le règlement n° 2352/97 (affaire T-41/98). Les deux affaires ont été jointes aux fins de l'arrêt. Par ordonnances des 1<sup>er</sup> et 10 juillet 1998, l'Espagne a été admise à intervenir au soutien des conclusions de la Commission.

Le Tribunal examine, en premier lieu, la question de la recevabilité de l'intervention de l'Espagne. Selon le requérant, le Tribunal ne pourrait prendre en compte les

observations formulées par l'Espagne dans ses mémoires en intervention, dans la mesure où il n'existerait aucun lien de droit communautaire entre les Antilles néerlandaises et cet État. Les Pays-Bas n'auraient, en effet, ratifié que pour leur territoire européen le traité d'adhésion de l'Espagne. Bien qu'il ait déjà admis, par ordonnance, l'intervention de l'Espagne au soutien des conclusions de la Commission, le Tribunal accepte de procéder à un nouvel examen de la recevabilité de cette intervention. Il souligne, à cet égard, que les États membres ont, en tant que tels, le droit d'intervenir dans tout litige qui lui est soumis, sans aucune restriction.

Le Tribunal examine, en second lieu, la question de la recevabilité des recours introduits par le gouvernement des Antilles néerlandaises. Selon la Commission, le requérant, faute de pouvoir prétendre à la qualité d'État, ne pourrait fonder ses recours sur l'article 173.2 du Traité CE [devenu, après modification, article 230.2 CE]. N'étant ni directement ni individuellement concerné par les règlements attaqués, il ne pourrait pas davantage les fonder sur l'article 173.4 du Traité CE. Il ne pourrait, enfin, se prévaloir d'un intérêt à agir distinct de celui des Pays-Bas, à qui il reviendrait, en conséquence, d'assurer la défense de ses intérêts. Selon le gouvernement des Antilles néerlandaises, en revanche, ses recours seraient recevables en vertu de l'article 173.2 et 173.4 du Traité CE. Après avoir rappelé que la Cour est seule compétente pour examiner les recours introduits en vertu de l'article 173.2 du Traité CE, le Tribunal observe que le requérant n'est, en tant que tel, pas recevable à agir en application de cette disposition. Il lui reconnaît toutefois qualité pour agir en application de l'article 173.4 du Traité CE.

D'une part, en effet, s'il est vrai qu'elle n'est pas visée par la notion d'État membre au sens de l'article 173.2 du Traité CE (devenu, après modification, article 230.2 CE), une entité autonome d'un État membre, jouissant de la personnalité juridique en vertu du droit interne et faisant partie des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) peut, en principe, introduire un recours en annulation en vertu de l'article 173.4 du Traité CE.

D'autre part, bien que les règlements attaqués aient, par leur nature, une portée générale et ne constituent pas des décisions au sens de l'article 189 du Traité CE (devenu article 249 CE), la requérante est individuellement concernée par ceux-ci en ce que la Commission, lorsqu'elle envisageait de les adopter, était obligée de tenir compte spécifiquement de la situation de la requérante, en vertu de l'article 109.2, de la décision 91/482, relative à l'association des PTOM. Par ailleurs, l'intérêt de la requérante à agir

en vue d'obtenir l'annulation des règlements attaqués ne saurait être exclu au seul motif que l'État membre dispose d'un droit de recours autonome en vertu de l'article 173.2 du Traité CE.

Enfin, la requérante est directement concernée par le règlement n° 2352/97, qui contient une réglementation complète ne laissant place à aucune appréciation de la part des autorités des États membres, puisqu'il règle, de manière contraignante, le mécanisme de demande et de délivrance des certificats d'importation de riz originaire des PTOM et habilite la Commission à suspendre leur délivrance en cas de dépassement d'un quota qu'il détermine et de perturbations sensibles du marché. Elle est aussi directement concernée par le règlement n° 2494/97, dès lors que ce règlement exclut la délivrance de certificats d'importation pour le riz relevant du code NC 1006 et originaire des PTOM pour les demandes présentées à partir du 3 décembre 1997 et suspend jusqu'au 31 décembre 1997 le dépôt de nouvelles demandes de certificats d'importation pour le riz ayant une telle origine (cf. points 43, 45, 48, 57-58, 60-61).

Sur le fond, le Tribunal constate que la Commission s'est abstenue, en violation de l'article 109.1 de la décision PTOM, d'établir l'existence d'un lien de causalité entre l'application de cette décision et la survenance des perturbations du marché communautaire que l'adoption du règlement n° 2352/97 était censée empêcher. Aussi annule-t-il le règlement n° 2352/97 et, par voie de conséquence, le règlement n° 2494/97, en ce qu'il est fondé sur le règlement n° 2352/97.

#### *Langues:*

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2003-1-011

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 14.03.2000 / **e)** C-54/99 / **f)** Association Église de scientologie de Paris et Scientology International Reserves Trust c. Premier ministre / **g)** *Recueil*, I-1335 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.26.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Libre circulation, capitaux / Investissement étranger, autorisation préalable.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'article 73D.1.b du Traité CE (devenu article 58.1.b CE), en vertu duquel l'article 73B du Traité CE (devenu article 56 CE), interdisant les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers, ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas un régime d'autorisation préalable pour les investissements directs étrangers qui se limite à définir de façon générale les investissements concernés comme des investissements de nature à mettre en cause l'ordre public et la sécurité publique, de sorte que les intéressés ne sont pas en mesure de connaître les circonstances spécifiques dans lesquelles une autorisation préalable est nécessaire. Une telle indétermination ne permettant pas aux particuliers de connaître l'étendue de leurs droits et leurs obligations découlant de l'article 73B du Traité CE, le régime en cause est contraire au principe de sécurité juridique (cf. points 21-23 et disp.).

#### *Résumé:*

Le Conseil d'État a posé à la Cour de justice, en application de l'article 177 du Traité CE (devenu article 234 CE), une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 73D.1.b du Traité CE [devenu article 58.1.b CE].

Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant l'association Église de scientologie de Paris, association de droit français, et le *Scientology International Reserves Trust*, trust britannique constitué, au Premier ministre français au sujet de la décision implicite de ce dernier de rejeter leur demande d'abrogation des dispositions relatives au régime d'autorisation préalable prévu par la réglementation française pour certaines catégories d'investissements directs étrangers.

Ces requérants ont contesté ladite décision pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, en invoquant à l'appui de leur recours la méconnaissance des règles communautaires relatives à la libre circulation des capitaux. Estimant qu'il existait des doutes sur l'interprétation à donner à l'article 73D du Traité CE, le Conseil d'État a posé à la Cour la question de savoir si l'article 73D.1.b du Traité CE, en vertu duquel l'article 73B du Traité ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique, permet une réglementation nationale, telle celle en cause au principal, qui exige, sans autre précision, une autorisation préalable pour les investissements directs étrangers de nature à mettre en cause l'ordre public ou la sécurité publique. La Cour, après avoir constaté que le régime d'autorisation préalable des investissements directs est caractérisé, dans le cas d'espèce, par l'indétermination, des investissements concernés et que cette indétermination qui a pour conséquence que les intéressés ne sont pas liés en mesure de connaître la circonstance spécifique dans laquelle une autorisation est nécessaire, est contraire au principe de sécurité juridique, juge qu'un tel régime est contraire au droit communautaire.

#### Langues:

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



## Cour européenne des Droits de l'Homme

### Décisions importantes

*Identification:* ECH-2003-1-001

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 30.01.2003 / **e)** 40877/98 / **f)** Cordova c. Italie (n° 1) / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité, parlementaire, limites / Parlement, membre, immunité, limites.

#### Sommaire (points de droit):

L'immunité parlementaire s'attachant à des déclarations des députés poursuit les buts légitimes tenant à la protection du libre débat parlementaire et au maintien de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire et ne constitue pas en tant que telle une restriction disproportionnée du droit d'accès aux tribunaux. Toutefois, en cas d'absence d'un lien évident entre les déclarations et l'exercice des activités parlementaires, l'application de l'immunité parlementaire peut constituer une restriction disproportionnée au droit d'accès aux tribunaux, notamment au cas où l'individu ne dispose pas d'autres voies raisonnables pour protéger ses droits.

### Résumé:

Le requérant occupait, à l'époque des faits, les fonctions de procureur de la République. Dans ce cadre, il enquêta sur une personne ayant entretenu des rapports avec un ancien président de la République devenu sénateur à vie. Ce dernier adressa alors au requérant des courriers rédigés sur un mode ironique, suivis de cadeaux consistant en des jeux d'enfants. Estimant que ces envois avaient porté atteinte à son honneur et à sa réputation, le requérant porta plainte contre leur auteur. Des poursuites furent ouvertes contre ce dernier pour outrage à officier public et le requérant se constitua partie civile. Toutefois, le Sénat considéra que les faits qui étaient reprochés au sénateur étaient couverts par l'immunité prévue par la Constitution. Le Président du Sénat en avait informé le juge d'instance saisi de l'affaire. Ce dernier prononça un non-lieu en application de l'immunité prévue par la Constitution. Le requérant demanda alors au Procureur de la République d'interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu, démarche susceptible de lui permettre ultérieurement de soulever un conflit de pouvoirs devant la Cour constitutionnelle. Le Procureur refusa en faisant valoir notamment que le Sénat n'avait pas utilisé son pouvoir de façon arbitraire.

Dans la requête introduite devant la Cour, le requérant alléguait que l'application du principe de l'immunité parlementaire le privait de son droit d'accès à un tribunal. Il invoqua l'article 6.1 CEDH.

La Cour rappelle que l'effectivité du droit à un tribunal demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte portant atteinte à ses droits. La délibération du Sénat déclarant les faits litigieux couverts par l'immunité parlementaire prévue par la Constitution, doublée du refus du juge d'instance de soulever un conflit entre pouvoirs de l'État devant la Cour constitutionnelle, entraîna le classement des poursuites initiées par le requérant et celui-ci s'est vu privé de la possibilité d'obtenir quelque forme de réparation que ce soit pour le préjudice qu'il alléguait. Le requérant a ainsi subi une atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

Cette ingérence poursuivait les buts légitimes tenant à la protection du libre débat parlementaire et au maintien de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États contractants, en adoptant l'un ou l'autre des systèmes normalement utilisés pour assurer une immunité aux membres du parlement, soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné. Un

État ne saurait, sans réserve ou sans contrôle des organes de la Convention, soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité des catégories de personnes, sauf à méconnaître la prééminence du droit dans une société démocratique et l'article 6.1 CEDH. Dans une démocratie, le parlement ou les organes comparables sont des tribunes indispensables au débat politique. Une ingérence dans la liberté d'expression exercée dans le cadre de ces organes ne saurait donc se justifier que par des motifs impérieux. On ne peut dès lors, de façon générale, considérer l'immunité parlementaire comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6.1 CEDH. À cet égard, a été jugée compatible avec la Convention une immunité qui couvrait les déclarations faites au cours des débats parlementaires au sein des chambres législatives et tendait à la protection des intérêts du parlement dans son ensemble, par opposition à ceux de ses membres pris individuellement.

En l'occurrence, en revanche, la conduite reprochée n'était pas liée à l'exercice de fonctions parlementaires *stricto sensu* mais paraît plutôt s'inscrire dans le cadre d'une querelle entre particuliers. Or, dans un tel cas, on ne saurait justifier un déni d'accès à la justice par le seul motif que la querelle pourrait être d'une nature politique ou liée à une activité politique. L'absence d'un lien évident avec une activité parlementaire appelle une interprétation étroite de la notion de proportionnalité entre le but visé et les moyens employés. Il en est particulièrement ainsi lorsque les restrictions au droit d'accès découlent d'une délibération d'un organe politique. Conclure autrement équivaudrait à restreindre d'une manière incompatible avec l'article 6.1 CEDH le droit d'accès à un tribunal des particuliers chaque fois que les propos attaqués en justice ont été émis par un membre du parlement.

Aussi, le non-lieu rendu en faveur du membre du parlement et la décision de paralyser toute autre action tendant à assurer la protection de la réputation du requérant n'ont pas respecté le juste équilibre qui doit exister en la matière entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. De surcroît, le requérant ne disposait pas d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement ses droits garantis par la Convention et à présent la Cour constitutionnelle italienne estime illégitime que l'immunité soit étendue à des propos n'ayant pas de correspondance substantielle avec des actes parlementaires préalables dont le représentant concerné pourrait passer pour s'être fait l'écho.

Il y a eu, dès lors, violation de l'article 6.1 CEDH.

**Renvois:**

- *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21.02.1975, série A, n° 18; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21.02.1986, série A, n° 98;
- *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, arrêt du 21.02.1990, série A, n° 172;
- *Tomasi c. France*, arrêt du 27.08.1992, série A, n° 241-A; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1992-S-005];
- *Padovani c. Italie*, arrêt du 26.02.1993, série A, n° 257-B;
- *Fayed c. Royaume-Uni*, arrêt du 21.09.1994, série A, n° 294-B;
- *Bellet c. France*, arrêt du 04.12.1995, série A, n° 333-B;
- *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, arrêt du 19.12.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII;
- *Aït-Mouhoub c. France*, arrêt du 28.10.1998, *Recueil* 1998-VIII;
- *Osman c. Royaume-Uni*, arrêt du 28.10.1998, *Recueil* 1998-VIII;
- *Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, arrêt du 28.10.1998, *Recueil* 1998-VIII;
- *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/94, CEDH 1999-I; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-005];
- *Khalifaoui c. France*, n° 34791/97, CEDH 1999-IX; *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-010];
- *Jerusalem c. Autriche*, n° 26958/95, CEDH 2001-II;
- *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI; *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-002];
- *Cisse c. France*, n° 51346/99, CEDH 2002-III;
- *Papon c. France*, n° 54210/00, CEDH 2002-VII;
- *Posti et Rahko c. Finlande*, n° 27824/95, arrêt du 24.09.2002, non publié;
- *A. c. Royaume-Uni*, n° 35373/97, CEDH 2002.

**Langues:**

Français.

**Identification:** ECH-2003-1-002

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 11.02.2003 / **e)** 56568/00 / **f)** Y. c. Norvège / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure civile.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Présomption d'innocence, signification / Acquittement, effet / Responsabilité, civile / Responsabilité, pénale / Preuve, critère.

**Sommaire (points de droit):**

Un acquittement dans une procédure pénale n'exclut pas l'établissement de la responsabilité civile pour l'octroi d'une indemnisation découlant des mêmes faits sur la base d'un critère de preuve moins strict. Toutefois, la présomption d'innocence peut être violée si le langage employé dans la décision sur l'indemnisation soulève le doute sur la justesse de l'acquiescement.

**Résumé:**

Le requérant fut déclaré coupable de violences, d'agression sexuelle et d'homicide. Il fut également condamné à verser une indemnisation de 100 000 couronnes aux parents de la victime. Il saisit la Cour d'appel qui, après avoir entendu les témoins, l'acquitta en approuvant le verdict du jury. Le lendemain, après avoir entendu les arguments juridiques avancés au nom du requérant et des parents de la victime, la Cour confirma l'octroi d'une indemnisation. Elle fit observer qu'il devait être clair, «selon le critère de la plus forte probabilité, que l'accusé avait commis les infractions», et estima qu'il

était «manifestement probable», en l'espèce, que l'intéressé avait «commis les infractions». Le comité de filtrage des recours de la Cour suprême refusa au requérant l'autorisation de former un recours pour autant qu'il s'agissait de l'appréciation des preuves, mais la lui accorda relativement à la remise en question de la procédure suivie par la Cour d'appel et de son interprétation du droit. Le recours fut néanmoins rejeté par la Cour suprême.

Dans la requête introduite devant la Cour, le requérant se plaignait de la méconnaissance de la présomption d'innocence du fait du constat de la Cour d'appel selon lequel il était probable qu'il avait commis les infractions, malgré son acquittement. Il invoqua l'article 6.2 CEDH.

La Cour européenne des Droits de l'Homme estime que le fait que le requérant soit resté «accusé» jusqu'à ce que l'acquittement ait acquis force de chose jugée ne présente pas d'intérêt pour l'action en réparation, qui se fondait sur la loi de 1969 sur l'indemnisation des préjudices. La responsabilité pénale n'est pas une condition indispensable à l'obligation d'indemnisation et, même quand la victime décide de joindre une action en réparation à la procédure pénale, cette action est néanmoins considérée comme revêtant un caractère «civil». C'est d'ailleurs ainsi que la Cour suprême a qualifié l'action en question. Ainsi, la demande d'indemnisation n'a pas été assimilée à une «accusation en matière pénale» en droit interne.

Quant à la nature de la procédure, il convenait de statuer sur cette demande en vertu des principes qui sont propres à la responsabilité civile. L'issue de la procédure pénale n'était pas déterminante pour la contestation civile; la question de la réparation devait faire l'objet d'une appréciation judiciaire distincte fondée sur des critères et niveaux de preuve qui, sur plusieurs points importants, différaient de ceux applicables à la responsabilité pénale. Le fait qu'un acte susceptible de donner lieu à une action au civil renvoyait également aux éléments constitutifs objectifs d'une infraction ne saurait fournir une raison suffisante de considérer que le défendeur était «accusé d'une infraction»; il en va de même au sujet du fait que les éléments de preuve du procès ont été utilisés pour statuer sur les conséquences au civil. Dans le cas contraire, l'article 6.2 CEDH aurait l'effet indésirable de compromettre les possibilités qui s'offrent à la victime de demander réparation, ce dont il résulterait une restriction arbitraire et disproportionnée du droit d'accès à un tribunal. Ni le libellé de l'article 6.2 CEDH, ni aucune conception courante au sein des parties contractantes ne vont dans le sens d'une interprétation aussi large. En conséquence, un acquittement ne saurait exclure l'établissement d'une

obligation civile d'indemnisation découlant des mêmes faits sur la base d'un critère de preuve moins strict.

Toutefois, si la décision relative à la demande d'indemnisation contient une affirmation imputant au défendeur une responsabilité pénale, cela peut soulever une question relevant du champ d'application de l'article 6.2 CEDH. C'est pourquoi, il convient en l'espèce de déterminer si les juridictions nationales ont agi de manière ou employé un langage tels qu'elles ont créé un lien manifeste entre la procédure pénale et l'action en réparation consécutive, auquel cas il serait justifié d'étendre le domaine d'application de l'article 6.2 CEDH. La Cour d'appel a jugé qu'il était «manifestement probable que [le requérant avait] commis les infractions» et la Cour suprême, en confirmant cette décision, bien qu'en des termes plus prudents, n'a pas rectifié les choses. Le langage employé a outrepassé les limites qui s'imposent à une juridiction civile, jetant ainsi le doute sur la justesse de l'acquittement. Dès lors, il existe un lien suffisant avec la procédure pénale antérieure. L'article 6.2 CEDH est donc applicable à l'action en réparation et a été violé.

#### Renvois:

- *Minelli c. Suisse*, arrêt du 25.03.1983, série A, n° 62; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1983-S-003];
- *Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c. Allemagne*, arrêts du 25.08.1987, série A, n° 123;
- *M.C. c. Royaume-Uni*, n° 11882/85, décision du 07.10.1987, *Décisions et Rapports* 54, p. 162;
- *X. c. Autriche*, n° 9295/81, décision de la Commission du 06.10.1992, *Décisions et Rapports* 30, p. 227;
- *Sekanina c. Autriche*, arrêt du 25.08.1993, série A, n° 266-A;
- *Allenet de Ribemont c. France*, arrêt du 10.02.1995, série A, n° 308; *Bulletin* 1995/1 [ECH-1995-1-003];
- *A.P., M.P. et T.P. c. Suisse*, arrêt du 29.08.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V;
- *Rushiti c. Autriche*, n° 28389/95, arrêt du 21.03.2000, non publié;
- *Lamanna c. Autriche*, n° 28923/95, arrêt du 10.07.2001, non publié;
- *Phillips c. Royaume-Uni*, n° 41087/98, CEDH 2001-VII.

#### Langues:

Anglais.



### Identification: ECH-2003-1-003

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 13.02.2003 / **e)** 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98 / **f)** Refah Partisi [Parti de la prospérité] et autres c. Turquie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les Institutions religieuses et philosophiques.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, dissolution / Parti politique, programme / Intégrisme / Laïcité, principe / *Sharia*, démocratie, incompatibilité / Libertés publiques, évolution incessante.

### Sommaire (points de droit):

La dissolution d'un parti politique constitue une ingérence dans l'exercice de la liberté d'association. Une telle ingérence sera justifiée si le modèle de société prôné par le parti est incompatible avec les principes démocratiques et s'il existe un risque réel et immédiat que le parti soit en position de mettre en œuvre sa politique.

### Résumé:

Le premier requérant est un parti politique dont les autres requérants étaient, à l'époque des faits, le président et les deux vice-présidents; ils étaient tous députés. Le parti obtint 16,88 % des voix aux élections législatives de 1991, puis 22 % des voix à celles de 1995, ce qui fit de lui le parti le plus largement représenté au parlement. Il forma par la suite un gouvernement de coalition avec le Parti de la Juste Voie.

En mai 1997, le procureur général près la Cour de cassation saisit la Cour constitutionnelle d'une action en dissolution du parti, au motif que celui-ci constituait un centre d'activités contraires au principe de laïcité (article 69.6 de la Constitution). Il invoqua les actes et propos de certains dirigeants et membres du *Refah*. Les représentants du parti alléguèrent que les déclarations en question avaient été remaniées et sorties de leur contexte, qu'aucune infraction pénale n'avait été commise et que le parti n'avait reçu aucun avertissement qui lui aurait permis de procéder au renvoi de ses membres qui auraient agi contrairement à la loi. Le procureur général soutint que le parti s'était lui-même décrit comme engagé dans une guerre sainte (*djihad*) et avait exprimé l'intention d'instaurer un régime théocratique et la loi islamique (*charia*).

En janvier 1998, la Cour constitutionnelle ordonna la dissolution du parti. Elle invoqua les propos tenus par le deuxième requérant quant à l'introduction d'un système multi-juridique et d'un régime théocratique, si nécessaire par la force, ce que la Cour jugea contraire au principe constitutionnel de laïcité. La Cour se référa également aux déclarations faites par d'autres membres du parti, y compris des députés, défendant l'introduction de la *charia* et, dans certains cas, le recours à la violence. À la suite de la dissolution, les biens du *Refah* furent automatiquement transférés au Trésor public. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle décida de déchoir les requérants de leur qualité de députés, et de leur interdire d'être membres fondateurs ou adhérents de tout autre parti politique pour une période de cinq ans.

Dans la requête introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, les requérants alléguèrent que la dissolution du Parti de la prospérité violait leur droit à la liberté d'association. Ils invoquaient l'article 11 CEDH.

La Cour estime que la dissolution constitue une ingérence dans l'exercice de la liberté d'association. Quant à la question de savoir si elle était prévue par la loi, il n'est pas contesté que les activités contraires aux principes d'égalité et de respect de la république

démocratique et laïque étaient sans aucun doute inconstitutionnelles, ni que la Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour dissoudre un parti politique devenu un centre de telles activités. S'il y a une divergence entre la loi portant réglementation des partis politiques et la Constitution, cette dernière prime sur les lois et la Cour constitutionnelle était clairement appelée à donner priorité aux dispositions de la Constitution. Par ailleurs, le *Refah* était un parti politique important, bénéficiant de conseils juridiques éclairés en matière de droit constitutionnel et de régime des partis politiques; en outre, les autres requérants étaient des politiciens expérimentés et deux d'entre eux étaient également juristes de profession. Dans ces conditions, les requérants étaient en mesure de prévoir, à un degré raisonnable, la dissolution du parti dans le cas où ses dirigeants se livreraient à des activités anti-laïques. De plus, eu égard à l'importance du principe de laïcité pour le régime démocratique en Turquie, la dissolution du *Refah* poursuivait les buts légitimes de maintien de la sécurité nationale et de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et la prévention du crime ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui.

Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour doit se concentrer sur les points suivants:

i. s'il existe des indices démontrant que le risque d'atteinte à la démocratie était suffisamment imminent;

ii. si les actes et discours des dirigeants et des membres du *Refah* sont imputables à l'ensemble du parti; et

iii. si les actes et les discours imputables au parti constituent un ensemble qui donne une image nette d'un modèle de société prôné par le parti et incompatible avec la conception d'une «société démocratique».

a. S'agissant de l'existence d'un besoin social impérieux, la Cour estime que, eu égard à ses résultats électoraux, le *Refah* disposait à la date de sa dissolution d'un potentiel réel de s'emparer du pouvoir politique sans être limité par les compromis inhérents à une coalition. En outre, bien que les propos en question aient été tenus plusieurs années auparavant, les juridictions turques pouvaient légitimement prendre en considération l'évolution dans le temps du risque réel que présentaient les activités du parti. Le programme et le projet politique d'un parti peuvent se préciser avec l'accumulation d'actes et de discours de ses membres sur une période relativement longue et le parti peut, au fil des ans, accroître ses chances de s'emparer du pouvoir politique et de mettre en œuvre ses projets. Si l'on

estime que le projet politique du *Refah* constituait un danger pour les droits et libertés garantis par la Convention, les chances réelles qu'il avait de mettre en application son programme donnait un caractère plus tangible et plus immédiat à ce danger, de sorte que l'on ne saurait reprocher aux juridictions nationales de ne pas avoir agi plus tôt ou de ne pas avoir attendu. Dès lors, le moment de l'intervention choisi par les autorités nationales n'a pas dépassé leur marge d'appréciation.

Quant à l'imputabilité au *Refah* des actes et discours de ses membres, le parti lui-même n'a jamais proposé de modifier l'ordre constitutionnel de la Turquie dans un sens contraire à la démocratie, ni dans ses statuts ni dans son programme de coalition. Il a été dissous sur la base de déclarations faites par certains de ses dirigeants. Les déclarations des trois requérants pouvaient incontestablement être imputées au *Refah* puisque les propos tenus sur des sujets politiques par des membres élus d'un parti sont imputables au parti qu'ils représentent, sauf indication contraire. Par ailleurs, les actes effectués ou propos tenus par d'autres membres du *Refah* élus à certains postes, pour autant qu'ils formaient un tour révélateur du but et des intentions du parti et qu'ils donnaient une image du modèle de société proposé par celui-ci, pouvaient également être imputés au *Refah*. Enfin, le *Refah* a présenté les auteurs des actes et discours en question comme candidats à des fonctions importantes et n'a jamais entrepris d'action disciplinaire à leur encontre avant l'engagement de la procédure de dissolution.

Quant aux principaux motifs de dissolution, ils peuvent être classés en trois grands groupes:

i. le système multi-juridique ne saurait passer pour compatible avec le système de la Convention puisqu'il introduirait une distinction entre les particuliers fondée sur la religion. Ainsi, il supprimerait le rôle de l'État en tant que garant des droits et libertés individuels et organisateur impartial de l'exercice des diverses convictions et religions et créerait une discrimination inacceptable;

ii. quant à l'application de la *charia* dans le cadre d'un tel système multi-juridique, explicitement annoncée dans certaines des déclarations en question, la Cour accepte la conclusion de la Cour constitutionnelle selon laquelle ces déclarations constituent un ensemble et forment une image nette d'un modèle d'État et de société organisé selon des règles religieuses et proposé par le parti. Toutefois, la *charia* est incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie, puisque lui sont étrangers des principes tel que le pluralisme dans la participation politique et l'évolution incessante des libertés publiques; un

régime fondé sur la *charia* se démarque donc nettement des valeurs de la Convention. Les États contractants peuvent prendre position contre des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux à la lumière de leur expérience historique; compte tenu de l'importance du principe de laïcité en Turquie, la Cour constitutionnelle était fondée à estimer que le programme du *Refah* visant à établir la *charia* était incompatible avec la démocratie;

iii. quant à la relation entre la *charia* et le système multi-juridique, le projet politique du *Refah* envisageait d'appliquer certaines règles du droit privé tirées de la *charia* à la population musulmane dans le cadre d'un système multi-juridique. Toutefois, pareil projet va au-delà de la liberté des particuliers de pratiquer les rites de leur religion et déborde la sphère privée que le droit turc réserve à la religion; ce projet se heurte donc aux mêmes contradictions avec le système de la Convention que celles causées par l'instauration de la *charia*. La liberté de religion, y compris la liberté de manifester sa religion, relève avant tout du for intérieur, et le domaine du for intérieur est tout à fait différent du domaine du droit privé, lequel concerne l'organisation et le fonctionnement de la société. Nul ne conteste qu'en Turquie chacun peut suivre dans sa sphère privée les exigences de sa religion. En revanche, tout État contractant peut légitimement empêcher l'application sous sa juridiction de règles de droit privé d'inspiration religieuse portant atteinte à l'ordre public et aux valeurs de la démocratie;

iv. quant à la possibilité de recourir à la force, quelle que soit l'acception que l'on donne à la notion de *djihad*, une ambiguïté régnait dans la terminologie utilisée quant à la méthode à employer pour accéder au pouvoir politique et, dans tous les discours invoqués par la Cour constitutionnelle, la possibilité d'avoir «légitimement» recours à la force était mentionné; en outre, les dirigeants du *Refah* ne se sont pas rapidement désolidarisés des membres du parti qui soutenaient publiquement le recours à la force.

En conclusion, considérant que le projet du *Refah* était en contradiction avec la notion de «société démocratique» et compte tenu des chances réelles qu'il avait de les mettre en application, la sanction infligée par la Cour constitutionnelle peut raisonnablement être considérée comme répondant à un «besoin social impérieux».

b. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, les autres députés du *Refah* ont continué à exercer leur mandat et, eu égard à la faible valeur des biens du parti, leur transfert au Trésor public n'est pas susceptible d'influencer la proportionnalité de l'ingérence. Par ailleurs, les interdictions d'exercer

imposées aux requérants individuels avaient un caractère temporaire. Dès lors, l'ingérence n'était pas disproportionnée. Il n'y a eu dès lors pas de violation de l'article 11 CEDH.

#### Renvois:

- *Parti communiste (KPD) c. République fédérale d'Allemagne*, n° 250/57, décision de la Commission du 20.07.1957, Annuaire 1, p. 222;
- *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 07.12.1976, série A, n° 24; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1976-S-003];
- *X. c. Royaume-Uni*, n° 7992/77, décision de la Commission du 12.07.1978, *Décisions et rapports* 14, p. 234;
- *Müller et autres c. Suisse*, arrêt du 24.05.1988, série A, n° 133; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1988-S-003];
- *X. c. Royaume-Uni*, n° 8160/78, décision de la Commission du 12.03.1981, *Décisions et rapports* 22, p. 27;
- *Ezelin c. France*, arrêt du 26.04.1991, série A, n° 202;
- *Margareta et Roger Andersson c. Suède*, arrêt du 25.02.1992, série A, n° 226-A;
- *Yanasik c. Turquie*, n° 14524/89, décision de la Commission du 06.01.1993, *Décisions et rapports* 74, p. 14;
- *Karaduman c. Turquie*, n° 16278/90, décision de la Commission du 03.05.1993, *Décisions et rapports* 74, p. 93;
- *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25.05.1993, série A, n° 260-A; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1993-S-002];
- *Jersild c. Danemark*, arrêt du 23.09.1994, série A, n° 298; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-014];
- *Vogt c. Allemagne*, arrêt du 26.09.1995, série A, n° 323; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-014];
- *Kalaç c. Turquie*, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV; *Bulletin spécial Liberté confessionnelle* [ECH-1997-R-001];
- *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30.01.1998, *Recueil* 1998-I; *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-001];
- *Parti socialiste et autres c. Turquie*, arrêt du 25.05.1998, *Recueil* 1998-III;
- *Buscarini c. Saint-Marin* [GC], n° 24645/94, CEDH 1999-I;
- *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* [GC], n° 23885/94, CEDH 1999-VIII;
- *Serif c. Grèce*, n° 38178/97, CEDH 1999-IX; *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-011];

- *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, CEDH 2000-VII; *Bulletin* 2000/2 [ECH-2000-2-006];
- *Dahlab c. Suisse* (déc.), n° 42393/98, CEDH 2001-V;
- *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, CEDH 2001-VII; *Bulletin* 2001/2 [ECH-2001-2-005];
- *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, n°s 29225/95 et 29221/95, CEDH 2001-IX; *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-001];
- *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, CEDH 2001-XII; *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-003];
- *Petersen c. Allemagne* (déc.), n° 39793/98, CEDH 2001-XII;
- *Calvelli et Ciglio* [GC], n° 32967/96, CEDH 2002-I;
- *Kingsley c. Royaume-Uni* [GC], n° 35605/97, CEDH 2002-IV;
- *Göç c. Turquie*, [GC], n° 36590/97, CEDH 2002-V;
- *Yazar et autres c. Turquie*, n°s 22723/93, 22724/93 et 22725/93, CEDH 2002-II.

#### Langues:

Anglais, français.



#### Identification: ECH-2003-1-004

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 25.02.2003 / e) 51772/99 / f) Roemen et Schmit c. Luxembourg / g) *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / h) CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Journaliste, sources, divulgation / Perquisition, cabinet d'avocat / Perquisition, saisie, document / Perquisition, proportionnalité.

#### Sommaire (points de droit):

Les perquisitions au domicile d'un journaliste et sur son lieu de travail dans le but d'identifier l'auteur d'une infraction et ainsi découvrir la source du journaliste constituent une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression plus grave qu'une sommation de divulgation de l'identité de la source. S'il n'a pas été prouvé que d'autres mesures permettant d'identifier la source n'étaient pas disponibles, l'ingérence sera disproportionnée aux buts poursuivis.

La perquisition du cabinet d'avocats et la saisie d'un document relatif au client du journaliste dans le but de déceler la source d'information obtenue par ce dernier constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et l'inviolabilité du domicile et des communications.

#### Résumé:

En juillet 1998, le requérant, journaliste, publia dans un quotidien un article soutenant qu'un ministre luxembourgeois avait commis des fraudes à la TVA et fait l'objet, en conséquence, d'une amende fiscale. Le requérant produit des documents à l'appui de ces allégations et, notamment, une décision antérieure à la publication de l'article, du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines condamnant le ministre à l'amende en question.

Suite à une plainte pénale du ministre, une information fut ouverte du chef de recel de violation de secret professionnel contre le journaliste et de violation de secret professionnel contre inconnu(s). Le réquisitoire du procureur d'État précisait qu'il s'agissait de déterminer quels fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines avaient accès au dossier et documents concernés.

Les deux premières perquisitions ordonnées par le juge d'instruction, l'une au domicile du journaliste et l'autre sur son lieu de travail, se révélèrent

infructueuses et les recours en annulation intentés par le requérant contre les ordonnances du juge d'instruction échouèrent. À l'occasion de la perquisition conduite en l'étude de la requérante, qui était l'avocate du requérant dans le cadre de la procédure dirigée contre lui, les enquêteurs saisirent une lettre postérieure à la parution de l'article et émanant du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, à caractère interne et confidentiel. Les requérants expliquent que cette lettre avait été transmise de manière anonyme à la rédaction du journal du requérant, qui l'avait immédiatement transmise à son avocate. En conséquence de la nullité de cette dernière perquisition, la pièce saisie fut restituée, mais, le même jour, une nouvelle ordonnance du juge d'instruction, dont la validité fut confirmée, permit à nouveau sa saisine.

Dans la requête introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, le requérant se plaignait, d'une part, que les perquisitions effectuées au domicile du journaliste et sur le lieu de son travail en vue de rechercher ses sources méconnaissaient sa liberté d'expression et, d'autre part, que la perquisition conduite en l'étude de l'avocate violait son droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance. Les requérants invoquaient l'article 10 CEDH et l'article 8 CEDH respectivement.

S'agissant de la liberté d'expression, la Cour estime que les perquisitions au domicile et dans les locaux professionnels du requérant, destinées à trouver l'auteur d'une violation du secret professionnel et donc la source du journaliste, s'analysent en une ingérence dans ses droits garantis par l'article 10 CEDH. Prévue par la loi, l'ingérence visait les buts légitimes tenant à la défense de l'ordre public et à la prévention des crimes. Se pose essentiellement la question de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique.

Les perquisitions visaient à rechercher les auteurs potentiels d'une violation du secret professionnel et de l'éventuelle illégalité subséquente commise par le requérant dans l'exercice de ses fonctions; elles tombent par conséquent dans le domaine de la protection des sources journalistiques. L'article de presse du requérant débattait d'un sujet d'intérêt général. C'est tout d'abord chez le requérant que des perquisitions furent conduites alors que l'instruction avait été ouverte simultanément contre lui et les fonctionnaires. D'autres mesures que les perquisitions chez le requérant auraient pu permettre au juge d'instruction de rechercher les éventuels auteurs des infractions et le gouvernement omet de démontrer que, faute de perquisitions chez le requérant, les autorités nationales n'auraient

pas été en mesure de rechercher en premier lieu l'existence d'une éventuelle violation de secret professionnel.

Des perquisitions ayant pour objet de découvrir la source du journaliste – même si elles restent sans résultat – constituent un acte plus grave qu'une sommation de divulgation de l'identité de la source. En effet, les enquêteurs qui, munis d'un mandat de perquisition, surprennent un journaliste à son lieu de travail, ont des pouvoirs d'investigation très larges du fait qu'ils ont, par définition, accès à toute la documentation détenue par le journaliste. Or, les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. Les motifs invoqués par les juridictions nationales, s'ils peuvent être considérés comme «pertinents», ne sont pas «suffisants» pour justifier les perquisitions chez le requérant. Ces perquisitions étaient donc disproportionnées aux buts visés et il y a eu violation de l'article 10 CEDH.

En ce qui concerne l'article 8 CEDH, la fouille opérée dans le cabinet d'avocats de la requérante, ainsi que la saisie d'un document relatif au dossier de son mandant, constituent une ingérence qui était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir celui de la défense de l'ordre public et de la prévention des crimes.

Quant à la nécessité de l'ingérence, si la perquisition opérée en l'espèce s'est accompagnée de garanties spéciales de procédure, le mandat de perquisition octroya en revanche des pouvoirs assez larges aux enquêteurs. Ensuite et surtout, le but de la perquisition revenait finalement à déceler la source du journaliste, par l'intermédiaire de son avocate, de sorte que la perquisition dans le cabinet d'avocats s'est répercutée sur les droits garantis au requérant par l'article 10 CEDH. Par ailleurs, la fouille dans le cabinet de la requérante a été disproportionnée par rapport au but visé, vu notamment la célérité avec laquelle elle fut effectuée. Il y a donc eu violation de l'article 8 CEDH.

#### *Renvois:*

- *Lingens c. Autriche*, arrêt du 08.07.1986, série A, n° 103; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1986-S-003];
- *Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16.12.1992, série A, n° 251-B; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1992-S-007];
- *Crémieux c. France*, arrêt du 25.02.1993, série A, n° 256-B;

- 
- *Goodwin c. Royaume-Uni*, arrêt du 27.03.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II; *Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-006];
  - *Fressoz et Roire c. France* [GC], n° 29183/95, CEDH 1999-I; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-001];
  - *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, CEDH 1999-V;
  - *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI; *Bulletin* 2002/3 [ECH-2002-3-008].

*Langues:*

Anglais, français.





## **Thésaurus systématique (V14) \***

\* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

### **1 Justice constitutionnelle**

#### **1.1 Juridiction constitutionnelle<sup>1</sup>**

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction <sup>2</sup>	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Autorités de nomination	
1.1.2.3	Désignation des membres <sup>3</sup>	
1.1.2.4	Désignation du président <sup>4</sup>	
1.1.2.5	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.6	Hiérarchie parmi les membres <sup>5</sup>	
1.1.2.7	Organes d'instruction <sup>6</sup>	
1.1.2.8	Personnel <sup>7</sup>	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Fin des fonctions	
1.1.3.8	Membres à statut particulier <sup>8</sup>	
1.1.3.9	Statut du personnel <sup>9</sup>	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État <sup>10</sup> .....	146
1.1.4.2	Organes législatifs .....	12
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions .....	12, 117
1.2	<b>Saisine</b> .....	<b>109</b>
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

<sup>2</sup> Par exemple, règlement intérieur.

<sup>3</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>4</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>5</sup> Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

<sup>6</sup> Ministère public, auditeur, parquet, etc.

<sup>7</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

<sup>8</sup> Par exemple, assesseurs, membres de droit.

<sup>9</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

<sup>10</sup> Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale .....	163
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne .....	150
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif .....	64
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques .....	62
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction <sup>11</sup> .....	158
1.2.4	Autosaisine .....	24
1.2.5	Contrôle obligatoire <sup>12</sup>	
1.3	<b>Compétences</b> .....	<b>34, 106</b>
1.3.1	Étendue du contrôle .....	<b>56, 89, 126, 146, 157, 158</b>
1.3.1.1	Extension du contrôle <sup>13</sup> .....	<b>24, 152</b>
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i>	
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.3.2.3	Contrôle abstrait .....	129
1.3.2.4	Contrôle concret	
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État <sup>14</sup>	
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales <sup>15</sup>	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales <sup>16</sup>	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives .....	62
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires <sup>17</sup> .....	89
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires <sup>18</sup>	
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs <sup>19</sup>	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	

<sup>11</sup> Notamment les questions préjudicielles.

<sup>12</sup> Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

<sup>13</sup> Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

<sup>14</sup> Répartition horizontale des compétences.

<sup>15</sup> Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

<sup>16</sup> Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

<sup>17</sup> Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

<sup>18</sup> Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

<sup>19</sup> Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois <sup>20</sup>	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
	1.3.5.2.1 Droit primaire	
	1.3.5.2.2 Droit dérivé	
1.3.5.3	Constitution <sup>21</sup>	56
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle <sup>22</sup>	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	
	1.3.5.5.1 Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	117
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	24
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	89
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	40
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1 Décentralisation territoriale <sup>23</sup>	
	1.3.5.11.2 Décentralisation par services <sup>24</sup>	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
1.3.5.14	Actes de gouvernement <sup>25</sup>	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration <sup>26</sup>	89
1.4	<b>Procédure</b>	
1.4.1	Caractères généraux	162
1.4.2	Procédure sommaire	157
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
	1.4.3.1 Délai de droit commun	
	1.4.3.2 Délais exceptionnels	
	1.4.3.3 Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	19
1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1 Décision d'agir <sup>27</sup>	95
	1.4.5.2 Signature	
	1.4.5.3 Forme	
	1.4.5.4 Annexes	
	1.4.5.5 Notification	
1.4.6	Moyens	155
	1.4.6.1 Délais	152
	1.4.6.2 Forme	
	1.4.6.3 Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties <sup>28</sup>	154
	1.4.7.1 Délais	
	1.4.7.2 Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3 Signature	
	1.4.7.4 Forme	
	1.4.7.5 Annexes	

<sup>20</sup> Au sens du droit international privé.

<sup>21</sup> Y compris les lois constitutionnelles.

<sup>22</sup> Par exemple, des lois organiques.

<sup>23</sup> Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

<sup>24</sup> Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

<sup>25</sup> «*Political questions*».

<sup>26</sup> Inconstitutionnalité par omission.

<sup>27</sup> Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

<sup>28</sup> Mémoires, conclusions, notes, etc.

1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire .....	154
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties .....	5
1.4.9.1	Qualité pour agir <sup>29</sup> .....	64, 129, 159, 163
1.4.9.2	Intérêt .....	64, 92, 96, 150, 159, 163
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste .....	151
1.4.9.4	Intervenants .....	162
1.4.10	Incidents de procédure .....	19, 157
1.4.10.1	Intervention .....	159
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement <sup>30</sup> .....	95
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes .....	19
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité	
1.4.11.4	Huis clos	
1.4.11.5	Rapport	
1.4.11.6	Avis	
1.4.11.7	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats .....	162
1.4.14	Frais de procédure <sup>31</sup> .....	151
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	

## 1.5 Décisions

1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité <sup>32</sup>	

<sup>29</sup> Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

<sup>30</sup> Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

<sup>31</sup> Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

<sup>32</sup> Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

1.5.4.4	Annulation.....	152
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence .....	24
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Publicité	
1.5.6.3	Huis clos	
1.5.6.4	Publication	
1.5.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.4.3	Publications privées	
1.5.6.5	Presse	
<b>1.6</b>	<b>Effets des décisions</b>	
1.6.1	Portée.....	152
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	
1.6.3	Effet absolu .....	12
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif ( <i>ex tunc</i> )	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	
1.6.6	Exécution .....	12
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État.....	12
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés .....	152
<b>2</b>	<b><u>Sources du droit constitutionnel</u></b>	
<b>2.1</b>	<b>Catégories</b>	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution	
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle <sup>33</sup>	
2.1.1.2	Normes étrangères	
2.1.1.3	Droit communautaire	
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	14
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 .....	117
2.1.1.4.3	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 <sup>34</sup> .....	12, 91, 92, 93, 166, 168, 170, 173
2.1.1.4.4	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.5	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	

<sup>33</sup> Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

<sup>34</sup> Y inclus ses protocoles.

	2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
	2.1.1.4.8	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
	2.1.1.4.9	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
	2.1.1.4.10	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
	2.1.1.4.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
	2.1.1.4.12	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
	2.1.1.4.13	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2		Règles non écrites .....	<b>14</b>
	2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
	2.1.2.2	Principes généraux du droit .....	<b>82</b>
	2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3		Jurisprudence	
	2.1.3.1	Jurisprudence interne .....	<b>12</b>
	2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
	2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme .....	<b>92, 162</b>
	2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	
	2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
	2.1.3.3	Jurisprudence étrangère .....	<b>63</b>
<b>2.2</b>		<b>Hiérarchie</b>	
	2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
	2.2.1.1	Traités et Constitutions	
	2.2.1.2	Traités et actes législatifs	
	2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
	2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
	2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
	2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
	2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
	2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
	2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
	2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
	2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
	2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
<b>2.3</b>		<b>Techniques de contrôle</b>	
	2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
	2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve <sup>35</sup> .....	<b>9, 53, 54, 77, 79, 100</b>
	2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
	2.3.4	Interprétation analogique	
	2.3.5	Interprétation logique .....	<b>109</b>
	2.3.6	Interprétation historique .....	<b>24</b>
	2.3.7	Interprétation littérale	
	2.3.8	Interprétation systématique .....	<b>109, 117</b>
	2.3.9	Interprétation téléologique .....	<b>109</b>
<b>3</b>		<b>Principes généraux</b>	
3.1		<b>Souveraineté</b> .....	<b>105</b>
3.2		<b>République/Monarchie</b>	

35

Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, «double construction rule».

3.3	<b>Démocratie</b> .....	74
3.3.1	Démocratie représentative .....	34, 75
3.3.2	Démocratie directe .....	
3.3.3	Démocratie pluraliste <sup>36</sup> .....	56, 170
3.4	<b>Séparation des pouvoirs</b> .....	5, 7, 24, 83, 85, 140
3.5	<b>État social</b> <sup>37</sup>	
3.6	<b>Structure de l'État</b> <sup>38</sup>	
3.6.1	État unitaire .....	105
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales .....	111
3.6.3	État fédéral	
3.7	<b>Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques</b> <sup>39</sup> .....	170
3.8	<b>Principes territoriaux</b> .....	142
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	<b>État de droit</b> .....	12, 14, 20, 24, 79, 103, 113, 126
3.10	<b>Sécurité juridique</b> <sup>40</sup> .....	16, 24, 53, 82, 85, 103, 113, 152, 159, 165
3.11	<b>Droits acquis</b> .....	99
3.12	<b>Clarté et précision de la norme</b> .....	56, 98, 100, 101
3.13	<b>Légalité</b> <sup>41</sup> .....	24, 40, 81
3.14	<b><i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i></b> <sup>42</sup> .....	14, 51
3.15	<b>Publicité des textes législatifs et réglementaires</b> .....	24, 40
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	<b>Proportionnalité</b> .....	5, 11, 12, 19, 20, 31, 33, 34, 49, 51, 60, 66, 75, 77, 79, 98, 106, 129, 131, 133, 159, 166, 173
3.17	<b>Mise en balance des intérêts</b> .....	11, 19, 54, 59, 63, 66, 70, 72, 77, 79, 115, 131, 133, 137, 159, 166, 173
3.18	<b>Intérêt général</b> <sup>43</sup> .....	11, 31, 34, 63, 64, 72, 75, 104, 129, 131, 133, 137, 159, 165, 170, 173
3.19	<b>Marge d'appréciation</b> .....	11, 170
3.20	<b>Raisonnabilité</b> .....	19, 33, 51, 63, 69, 106, 108, 115, 166, 170
3.21	<b>Égalité</b> <sup>44</sup> .....	22, 144
3.22	<b>Interdiction de l'arbitraire</b> .....	12, 14, 17, 51, 82, 99, 109, 113, 115
3.23	<b>Équité</b>	

<sup>36</sup> Y compris le principe du multipartisme.

<sup>37</sup> Y compris le principe de la justice sociale.

<sup>38</sup> Voir aussi 4.8.

<sup>39</sup> Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

<sup>40</sup> Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

<sup>41</sup> Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

<sup>42</sup> Légalité des délits et des peines.

<sup>43</sup> Y compris utilité publique.

<sup>44</sup> Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental. Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

3.24	<b>Loyauté à l'État<sup>45</sup></b>	
3.25	<b>Économie de marché<sup>46</sup></b> .....	<b>87</b>
3.26	<b>Principes du droit communautaire</b>	
3.26.1	Principes fondamentaux du Marché commun.....	<b>165</b>
3.26.2	Effet direct <sup>47</sup>	
3.26.3	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	<b><u>Institutions</u></b>	
4.1	<b>Constituant<sup>48</sup></b>	
4.1.1	Procédure	
4.1.2	Limites des pouvoirs	
4.2	<b>Symboles d'État</b>	
4.2.1	Drapeau .....	<b>62</b>
4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national .....	<b>62</b>
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	<b>Langues</b>	
4.3.1	Langue(s) officielle(s).....	<b>59</b>
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s).....	<b>45, 59</b>
4.4	<b>Chef de l'État</b>	
4.4.1	Pouvoirs	
4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs <sup>49</sup> .....	<b>146, 147</b>
4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs <sup>50</sup> .....	<b>142</b>
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels <sup>51</sup> .....	<b>119</b>
4.4.1.4	Promulgation des lois	
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	

<sup>45</sup> Y compris les questions de haute trahison.

<sup>46</sup> Y compris la prohibition des monopoles.

<sup>47</sup> Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

<sup>48</sup> Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

<sup>49</sup> Par exemple message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

<sup>50</sup> Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contresiege.

<sup>51</sup> Par exemple, grâce.

4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité	
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	
4.5	<b>Organes législatifs</b>	
4.5.1	Structure <sup>52</sup>	
4.5.2	Compétences <sup>53</sup>	<b>87, 100, 102, 126, 135</b>
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	<b>38, 58</b>
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation <sup>54</sup>	<b>145</b>
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif <sup>55</sup>	
4.5.2.4	Incompétence négative <sup>56</sup>	<b>31, 105</b>
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques <sup>57</sup>	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation <sup>58</sup>	<b>157</b>
4.5.4.1	Règlement interne	<b>58</b>
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions <sup>59</sup>	
4.5.4.4	Commissions <sup>60</sup>	
4.5.5	Financement <sup>61</sup>	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois <sup>62</sup>	<b>146</b>
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement	<b>56</b>
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	<b>85</b>
4.5.9	Responsabilité	<b>147</b>
4.5.10	Partis politiques	<b>106</b>
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs <sup>63</sup>	<b>47, 147, 166</b>

<sup>52</sup> Bicaméralisme, monacamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

<sup>53</sup> Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

<sup>54</sup> Notamment commissions d'enquête.

<sup>55</sup> Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

<sup>56</sup> Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

<sup>57</sup> Mandat représentatif/impératif.

<sup>58</sup> Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

<sup>59</sup> Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

<sup>60</sup> Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

<sup>61</sup> Dotation, autres sources, etc.

<sup>62</sup> Pour la publication des lois, voir 3.15.

<sup>63</sup> Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

4.6	<b>Organes exécutifs<sup>64</sup></b>	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences .....	<b>56, 104, 135</b>
4.6.3	Exécution des lois .....	<b>31</b>
	4.6.3.1 Compétence normative autonome <sup>65</sup>	
	4.6.3.2 Compétence normative déléguée .....	<b>24, 31</b>
4.6.4	Composition	
	4.6.4.1 Nomination des membres .....	<b>135, 142</b>
	4.6.4.2 Élection des membres	
	4.6.4.3 Fin des fonctions	
	4.6.4.4 Statut des membres des organes exécutifs .....	<b>144</b>
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels .....	<b>5, 119</b>
4.6.7	Déconcentration <sup>66</sup>	
4.6.8	Décentralisation par service <sup>67</sup>	
	4.6.8.1 Universités	
4.6.9	Fonction publique <sup>68</sup>	
	4.6.9.1 Conditions d'accès à la fonction publique .....	<b>58, 68</b>
	4.6.9.2 Motifs d'exclusion	
	4.6.9.2.1 Lustration <sup>69</sup>	
	4.6.9.3 Rémunération	
	4.6.9.4 Responsabilité personnelle	
	4.6.9.5 Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité .....	<b>135</b>
	4.6.10.1 Responsabilité juridique	
	4.6.10.1.1 Immunité	
	4.6.10.1.2 Responsabilité civile	
	4.6.10.1.3 Responsabilité pénale	
	4.6.10.2 Responsabilité politique	
4.7	<b>Organes juridictionnels<sup>70</sup></b>	
4.7.1	Compétences .....	<b>41, 54</b>
	4.7.1.1 Compétence exclusive	
	4.7.1.2 Compétence universelle .....	<b>14</b>
	4.7.1.3 Conflits de juridiction <sup>71</sup>	
4.7.2	Procédure .....	<b>20, 101, 113, 143</b>
4.7.3	Décisions	
4.7.4	Organisation	
	4.7.4.1 Membres .....	<b>54</b>
	4.7.4.1.1 Qualifications .....	<b>54</b>
	4.7.4.1.2 Nomination .....	<b>54</b>
	4.7.4.1.3 Élection	
	4.7.4.1.4 Durée du mandat	
	4.7.4.1.5 Fin des fonctions	
	4.7.4.1.6 Statut .....	<b>54</b>
	4.7.4.1.6.1 Incompatibilités	
	4.7.4.1.6.2 Discipline	
	4.7.4.1.6.3 Inamovibilité	
	4.7.4.2 Auxiliaires de la justice	
	4.7.4.3 Ministère public	
	4.7.4.3.1 Compétences	
	4.7.4.3.2 Nomination .....	<b>85</b>

<sup>64</sup> Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

<sup>65</sup> Dérivée directement de la Constitution.

<sup>66</sup> Voir aussi 4.8.

<sup>67</sup> Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

<sup>68</sup> Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

<sup>69</sup> Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

<sup>70</sup> Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

<sup>71</sup> Conflits positifs et négatifs.

	4.7.4.3.3	Élection	
	4.7.4.3.4	Durée du mandat	
	4.7.4.3.5	Fin des fonctions .....	<b>85</b>
	4.7.4.3.6	Statut	
	4.7.4.4	Langues	
	4.7.4.5	Greffe	
	4.7.4.6	Budget	
4.7.5		Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent <sup>72</sup>	
4.7.6		Relations avec les juridictions internationales.....	<b>19</b>
4.7.7		Juridiction suprême .....	<b>12, 43</b>
4.7.8		Juridictions judiciaires	
	4.7.8.1	Juridictions civiles	
	4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9		Juridictions administratives .....	<b>41, 113</b>
4.7.10		Juridictions financières <sup>73</sup>	
4.7.11		Juridictions militaires	
4.7.12		Juridictions d'exception	
4.7.13		Autres juridictions.....	<b>54</b>
4.7.14		Arbitrage	
4.7.15		Assistance et représentation des parties	
	4.7.15.1	Barreau	
	4.7.15.1.1	Organisation	
	4.7.15.1.2	Compétences des organes	
	4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
	4.7.15.1.4	Statut des avocats	
	4.7.15.1.5	Discipline	
	4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
	4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
	4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16		Responsabilité	
	4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
	4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	
<b>4.8</b>		<b>Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale</b>	
4.8.1		Entités fédérées <sup>74</sup> .....	<b>34</b>
4.8.2		Régions et provinces.....	<b>34, 45, 111</b>
4.8.3		Municipalités <sup>75</sup> .....	<b>7, 83, 111</b>
4.8.4		Principes de base.....	<b>83</b>
	4.8.4.1	Autonomie.....	<b>104, 111</b>
	4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5		Fixation des limites territoriales.....	<b>105, 142</b>
4.8.6		Aspects institutionnels	
	4.8.6.1	Assemblées délibératives .....	<b>34</b>
	4.8.6.2	Exécutif .....	<b>7, 83</b>
	4.8.6.3	Juridictions .....	<b>51</b>
4.8.7		Aspects budgétaires et financiers .....	<b>142</b>
	4.8.7.1	Financement	
	4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
	4.8.7.3	Budget	
	4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8		Répartition des compétences.....	<b>105</b>
	4.8.8.1	Principes et méthodes .....	<b>34, 36, 83, 111</b>
	4.8.8.2	Mise en œuvre	
	4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i> .....	<b>34, 36, 51, 129, 142</b>
	4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
	4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
	4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	

<sup>72</sup> Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

<sup>73</sup> Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

<sup>74</sup> Voir aussi 3.6.

<sup>75</sup> Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

4.8.8.3	Contrôle .....	45, 104
4.8.8.4	Coopération .....	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	<b>Élections et instruments de démocratie directe</b> <sup>76</sup> .....	56
4.9.1	Commission électorale .....	62, 64
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe	
4.9.3	Mode de scrutin <sup>77</sup>	
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité <sup>78</sup>	
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Cartes d'électeur	
4.9.7.3	Enregistrement des partis et des candidats <sup>79</sup> .....	56, 148
4.9.7.4	Bulletin de vote <sup>80</sup>	
4.9.8	Propagande et campagne électorale <sup>81</sup> .....	22, 62, 64
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.8.3	Protection des sigles	
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin <sup>82</sup> .....	22
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants <sup>83</sup>	
4.9.9.6	Expression du suffrage <sup>84</sup> .....	22
4.9.9.7	Modalités du vote <sup>85</sup>	
4.9.9.8	Dépouillement .....	34
4.9.9.9	Procès-verbaux	
4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.9.11	Annonce des résultats	
4.10	<b>Finances publiques</b>	
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget .....	87
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale .....	145
4.10.6	Institutions de contrôle <sup>86</sup> .....	158
4.10.7	Fiscalité .....	87, 100, 100, 102
4.10.7.1	Principes .....	11, 98
4.10.8	Biens de l'État	
4.10.8.1	Privatisation .....	126
4.11	<b>Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement</b>	
4.11.1	Armée .....	38, 60, 66, 117
4.11.2	Forces de police .....	144
4.11.3	Services de renseignement	

<sup>76</sup> Voir aussi mots-clés 5.3.38 et 5.2.1.4.

<sup>77</sup> Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

<sup>78</sup> Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.38.2.

<sup>79</sup> Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

<sup>80</sup> Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

<sup>81</sup> Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

<sup>82</sup> Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

<sup>83</sup> Émargements, tamponnages, etc.

<sup>84</sup> Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

<sup>85</sup> Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

<sup>86</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

4.12	<b>Médiateur<sup>87</sup></b>	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier <sup>88</sup>	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	<b>Autorités administratives indépendantes<sup>89</sup></b>	
4.14	<b>Activités et missions assignées à l'État par la Constitution</b>	
4.15	<b>Exercice de fonctions publiques par des organisations privées</b>	
4.16	<b>Relations internationales</b>	
4.16.1	Transfert de compétences aux organisations internationales	
4.17	<b>Union européenne</b>	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	150, 157
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes <sup>90</sup>	162
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	150
4.17.4	Procédure normative	150
4.18	<b>État d'urgence et pouvoirs d'urgence<sup>91</sup></b>	60, 66
5	<b><u>Droits fondamentaux<sup>92</sup></u></b>	
5.1	<b>Problématique générale</b>	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	82
5.1.1.3	Étrangers	81
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	17, 93, 122, 123
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs <sup>93</sup>	81
5.1.1.4.2	Incapables	63, 121, 139
5.1.1.4.3	Détenus	16, 75, 133
5.1.1.4.4	Militaires	

<sup>87</sup> Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

<sup>88</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

<sup>89</sup> Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

<sup>90</sup> Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

<sup>91</sup> État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.

<sup>92</sup> Aspects positifs et négatifs.

<sup>93</sup> Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.41.

	5.1.1.5	Personnes morales	
		5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé
		5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public
5.1.2		Effets	
	5.1.2.1	Effets verticaux	
	5.1.2.2	Effets horizontaux <sup>94</sup>	
5.1.3		Limites et restrictions	5, 11, 31, 62, 70, 115, 117, 131, 137
5.1.4		Situations d'exception <sup>95</sup>	60
5.1.5		Droit de résistance	
5.2		<b>Égalité</b>	12, 26, 28, 31, 33, 36, 47, 51, 69, 72, 126, 129, 140
5.2.1		Champ d'application	
	5.2.1.1	Charges publiques <sup>96</sup>	97, 102
	5.2.1.2	Emploi	58, 68
		5.2.1.2.1	Droit privé
		5.2.1.2.2	Droit public
	5.2.1.3	Sécurité sociale	108, 139
	5.2.1.4	Élections	34, 56, 148
5.2.2		Critères de différenciation	97, 115, 119
	5.2.2.1	Sexe	56
	5.2.2.2	Race	
	5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique	59
	5.2.2.4	Citoyenneté <sup>97</sup>	82
	5.2.2.5	Origine sociale	16, 58
	5.2.2.6	Religion	133, 170
	5.2.2.7	Age	
	5.2.2.8	Handicap physique ou mental	63
	5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	157
	5.2.2.10	Langue	34
	5.2.2.11	Orientation sexuelle	6
	5.2.2.12	État civil <sup>98</sup>	108
5.2.3		Discrimination positive	
5.3		<b>Droits civils et politiques</b>	
5.3.1		Droit à la dignité	63
5.3.2		Droit à la vie	
5.3.3		Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	93, 122, 123
5.3.4		Droit à l'intégrité physique et psychique	54
	5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5		Liberté individuelle <sup>99</sup>	54
	5.3.5.1	Privation de liberté	
		5.3.5.1.1	Arrestation <sup>100</sup>
		5.3.5.1.2	Mesures non pénales
		5.3.5.1.3	Détention provisoire
		5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle
	5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	111
5.3.6		Liberté de mouvement <sup>101</sup>	26
5.3.7		Droit à l'émigration	
5.3.8		Droit à la nationalité	26
5.3.9		Droit de séjour <sup>102</sup>	17, 26, 49, 60, 81, 82
5.3.10		Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11		Droit d'asile	17, 122, 123, 124

<sup>94</sup> Problème de la «Drittwirkung».

<sup>95</sup> Voir aussi 4.18.

<sup>96</sup> Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

<sup>97</sup> La qualité d'être ressortissant d'un État.

<sup>98</sup> Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

<sup>99</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

<sup>100</sup> Garde à vue, mesures policières.

<sup>101</sup> Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

<sup>102</sup> Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

5.3.12	Droit à la sécurité .....	140
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	14, 28, 29, 51, 54, 63, 113, 119, 121, 154
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile .....	168
5.3.13.1.3	Procédure pénale .....	12, 20, 143, 168
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse .....	122
5.3.13.2	Accès aux tribunaux <sup>103</sup> .....	9, 11, 12, 16, 19, 28, 33, 45, 66, 79, 92, 96, 126, 143, 166
5.3.13.2.1	<i>Habeas corpus</i>	
5.3.13.3	Double degré de juridiction <sup>104</sup> .....	28
5.3.13.4	Effet suspensif du recours	
5.3.13.5	Droit d'être entendu.....	9, 66, 132, 155
5.3.13.6	Droit de participer à la procédure <sup>105</sup> .....	29
5.3.13.7	Droit à la consultation du dossier .....	132
5.3.13.8	Publicité des débats	
5.3.13.9	Participation de jurés .....	121
5.3.13.10	Publicité des jugements	
5.3.13.11	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.12	Délai raisonnable .....	20, 43, 66
5.3.13.13	Indépendance .....	140
5.3.13.14	Impartialité	
5.3.13.15	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i> .....	101
5.3.13.16	Légalité des preuves .....	132, 154
5.3.13.17	Motivation	
5.3.13.18	Égalité des armes .....	12
5.3.13.19	Principe du contradictoire .....	162
5.3.13.20	Langues	
5.3.13.21	Présomption d'innocence.....	66, 75, 168
5.3.13.22	Droit de garder le silence	
5.3.13.22.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même .....	70
5.3.13.22.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.23	Droit d'être informé des raisons de la détention.....	66
5.3.13.24	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.25	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire....	70
5.3.13.26	Droit à l'assistance d'un avocat.....	66, 70
5.3.13.26.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.27	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i> .....	14, 91, 137
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	
5.3.16	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	
5.3.17	Liberté de conscience <sup>106</sup> .....	117, 133, 170
5.3.18	Liberté d'opinion .....	129
5.3.19	Liberté des cultes .....	133, 170
5.3.20	Liberté d'expression <sup>107</sup> .....	5, 62, 64, 106, 129, 137, 148
5.3.21	Liberté de la presse écrite.....	129, 137, 173
5.3.22	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	
5.3.23	Droit à l'information .....	56, 109, 137
5.3.24	Droit à la transparence administrative	
5.3.24.1	Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.25	Service national <sup>108</sup> .....	124
5.3.26	Liberté d'association .....	106, 170

<sup>103</sup> Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

<sup>104</sup> Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

<sup>105</sup> Comprend le droit de participer à l'audience.

<sup>106</sup> Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

<sup>107</sup> Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

<sup>108</sup> Milice, objection de conscience, etc.

5.3.27	Liberté de réunion .....	22
5.3.28	Droit de participer à la vie publique	
5.3.28.1	Droit aux activités politiques .....	157
5.3.29	Droit à l'honneur et à la réputation .....	148, 166
5.3.30	Droit à la vie privée .....	9, 36, 92, 173
5.3.30.1	Protection des données à caractère personnel .....	54, 98
5.3.31	Droit à la vie familiale <sup>109</sup> .....	49, 54, 69, 81, 92, 122, 140
5.3.31.1	Filiation.....	6
5.3.31.2	Succession.....	108
5.3.32	Inviolabilité du domicile .....	173
5.3.33	Inviolabilité des communications.....	173
5.3.33.1	Correspondance	
5.3.33.2	Communications téléphoniques	
5.3.33.3	Communications électroniques	
5.3.34	Droit de pétition	
5.3.35	Non rétroactivité de la loi	
5.3.35.1	Loi pénale .....	119
5.3.35.2	Loi civile	
5.3.35.3	Droit social .....	47
5.3.35.4	Loi fiscale	
5.3.36	Droit de propriété <sup>110</sup> .....	19, 51, 72, 77
5.3.36.1	Expropriation .....	72
5.3.36.2	Nationalisation .....	72
5.3.36.3	Autres limitations.....	9, 87, 103, 115, 129
5.3.36.4	Privatisation .....	126
5.3.37	Liberté de l'emploi des langues.....	45
5.3.38	Droits électoraux .....	34, 56
5.3.38.1	Droit de vote.....	75
5.3.38.2	Droit d'être candidat <sup>111</sup> .....	148
5.3.38.3	Liberté de vote .....	22
5.3.38.4	Scrutin secret	
5.3.39	Droits en matière fiscale.....	11, 97, 98
5.3.40	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.41	Droits de l'enfant .....	69
5.3.42	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités .....	45, 59
<b>5.4</b>	<b>Droits économiques, sociaux et culturels</b>	
5.4.1	Liberté de l'enseignement .....	31
5.4.2	Droit à l'enseignement .....	31, 131
5.4.3	Droit au travail .....	68, 79
5.4.4	Liberté de choix de la profession <sup>112</sup> .....	79
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	19
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie .....	19, 87, 129
5.4.7	Protection des consommateurs	
5.4.8	Liberté contractuelle.....	53, 115, 137
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève	
5.4.11	Liberté syndicale <sup>113</sup>	
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale .....	139
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite.....	47
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant .....	139

<sup>109</sup> Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

<sup>110</sup> Y compris les questions de réparation.

<sup>111</sup> Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

<sup>112</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

<sup>113</sup> Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

---

5.4.19	Droit à la santé .....	139
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique.....	5
5.5	<b>Droits collectifs</b>	
5.5.1	Droit à l'environnement .....	36, 74
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	

---



## **Mots-clés de l'index alphabétique \***

\* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Accord, international, applicabilité .....	14	Avocat, désignation .....	12
Accusé, incapable d'être jugé .....	121	Avocat, droit au choix .....	12
Acquittement, effet .....	168	Avocat-conseil, récusation.....	29
Acte administratif, contrôle juridictionnel.....	113	Bien immobilier, valeur .....	99
Actionnaire, droits .....	126	Bonne foi, assurance donnée par l'autorité .....	82
Action, offre d'achat, obligation .....	115	Bonne foi, protection.....	82
Administration, bonne, principe.....	159	Bonne gouvernance, principe.....	77
Aéroport, bruit .....	36	Budget, gestion, contrôle.....	158
Aéroport, riverain, protection.....	36	Cambriolage .....	49
Âge, limite .....	81	Camping, ouverture, fermeture.....	104
Alcool, boisson, consommation .....	5	Carte d'identité, refus de délivrer.....	26
Amende, remboursement, conditions .....	152	CEDH, requête, manifestation mal fondée, seuil, force contraignante pour l'instance nationale .....	92
Amnistie, critère .....	119	Censure .....	5
Ancien droit, interprétation .....	117	Cohabitation .....	108
Animal, d'élevage, alimentation humaine .....	159	Commission européenne, décision, réexamen .....	152
Annulation, recours, recevabilité.....	157	Commission européenne, excès de pouvoir d'exécution .....	159
Appel, individu, droit.....	28	Communauté européenne, accord de coopération, pays tiers, implication budgétaire ....	150
Appel, particulier, droit .....	148	Communauté européenne, responsabilité non contractuelle, conditions .....	155
Arme, munition, importation .....	154	Commune, traitement différencié .....	34
Armée, intervention à l'étranger .....	38	Communication, enregistrement, traduction.....	132
Armée, utilisation à l'intérieur du pays .....	38	Communication, téléphonique, écoute, élément de preuve, utilisation.....	132
Arrêt d'annulation, portée .....	152	Concours .....	68
Arrêté, contreseing.....	135	Confiance légitime, protection .....	82
Arrêté, ministériel, validité.....	135	Congé parental, durée.....	69
Asile, demande, évaluation.....	123	Conseil des ministres, présidence conjointe, compétences .....	135
Asile, demande, immédiate.....	122	Conseil des ministres, règles de procédure .....	135
Asile, demande, refus .....	124	Conseil d'État, consultation .....	56
Asile, demandeur .....	124	Conseil régional, élection .....	56
Asile, demandeur, terroriste soupçonné .....	123	Conseil régional, parité des sexes.....	56
Asile, politique en la matière .....	122	Constitution, révision .....	56
Asile, protection relative.....	17	Constitution, violation, substantielle .....	12
Asile, requérant, aide financière, refus .....	122	Convention de Genève de 1949.....	60
Assemblée nationale, personnalité, audition .....	58	Convention européenne des Droits de l'Homme, application directe.....	121
Assistance judiciaire, objet.....	16		
Assurance, compagnie .....	51		
Assurance, sociale, allocation, durée .....	139		
Audience, droit .....	79		
Autonomie locale, personnel, restriction .....	111		
Autonomie locale, organe exécutif, création, compétences.....	83		
Avocat général, conclusions, droit de réponse .....	162		

Convention relative au statut des réfugiés.....	17	Enfant, adoptif .....	69
Cour constitutionnelle, compétence, limites.....	146	Enfant, droits parentaux .....	6
Cour constitutionnelle, décision, caractère obligatoire .....	12	Enfant, garde .....	81
Cour constitutionnelle, décision, non-respect .....	12	Enfant, né hors mariage .....	6
Cour des comptes, procédure, caractère judiciaire .....	158	Enfant, protection .....	131
Cour suprême, juridiction .....	12	Enquête criminelle, préliminaire, délai, prorogation .....	143
Criminalité, organisée, mesures particulières .....	9	Enseignement, formation des enseignants .....	31
Danse nue, interdiction .....	5	Enseignement, habilitation .....	31
Déchet toxique, incinération.....	74	Enseignement, privé, subvention .....	31
Décision, judiciaire .....	9	Enseignement, public .....	58
Décision, prise, participation publique .....	74	Environnement, impact, évaluation .....	74
Défense, effective .....	12	Environnement, risque, information .....	74
Défense, nationale .....	105	Équité, principe.....	77
Demande, accessoire .....	41	Espace économique européen, discrimination, étrangers .....	82
Demande, retrait .....	95	Établissement, financement par les pouvoirs publics, définition .....	109
Dépenses, remboursement.....	41	État civil, registre, mention supplémentaire.....	98
Détention, contrôle judiciaire.....	66	État membre, obligations, manquement .....	154
Détention, durée .....	66	Étudiant, droits de timbre, exemption, égalité .....	102
Détenu, droits.....	75	Expulsion .....	93
Détenu, office religieux, participation, interdiction.....	133	Expulsion, étranger, procédure pénale.....	49
Détenu, visite privée, surveillance .....	16	Expulsion, procédure.....	17
District, collectivité locale .....	45	Expulsion, vers un autre État que celui d'origine....	17
Domaine public, maritime, gestion .....	105	Failli, condamné, excusabilité.....	33
Domaine public, utilisation pour publicité .....	129	Faillite .....	33
Dommmages-intérêts, compensatoires, montant .....	51	Famille, faire venir, droit .....	81
Dommmages-intérêts, punitifs, dissuasion .....	51	Famille, protection constitutionnelle .....	108, 140
Dommmages-intérêts, punitifs, montant .....	51	Fête, religieuse, détenu .....	133
Dommmages-intérêts, punitifs, sanction.....	51	Fiction, juridique, interdiction .....	103
Douanes, administration, décision .....	113	Fonction publique, bon fonctionnement.....	68
Drapeau, image, utilisation dans la campagne électorale .....	64	Fonction publique, concours.....	68
Droit fondamental, exercice .....	26	Fonctionnaire, haut, nomination, procédure .....	135
Droit pénal.....	49	Frais de justice, paiement.....	7
Droits de timbre, exception .....	102	Frais, dépenses, remboursement, conditions.....	151
Eaux, territoriales .....	105	<i>Fumus boni juris</i> .....	157
École, exclusion disciplinaire, temporaire .....	131	Garde à vue, communication avec l'avocat, restriction .....	70
École, publique, obligatoire.....	131	Génocide .....	14
Économie, principe .....	41	Gouvernement, processus législatif, participation ...	24
Éducation, assistant, recrutement.....	58	Grâce, collective, critère d'application .....	119
Élection, campagne, accès aux médias.....	62	Groupe d'intérêt public, intérêt particulier à ester en justice .....	64
Élection, campagne, restrictions .....	64	Groupe politique, constitution .....	157
Élection, candidat, mandataire.....	22	Homosexualité, vie de famille .....	6
Élection, candidature, restriction.....	148	Immigration.....	81
Élection, inéquitable.....	22	Immobilier, valeur .....	103
Élection, liste, apparemment.....	34	Immunité, parlementaire, limites.....	166
Élection, présidentielle .....	22	Importation.....	163
Élection, principe.....	75	Importation, licence .....	87
Emblème .....	142	Impôt, déduction .....	97
Emploi, accord collectif .....	53	Impôt, paiement, obligation, droit de recours .....	11
Emploi, heure supplémentaire .....	53	Impôt, prévisibilité.....	98
Employé, repos .....	53	Incapacité, de travail, temporaire .....	139
Employé, temporaire.....	68	Indemnisation .....	103
Énergie, secteur, contrôle, État.....	87		

Indemnisation, détermination .....	43	Parlement européen, droit de recours	
Indemnité, recours, recevabilité .....	155	en annulation .....	150
Information, diffusion .....	148	Parlement européen, pouvoir d'organisation	
Information, obligation de fournir .....	109	interne .....	157
Injonction, ordonnance, temporaire		Parlement, commission, enquête .....	145
et permanente .....	19	Parlement, membre, accès aux organes	
Insémination, artificielle .....	6	gouvernementaux .....	147
Instances d'enquête, actes, recours .....	143	Parlement, membre, droit de demander	
Institution publique, chef, révocation, nature		des informations, conditions .....	145
de l'acte juridique .....	85	Parlement, membre, enquête .....	145
Institution, représentation .....	151	Parlement, membre, immunité, limites .....	166
Intégrisme .....	170	Parlement, membre, pension .....	47
Internement psychiatrique, durée .....	63	Parlement, membre, responsabilité administrative	147
Investissement étranger, autorisation préalable .....	165	Parti politique, délibérations .....	106
Journaliste, sources, divulgation .....	173	Parti politique, dissolution .....	170
Juge, de proximité, statut, recrutement .....	54	Parti politique, fonctionnement démocratique .....	106
Juge, récusation, procédure .....	101	Parti politique, militant, sanction .....	106
Jugement dans un délai raisonnable, signification .....	43	Parti politique, non démocratique .....	34
Justice, principe .....	79	Parti politique, programme .....	170
Laïcité, principe .....	170	Passeport, droits de timbre .....	102
Langue, deuxième langue officielle .....	59	Pays d'origine, inconnu .....	93
Langue, minorité, municipalité, usage imposé .....	59	Peine, exécution, travail obligatoire .....	133
Langue, minorité, usage officiel		Pension, privilège .....	47
par les autorités administratives .....	45	Pension, réversion, conditions .....	108
Libertés publiques, évolution incessante .....	170	Perquisition, cabinet d'avocat .....	173
Libre circulation, capitaux .....	165	Perquisition, proportionnalité .....	173
Loi, domaine .....	105	Perquisition, saisie, document .....	173
Loi, fiscale, interprétation .....	100	Pétroliers, produits, transport, importation .....	87
Loi, interprétation .....	109	Police, fichier, consultation .....	54
Loi, libellé, modification du texte .....	24	Politique agricole commune .....	159
Loi, nouvelle publication .....	24	Pourvoi, production de moyens, recevabilité .....	155
Loi, projet, amendement .....	56	Pouvoir exécutif, règlement, délai raisonnable .....	77
Loi, rectification, <i>errata</i> .....	24	Présomption d'innocence, signification .....	168
Maladie .....	139	Prestation de chômage, exclusion .....	91
Médias, journal, distribution, obligation .....	137	Preuve, critère .....	168
Médias, presse, fonctions .....	137	Preuve, utilisation .....	132
Médias, radiodiffusion, restrictions .....	62	Privatisation, méthodes d'évaluation .....	126
Médias, vendeur, activité .....	137	Procédure administrative, parties .....	113
Médicament, à effet hormonal ou thyrostatique .....	159	Procédure administrative, preuve .....	122
Médicament, vétérinaire, santé publique, danger .....	159	Procédure civile .....	51, 101
Mendicité .....	54	Procédure civile, code .....	29
Mesure, de mise en demeure, obligation		Procédure civile, garantie .....	28
d'une cour .....	140	Procédure civile, notification .....	96
Mineur, données informatiques, utilisation .....	54	Procédure équitable .....	51
Ministre, pouvoir législatif .....	40	Procédure pénale .....	12, 91, 121
Mise sur le marché, autorisation .....	159	Procédure pénale, garanties .....	20
Municipalité, conseil municipal, membre, mandat .....	83	Procédure pénale, mesure de sécurité .....	75
Municipalité, conseiller municipal, immunité .....	7	Procédure précontentieuse, moyens de défense .....	154
Nuisance sonore, réduction .....	36	Procédure, administrative .....	41
Objection de conscience, motifs religieux .....	117	Procédure, classement .....	96
Ordonnance, entrée en vigueur .....	40	Procédure, classement sans suite .....	95
Organe exécutif, restructuration .....	142	Procédure, durée, incidence sur l'évaluation	
Organisation mondiale de commerce, règles .....	155	de la sanction .....	20
Parlement européen, acte interne, effets .....	157	Procès par défaut, avocat, nomination .....	12
Parlement européen, défense		Procureur, révocation .....	85
de ses prérogatives .....	150	Propriété, réforme .....	72

---

Propriété, restitution en nature.....	72
Propriété, restitution, bien foncier.....	77
Publication, intégrale, règle.....	24
Publicité, alcool, interdiction.....	129
Publicité, tabac, interdiction.....	129
Qualification, exigence.....	99
Racolage.....	54
Rapport psychiatrique, utilisation.....	63
Recours constitutionnel, contenu.....	89
Recours effectif, droit.....	92
Recours en annulation, recevabilité.....	163
Recours, effectif.....	12
Redevance, instauration.....	100
Réduction, calcul.....	100
Référendum, initiative.....	89
Réfugié, identité, refus de communication.....	93
Réfugié, reconnu.....	17
Règlement, effet rétroactif.....	24
Remise, présomption.....	96
Requérant, droit de réponse.....	162
Résidence, assignation.....	60
Résidence, discrimination.....	26
Résidence, enregistrement.....	26
Responsabilité, civile.....	168
Responsabilité, pénale.....	168
Saisie, patrimoine.....	9
Salarié, transfert forcé.....	111
Santé, publique, protection.....	129
Secret bancaire.....	145
Secret d'État.....	79
Sécurité d'État.....	79
Sécurité intérieure.....	54
Sécurité intérieure, collaborateur, ancien, statut....	144
Sécurité publique, mesures de protection, admissibilité.....	154
Sécurité sociale, cotisation, conditions, égalité.....	47
Sécurité sociale, régime.....	47
Séjour, titre, délivrance, renouvellement.....	54
Service militaire, obligation.....	124
Service militaire, refus.....	124
Service public, voie publique, parking.....	100
<i>Sharia</i> , démocratie, incompatibilité.....	170
Signalisation, utilisation de la langue.....	59
Subsidiarité.....	19
Territoire, outre-mer.....	163
Terrorisme, asile, exclusion.....	123
Terrorisme, lutte.....	60, 66
Torture, en garde à vue.....	123
Traité international.....	38
Traité, ratification, amendement, réserve.....	58
Trouble mental, degré.....	63
Tutelle administrative.....	104
Unité territoriale, autonomie, statut.....	142
Usufruit, perpétuel.....	97
Veto, présidentiel.....	146
Violence, domestique, injonction.....	140

---



## Sales agents for publications of the Council of Europe

### Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

#### AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street  
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria  
Tel.: (61) 3 9417 5361  
Fax: (61) 3 9419 7154  
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au  
<http://www.hunter-pubs.com.au>

#### AUSTRIA/AUTRICHE

Gerold und Co., Weihburggasse 26  
A-1011 WIEN  
Tel.: (43) 1 533 5014  
Fax: (43) 1 533 5014 18  
E-mail: buch@gerold.telecom.at  
<http://www.gerold.at>

#### BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA  
50, avenue A. Jonnart  
B-1200 BRUXELLES 20  
Tel.: (32) 2 734 0281  
Fax: (32) 2 735 0860  
E-mail: info@libeurop.be  
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy  
202, avenue du Roi  
B-1190 BRUXELLES  
Tel.: (32) 2 538 4308  
Fax: (32) 2 538 0841  
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be  
<http://www.jean-de-lannoy.be>

#### CANADA

Renouf Publishing Company Limited  
5369 Chemin Canotek Road  
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3  
Tel.: (1) 613 745 2665  
Fax: (1) 613 745 7660  
E-mail: order.dept@renoufbooks.com  
<http://www.renoufbooks.com>

#### CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

USIS, Publication Service  
Havelkova 22  
CZ-130 00 PRAHA 3  
Tel.: (420) 2 210 02 111  
Fax: (420) 2 242 21 1484  
E-mail: posta@uvis.cz  
<http://www.usiscr.cz/>

#### DENMARK/DANEMARK

Swets Blackwell A/S  
Jagtvej 169 B, 2 Sal  
DK-2100 KOBENHAVN O  
Tel.: (45) 39 15 79 15  
Fax: (45) 39 15 79 10  
E-mail: info@dk.swetsblackwell.com

#### FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1, PO Box 218  
FIN-00381 HELSINKI  
Tel.: (358) 9 121 41  
Fax: (358) 9 121 4450  
E-mail: akatilaus@stockmann.fi  
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

#### FRANCE

La Documentation française  
124 rue H. Barbusse  
93308 Aubervilliers Cedex  
Tel.: (33) 01 40 15 70 00  
Fax: (33) 01 40 15 68 00  
E-mail: vel@ladocfrancaise.gouv.fr  
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

#### GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag  
Am Hofgarten 10  
D-53113 BONN  
Tel.: (49) 2 28 94 90 20  
Fax: (49) 2 28 94 90 222  
E-mail: unoverlag@aol.com  
<http://www.uno-verlag.de>

#### GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann  
Mavrokordatou 9  
GR-ATHINAI 106 78  
Tel.: (30) 1 38 29 283  
Fax: (30) 1 38 33 967

#### HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service  
Hungexpo Europa Kozpont ter 1  
H-1101 BUDAPEST  
Tel.: (361) 264 8270  
Fax: (361) 264 8271  
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu  
<http://www.euroinfo.hu>

#### ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552  
I-50125 FIRENZE  
Tel.: (39) 556 4831  
Fax: (39) 556 41257  
E-mail: licosa@licosa.com  
<http://www.licosa.com>

#### NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties  
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A  
NL-7480 AE HAAKSBERGEN  
Tel.: (31) 53 574 0004  
Fax: (31) 53 572 9296  
E-mail: lindeboo@worldonline.nl  
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

#### NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel  
PO Box 84, Blindern  
N-0314 OSLO  
Tel.: (47) 22 85 30 30  
Fax: (47) 23 12 24 20

#### POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa  
im. B. Prusa  
Krakowskie Przedmieście 7  
PL-00-068 WARSZAWA  
Tel.: (48) 29 22 66  
Fax: (48) 22 26 64 49  
E-mail: inter@internews.com.pl  
<http://www.internews.com.pl>

#### PORTUGAL

Livraria Portugal  
Rua do Carmo, 70  
P-1200 LISBOA  
Tel.: (351) 13 47 49 82  
Fax: (351) 13 47 02 64  
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

#### SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA  
Castelló 37  
E-28001 MADRID  
Tel.: (34) 914 36 37 00  
Fax: (34) 915 75 39 98  
E-mail: libreria@mundiprensa.es  
<http://www.mundiprensa.com>

#### SWITZERLAND/SUISSE

Bersy  
Route de Monteiller  
CH-1965 SAVIESE  
Tél.: (41) 27 395 53 33  
Fax: (41) 27 385 53 34  
E-mail: jptrausis@netplus.ch

Adeco – Van Diermen  
Chemin du Lacuez 41  
CH-1807 BLONAY  
Tel.: (41) 21 943 26 73  
Fax: (41) 21 943 36 06  
E-mail: mvandier@worldcom.ch

#### UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)  
51 Nine Elms Lane  
GB-LONDON SW8 5DR  
Tel.: (44) 207 873 8372  
Fax: (44) 207 873 8200  
E-mail: customer.services@theso.co.uk  
<http://www.the-stationery-office.co.uk>  
<http://www.itsofficial.net>

#### UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company  
468 Albany Post Road, PO Box 850  
CROTON-ON-HUDSON,  
NY 10520, USA  
Tel.: (1) 914 271 5194  
Fax: (1) 914 271 5856  
E-mail: Info@manhattanpublishing.com  
<http://www.manhattanpublishing.com>

#### STRASBOURG

Librairie Kléber  
Palais de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
Fax: (33) 03 88 52 91 21

### Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>